
LES ÉTRANGERS EN FRANCE

ANNÉE 2021

RAPPORT AU PARLEMENT
SUR LES DONNÉES DE L'ANNÉE 2021

© Direction de l'information légale et administrative - Paris, 2022

« En application de la loi du 11 mars 1957 (art. 41) et du Code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992, complétés par la loi du 3 janvier 1995, toute reproduction partielle ou totale à usage collectif de la présente publication est strictement interdite sans autorisation expresse de l'éditeur. Il est rappelé à cet égard que l'usage abusif et collectif de la photocopie met en danger l'équilibre économique des circuits du livre ».

ISBN : 978-2-11-167916-7 (imprimé)
978-2-11-167917-7 (en ligne)

ISSN : 2417-0313 (imprimé)
2966-5124 (en ligne)

PRÉFACE

L'immigration fait partie de la France. L'immigration est un fait qui contribue à son passé et qui contribuera sans doute à son avenir.

Nous devons d'abord faire l'effort de la connaître, à partir de faits et de chiffres objectifs, pour pouvoir décider ensuite de notre politique migratoire. C'est l'objet de ce rapport préparé par les services du ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer et transmis chaque année au Parlement. Certains constats sont connus: l'immigration en France représente désormais 10 % de la population française. Elle y est familiale avant d'être économique, et majoritairement issue de l'Union européenne et de l'Afrique francophone. Elle est de plus en plus humanitaire, conséquence de l'augmentation du nombre de réfugiés accueillis dans notre pays comme dans toute l'Europe, 500 000 d'entre eux bénéficiant désormais de la protection de l'OFPRA. L'immigration est enfin moins qualifiée que dans d'autres pays d'Europe, ce qui pèse sur notre modèle d'intégration. Le taux de chômage des immigrés reste ainsi près du double de la moyenne nationale, notamment parce qu'ils ne maîtrisent pas assez notre langue.

Cette réalité, nous devons la connaître mais surtout la regarder en face pour définir nos priorités et répondre aux aspirations légitimes de nos concitoyens. Partout dans le monde, la vocation d'un État exige de réguler les flux migratoires et de contrôler ses frontières, qui sont le cadre nécessaire de nos institutions démocratiques. C'est d'autant plus vrai en Europe, où la force de notre modèle social exige plus qu'ailleurs de veiller à certains équilibres, pour que tous ceux qui bénéficient de la solidarité y contribuent aussi activement par leur travail. Et ça l'est spécifiquement en France, où notre modèle républicain ne saurait se limiter au simple « vivre ensemble » mais suppose l'appropriation par chacun de nos principes les plus précieux.

Nos orientations sont claires: il nous faut mieux éloigner les étrangers délinquants et lutter contre l'immigration irrégulière dont profitent les réseaux de passeurs. Nous avons déjà fait beaucoup: la priorité donnée au placement en rétention des étrangers délinquants a permis de doubler les éloignements, passant à 3 615 en 2022 contre 1 834 en 2021. La loi d'orientation et de programmation du ministère de l'Intérieur a déjà prévu la création de 3 000 places de rétention à horizon 2027. Aller plus loin suppose désormais l'adoption d'un projet de loi sur l'immigration pour adapter notre droit à ces priorités et en particulier lever les protections contre les expulsions.

Nous devons ensuite mieux intégrer par la langue et par le travail. Les moyens consacrés à l'intégration progresseront de 25 % au cours des cinq prochaines années, en particulier pour déployer le programme AGIR d'accompagnement systématique d'intégration des réfugiés vers l'emploi et le logement. Conditionner la présence des étrangers sur notre territoire à la maîtrise effective du français constitue la prochaine étape à franchir. Parallèlement, nous devons simplifier drastiquement les démarches dans les préfectures pour les étrangers installés durablement en France.

Étant donné la situation aux portes de l'Europe, en Libye, en Syrie, en Afghanistan et dans certains pays du Sahel, nous devons enfin nous préparer au défi de l'accueil des réfugiés. Notre organisation de l'asile doit évoluer vers plus de rapidité et de proximité. Il nous faut désormais adopter rapidement de nouvelles règles communes en Europe, pour freiner les mouvements secondaires et mettre en place des procédures de contrôle et d'asile efficaces aux frontières extérieures de l'Union européenne. C'est l'objet du Pacte sur la Migration et l'Asile négocié avec nos partenaires européens, dont le contenu final devra être à la hauteur de la pression migratoire à nos frontières.

En tant que ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer, et conformément aux orientations fixées par le Président de la République, je prendrai toute ma part pour apporter des réponses efficaces et justes à ces défis.

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Collomb". It is written in a cursive style with a long, sweeping initial stroke.

SOMMAIRE

SYNTHESE.....9

PARTIE I

La présence étrangère et les moyens alloués par l'État et les fonds européens pour la politique d'immigration et d'intégration.....19

1.1. La présence étrangère en France	20
1.2. Présence étrangère dans la population, comparaisons internationales	22
1.2.1 Principales origines et destinations des étrangers	22
1.2.2 Part de l'immigration dans la population	23
1.2.2.1 Nés à l'étranger	23
1.2.2.2 Population de nationalité étrangère	24
1.3. Flux d'immigration, comparaisons internationales	25
1.3.1 Flux migratoires par nationalité : flux entrants	25
1.3.2 Flux migratoires par nationalité : flux sortants	26
1.3.3 Les soldes migratoires	27
1.4. Budget alloués par l'État et les fonds européens pour la politique d'immigration et d'intégration	29
1.4.1 Budget de l'État	29
1.4.2 Fonds européens « affaires intérieures »	31

PARTIE II

Les instruments juridiques et les moyens mis en œuvre ... 33

2.1. Les visas	34
2.1.1. Une politique pilotée par deux ministères	34
2.1.2. Les lignes directrices	

de la politique des visas	34
2.1.3. L'évolution de la demande et de la délivrance de visas	37
2.1.3.1. Évolution de la délivrance pour les principales catégories de visa	39
2.1.3.2. Répartition géographique des visas délivrés	44
1.4. Les moyens et méthodes mobilisés pour la délivrance des visas	44
2.1.4.1. La biométrie	44
2.1.4.2. Les services des visas	45
2.1.5. La coopération européenne dans le domaine des visas	47
2.1.5.1. L'adoption de règles communes pour la délivrance des visas de court séjour	47
2.1.5.2. L'interopérabilité et ses conséquences sur l'instruction des demandes de visa	48
2.1.5.3. Les accords de « représentation Schengen »	48
2.1.5.4. La coopération consulaire dans les pays tiers	48
2.1.6. Les recours et le contentieux	49
2.1.6.1. Les recours devant la commission de recours contre les refus de visa (CRRV)	49
2.1.6.2. Les recours contentieux devant la juridiction administrative	50
2.2. Les titres de séjour	52
2.2.1. Stock de titres de séjour valides	52
2.2.1.1. Durée et motifs des titres	52
2.2.1.2. Aperçu sur les origines géographiques	54
2.2.1.3. Aperçu sur la répartition départementale ou régionale	55
2.2.2. Flux annuels totaux (pays tiers)	57
2.2.3. Évolution des flux par motifs détaillés	59
2.2.3.1. Forte reprise de l'immigration professionnelle en 2021	62
2.2.3.2. L'immigration familiale : le motif d'admission le moins touché par la crise sanitaire	64
2.2.3.3. La dynamique des titres étudiants reprend après la crise sanitaire	66
2.2.3.4. La délivrance de titres pour motifs humanitaires à son plus haut niveau	67
2.2.3.5. Comparaison européenne : les premiers permis de séjour	67
2.2.4. Les types de titres de séjour délivrés	68
2.2.4.1. Le cadre juridique de la délivrance des titres de séjour	68
2.2.4.2. Le droit au séjour par type de titre	

et groupe de pays	68
2.2.4.3. Le droit au séjour par type de carte	69
2.2.4.3.1. Visas de long séjour valant titre de séjour	69
2.2.4.3.2. Les cartes de séjour temporaire	70
2.2.4.3.3. Cartes de séjour pluriannuelles	71
2.2.4.3.4. Cartes de résident	72
2.2.4.3.5. Cartes de séjour portant la mention « retraité » (Article L. 314-11 du Ceseda)	73
2.2.4.3.6. Certificats de résidence pour Algériens (CRA)	74
2.2.4.3.7. Titres accordés aux citoyens de l'UE, EEE et suisses et aux membres de leur famille	74
2.2.4.4. L'admission exceptionnelle au séjour	75
2.2.5 Les évolutions politiques et juridiques intervenues en 2021	75
3.4.3. Les sanctions administratives et pénales du travail illégal	94
3.4.3.1. Les sanctions administratives	94
3.4.3.2. Les sanctions pénales	96
3.5. La lutte contre les fraudes à l'identité et la fraude documentaire	98
3.5.1. Les actions menées par les différents acteurs de la lutte contre la fraude documentaire	100
3.5.1.1. Les acteurs nationaux	100
3.5.1.2. La coopération européenne et internationale dans le domaine de la lutte contre la fraude	100
3.5.2. Les résultats obtenus	101
3.6. Les amendes aux transporteurs	102

PARTIE III

La lutte contre l'immigration irrégulière

79	
Présentation générale	80
3.1. L'entrée irrégulière sur le territoire	81
3.1.1. Le contrôle des flux migratoires	81
3.1.1.1 les indicateurs de suivi des flux migratoires	81
3.1.1.2 Les frontières intérieures	81
3.1.1.3 Le contrôle aux frontières	81
3.1.2. La lutte contre les filières d'immigration irrégulière	82
3.2. Le séjour irrégulier sur le territoire	83
3.2.1. Estimation du nombre d'étrangers en situation irrégulière : le nombre de bénéficiaires de l'aide médicale d'Etat	83
3.2.2. Mesures prises à l'encontre des personnes en infraction au regard de la législation sur les étrangers	83
3.3. L'éloignement des étrangers en situation irrégulière	84
3.3.1. Mesures d'éloignement prononcées et exécutées	84
3.3.2. Placements en CRA	85
3.3.3. Le dispositif des pôles interservices éloignement (PIE)	87
3.3.4. Les difficultés rencontrées pour la mise en œuvre de l'éloignement	87
3.3.4.1. La délivrance des laissez-passer consulaires	87
3.3.4.2. Les annulations de procédure par le juge judiciaire ou le juge administratif	89
3.3.5. Les incitations financières : aides au retour et aides à la réinsertion	90
3.3.5.1. Les aides au retour	90
3.3.5.2. Les aides à la réinsertion	91
3.3.5.3. La promotion des aides au retour et à la réinsertion	93
3.4. La lutte contre le travail illégal intéressant les étrangers	93
3.4.1. Le dispositif institutionnel de lutte contre le travail illégal	93
3.4.2. Le cadre juridique de la lutte contre le travail illégal	94

PARTIE IV

L'asile

105	
4.1. Evolution de la demande d'asile	106
4.1.1. Le contexte européen en 2021	106
4.1.2. L'évolution de la demande d'asile en France	107
4.2. L'accueil et l'hébergement des demandeurs d'asile	111
4.2.1. Le pré-accueil	111
4.2.2. Les guichets uniques pour demandeurs d'asile	111
4.2.3. Les conditions matérielles d'accueil	111
4.2.4. L'accompagnement des demandeurs d'asile vulnérables	115
4.3. Le traitement de la demande d'asile	116
4.3.1. L'activité de l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides (OFPRA)	117
4.3.1.1. Stocks et délais de traitement	117
4.3.1.2. Les effectifs de l'OFPRA	118
4.3.2. L'activité de la Cour nationale du droit d'asile (CNDA)	118
4.3.3. Attributions d'une protection et décisions de rejet	119
4.3.4. La procédure accélérée	119
4.3.5. L'asile à la frontière	121
4.3.6. La mise en œuvre du règlement « Dublin III » par la France	121
4.4. La dimension extérieure de l'asile	123
4.4.1. L'accueil des réfugiés bénéficiant du programme de réinstallation prévu au titre des missions de protection menées par la France à l'étranger	123
4.4.2. L'accueil des réfugiés bénéficiant du programme de réinstallation prévu par l'accord-cadre du 4 février 2008 avec le HCR	124
4.4.3. Les visas au titre de l'asile	124

4.4.4. Les Couloirs humanitaires	125
4.4.5. La relocalisation	125
4.5. Les bénéficiaires d'une protection internationale	126
4.5.1. Données générales	126
4.5.2. La prise en charge des bénéficiaires d'une protection internationale	126

PARTIE V

L'intégration et l'accès à la nationalité française 129

5.1. La politique d'intégration	130
5.1.1. Les inflexions marquantes de la politique d'accueil et d'intégration des étrangers primo-arrivants	130
5.1.2. Une politique déclinée sur les territoires	134
5.1.3. Les mesures d'intégration mises en œuvre dans le cadre interministériel	136
5.1.4. Le lancement d'un nouveau programme d'intégration, interministériel et structurant, en faveur des bénéficiaires de la protection internationale : Accompagnement global et individualisé pour les réfugiés (AGIR)	140
5.1.5. L'accompagnement du plan de traitement des foyers de travailleurs migrants (FTM)	141
5.1.4.1. Les coûts du plan de traitement des FTM pour 2021	142
5.1.4.2. Les subventions de la Dian, gérées par la Cilpi pour l'accompagnement du plan de traitement en 2021	142
5.2. L'acquisition de la nationalité française	143
5.2.1. Acquisition de nationalité du pays de résidence en Europe	143
5.2.2. L'évolution du nombre d'accès à la nationalité française	144
5.2.2.1. L'accès à la nationalité française selon les différents types de procédure	144
5.2.2.2. Caractéristiques démographiques des personnes naturalisées	148
5.2.3. L'instruction des demandes d'accès à la nationalité française	149
5.2.3.1. Des demandes instruites à titre principal par le réseau des plateformes d'accès à la nationalité française	149
5.2.3.2. Le pouvoir d'appréciation du préfet et son contrôle par la sous-direction de l'accès à la nationalité française (SDANF)	150
5.2.3.3. Le contentieux devant les juridictions judiciaires	151
5.2.4. Le renforcement du pilotage du réseau et la modernisation des processus	151
5.2.5. Les consultations de nationalité	152

PARTIE VI

La coopération internationale . 155

6.1. Une pression croissante sur la majorité des routes malgré la crise de Covid 19	156
6.1.1. La route de la Méditerranée orientale	156
6.1.2. La route de la Méditerranée centrale	157
6.1.3. La route de la Méditerranée occidentale	157
6.1.4. La route des Balkans occidentaux	158
6.1.5. L'instrumentalisation des flux aux frontières Est de l'UE	158
6.2. Un dialogue migratoire maintenu avec les pays de départ et de transit	159
6.2.1. La gestion de la crise afgane	159
6.2.2. Un nouveau contenu et un nouveau cadre pour la coopération bilatérale avec le Royaume-Uni	160
6.2.3. Un partenariat au ralenti avec les pays du Maghreb (Algérie, Maroc, Tunisie)	161
6.2.4. La poursuite du dialogue avec les pays d'Afrique subsaharienne	161
6.3. La réponse européenne à la pression migratoire dans l'UE	163
6.3.1. « Pacte pour la migration et l'asile »	164
6.3.2. L'action de l'agence des gardes-frontières et garde-côtes européens	166
6.3.3. La dimension externe de la politique migratoire européenne	168
6.4. Le dispositif français d'aide au retour et à la réinsertion de migrants de l'office français de l'immigration et de l'intégration (Ofii)	172
6.4.1. Le dispositif d'aide au retour	172
6.4.2. Le dispositif d'aide à la réinsertion	173
6.5. La France dans les enceintes internationales	175

PARTIE VII

L'outre-mer 179

7.1. La situation migratoire générale en outre-mer	180
7.1.1. La population étrangère en outre-mer	180
7.1.2. Les dispositions applicables	180
7.1.3. Principaux indicateurs de la situation migratoire en outre-mer	182
7.1.3.1. Les visas	182
7.1.3.2. Les titres de séjour	182
7.1.3.3. La demande d'asile	183
7.1.3.4. Les éloignements	183
7.2. La situation migratoire par département	184
7.2.1. L'immigration à Mayotte	184

7.2.2. L'immigration en Guyane	186
7.2.3. L'immigration en Guadeloupe, à Saint-Batchélémy et à Saint-Martin	187
7.2.4. L'immigration à la Martinique	188
7.2.5. L'immigration à La Réunion	189
7.2.6. L'immigration dans les autres collectivités	190
Glossaire - Lexique	193

SYNTHÈSE

Ce rapport est élaboré sur le fondement de l'article L123 - 1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA). Il décrit la situation des étrangers en France en 2021 tant du point de vue quantitatif que des politiques publiques les concernant. Il resitue également de manière plus générale la présence étrangère en France, permettant de mesurer sur le moyen ou le long terme la part des immigrés et des étrangers dans la population totale et donne des éléments de comparaisons internationales.

L'année 2021 est marquée par la poursuite puis le ralentissement de la pandémie de Covid 19 et par un début de reprise des déplacements internationaux. Les chiffres de l'immigration montrent un retour progressif aux tendances antérieures à 2020.

Dans ce contexte, le Gouvernement a poursuivi les objectifs prioritaires qu'il s'était assignés dans sa feuille de route migratoire du 12 juillet 2017: mieux maîtriser les flux migratoires; redonner sa pleine portée au droit d'asile en améliorant le traitement des demandes et les conditions d'accueil; conduire une politique efficace et crédible de lutte contre l'immigration irrégulière et d'éloignements; donner une plus grande ambition à la politique d'intégration française et attirer davantage les talents et les compétences.

Le nombre d'étrangers de toutes nationalités et tous âges résidant en France est estimé par l'Insee à 5,2 millions au 1^{er} janvier 2021. Les données européennes

montrent que la part d'étrangers dans la population en France est inférieure à celle de la moyenne des 27 pays de l'Union (respectivement 7,7 % et 8,4 %). Cette part dépasse 10 % en Autriche, en Allemagne et en Espagne. La France figure ainsi parmi les pays où les flux d'immigration sont limités. Avec la Corée, les États-Unis et l'Italie, elle fait partie des pays de l'OCDE dans lesquels les flux d'immigration permanente (hors étudiants) sont les plus réduits en proportion de la population (0,4 %).

Le nombre d'étrangers majeurs, ressortissants de pays tiers, détenteurs d'un titre de séjour (les mineurs ne sont pas comptés car ils n'ont pas besoin de titre de séjour pour résider sur le territoire) s'établit, au 31 décembre 2021, à 3 451 804 personnes hors Britanniques. La hausse est de 3,0 % en un an. Depuis la mise en œuvre du Brexit, les Britanniques font partie des ressortissants de pays tiers (RPT). Ils sont dans l'obligation de détenir un titre pour séjourner en France depuis le 1^{er} janvier 2022. On en compte 154 220 à la fin de l'année 2021. Le nombre de titres courts (de moins d'un an) et de documents provisoires augmente (respectivement de + 9,9 % et de + 4,6 %) en 2021 après avoir fortement diminué en 2020 leur stock ayant été affecté par la pandémie, tandis que les titres d'une durée de 1 à 5 ans poursuivent leur croissance tendancielle en 2021 (+ 4,8 %). L'augmentation est beaucoup plus mesurée (+ 1,1 %) sur les titres de longue durée (10 ans ou plus). Parmi les détenteurs de permis de séjour en cours de validité, les ressortissants de pays du

Maghreb restent de loin les plus nombreux (41,7 % de l'ensemble) mais leur progression est plus limitée que celles de certains pays africains, comme la Côte d'Ivoire (+ 9,0 % en un an), le Mali ou le Cameroun (+ 4,6 % chacun).

En dehors des Britanniques, **270 925 personnes se sont vu délivrer un premier titre les autorisant à séjourner sur le territoire français en 2021**, en hausse de 21,4 % par rapport à 2020. Pour tous les motifs, les niveaux se rapprochent de ceux de 2019, avant la crise du Covid, où les dépassent même dans le cas des motifs humanitaires. La nécessité pour les Britanniques et leurs ayants droit de disposer d'un titre de séjour spécifique au 1^{er} janvier 2022 a engendré un afflux sans précédent de demandes. Ce sont ainsi 99 644 titres de séjour qui leur ont été délivrés en 2021.

L'immigration étudiante, en hausse de 20,1 % sur un an, représente pour la première fois la plus grande part de l'immigration régulière, légèrement devant l'immigration familiale qui progresse plus modérément (+ 12,9 %). Le motif humanitaire connaît une augmentation moyenne (+ 20,2 %). Ce sont les motifs professionnels qui progressent le plus (+ 36,4 %), même si leurs effectifs restent assez limités au regard des motifs familiaux et étudiant.

Après l'effondrement en 2020 de **l'activité de délivrance des visas** en raison de la fermeture des frontières, le nombre de visas demandés et délivrés en 2021 est en augmentation mais reste très loin des niveaux d'avant la crise. Les ambassades et consulats de France à l'étranger ont traité 982 896 demandes de visas en 2021, soit 13 % de plus qu'en 2020. Le nombre de délivrances a suivi une tendance haussière moins marquée, avec 733 070 visas délivrés en 2021 (+ 2,9 %). Le nombre de visas de court séjour pour l'espace Schengen diminue encore (- 10,6 %) tandis que les visas de long séjour connaissent une croissance forte de 54,2 % qui compense presque totalement la chute de 2020. Le nombre de refus augmente de 15,3 % en 2021 par rapport à 2020. Cinq pays représentent à eux seuls 40 % des délivrances de visas : l'Arabie Saoudite, le Maroc, l'Algérie, la Tunisie et la Turquie. Les trois pays du Maghreb sont en recul, le Maroc tout particulièrement (- 30,8 %) et c'est en Arabie Saoudite que

le plus grand nombre de visas est délivré en 2021. On en compte dans ce pays presque 4 fois plus qu'en 2020. La Russie, à la deuxième place en 2020, ne figure plus dans les quinze premiers pays de délivrance en 2021. La Chine est le pays où l'impact de la crise pandémique de la Covid-19 reste le plus marqué avec une très forte baisse pour la seconde année consécutive (- 76,6 %). Après six années de croissance, interrompue en 2020 par la crise du Covid-19, les visas économiques se redressent nettement (+ 69,5 %) en 2021, retrouvant leur niveau de 2018. 83 % d'entre eux sont délivrés à des salariés et à des travailleurs saisonniers ou temporaires. Près de 10 000 visas pour motif économique avec une mention Passeport talent ont été délivrés en 2021, soit 48,4 % de plus qu'en 2020. Ce dispositif continue à être privilégié par les demandeurs concernés.

La lutte contre l'immigration irrégulière est restée un volet important de la politique de contrôle des flux migratoires, malgré le contexte lié au Covid 19. Elle se poursuit en 2021, année au cours de laquelle les interpellations d'étrangers en situation irrégulière ont cru de 12,4 % par rapport à 2020. La mobilisation des services de l'État a permis une hausse du nombre de mesures d'éloignement prononcées (+ 13,9 %) et des éloignements forcés exécutés (+ 10,8 %) tandis que le nombre d'éloignements aidés a reculé (- 5,3 %).

Au total plus de 16 800 étrangers en situation irrégulière ont quitté le territoire national en 2021 (éloignements, départs volontaires aidés et départs spontanés), soit un niveau qui reste très inférieur à celui de 2019 (avant la pandémie).

En revanche, le nombre de non admissions aux frontières s'établit en 2021 à 124 777, en très forte hausse pour la seconde année consécutive (+ 56 % en 2021 après + 40 % en 2020). Ces mesures touchent au premier chef les nationalités roumaine (13 591 en 2021 contre 5 894 en 2020), marocaine (10 953 en 2021 contre 5 955 en 2020) et algérienne (9 170 en 2021 contre 5 246 en 2020).

La réussite des éloignements forcés passe aussi par l'utilisation de capacités de rétention suffisantes. Le nombre de places de centres de rétention administrative (CRA) est

passé à 2 086 au 31 décembre 2021 (dont 1 859 en métropole et 227 outre-mer), soit + 8,9 % en un an. La durée moyenne de séjour poursuit sa tendance à l'allongement en métropole (24,2 jours) et reste très inférieure dans les DOM (4,1 jours). Le taux d'occupation annuel moyen est en hausse sur le territoire métropolitain (à 81,9 %) ainsi que dans les territoires d'outre-mer (à 45,5 %).

Le ministère de l'Intérieur, en lien avec l'ambassadeur chargé des migrations et avec le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, a maintenu le dialogue avec certains pays d'origine et de transit mais la coopération consulaire est restée affaiblie par les restrictions de déplacements ou de réunions ainsi que la fermeture de nombreuses frontières.

Le nombre global de demandes de laissez-passer consulaire (LPC) se redresse en 2021 (+ 16,8 %) sans toutefois retrouver les niveaux de 2018 ou 2019. Dans le même temps, le taux de délivrance de LPC dans les délais utiles à l'éloignement se dégrade, passant de 67,1 % en 2019 à 55,9 % en 2020 et 53,7 % en 2021. Il retrouve ainsi son niveau de 2018.

Au final, les réadmissions de ressortissants de pays tiers dans d'autres états membres de l'Union (remises Schengen ou Dublin) reprennent (+ 19,2 %) mais restent en deçà de leur niveau d'avant crise.

La mobilisation des services chargés de la lutte contre l'immigration irrégulière se traduit également par le démantèlement de 303 filières en 2021. Ces filières représentent 1 059 personnes mises en cause.

Dans un contexte d'amélioration de la situation sanitaire et de reprise progressive des déplacements internationaux, **la demande d'asile** en Europe connaît une hausse en 2021 de + 33,5 %, après la très forte baisse de 2020. Les demandes enregistrées dans l'ensemble des États de l'Union européenne, au nombre de 630 555, restent cependant nettement moins nombreuses qu'avant la pandémie de Covid.

En Allemagne, premier pays européen en la matière, l'augmentation atteint + 56,2 % sur un an, et la demande d'asile dépasse désormais son niveau d'avant la pandémie. Cette

reprise marque une inversion de la tendance baissière observée outre-Rhin depuis 2016. La France connaît quant à elle une hausse plus modérée (+ 29,5 %), inférieure à la moyenne européenne. Les effets de la crise sanitaire, moins marqués qu'en 2020, y demeurent cependant tangibles et la demande d'asile reste inférieure à son niveau de 2019. L'Espagne reste le troisième pays européen pour la demande d'asile, bien que celle-ci y soit en recul en 2021 (- 26,2 %).

Sur 100 premières demandes déposées en GUDA, 29 sont sous procédure Dublin, c'est-à-dire que la France ne s'estime pas responsable de leur traitement, au regard du règlement Européen « Dublin III » qui fixe les critères et mécanismes permettant de déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans un des États membres par un ressortissant de pays tiers.

En 2021, les dix nationalités les plus représentées parmi les primo demandeurs d'asile ont été : Afghanistan, Côte d'Ivoire, Bangladesh, Guinée, Turquie, Albanie, Géorgie, Pakistan, Nigeria, Comores. La demande afghane, toujours la plus nombreuse, augmente de 61,5 % par rapport à 2020, avec 16 116 demandeurs en 2021, soit un niveau plus élevé qu'avant la crise du Covid. Elle représente à elle seule 15,4 % du total, tandis qu'aucun autre pays ne représente plus de 6 %. La Côte d'Ivoire est le premier pays de nationalité des demandeurs d'asile venant d'Afrique. Avec une croissance de 35,0 % en 2021, elle retrouve presque son niveau de 2019. On note par ailleurs la forte croissance de la demande en provenance des Comores (+ 73,4 % par rapport à 2020) qui fait entrer ce pays dans la liste des dix principaux États d'origine des primo-demandeurs d'asile en France. Concernant la demande d'origine européenne, on note qu'après une chute de 75 % des demandes géorgienne et albanaise en 2020, la reprise est marquée pour ces pays (respectivement + 148,2 % et + 159,3 % en 2021) mais elle ne permet pas de revenir au niveau de 2019. En revanche, les demandes d'asile en provenance de Turquie, qui croissent de 62,2 %, dépassent leur niveau d'avant la pandémie.

Après une année 2020 marquée par le Covid et la fermeture de l'accueil au public pendant plusieurs mois, l'activité de l'Ofpra reprend au cours de l'année 2021. Le nombre des

décisions prises par l'établissement augmente de 55,7 %. Le nombre d'attributions du statut de réfugié ou d'une protection subsidiaire est en hausse plus prononcée (+ 72,1 %). En conséquence, la progression des recours déposés devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) est plus limitée (+ 48,2 %). Au total, entre les décisions prises par l'OPPRA et celles de la CNDA à la suite d'un recours, le nombre de nouveaux bénéficiaires d'une protection internationale augmente de 63,8 % en 2021 par rapport à l'année précédente. Cette forte hausse s'explique essentiellement par un volume de dossiers traités à l'OPPRA et à la CNDA plus important grâce aux renforts humains importants qui leur ont été alloués ces dernières années en vue de réduire les délais de procédure.

En ce qui concerne le dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile, l'amélioration de la structuration du parc d'hébergement et de la fluidité du dispositif ont continué à constituer des priorités en 2021, dans la lignée des orientations définies par le nouveau schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés (SNADAR) en décembre 2020. Le mécanisme de l'orientation régionale a notamment permis d'atteindre deux objectifs majeurs: la réduction de la part des flux de demande d'asile en Ile-de-France dans le total national (de 49 % à 38 %); l'amélioration du taux d'hébergement des demandeurs d'asile bénéficiaires de l'allocation qui a progressé de plus de 15 % en un an pour s'établir à 70 % en mars 2022.

De son côté, la **Délégation interministérielle à l'accueil et à l'intégration des réfugiés** (DiAir) est chargée de piloter la stratégie nationale d'accueil et d'intégration des réfugiés validée lors du Comité interministériel à l'intégration (C2I) du 25 juin 2018. Elle mobilise et coordonne l'action des différents acteurs impliqués à tous niveaux dans les dispositifs d'accompagnement et d'intégration, notamment 18 métropoles ayant contractualisé sur ce thème. En 2021, la DiAir a notamment été missionnée par le gouvernement avec la DGEF, pour accueillir des milliers de personnes évacuées d'Afghanistan.

La **politique d'intégration** est destinée à tout étranger arrivé en situation régulière sur le territoire national avec la vocation de s'y installer durablement. L'objectif principal de

cette politique publique est de faciliter l'accès des étrangers à l'autonomie et à la mobilisation des outils de droit commun relevant des autres politiques publiques. Le contrat d'intégration républicaine (CIR) en constitue le socle.

L'année 2021 a été notamment marquée par la finalisation des travaux d'évaluation des décisions du comité interministériel à l'intégration (C2I) du 5 juin 2018 et de celles du comité interministériel à l'immigration et à l'intégration du 6 novembre 2019 (C3I) initiés en 2020. Conduits notamment avec l'appui d'une mission inter-inspections, ils ont nourri la préparation des nouveaux marchés du CIR et orienté les priorités de la politique d'intégration, telles qu'arrêtées dans l'instruction annuelle du ministre de l'intérieur du 17 février 2021.

L'année 2021 a également été consacrée à la préparation du déploiement du CIR à Mayotte pour une mise en œuvre le 1^{er} janvier 2022. Les travaux interservices ont permis d'adapter son contenu aux spécificités du territoire.

Afin de valoriser auprès du grand public les actions mises en œuvre en matière d'intégration des étrangers primo-arrivants, une première édition de la « Semaine de l'intégration » a été organisée en octobre 2021 par le ministère de l'Intérieur et la délégation interministérielle à l'accueil et l'intégration des réfugiés (DIAIR) en lien étroit avec l'ensemble des ministères et opérateurs partenaires.

La France regarde **l'accès à la nationalité française** comme l'un des piliers de sa politique d'intégration, offrant aux étrangers qui adoptent sa langue et l'ensemble de ses valeurs la possibilité de prendre part à son projet collectif.

L'acquisition de la nationalité française constitue ainsi dans la vie d'une personne un acte fondamental qui doit demeurer l'aboutissement logique d'un parcours d'intégration républicaine réussi. Un traitement équitable des demandes d'acquisition de la nationalité française est donc assuré, dans le cadre des règles définies par le Code civil et selon des modalités harmonisées sur l'ensemble du territoire national.

En 2021, le flux annuel des acquisitions de la

nationalité française, avec 130 385 nouveaux Français (+ 53,6 % en un an) semble compenser le recul lié au Covid en 2020.

Les acquisitions par décret ont fortement augmenté en 2021 (+ 79,5 %), en lien avec la facilitation des procédures pour les étrangers impliqués de manière active dans la lutte contre la Covid-19, ainsi que la baisse des délais de traitement des procédures d'acquisition de nationalité.

Depuis le début de la pandémie de Covid, les **activités de coopération internationale** de la direction générale des étrangers en France et des instances européennes ont été fortement affectées. De nombreuses difficultés procédurales et opérationnelles ont été rencontrées: suspension des transferts Dublin par de nombreux États membres; difficultés renforcées en matière d'éloignement et de traitement des demandes de visas, de titres de séjour ou d'asile; suspension des opérations de réinstallation...

En 2021, les crises afghanes et biélorusses rappellent avec vigueur la nécessité d'adopter rapidement des procédures frontalières robustes et harmonisées, et d'éviter l'engorgement de notre système d'asile en cas d'afflux importants. Avec un total de 137 658 cas de franchissements irréguliers des frontières extérieures de l'UE, contre 98 449 en 2020, l'augmentation atteint 39,8 % entre les deux années (sans comparaison avec les 1,8 millions détectés au plus fort de la crise migratoire en 2015).

Au niveau européen, les réunions entre ministres de l'Intérieur ont permis de préserver des canaux de discussions et un bon niveau de coordination, en particulier s'agissant des mesures nationales prises aux frontières intérieures et extérieures de l'UE face aux restrictions apportées au principe de libre circulation. La Commission a également publié le 10 février 2021 son premier rapport sur la coopération des pays tiers en matière de retour et de réadmission. Il établit un mécanisme permettant de moduler la délivrance de visas avec un pays tiers en fonction du niveau de coopération constaté en matière d'identification et de réadmission de ses ressortissants en situation irrégulière.

Pour faire face à la situation de crise en Afghanistan, la France a lancé l'opération « Apagan-Abu Dhabi ». 2 805 personnes

(dont 2 635 Afghans) ont été accueillies en France répartis sur 15 vols entre le 17 et le 28 août. Du 13 septembre au 3 décembre, 602 autres ressortissants afghans ont été évacués.

S'agissant du Brexit, la période transitoire au cours de laquelle les droits des ressortissants britanniques étaient similaires à ceux dont ils bénéficiaient en tant que citoyens européens a pris fin le 31 décembre 2020. La possession du nouveau titre de séjour (portant la mention « Article 50 TUE/Article 18 (1) Accord de retrait du Royaume-Uni de l'UE ») est devenue obligatoire à compter du 1er janvier 2022. Si le Brexit a modifié le statut des ressortissants britanniques (devenant des ressortissants de pays-tiers soumis au contrôle de droit commun en entrée et sortie de l'espace Schengen), il n'a en revanche eu aucune incidence sur le statut de la frontière entre nos deux pays.

S'agissant de la lutte contre l'immigration irrégulière depuis le continent européen à destination du Royaume-Uni, le vecteur maritime, autrement appelé « small boats » représente désormais le principal vecteur utilisé par les migrants. En 2021, il représente 74,8 % des tentatives de franchissement de la frontière, contre 34 % en 2020.

Les **départements et collectivités d'outre-mer**, présentent eux aussi une réelle attractivité migratoire. Mayotte et la Guyane se distinguent tout particulièrement par des flux entrants importants au regard de leur population.

Ces particularismes se traduisent, pour ces départements par:

- une proportion de ressortissants étrangers dans la population totale plus forte qu'en métropole et que dans les autres territoires d'outre-mer;
- des demandes d'asile nombreuses (notamment en Guyane et à Mayotte);
- beaucoup éloignements d'étrangers en situation irrégulière (notamment depuis Mayotte).

Au premier semestre 2022, on constate que les effets de la crise sanitaire s'atténuent progressivement et que la plupart des indicateurs se rapprochent ou dépassent leur niveau d'avant crise.

Si la délivrance globale des visas sur les six premiers mois de 2022 dépasse le niveau de l'année 2021 entière, elle reste inférieure à celle de la même période en 2019 de plus de moitié. Ce sont bien entendu les visas court séjour Schengen qui pèseront, durablement, sur l'activité globale alors que les visas long séjour se redressent très nettement et pourraient même dépasser en 2022 le niveau de 2019.

La délivrance de nouveaux titres de séjour semble être en léger recul sur les six premiers mois de l'année 2022, à un niveau inférieur à celui d'avant le confinement de 2020. Pour l'ensemble de l'année 2022 elle pourrait se situer légèrement en deçà de celles de 2019 et 2021, mais bien au-dessus des délivrances de 2020. Les titres délivrés aux Britanniques, en particulier, sont nettement moins nombreux qu'en 2021, année où le « choc » Brexit a eu son effet maximum puisque l'obligation de détenir un titre de séjour pour les ressortissants Britanniques est devenue effective au 1^{er} janvier 2022.

À la délivrance des nouveaux titres, on peut ajouter celles des autorisations provisoires de séjour (APS) destinées principalement aux ressortissants ukrainiens. Il s'agit de documents provisoires (d'une durée de 6 mois renouvelables), donc non comptabilisés dans le flux de titres de séjour délivrés. À la fin du mois de septembre, on compte près de 100 000 APS créées et environ 30 000 renouvelées depuis le début de la guerre.

Au premier semestre 2022, la demande d'asile adressée en guichet unique est nettement plus élevée que l'année précédente à la même période mais elle reste en dessous de celle d'avant Covid. La tendance mensuelle est légèrement à la hausse et le total de l'année 2022 pourrait se rapprocher de celui de 2019. À noter que les effets de la guerre en Ukraine sur la demande d'asile sont limités, du fait de la mise en place de la protection temporaire qui est spécifique aux personnes déplacées dans ce contexte et d'effet immédiat.

L'augmentation des moyens de l'Ofpra s'est traduite par une hausse du nombre de décisions rendues dès 2021, un peu atténuée au premier semestre 2022. L'attribution de l'asile en première ou seconde instance sur les six premiers mois de 2022 s'établit au même niveau que celui observé en 2021. Cette ten-

dance pourrait se maintenir sur l'ensemble de l'année. Le délai d'enregistrement en guichet unique a augmenté entre le premier et le second trimestre 2022 de moins de 3 jours à plus de 4, des moyens ayant été affectés au traitement des dossiers ukrainiens. Il pourrait rester proche de 4 jours au second semestre, sauf si les moyens sont réorganisés.

Les éloignements forcés n'ont pas retrouvé leur niveau d'avant la pandémie. À fin juin 2022, ils dépassent pourtant d'un quart leur niveau de la même période en 2021. Mais les remises Dublin, en particulier, restent nettement moins nombreuses qu'en 2019. On note une très légère tendance à la hausse de mois en mois. Les interpellations d'étrangers en situation irrégulière ont retrouvé un niveau mensuel proche de celui d'avant la pandémie et la forte mobilisation de l'ensemble des acteurs de l'éloignement se poursuit. Les cas les plus sensibles font toujours l'objet d'une attention particulière pour l'organisation d'éloignements dès qu'il est possible d'obtenir un laissez-passer consulaire et un vol en respectant les consignes sanitaires en vigueur dans le pays concerné.

AVERTISSEMENT méthodologique

1. LE CHAMP COUVERT PAR LES STATISTIQUES RELATIVES AU SÉJOUR DES ÉTRANGERS EN FRANCE

1.1. Deux champs à distinguer

a) Les ressortissants étrangers des pays tiers, ne relevant pas du droit communautaire et qui sont soit assujettis au régime général du CESEDA soit relèvent d'un régime particulier régi par une convention bilatérale, constituent, sauf mention contraire, le champ le plus fréquemment observé dans le présent rapport.

b) Les ressortissants de l'Union européenne ainsi que des pays de l'Espace économique européen et de la Confédération suisse ne sont pas soumis à l'obligation de détenir un titre de séjour pour séjourner et travailler en France (articles L.121 - 1 et 2 du CESEDA). Ils conservent cependant le droit, s'ils en font la demande, d'en être munis.

1.2. Le champ juridique

Les mineurs ne sont pas compris dans certaines statistiques, puisqu'ils ne leur est pas délivré de titre de séjour (sauf cas particulier comme par exemple à partir de l'âge de 16 ans, s'ils exercent une activité professionnelle), ni, par convention, les titulaires d'un titre de séjour diplomatique (qui sont titulaires d'une carte spéciale délivrée par le ministère des Affaires étrangères).

2. CHIFFRES DÉFINITIFS ET CHIFFRES PROVISOIRES DE DÉLIVRANCE DE TITRES DE SÉJOUR ÉTABLIS SUR LA BASE DE L'APPLICATION AGDREF

Le suivi des flux migratoires est assuré grâce à l'application de gestion des dossiers des ressortissants étrangers en France (AGDREF), sur la base de la délivrance des titres de séjour. Les chiffres définitifs ne sont connus qu'après un temps de latence, dans la mesure où le délai entre le dépôt d'une demande de titre et sa délivrance peut varier dans des proportions importantes du fait de nombreux facteurs.

Les statistiques définitives de délivrance des titres ne sont arrêtées pour une année donnée qu'au 31 décembre de l'année suivante. Les tableaux du présent rapport comportent ainsi pour la plupart des résultats provisoires pour la dernière année et définitifs pour les précédentes.

3. PRÉCISIONS MÉTHODOLOGIQUES SUR LE CALCUL DU NOMBRE DE PREMIERS TITRES

Une délivrance de titre de séjour est considérée comme une primo-délivrance :

- *si aucun titre de séjour antérieur ne figure au dossier de l'intéressé;*
- *lorsque s'est écoulée une période de un an ou plus entre la date de fin de validité d'un titre antérieur et la date de début de validité du titre délivré (dans ce cas, les documents provisoires sont pris en compte pour le calcul de l'interruption du droit au séjour).*

Le nombre de premiers titres calculé à partir de l'application AGDREF ne correspond pas nécessairement à des entrées physiques sur le territoire. Les premiers titres délivrés au cours d'une année peuvent en effet correspondre :

- *à des entrées réelles dans l'année ou au cours des années précédentes, certains étrangers étant titulaires d'un document provisoire durant plusieurs mois avant la délivrance d'un titre de séjour;*
- *à des admissions exceptionnelles au séjour de personnes déjà présentes sur le territoire qui étaient en situation irrégulière avant de déposer leur demande de titre;*
- *à des étrangers en situation régulière sous couvert d'un document de voyage ou d'un visa de court séjour (trois mois au plus) et qui, obtenant un titre de séjour, entrent dans la catégorie du long séjour;*
- *à des étrangers mineurs entrés au titre du regroupement familial au cours des années précédentes et qui se présentent en préfecture à leur majorité pour obtenir un titre de séjour.*

Dans le cas où un étranger titulaire d'un titre d'une catégorie donnée obtient le renouvellement de son droit au séjour, mais au titre d'une autre catégorie, la délivrance de ce nouveau titre est considérée comme un renouvellement et non une primo-délivrance.

4. PRÉCISIONS MÉTHODOLOGIQUES SUR LE DÉNOMBREMENT DES ÉTRANGERS ÉTABLIS EN FRANCE

4.1. L'interprétation du nombre de titres de séjour en cours de validité comme dénombrement des étrangers établis en France, appelle certaines précautions

Deux phénomènes perturbent en effet le dénombrement des étrangers établis en France à partir du stock de titres valides :

- *tous les étrangers, notamment mineurs ou ressortissants européens, ne sont pas soumis à l'obligation de détenir un titre de séjour (cf. ci-dessus 1.1);*
- *la surévaluation de la présence effective via AGDREF (certains étrangers titulaires d'une carte de séjour ont quitté la France, sont décédés ou ont acquis la nationalité française, mais restent dans les fichiers, la mise à jour de ceux-ci ne se faisant pas en temps réel).*

4.2. Le recensement de la population de l'Insee est basé sur d'autres concepts et une méthodologie statistique particulière

Il ne saurait donner les mêmes résultats que les données administratives permettant le décompte des titres de séjour, l'approche retenue étant d'un autre ordre : Le mode de collecte retenu par l'INSEE repose sur les déclarations des habitants enquêtés dans

un échantillon représentatifs de logements. Les traitements statistiques opérés sur les données collectées permettent d'estimer le nombre de résidents français et étrangers, et parmi eux, de distinguer ceux qui sont nés étrangers à l'étrangers (définition d'un immigré établie par le Haut Conseil à l'Intégration en 1992).

5. UN CHANGEMENT DE SOURCE DANS LE DOMAINE DE L'ASILE

Depuis le rapport de 2019, la source utilisée pour les principaux indicateurs statistiques sur la demande d'asile est le nouveau système d'information de l'asile (SI asile) renseigné par les guichets uniques d'accueil des demandeurs d'asile (Guda). Elle complète la source Ofpra, utilisée précédemment (jusqu'au Rapport au Parlement de 2018) mais dont la principale limite est de ne pas comptabiliser les demandes sous procédure Dublin. En effet, celles-ci ne deviennent compétence de l'Ofpra que dans les cas d'échec du transfert dans les délais réglementaires vers le pays d'entrée dans l'Union Européenne. Cette nouvelle source, dont on considère qu'elle est fiable à partir de 2018, est désormais utilisée aussi pour les statistiques internationales, d'Eurostat en particulier. Les comparaisons de la France avec les autres pays sont ainsi plus pertinentes.

Cependant, il devient plus complexe de mettre en relation les demandes d'asile reçues (en Guda) et les décisions prises (par l'Ofpra et la CNDA). Les données du SI Asile, même si on enlève les dossiers Dublin, ne couvrent pas exactement les mêmes demandes que celles qui font l'objet de décision par l'Ofpra :

- certaines personnes ne poursuivent pas la procédure jusqu'à l'Ofpra après l'avoir amorcée en Guda;
- jusqu'en 2018, les données disponibles de l'Ofpra, comme de la CNDA, ne comptent les décisions que pour les majeurs ou les mineurs isolés (non accompagnés). Or le SI-Asile ne permet pas, pour l'instant,

de distinguer parmi les mineurs ceux qui sont non accompagnés. La mise en relation des deux sources ne peut donc porter que sur les majeurs jusqu'en 2018. Les séries longues sur l'asile qui figurent dans le présent rapport sont donc présentées hors mineurs. L'Ofpra dénombre désormais toutes les décisions rendues, y compris pour les mineurs ;

- pendant l'année N, l'Ofpra et la CNDA traitent les demandes reçues en guichet unique et placées sous procédure normale ou accélérée l'année N. Ils traitent également les demandes placées sous procédure Dublin lors de leur enregistrement en Guda et devenues à nouveau du ressort de la France depuis, notamment après certains délais. Ces demandes sont requalifiées en procédures normales ou accélérées durant l'année N. On a donc des décisions prises l'année N qui correspondent à des premières demandes déposées une année antérieure ;
- l'Ofpra et la CNDA instruisent également des dossiers qui sont hors de la compétence des Guda : demandes en rétention et réinstallations principalement.

Les statistiques portant sur la demande d'asile dans les départements d'outre-mer continuent à être issues de l'Ofpra, le SI asile n'étant pas stabilisé pour les DOM.

PARTIE I

La présence étrangère et les moyens alloués par l'Etat et les fonds européens pour la politique d'immigration et d'intégration

- 1.1. La présence étrangère en France
- 1.2. Présence étrangère dans la population, comparaisons internationales
- 1.3. Flux d'immigration, comparaisons internationales
- 1.4. Moyens alloués par l'État et les fonds européens pour la politique d'immigration et d'intégration

PARTIE II

PARTIE III

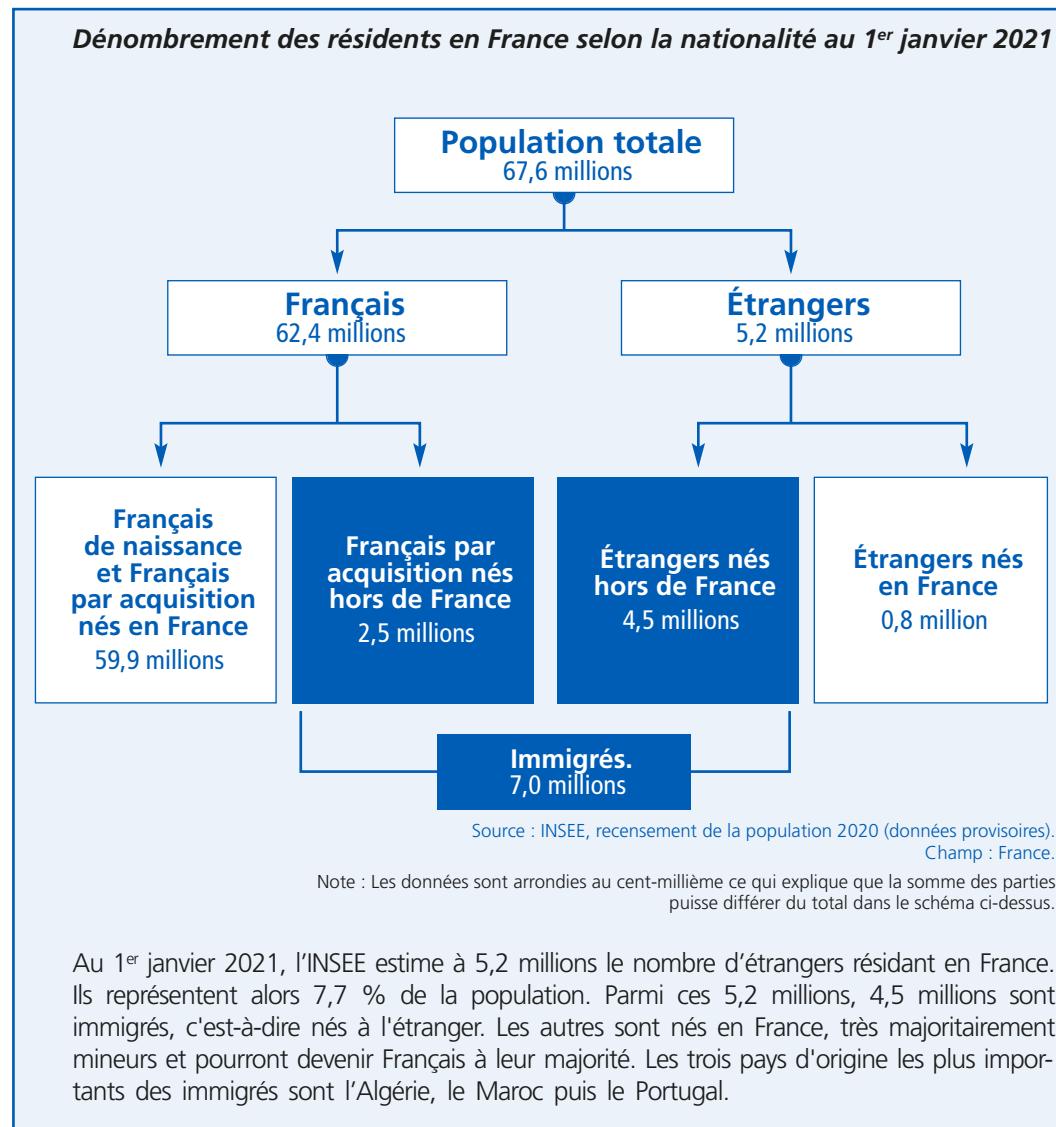
PARTIE IV

PARTIE V

PARTIE VI

PARTIE VII

» 1.1. LA PRÉSENCE ÉTRANGÈRE EN FRANCE



➔ Définitions

Étranger: la notion d'étranger est fondée sur le critère de nationalité. Est étrangère toute personne qui n'a pas la nationalité française. Certaines personnes acquièrent la nationalité française au cours de leur vie. Elles deviennent alors des « Français par acquisition » par opposition aux « Français de naissance ».

Immigré: la définition d'un immigré a été établie par le Haut Conseil à l'intégration (HCl) en 1992. L'immigré est une personne née étrangère, dans un pays étranger, et qui vit actuellement en France. Pour étudier la population immigrée, on s'appuie donc sur deux critères: le lieu de naissance et la nationalité à la naissance. L'immigré peut devenir Français ou rester étranger en fonction de ses aspirations et des possibilités qui lui sont offertes par le droit de la nationalité française.

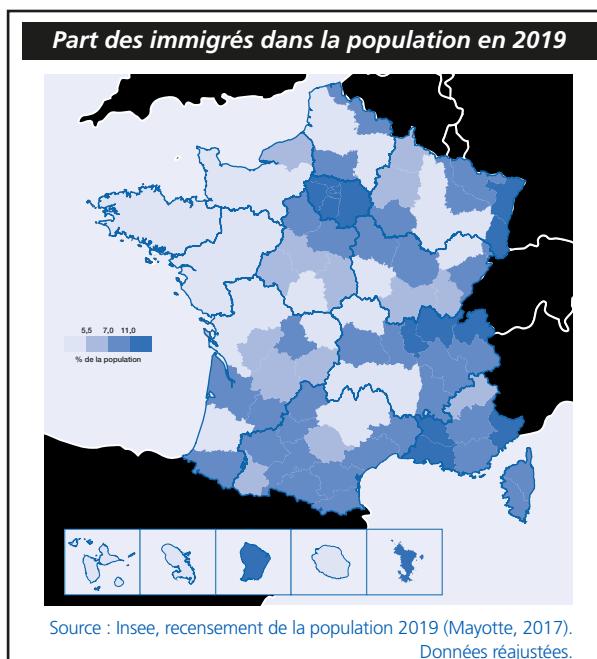
Les immigrés représentent 10,3 % de la population française. Il existe cependant des disparités selon les régions. D'après les données définitives du recensement de la population de 2019, c'est en Île-de-France que la proportion d'immigrés est la plus importante (20,1 %) et en Bretagne qu'elle est la plus basse (3,9 %). La population immigrée est davantage présente dans les départements comportant de grandes agglomérations (sauf Nantes, Rennes et Rouen) et moins présente dans les zones rurales. Les régions de l'Ouest de la France (Normandie, Pays-de-la-Loire et Bretagne)

sont celles où la part des immigrés est la plus faible.

Les trois origines les plus représentées parmi les immigrés en France métropolitaine sont l'Algérie, le Maroc et le Portugal. Dans certaines régions, la Tunisie (PACA), l'Italie (Corse), l'Espagne (Occitanie) et la Turquie (Grand Est) font aussi partie des principales origines des immigrés. En Bretagne et en Nouvelle-Aquitaine, le Royaume-Uni est respectivement la première et la troisième origine des immigrés.

Part des immigrés dans la population et principales origines par région (2019)				
Implantation		Principales origines		
Régions	Part (en %)	1	2	3
Île-de-France	20,1	Algérie	Algérie	Maroc
Provence-Alpes-Côte d'Azur	11,1	Algérie	Maroc	Portugal
Corse	10,0	Maroc	Maroc	Tunisie
Auvergne-Rhône-Alpes	9,9	Algérie	Portugal	Italie
Grand Est	9,4	Algérie	Portugal	Maroc
Occitanie	9,2	Maroc	Maroc	Turquie
Centre-Val de Loire	7,5	Portugal	Espagne	Algérie
Bourgogne-Franche-Comté	7,2	Maroc	Maroc	Algérie
Nouvelle-Aquitaine	6,6	Portugal	Portugal	Algérie
Hauts-de-France	5,8	Algérie	Maroc	Royaume-
Normandie	4,7	Algérie	Maroc	Uni
Pays-de-la-Loire	4,3	Maroc	Maroc	Portugal
Bretagne	3,9	Royaume-	Algérie	Portugal
France métropolitaine	10,0	Uni	Maroc	Portugal

Source : Recensement de population 2019 (www.insee.fr).



» 1.2. PRÉSENCE ÉTRANGÈRE DANS LA POPULATION, COMPARAISONS INTERNATIONALES

1.2.1. Principales origines et destinations des étrangers

¹- Les Nations Unies définissent un « migrant international » comme une personne qui est partie de son pays de résidence habituel.

Selon l'ONU (<https://news.un.org/fr/story/2021/01/1086872>), le nombre de migrants internationaux¹ dans le monde a continué de croître en 2020 (dernière année disponible) malgré les restrictions de déplacements liées au Covid, atteignant 281 millions, après 272 millions en 2019, contre 220 millions en 2010 et 173 millions en 2000. Les migrants internationaux représentent en 2020 3,6 % de la population mondiale.

Deux tiers des migrants internationaux vivent dans 20 pays. Le principal est les États-Unis où résident 51 millions d'entre eux, soit 18 % du total mondial. L'Allemagne est en deuxième position avec 16 millions de migrants en 2020, suivie de l'Arabie Saoudite, de la fédération de Russie et du Royaume-Uni. À l'échelle des grandes régions du monde, près de la moitié de tous les migrants internationaux résident dans la région dont ils sont originaires, l'Europe représentant la plus grande part des migrations intra régionales: 70 % des migrants nés en Europe résident dans un autre pays européen.

L'Inde continue à être le plus grand pays d'origine de migrants internationaux (18 millions), suivie par le Mexique (12 millions). Les autres principaux pays d'origine sont la Fédération de Russie (11 millions), la Chine (10 millions) et la République arabe syrienne (8 millions).

En 2020, les femmes représentent près de la moitié des migrants internationaux. Par ailleurs, environ 73 % des migrants internationaux sont en âge de travailler (soit entre 20 et 64 ans). L'ONU estime qu'en l'absence de migrants internationaux, le ratio de personnes âgées de 65 ans ou plus pour 100 personnes âgées de 20 à 64 ans, ou ratio de dépendance des personnes âgées, dans les pays à revenu élevé aurait été supérieur de près de 3 points de pourcentage.

En 2020, les réfugiés représentent 12 % de tous les migrants internationaux, contre 9,5 % en 2000, les déplacements forcés à travers les frontières nationales ayant continué d'augmenter plus rapidement que la migration volontaire. Entre 2000 et 2020, le nombre de ceux qui ont fui les conflits, les crises, les persécutions, la violence ou les violations des droits humains a doublé, passant de 17 à 34 millions.

Principales origines des personnes nées à l'étranger dans plusieurs pays de l'OCDE en 2021	
	Trois origines les plus représentées (parmi les personnes nées à l'étranger)
Allemagne	Pologne, Turquie, Fédération de Russie
Australie	Royaume-Uni, Chine, Inde
Autriche	Allemagne, Bosnie-Herzégovine, Turquie
Belgique	Maroc, France, Pays-Bas
Canada	Inde, Chine, Philippines
États-Unis	Mexique, Inde, Chine
Espagne	Maroc, Roumanie, Colombie
France	Algérie, Maroc, Portugal
Italie	Roumanie, Albanie, Maroc
Pays-Bas	Turquie, Suriname, Maroc
Royaume-Uni*	Inde, Pologne, Pakistan
Suède	Syrie, Irak, Finlande
Suisse	Allemagne, Italie, Portugal

Sources : OCDE, 2021, * données 2020.
L'OCDE est l'organisation de coopération et de développement économique.
Elle compte 38 pays membres, parmi les plus développés de la planète.

1.2.2. Part de l'immigration dans la population

Deux indicateurs relatifs aux migrations (le nombre de personnes nées à l'étranger et le nombre de personnes étrangères sur le territoire français) permettent également de situer la France par rapport à ses principaux partenaires, les quatre pays les plus peuplés de l'Union européenne, et trois pays parti-

culièrement concernés par les migrations : Autriche, Pays-Bas et Suède.

Toutes les données sont celles diffusées par Eurostat. Cet organisme assure l'harmonisation des informations collectées auprès de chaque État membre.

1.2.2.1. Nés à l'étranger

Population née à l'étranger et part dans la population en 2021 (En milliers)					
	Population totale	Nés en UE	Nés hors UE	Total nés à l'étranger	Part nés à l'étranger
Allemagne	83 155	6 601	8 562	15 163	18,2 %
Espagne	47 399	1 664	5 551	7 215	15,2 %
France	67 657	2 015	6 656	8 671	12,8 %
Italie	59 236	1 583	4 679	6 262	10,6 %
Pays-Bas	17 475	663	1 788	2 451	14,0 %
Autriche	8 933	818	974	1 792	20,1 %
Suède	10 379	530	1 515	2 045	19,7 %
Total 7 pays	294 234	13 875	29 724	43 599	14,8 %
UE 27	447 207	17 935	37 496	55 431	12,4 %

Source : Eurostat.

Note : Le total par ensemble de pays comporte des doubles comptes du fait de la circulation intra UE. Du fait des arrondis, les totaux en ligne ou en colonne peuvent ne pas correspondre exactement à la somme des éléments présentés.



Lecture :

En 2021, la population allemande est de 83,16 millions, dont 15,16 millions de personnes nées à l'étranger (18,2 % du total). Ces 15,16 millions se décomposent en 6,60 millions de personnes nées dans un pays de l'UE et 8,56 millions nées dans un pays hors UE.

2- Selon la définition établie en France par le Haut Conseil de l'Intégration, une personne immigrée est une personne née étrangère à l'étranger.

En 2021, ces sept pays incluent 65,8 % de la population Européenne (UE 27), et 78,7 % de la population née à l'étranger (dans un autre pays que le pays de résidence). La population des personnes nées à l'étranger comprend les personnes nées à l'étranger avec la nationalité du pays de résidence. Les personnes nées à l'étranger sont donc plus nombreuses que les « immigrées »². Notamment, les pays ayant eu des colonies (France et Pays-Bas) ont ainsi une part notable de personnes nées dans un pays étranger mais avec la nationalité du pays de résidence: c'est le cas de 1,7 million de personnes en France. Cette surestimation concerne aussi l'Allemagne (« Aussiedler ») ou la Suède (en raison de communautés suédoises en Finlande).

La part des personnes nées à l'étranger est de 12,4 % pour les 27 pays de l'Union européenne et de 14,8 % pour l'ensemble des sept pays considérés. Cette part est proche de la moyenne des sept pays pour l'Espagne et les Pays-Bas mais notablement plus forte en Autriche, en Suède et en Allemagne (respectivement 20,1 %, 19,7 % et 18,2 %). À l'inverse, en France et en Italie, la part de personnes nées à l'étranger est plus faible (respectivement 12,8 % et 10,6 %) et proche de la moyenne des 27 pays de l'UE. La part des personnes nées à

l'étranger est ainsi plus faible en France que dans la plupart des grands pays européens.

À l'exception du Luxembourg, de l'Irlande, de Malte et de la Belgique, les autres pays de l'Union européenne, notamment les pays d'Europe centrale ou d'Europe orientale, où l'immigration est un phénomène encore récent, accueillent peu de personnes nées à l'étranger en proportion de leur population.

1.2.2.2. Population de nationalité étrangère

La population de nationalité étrangère représente 8,4 % du total dans l'ensemble des pays de l'Union européenne. Cette part est particulièrement élevée en Allemagne et surtout en Autriche. En France, elle reste inférieure (7,7 %) à la moyenne de l'UE à 27, et plus encore à la part observée dans les sept pays considérés (10,2 %).

Parmi les étrangers, la proportion de ceux qui sont d'une nationalité d'un pays hors UE est particulièrement élevée en Espagne, en Italie, en France et en Suède (plus de 65 %) alors que cela concerne moins de la moitié des étrangers aux Pays-Bas et en Autriche.



Lecture :

En 2021, la population allemande est de 83,16 millions, dont 10,57 millions de personnes de nationalité étrangère (soit 12,7 % du total). Dans ces 10,57 millions, on compte 4,46 millions de personnes d'une nationalité de l'UE et 6,11 millions d'une nationalité d'un pays hors UE.

Population étrangère et part dans la population en 2021 (En milliers)					
	Population totale	Nationalités UE	Nationalités hors UE	Total étrangers (*)	Part d'étrangers
Allemagne	83 155	4 461	6 112	10 574	12,7 %
Espagne	47 399	1 733	3 633	5 366	11,3 %
France	67 657	1 480	3 735	5 215	7,7 %
Italie	59 236	1 407	3 765	5 171	8,7 %
Pays-Bas	17 475	600	566	1 165	6,7 %
Autriche	8 933	794	719	1 513	16,9 %
Suède	10 379	299	579	878	8,5 %
Total 7 pays	294 234	10 774	19 109	29 883	10,2 %
UE 27	447 207	13 697	23 659	37 356	8,4 %

Source : Eurostat.

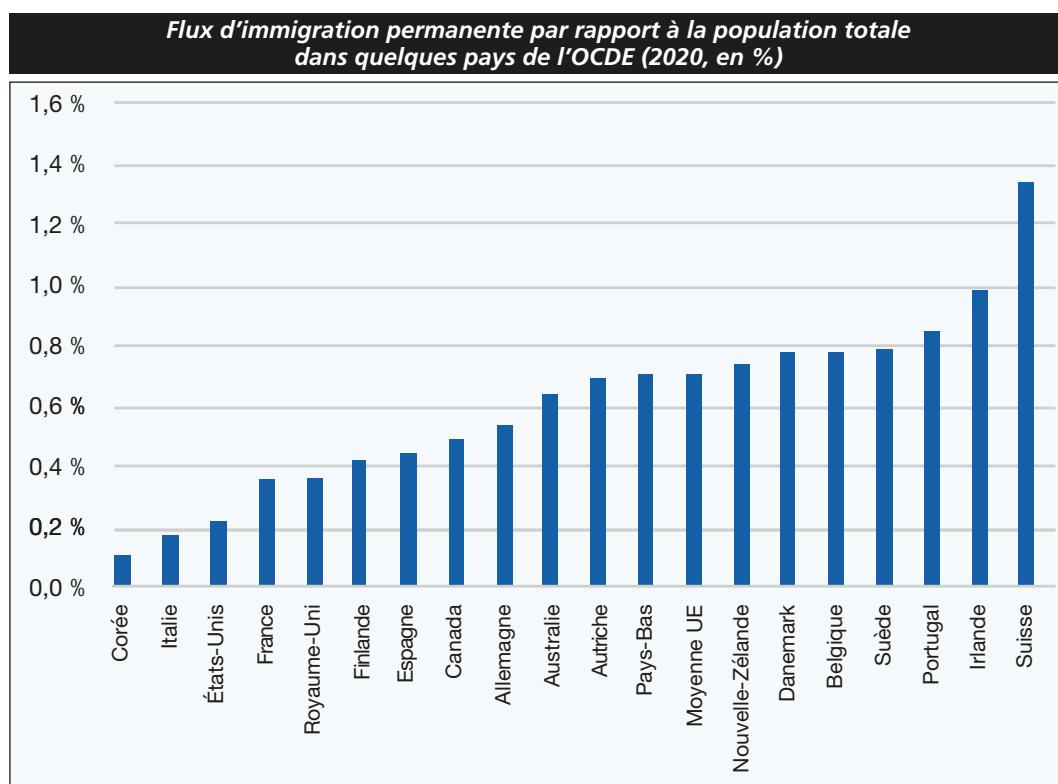
Le total par ensemble de pays comporte des doubles comptes du fait de la circulation intra UE. Du fait des arrondis, les totaux en ligne ou en colonne peuvent ne pas correspondre exactement à la somme des éléments présentés.

(*) Le total des étrangers comprend les personnes apatrides.

» 1.3. FLUX D'IMMIGRATION, COMPARAISONS INTERNATIONALES

Au niveau international la France figure parmi les pays où les flux de migration sont limités. En effet, si l'on prend en compte la totalité des flux d'immigration permanente, incluant la « libre circulation », c'est-à-dire les migrations intra-UE, mais excluant les étudiants (qui ne sont pas destinés à s'installer), la France se situe dans un groupe de pays à faibles flux (avec l'Italie, les États-

Unis, la Finlande, le Royaume-Uni ou encore la Corée). À l'inverse Suède, Portugal, Irlande et Suisse sont parmi les pays de l'OCDE où les flux sont les plus élevés.



Source : OCDE (Perspectives des migrations internationales, 2021), données pour 2020.

1.3.1. Flux migratoires par nationalité : flux entrants

L'Allemagne, l'Espagne et la France sont les pays qui accueillent en 2020 le plus d'entrants sur leur territoire. Cependant, en termes de part de la population, les flux sont importants vers l'Espagne, les Pays-Bas, et l'Autriche, tandis que la France et l'Italie sont moins concernées. La France se distingue par un nombre important de « retours » de Français ayant émigré et revenant résider en France (29,2 % des flux), il en est de même aux Pays-Bas où cela concerne 25,0 % des flux.

À l'inverse les flux vers l'Autriche sont très majoritairement des personnes n'ayant pas la nationalité du pays d'accueil (plus de 90 %). Enfin, les entrants en Italie et surtout en Espagne sont à plus de 60 % des citoyens d'un pays hors UE, la moyenne européenne pour cet indicateur étant à 47 %.



Note :

L'immigration permanente comprend l'immigration régulée (titres de séjour) et les « mouvements libres », qui concernent essentiellement l'immigration entre pays de l'Union européenne.

(*) Le total des entrants et des partants comprend les personnes apatrides ou de nationalité inconnue.

Du fait des arrondis, les totaux en ligne ou en colonne peuvent ne pas correspondre exactement à la sommes des éléments présentés.

Le total par ensemble de pays comporte des doubles comptes du fait de la circulation intra UE.



Lecture :

En 2020, on dénombre 728 606 personnes ayant immigré en Allemagne, soit 0,88 % de la population totale. Ces 728 606 personnes se décomposent en 277 254 personnes d'une nationalité d'un pays hors UE, 302 900 personnes d'une nationalité d'un pays de l'UE et 145 346 personnes ayant déjà la nationalité allemande.



Lecture :

En 2020, en Allemagne, 488 138 personnes ont émigré vers un autre pays, soit 5,9 pour mille (0,59%) de la population totale. Ces 488 138 départs se décomposent en 117 386 départs de personnes ayant la nationalité d'un pays hors UE, 189 579 personnes avec la nationalité d'un pays de l'UE et 179 769 personnes de nationalité allemande.

Flux d'immigration en 2020 Nationalité des entrants et part dans la population					
	Étrangers UE	Étrangers hors UE	Retours de nationaux	Total des entrants (*)	Taux d'entrants %
Allemagne	302 900	277 254	145 346	728 606	0,88 %
Espagne	83 613	331 235	52 768	467 918	0,99 %
France	51 374	149 121	82 742	283 237	0,42 %
Italie	42 609	149 130	55 760	247 526	0,42 %
Pays-Bas	75 593	59 873	45 517	182 244	1,05 %
Autriche	64 322	28 932	10 096	103 565	1,16 %
Suède	19 090	45 945	16 729	82 518	0,80 %
Ensemble 7 pays	639 501	1 041 490	408 958	2 095 614	0,71 %
UE 27	916 299	1 526 975	817 175	3 268 760	0,90 %

Source : Eurostat.

1.3.2. Flux migratoires par nationalité: flux sortants

Les flux d'émigration sont de l'ordre 0,49 % de la population pour les vingt-sept pays de l'Union européenne, avec un maximum en Autriche (0,70 %) et un minimum en France (0,22 %), parmi les sept pays présentés ci-dessous.

Près de la moitié (47,9 %) de l'émigration est le fait de nationaux dans l'ensemble de l'UE (44,6 % pour les sept pays présentés dans le tableau ci-dessous), cela étant particulièrement vrai en France (85,0 %) et en Italie (75,6 %), alors que l'Autriche (20,4 %) et l'Espagne (26,3 %) se distinguent par une part plus faible de nationaux dans l'ensemble des départs.

Flux d'émigration en 2020 Nationalité des partants, et part dans la population					
	UE	hors UE	Départs de nationaux	Total des partants (*)	Taux de partants %
Allemagne	189 579	117 386	179 769	488 138	0,59 %
Espagne	68 793	114 271	65 429	248 561	0,53 %
France	9 502	12 218	123 077	144 797	0,22 %
Italie	17 127	21 803	120 950	159 884	0,27 %
Pays-Bas	38 078	25 716	35 394	102 502	0,59 %
Autriche	32 730	16 993	12 767	62 581	0,70 %
Suède	14 105	12 412	22 195	48 937	0,47 %
Ensemble 7 pays	369 914	320 799	559 581	1 255 400	0,43 %
UE 27	529 696	594 823	1 038 396	2 169 540	0,49 %

Source : Eurostat.

1.3.3. Les soldes migratoires

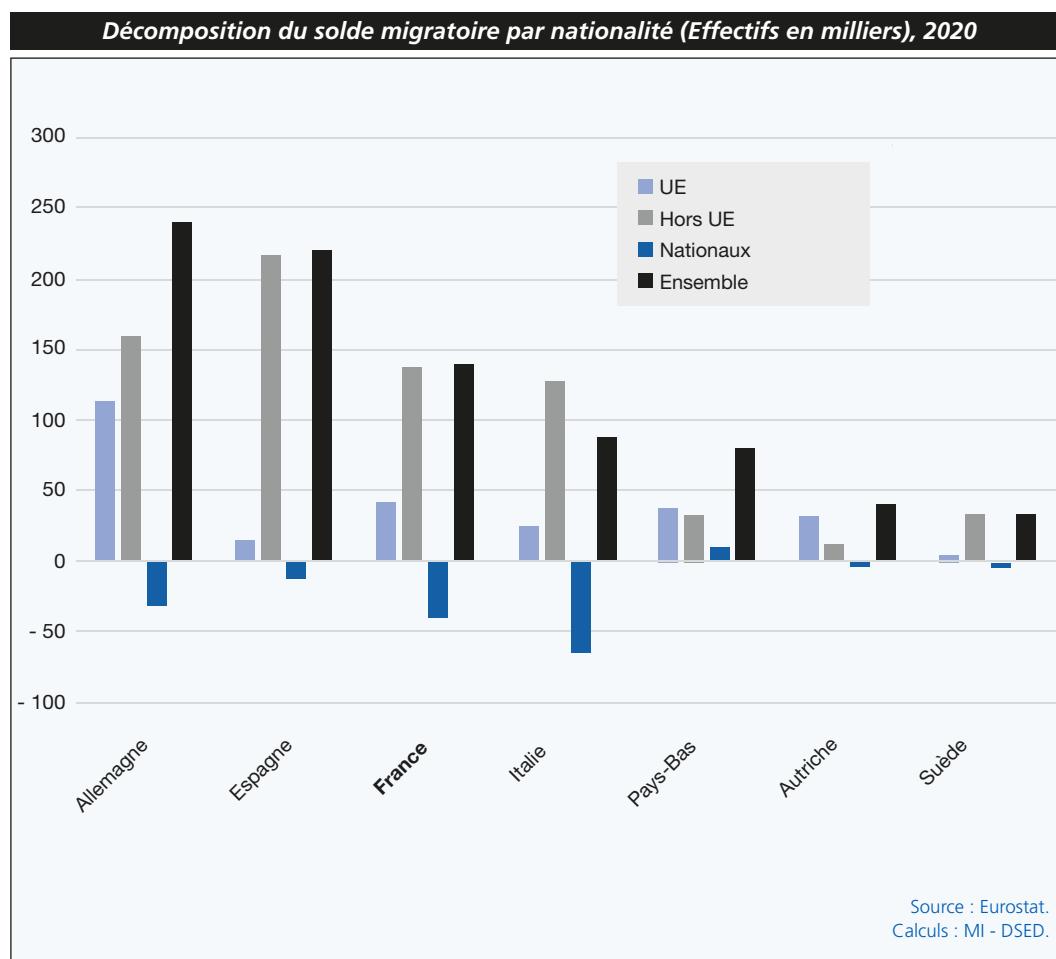
Avertissement: la plupart des données de flux sont des estimations et non des décomptes à partir de sources exhaustives (données de registres administratifs). C'est le cas plus particulièrement des estimations d'émigrations. Les soldes doivent donc être considérés avec précaution: il ne s'agit que d'ordres de grandeur.

De son côté l'Insee opère différemment pour calculer son solde migratoire. Celui-ci résulte d'une comparaison entre deux recensements à laquelle il ajoute le solde naturel (naissances moins décès intercensitaires). Si ce dernier, issu des données de l'état civil, est connu de façon très précise, le recensement l'est moins et la différence entre deux recensements peut s'avérer délicate pour des catégories de population peu nombreuses.

En 2020, l'Allemagne et l'Espagne se distinguent avec des soldes migratoires, simple différence entre flux « entrant » (immigration) et flux « sortant » (émigration), plus élevés que dans les autres pays.

Dans les sept pays étudiés, les entrées sont plus nombreuses que les sorties. Les soldes migratoires sont tous positifs.

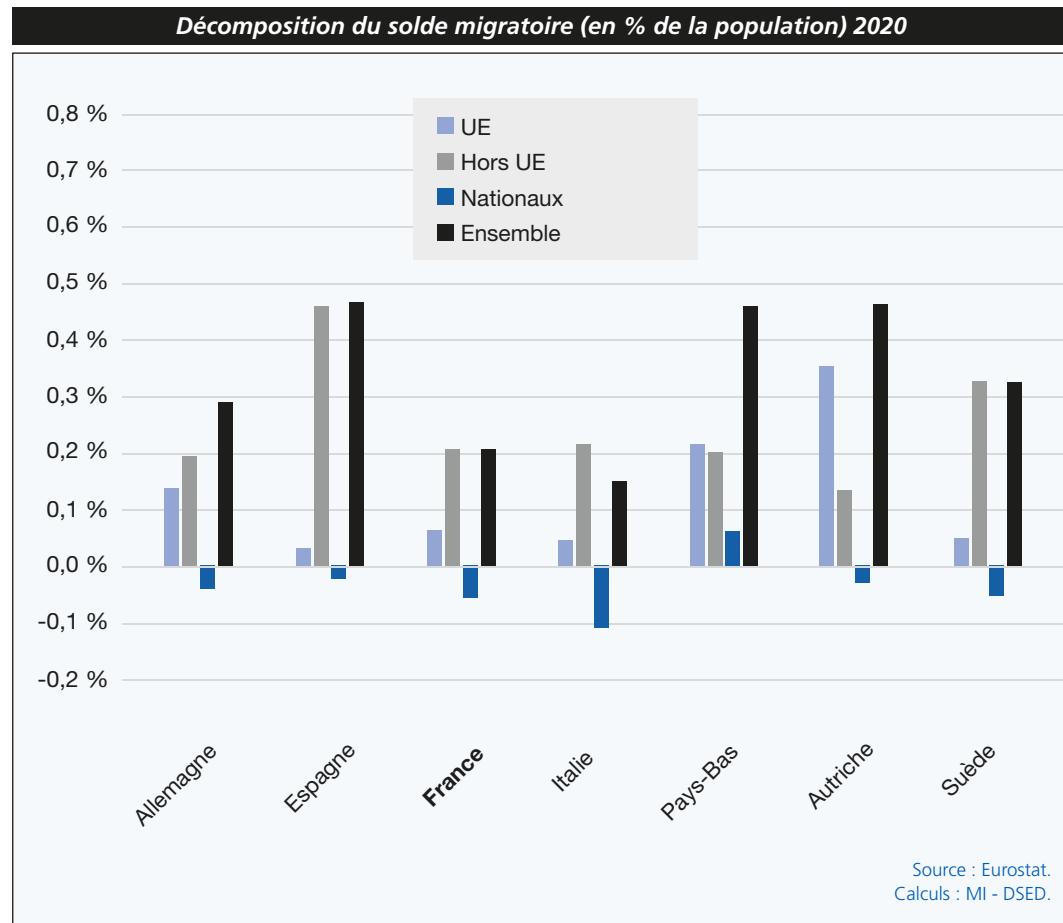
Si on s'en tient aux nationaux, en revanche, ils sont négatifs pour tous les pays sauf les Pays-Bas. À l'inverse, les soldes pour les étrangers sont tous positifs, reflet de l'attractivité de ces sept pays avec plus d'arrivées que de départs d'étrangers. Les ressortissants des pays tiers représentent une large part de l'excédent d'entrées par rapport aux sorties.



En termes de poids par rapport à la population totale, l'Espagne, les Pays-Bas et l'Autriche affichent les soldes migratoires les plus hauts des sept pays, à presque 0,5 % de la population. Pour l'Espagne, les entrants sont essentiellement des ressortissants de pays tiers, alors que les migrants venant de l'Union Européenne sont les plus nombreux en Autriche et aux Pays-Bas.

L'Allemagne et la France ont des soldes migratoires plus faibles (respectivement 0,29 % et 0,21 %).

L'Italie a le solde migratoire le plus bas des sept pays considérés (0,15 %), caractérisé par le plus haut niveau de sortie de nationaux.



La France apparaît en conclusion comme l'un des pays où les flux d'immigration et d'émigration sont les plus faibles au regard de ceux des sept autres pays et conduisent à un solde migratoire particulièrement bas, de l'ordre de deux millièmes de la population.

» 1.4. MOYENS ALLOUÉS PAR L'ETAT ET LES FONDS EUROPÉENS POUR LA POLITIQUE D'IMMIGRATION ET D'INTÉGRATION

1.4.1. Budget de l'Etat

La dépense totale de la nation pour sa politique d'immigration et d'intégration est décrite chaque année dans le document de politique transversale pour le projet de loi de finance (DPT-PLF).

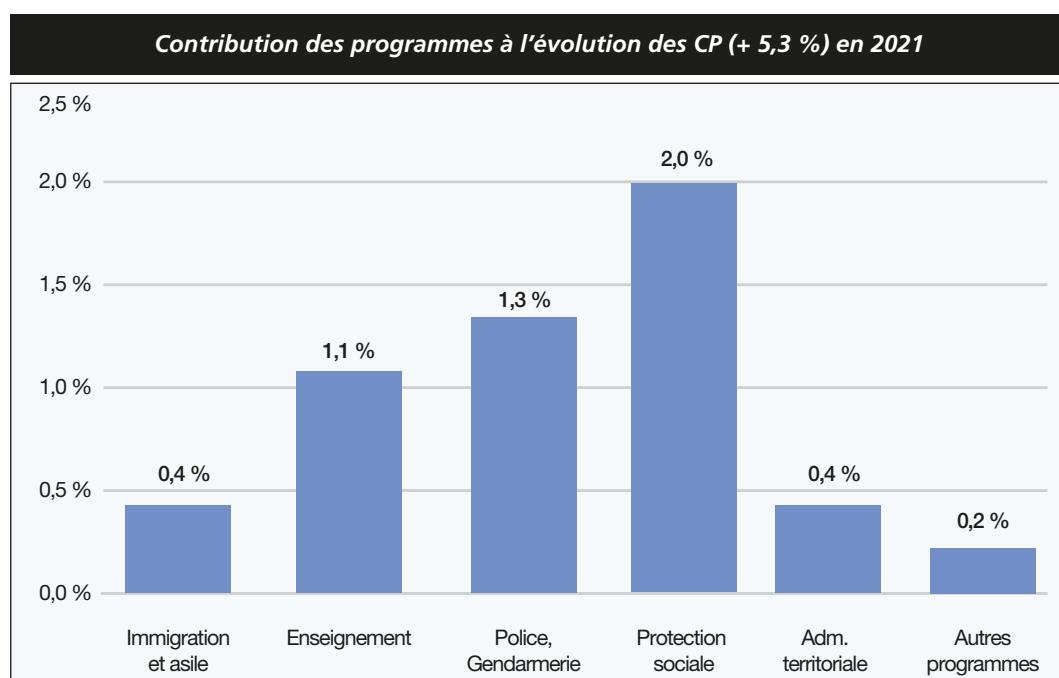
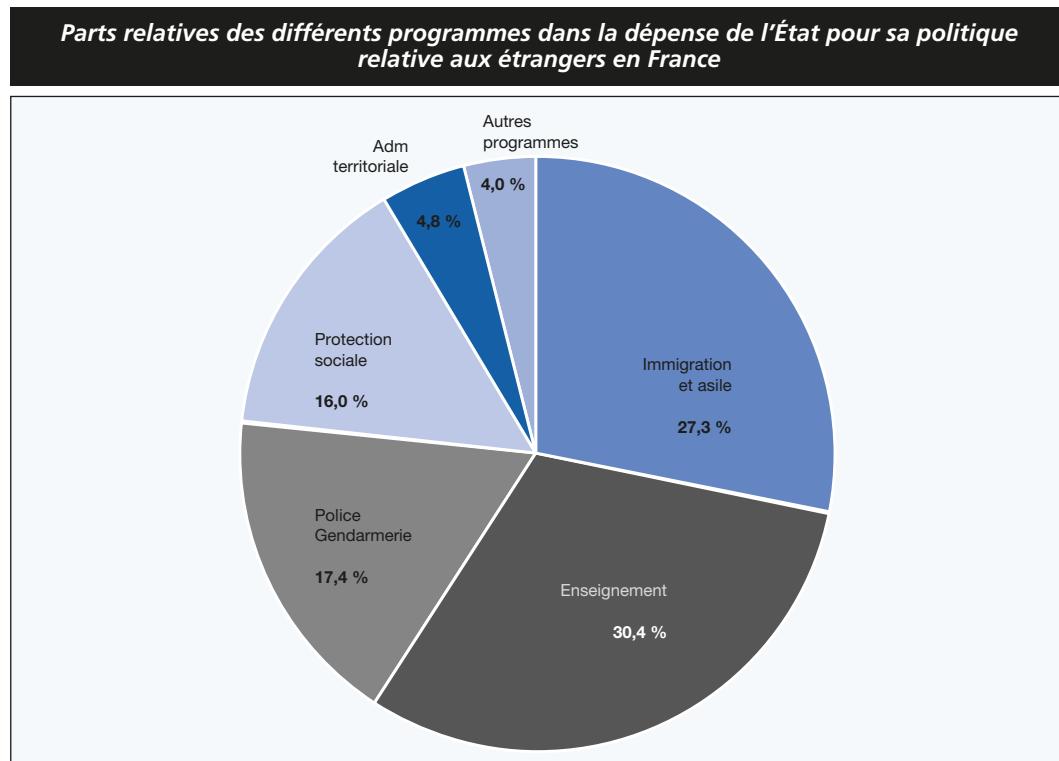
En 2021, les crédits de paiement (CP) s'élèvent à 6 738,3 M€ (pour des autorisations d'engagement - AE - de 6 684,5 M€).

Les principaux postes de dépense sont relatifs à l'immigration et l'asile (1 842 M€ de

CP, programmes 104 et 303) ainsi qu'à l'enseignement et la recherche (2 047 M€, programmes 140, 141, 150 et 230), qui contribuent ensemble à près de 60 % de la dépense (comme en 2020).

Viennent ensuite les dépenses engagées par la police et la gendarmerie nationale (1 174 M€, programmes 176 et 152) et l'assurance maladie (1 079 M€, programmes 183, 124 et 177), pour l'essentiel portées par l'aide médicale d'état (AME).

	Programmes	Exécution 2020	LFI + LFRs 2021	Part (2021)	2021/ 2020	Contrib. évolution
		Millions d'euros (M€)	%		pts	
P104 P303	Immigration et asile Intégration et accès à la nationalité française	1 814,4	1 841,8	27,3	+ 1,5	+ 0,4
P140 P141 P150 P230	Enseignement scolaire du 1 ^{er} degré Enseignement scolaire du 2 nd degré Formations supérieures et recherche universitaire Vie de l'élève	1 980,2	2 047,5	30,4	+ 3,4	+ 1,0
P176 P152	Police nationale Gendarmerie nationale	1 088,7	1 174,5	17,4	+ 7,9	+ 1,3
P183 P124 P177 Pro-	tection maladie Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables	950,2	1 078,6	16,0	+ 13,5	+ 2,0
P354	P216 Administration territoriale de l'État	Conduite et pilotage des	politiques de l'intérieur	302,1	325,0	4,8
Autres programmes (P101, P147, P151, P155, P165)		260,9	270,9	4,0	+ 3,8	+ 0,2
TOTAL		6 396,5	6 738,3	100,0	+ 5,3	+ 5,3



Les dépenses progressent sensiblement en 2021 (+ 5,3 % en CP, après + 3,7 % en 2020).

Cette évolution se compose d'importantes progressions des dépenses relatives à la police et la gendarmerie nationales (+ 7,9 %) et à l'administration territoriale. Cette dernière concerne principalement l'accueil des étrangers en préfecture et la conduite de la politique du ministère, en

nette progression également (+ 7,6 %): ces deux catégories de dépenses contribuent respectivement à hauteur de 1,3 points et 0,4 point à la hausse générale de la dépense.

Surtout, les dépenses relatives à la protection sociale progressent annuellement de 13,5 %, pour une contribution de 2 points à la hausse de la dépense globale, alors qu'elles étaient tendanciellement en baisse

en 2020 (- 2,2 %, pour une contribution négative de -0,3 point à l'évolution globale en 2020).

Il s'agit principalement des dépenses relatives au programme 183 (AME), qui progressent de près de 14 % (+ 128,50 M€) ainsi que de l'action « hébergement et logement adapté » du programme 177, qui progresse de près de 11 % (+ 1,20 M€).

Alors que les « autres programmes » avaient connu en 2020 une très forte hausse (+ 44 M€ en CP, soit + 21 %) et contribuaient ainsi à hauteur de 0,7 point à la hausse générale, ils n'affichent en 2021 qu'une hausse modérée (+ 10 M€, soit + 3,8 % et une contribution de 0,2 point).

1.4.2. Fonds européens « affaires intérieures »

La direction générale des étrangers en France (DGEF) est autorité de gestion du fonds « asile, migration et intégration » (FAMI), du fonds pour la sécurité intérieure (FSI³) et de l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas (IGFV⁴). La direction de la coopération internationale de sécurité (DCIS) de la direction générale de la police nationale (DGPN) est autorité de gestion déléguée du FSI³.

La DGEF est également organisme délégué du volet « frontières » de la réserve d'ajustement au Brexit (RAB) depuis 2021.

Les programmes 104 et 303 de la mission

IAI dont la DGEF est responsable, peuvent être bénéficiaires de ces fonds, au même titre que les autres programmes budgétaires de l'État.

En 2021, deux cadres financiers pluriannuels (CFP) européens de 7 ans se chevauchent :

- le CFP 2014-2020, dont la gestion est prévue jusqu'en décembre 2023 ;
- le CFP 2021-2027, dont les règlements européens spécifiques aux trois fonds ont été adoptés le 7 juillet 2021.

Le règlement portant dispositions communes (RPDC) relatif au fonds européen de développement régional (Feder), au fonds social européen plus (FSE+), au fonds de cohésion, au fonds pour une transition juste et au fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (FEAMP) établissant les règles financières applicables à ces fonds ainsi qu'au FAMI, au FSI et à l'IGFV a également été adopté, le 24 juin 2021.

(3) FSI volet police pour la programmation 2014-2020.

(4) FSI volet frontière et visa pour la programmation 2014-2020.

Conformément à la réglementation européenne, les programmes nationaux relatifs aux trois fonds « affaires intérieures » ont été transmis le 15 octobre 2021. Ils sont en cours d'adoption par la Commission européenne.

Les CFP prévoient une augmentation substantielle des crédits de ces fonds et donc de l'allocation à la France. Celle-ci a presque triplée entre les deux CFP :

PARTIE I

PARTIE II

Les instruments juridiques et les moyens mis en œuvre

PARTIE III

PARTIE IV

PARTIE V

PARTIE VI

PARTIE VII

2.1. Les visas

2.2. Les titres de séjour

» 2.1. LES VISAS

2.1.1. Une politique pilotée par deux ministères

Le Ministère de l'intérieur, chargé de l'immigration, et le Ministère de l'Europe et des affaires étrangères se répartissent les missions relatives aux visas. Le décret no 2008-1176 du 13 novembre 2008 relatif aux attributions des chefs de mission diplomatique et des chefs de poste consulaire en matière de visas précise cette répartition.

Ce texte distingue les « instructions générales » (mise en œuvre de la réglementation et description des procédures) des « instructions particulières » relatives aux demandes individuelles de visa. Les premières sont établies par le ministre chargé de l'immigration, après consultation du ministère chargé des affaires étrangères. Les secondes relèvent de la compétence générale du ministère chargé de l'immigration sauf pour les trois catégories énumérées ci-dessous, qui sont traitées par le Ministère de l'Europe et des affaires étrangères :

- *les visas sollicités par les détenteurs d'un passeport diplomatique, d'un passeport de service, d'un passeport officiel, d'un passeport spécial ou d'un laissez-passer délivré par une organisation internationale;*
- *les visas relatifs aux procédures d'adoption internationale;*
- *les visas relatifs à des cas individuels relevant de la politique étrangère de la France, ces derniers devant toutefois faire l'objet d'une consultation du ministère chargé de l'immigration.*

Le décret n° 2012-771 du 24 mai 2012 a confirmé l'attribution de compétences du ministre chargé de l'immigration au ministre de l'intérieur.

2.1.2. Les lignes directrices de la politique des visas

La politique des visas du gouvernement vise à concilier le nécessaire renforcement de l'attractivité de notre pays avec le maintien

d'une prévention efficace de la fraude et l'appréciation des risques sécuritaires et migratoires.

Elle se traduit par une série de facilitations en direction de publics ciblés et par la poursuite de la refonte des différentes applications informatiques utilisées pour le traitement des visas.

Elle a par ailleurs permis de maintenir un haut niveau de vigilance contre la fraude documentaire et les usurpations d'identité par la généralisation du déploiement du visa biométrique et la formation des agents consulaires à la détection des documents falsifiés ou contrefaçons.

Depuis le printemps 2018, avec la volonté de mieux maîtriser les flux migratoires, sont progressivement mis en œuvre des plans d'actions « visa » dans certains pays représentant un risque migratoire élevé.

Ces plans ont essentiellement pour objet de mieux contrôler les critères de ressources et d'hébergement faisant partie des conditions d'obtention d'un visa (court ou long séjour) et de favoriser une amélioration de la coopération consulaire.

Les facilitations relatives à la délivrance des visas

- *améliorer l'accueil des demandeurs de visas : une formation à l'accueil est dispensée en France aux agents des services des visas et le recours à des prestataires privés chargés de recevoir le public des visas dans les meilleures conditions se poursuit (cf. point 2.1.4.2).*
- *simplifier les conditions de dépôt des demandes de visa : les postes en Afrique du Sud, en Arabie Saoudite, en Chine (à l'exception de Hong Kong), en Inde et au Nigéria, peuvent instruire l'ensemble des demandes de visas, quel que soit le lieu de résidence du demandeur.*
- *délivrer des visas de circulation¹ aux demandeurs présentant toutes les garanties de retour et contribuant à notre attractivité, en particulier les hommes d'affaires, les personnes*

(1) Prévus par l'article 24 du code communautaire des visas, les visas de circulation constituent une mesure de facilitation importante pour les publics concernés. Ces visas autorisent un nombre illimité d'entrées dans l'espace Schengen. Leur durée de validité est comprise entre 6 mois et cinq ans, avec pour seule contrainte de ne pas séjournner dans l'espace Schengen plus de 90 jours sur toute période de 180 jours.

occupant des fonctions officielles, les intellectuels, les scientifiques et les artistes reconnus, mais aussi aux anciens étudiants (les postes peuvent délivrer des visas de circulation d'une durée maximale aux anciens étudiants ayant obtenu un diplôme de l'enseignement supérieur au moins égal au master ou un diplôme de niveau équivalent. Cette condition de diplôme a été assouplie pour les pays d'Afrique sub-saharienne).

- mettre en œuvre le programme Paris French Tech qui vise à attirer en France des entrepreneurs internationaux porteurs d'un projet, en création ou déjà créé, a été mis en place. Depuis 2015, une procédure particulière a été mise en place concernant l'entrée et le séjour des candidats retenus à l'issue de ce concours. Le programme French Tech visa auquel participent des start-up françaises permet à des salariés ou porteurs d'un projet innovant de venir en France en bénéficiant de procédure de demande de visa simplifiée et accélérée.

Les mesures législatives ou réglementaires concourant à l'objectif d'attractivité en faveur de publics-cibles

> La loi n° 2018-778 est venue compléter le dispositif « passeport talent » par les dispositions suivantes:

Élargissement des conditions d'obtention de la carte pluriannuelle passeport-talent

- pour répondre aux besoins de recrutement des entreprises innovantes, l'**article L. 421-10 du CESEDA relatif au passeport-talent « salarié qualifié / entreprise innovante »**

a été modifié pour étendre le dispositif « passeport talent » au recrutement de salariés dès lors que l'entreprise qui recrute présente un caractère innovant reconnu par un organisme public même si celle-ci n'a pas le statut fiscal de jeune entreprise innovante au sens du code général des impôts. Ce statut pourra également s'appliquer si les fonctions exercées s'inscrivent dans le cadre du

projet de développement économique, social, international et environnemental du projet, et non plus seulement de son projet de recherche et de développement;

- **l'article L. 421-21 du CESEDA « passeport talent renommée nationale et internationale »** a été étendu aux personnes susceptibles de participer de façon significative et durable au développement économique, au développement de l'aménagement du territoire ou au rayonnement de la France. Ce titre est également étendu au domaine artisanal.
- **la transposition en droit interne de la directive 2016/801 du 11 mai 2016 permet de faciliter la mobilité des étudiants et des chercheurs au sein de l'UE dès lors qu'ils relèvent d'un programme multilatéral comportant des mesures de mobilité dans un ou plusieurs États membres ou d'une convention entre au moins deux établissements d'enseignement supérieur, ou organismes de recherche, situés dans au moins deux États membres.**

Une nouvelle carte de séjour temporaire portant la mention « recherche d'emploi ou création d'entreprise » a également été créée par la loi n° 2018-778. Elle remplace l'autorisation provisoire de séjour et peut être délivrée à tout étranger ayant quitté le territoire national et souhaitant bénéficier de ce titre aux fins de recherche d'emploi ou de création de son entreprise jusqu'à quatre ans après l'obtention de son diplôme au sein d'un établissement d'enseignement habilité au plan national.

> Des mesures ont été introduites pour faciliter l'accès en outre-mer

Les arrêtés relatifs aux documents et visas exigés pour l'entrée dans les départements et collectivités d'outre-mer prévoient des mesures s'inspirant des dispositifs applicables au territoire européen de la France tout en prenant en compte l'environnement politique et économique de certains de ces territoires. Ces arrêtés listent les pays dont les ressortissants sont dispensés de visa de court séjour, ainsi que les limites à ces dispenses. Ils listent également les catégories spécifiques d'étrangers dispensés de visa de court séjour pour l'entrée sur ces territoires.

La prévention des risques sécuritaires et migratoires

Le recours à la biométrie: La France a achevé en novembre 2015 avec la zone Europe, le déploiement du Système d'Information Visa (VIS), institué par le règlement CE no 767/2008 du 9 juillet 2008 du Parlement européen et du Conseil. Les 155 postes du réseau consulaire sont désormais reliés à la base de données européenne. S'agissant des contrôles sécuritaires, une mise à jour des outils s'avère nécessaire pour améliorer leur efficacité. C'est en cours avec le déploiement du module d'instruction de l'application France-Visas déployé dans 32 postes et qui couvre à ce jour environ 40 % de l'activité visa. Au-delà, une meilleure coordination entre les différents acteurs intervenant dans cette chaîne de contrôles permettrait également d'en renforcer l'efficacité.

La lutte contre la fraude documentaire demeure une mission essentielle et donne lieu à des stages de formation et à l'animation du réseau des « référents fraude » déployés dans tous les consulats. Une cellule dédiée à la fraude a été montée par la DFAE. Un plan d'action découlant des recommandations du rapport de l'IGA de l'été 2021 sur la fraude a par ailleurs été mis en place.

La refonte du système d'information visa : le programme France-Visas

Comme l'ont souligné différentes missions d'audit ainsi que la Cour des Comptes, les applications historiques de traitement des visas ne permettaient plus de répondre à la forte croissance de la demande observée ces dernières années et jusqu'en 2019.

Plutôt que d'augmenter les effectifs pour aligner notre ratio sur celui des pays de l'Union européenne (le ratio « dossiers instruits par ETP » pour les agents français est plus élevé que celui de nos partenaires), le Ministère de l'intérieur et le Ministère de l'Europe et des affaires étrangères ont souhaité moderniser, fiabiliser et accélérer les procédures de délivrance de visas.

C'est l'objectif du programme France-Visas qui remplace l'actuel système par une application moderne permettant à terme de dématériali-

ser l'intégralité du processus des demandes de visa, afin de :

- répondre à l'obsolescence technique du système d'information actuel;
- faciliter les démarches de l'usager;
- doter les agents d'outils efficaces pour leur permettre de traiter le volume croissant de demandes de visa;
- suivre au plus près l'évolution de la réglementation et supprimer les procédures de délivrance manuelle;
- améliorer les outils de la lutte contre la fraude, le risque migratoire et sécuritaire;
- doter l'ensemble des acteurs d'outils de suivi et de supervision de leur activité;
- réduire les coûts structurels (maintenance informatique, archivage des dossiers).

L'application France-Visas est mise en œuvre par étapes successives. Le versant du système ouvert sur l'Internet et notamment destiné aux demandeurs de visas (appelé front-office) est constitué de différents modules :

- un portail d'information multilingue unique, ouvert au public depuis octobre 2017 (www.france-visas.gouv.fr) qui se substitue aux divers sites internet des consulats et de leurs prestataires, et sur lequel figurent toutes les informations relatives aux formalités à accomplir pour entrer sur le territoire national et les autres pays de l'espace Schengen;
- un télé-service de dépôt de demande de visa en ligne (saisie assistée du formulaire, prise de rendez-vous uniquement si nécessaire, avec, dans un second temps, téléversement des copies numériques des pièces justificatives requises, paiement des frais de dossier en ligne, suivi de l'évolution de la demande) disponible dans le monde entier;
- un module appelé « guichet » déployé chez les prestataires de service extérieur (PSE) entre décembre 2019 et février 2021 qui permet la mise en forme du dossier et le contrôle de sa recevabilité pour le poste consulaire (conformité des pièces jointes, cohérence entre les données des pièces justificatives et les informations saisies etc.)

Le remplacement du RMV2 (réseau mondial des visas) par un module d'instruction (dit « back-office) est en cours de déploiement. Le module dédié aux consultations sécuritaires en administration centrale et un premier poste pilote instruction ont ouvert le 8 juin 2021, permettant de préparer le déploiement de 32 postes supplémentaires jusqu'au premier trimestre 2022. La fin de la période de bascule progressive des postes consulaires sous cette nouvelle application est prévue pour mai 2023. Les préfectures et points de passage frontaliers (PPF) font aussi partie du périmètre mais le calendrier n'a pas encore été arrêté (travaux de conception en cours).

L'extension de la numérisation des documents justificatifs à d'autres publics que le public étudiants sera planifiée en fonction du bilan de l'expérimentation actuellement en cours avec les demandes de visas étudiants et des choix politiques qui seront opérés.

À terme, cette dématérialisation offrira une souplesse accrue en termes de répartition des traitements. Elle permettra par exemple de s'affranchir du découpage en circonscriptions consulaires des pays à réseau ou de mieux répartir les tâches d'instruction lors des pics saisonniers. Elle permettra également de libérer les surfaces dédiées à l'archivage des dossiers papier dans les postes et de reprendre sans délai et avec une meilleure efficacité les dossiers en phases recours / contentieux.

Le coût de développement de ce programme, du même ordre de grandeur que celui engagé par nos partenaires européens sur des projets similaires, initialement évalué à 42,9 millions d'euros, est en cours de réévaluation, compte tenu entre autres de la

prise en compte des systèmes européens (EES, ETIAS, évolutions VIS, SIS), de la crise sanitaire et d'impératifs techniques (change-ment d'hébergement Cloud), ainsi que de la grande complexité du domaine interministériel des visas, sachant que le programme France-Visas bénéficie d'un co-financement européen à hauteur de 75 % des dépenses éligibles.

Le calcul du retour sur investissement du projet, évalué à l'origine à la demande de la direction interministérielle du numérique et des systèmes d'information et de communication (DINSIC), avait démontré que les gains de productivité générés par France-Visas permettraient d'absorber à moyens constants l'augmentation continue de la demande de visa et que le programme serait rentabilisé un an après la fin de son déploiement. Ce calcul doit prendre en compte la baisse importante de la demande depuis mars 2020.

2.1.3. L'évolution de la demande et de la délivrance de visas

Après l'effondrement de l'activité visa lié à la fermeture des frontières décidée à l'occasion de la crise sanitaire en 2020, le nombre de visas demandés et délivrés en 2021 est en augmentation. En effet, les ambassades et consulats de France à l'étranger ont traité 982 896 demandes de visas en 2021 contre 870 798 en 2020. Le nombre de délivrances a lui aussi augmenté (+ 2,9 %), avec 733 070 visas délivrés en 2021. En leur sein, le nombre de visas de court séjour pour l'espace Schengen diminue (- 10,6 %) tandis que les visas de long séjour connaissent une augmentation marquée de 54,2 % qui compense presque totalement la chute de 2020. Avec 229 095 visas de long séjour délivrés, on retrouve un niveau de l'or-

Demande et délivrance de visas						
		2017	2018	2019	2020	2021 /2020
Total visas demandés		4 002 677	4 291 040	4 290 482	870 798	982 896
Refusés		537 479	674 798	686 862	168 228	193 912
Déli-vrés	Visa Court Séjour	3 210 173	3 348 269	3 298 753	563 750	503 975
	Visa long séjour	210 223	224 057	236 246	148 567	229 095
Total visas délivrés		3 420 396	3 572 326	3 534 999	712 317	733 070

Source : DGEF - SD visas. Champ : périmètre Métropole DOM, Schengen.

dre de ceux des années 2018 et 2019. Le nombre de refus en 2021 augmente de 15,3 % en 2021 par rapport à 2020.

Les quinze pays où nos postes délivrent le plus grand nombre de visas

Ces quinze pays représentent un total de 498 197 visas délivrés en 2021 soit presque 7 visas délivrés sur 10 par les ambassades et consulats de France sur l'ensemble du réseau.

<i>Quinze premiers pays de délivrance des visas</i>				
	2020		2021	2021/ 2020
Maroc	97 572	Arabie Saoudite	69 237	+ 279,1 %
Russie	76 953	Maroc	67 521	- 30,8 %
Algérie	72 108	Algérie	61 616	- 14,6 %
Chine	58 474	Tunisie	44 755	- 8,8 %
Tunisie	49 068	Turquie	43 516	+ 17,8 %
Turquie	36 927	Inde	33 887	+ 21,4 %
Inde	27 905	Liban	32 696	+ 51,4 %
Grande Bretagne	26 889	Grande Bretagne	27 569	+ 2,5 %
Liban	21 595	Etats Unis	22 712	+ 70,5 %
Arabie Saoudite	18 265	Côte d'Ivoire	20 730	+ 114,1 %
Etats Unis	13 321	Egypte	18 965	+ 60,4 %
Egypte	11 823	Koweït	15 604	+ 176,3 %
Sénégal	10 991	Sénégal	14 013	+ 27,5 %
Thaïlande	10 378	Chine	13 702	- 76,6 %
France ⁽¹⁾	10 081	France ⁽¹⁾	11 674	+ 15,8 %

(1) Délivrés par la DCPAF à la frontière. Source : DGEF - SD visa.

Les quatre premiers pays (Arabie Saoudite, Maroc, Algérie et Tunisie) assurent un tiers de l'activité de délivrance de visas de notre réseau.

Quelques faits marquants :

- Les trois pays du Maghreb sont en recul, le Maroc tout particulièrement (- 30,8 %) et

c'est en Arabie Saoudite que le plus grand nombre de visas sont délivrés en 2021. On en compte dans ce pays presque 4 fois plus qu'en 2020;

- la Russie, à la deuxième place en 2020, ne figure plus dans les quinze premiers pays de délivrance en 2021;

Définitions

Le visa de court séjour (moins de 90 jours dans l'espace Schengen)

Le court séjour est un séjour dans l'espace Schengen d'une durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours.

Pour les courts séjours, la réglementation européenne fixe la liste des pays dont les ressortissants sont dispensés de visa pour entrer dans l'espace Schengen. Il s'agit du règlement CE 2018/1806 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres (annexe I du règlement) et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation (annexe II). Ce règlement fait l'objet de mises à jour périodiques suite aux accords de libéralisation conclus entre l'UE et certains pays tiers.

Sont dispensés de visa pour le territoire européen de la France à la date du 31/12/2020 :

- les citoyens de l'UE, de l'EEE et de Suisse ;
- les ressortissants des pays suivants, quel que soit le motif du séjour : Albanie*, Andorre, Australie, Ancienne république yougoslave de Macédoine (ARYM)*, Antigua et Barbuda, Argentine, Bahamas, Barbade, Bosnie-et-Herzégovine*, Brésil, Brunei Darussalam, Canada, Chili, Colombie, Corée du Sud, Costa Rica, la Dominique, El Salvador, Emirats arabes unis, États-Unis, Géorgie*, Grenade, Guatemala, Honduras, Israël, îles Marshall, îles Salomon, Japon, Kiribati, Malaisie, Maurice, Mexique, Micronésie, Moldavie*, Monaco, Monténégro*, Nauru, Nicaragua, Nouvelle Zélande, Palau, Panama, Paraguay, Pérou, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du nord, Saint-Christophe

*Titulaires de passeports biométriques uniquement.

- la Chine connaît une très forte baisse pour la seconde année consécutive (- 76,6 %);
- en sens inverse, les visas délivrés aux Etats-Unis bondissent de + 70,5 % en 2021.

2.1.3.1. Évolution de la délivrance pour les principales catégories de visas

Les visas de court séjour « Schengen »

L'espace Schengen est constitué de vingt-six États, dont quatre ne sont pas membres de l'Union européenne (la Norvège, l'Islande, la Suisse et le Liechtenstein). En 2021, parmi les États membres de l'Union, l'Irlande, la Bulgarie, Chypre, la Croatie et la Roumanie n'appliquent pas l'acquis Schengen. À l'exception de l'Irlande, ils ont cependant vocation à l'appliquer dès qu'ils rempliront les critères requis.

Les visas de court séjour Schengen sont des visas valables pour le territoire européen de la France et pour le territoire de tous les autres États Schengen (visas « uniformes »), délivrés en application de l'« *acquis Schengen* », un ensemble de règles communes constitué notamment de la convention d'application de l'accord de Schengen (CAAS) du 19 juin 1990 et du « code communautaire des visas », qui a fait l'objet du règlement européen CE 810/2009 du 13 juillet 2009 modifié, entré en vigueur le 5 avril 2010.

Outre les visas Schengen, les consulats français, comme ceux des autres États membres, peuvent également délivrer des visas de court séjour à validité territoriale limitée

(VTL) au seul territoire métropolitain « pour des motifs humanitaires ou d'intérêt national ou en raison d'obligations internationales » lorsque les conditions requises pour permettre la délivrance d'un visa « uniforme Schengen » ne sont pas réunies.

Les États membres peuvent aussi délivrer des VTL valables pour une partie seulement de l'espace Schengen si un ou plusieurs pays ne reconnaissent pas le document de voyage que détient l'intéressé.

En outre, 12 nationalités sont soumises par le droit européen au visa de transit aéroportuaire (VTA) pour transiter par un aéroport de l'espace Schengen lorsqu'ils se rendent dans un pays tiers n'appartenant pas à cet espace (Afghanistan, Bangladesh, République démocratique du Congo, Erythrée, Ethiopie, Ghana, Iran, Irak, Nigéria, Pakistan, Somalie, Sri Lanka). Ce dispositif permet de lutter contre l'immigration clandestine. Chaque État membre peut de surcroît établir une liste de nationalités soumises par lui seul au VTA.

À ce titre, 21 nationalités figurent sur la liste de la France au 31/12/2021 :

Cameroun, Centrafrique, République du Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, République dominicaine, Guinée (Conakry), Haïti, Inde, Mali, Mauritanie, Philippines (sauf les titulaires d'un livret de marin), Russie (en provenance de certains aéroports seulement), Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Soudan du sud, Syrie, Tchad, Angola, ainsi que les titulaires d'un document de voyage pour réfugiés palestiniens.

et Nevis, Saint-Marin, Saint-Siège, Saint Vincent et Grenadines, Sainte-Lucie, Samoa, Serbie*, Seychelles, Singapour, Timor oriental, Tonga, Trinité et Tobago, Tuvalu, Ukraine*, Uruguay, Vanuatu, Venezuela;

- les titulaires de passeports : "British Nationals Overseas", "British Overseas Territories Citizens", "British overseas citizens" "British Protected Persons", "British Subjects";
- les titulaires de passeports de la région administrative spéciale de Hong Kong (République Populaire de Chine) et de la région administrative spéciale de Macao (République Populaire de Chine);
- les titulaires de passeport des entités et autorités territoriales non reconnues comme États par au moins un État membre : Taïwan (passeport portant n° de la carte d'identité);

- les titulaires d'un titre de séjour en France en cours de validité;
- les titulaires d'un titre de séjour délivré par un État appliquant les accords de Schengen;
- les titulaires d'un visa D de long séjour délivré par un autre État Schengen;
- les titulaires de certains titres de voyage délivrés par un État membre de l'UE (carte de séjour portant mention « Membre de famille UE » ou « Résident longue durée UE »);
- les titulaires d'une carte spéciale délivrée par le ministère des affaires étrangères aux personnels d'une mission diplomatique et consulaire.

<i>Visas de court séjour délivrés</i>					
	2017	2018	2019	2020	2021
Visas court séjour	3 208 790	3 346 432	3 296 572	562 492	496 985
Évolution	+ 11,5 %	+ 4,3 %	- 1,5 %	- 82,9 %	- 11,6 %

Source : DGEF - SD visas.

Champ : périmètre Métropole DOM, Schengen.

Les effets de la crise du covid se font encore sentir en 2021 sur la délivrance de visas de court séjour qui enregistre une nouvelle baisse (- 11,6 %). La France a délivré plus d'un visa Schengen sur cinq, après - 82,9 % en 2020 au regard des tableaux statistiques UE.

En 2021, les visas de circulation représentent plus de la moitié des visas de court séjour contre 32,8 % l'année précédente. Le nombre de visas de circulation délivrés en 2021 (toutes durées confondues) se redresse avec en particulier près de 50 000 visas « touriste » supplémentaires (+ 39 %) par rapport à 2020.

<i>Délivrance des visas de circulation par motif</i>						
	2017	2018	2019	2020	2021	2021/2020
Économique	142 203	140 580	136 140	36 542	49 555	+ 35,6 %
Divers et Transit	161 836	155 552	134 573	22 884	35 136	+ 53,8 %
Touriste	662 067	733 964	709 316	125 244	174 051	+ 39,0 %
Total	966 106	1 030 096	980 029	184 670	258 817	+ 40,1 %

Source : DGEF - SD visas.

Champ : France entière.

Les visas de long séjour

<i>Délivrance des visas de long séjour par motif</i>						
	2017	2018	2019	2020	2021	2021/2020
Économique	27 605	33 416	38 050	19 624	33 265	+ 69,5 %
Familial	46 842	49 396	52 393	34 316	55 614	+ 62,1 %
Étudiants et stagiaires	99 859	101 746	101 819	73 054	94 438	+ 29,3 %
Humanitaire	9 158	12 333	12 246	4 573	14 035	+ 206,9 %
Divers	26 759	27 166	31 738	17 000	31 743	+ 86,7 %
<i>Dont visiteurs</i>	14 517	15 770	17 160	7 013	16 293	+ 132,3 %
Total général	210 223	224 057	236 246	148 567	229 095	+ 54,2 %

Source : DGEF - SD visas.

Champ : périmètre Métropole DOM, Schengen.

En 2021, 229 095 visas de long séjour ont été délivrés, soit un niveau de l'ordre de ceux de 2018 et 2019.

La hausse (+ 54,2 %) efface presque entièrement la chute de l'année 2020. L'ensemble des motifs de délivrance est concerné par cette évolution.

Visas délivrés aux étudiants et stagiaires

	Visas délivrés aux étudiants et stagiaires					
	2017	2018	2019	2020	2021	2021/2020
Étudiant	91 431	92 566	92 045	67 784	87 519	29,1 %
Étudiant cursus partiel	1 341	1 376	1 307	85	629	640,0 %
Étudiant stagiaire	2 258	2 701	3 113	1 467	1 803	22,9 %
Mineur scolarisé	4 765	5 052	5 294	3 685	4 446	20,7 %
Stagiaire	64	51	60	33	41	24,2 %
Total	99 859	101 746	101 819	73 054	94 438	29,3 %

Source : DGEF - SD visas.

Champ : périmètre Métropole DOM, Schengen.

Le nombre de visas délivrés aux étudiants et stagiaires s'accroît de 29,3 %, les échanges

universitaires internationaux reprenant progressivement après la crise sanitaire.

Visas délivrés pour motifs familiaux

	Visas délivrés aux conjoints de Français					
	2017	2018	2019	2020	2021	2021/2020
Conjoint algérien de ressortissant français	7 131	7 507	6 940	4 855	4 539	- 6,5 %
Conjoint étranger de Français	25 057	24 560	23 820	19 376	21 073	+ 8,8 %
Total	32 188	32 067	30 760	24 231	25 617	5,7 %

Source : DGEF - SD visas.

Champ : périmètre Métropole DOM, Schengen.

Le nombre de visas délivrés au titre de conjoint de Français augmente légèrement en 2021 (+ 5,7 %), avec 25 617 visas déli-

vrés pour ce motif. Il reste en deçà de son niveau d'avant la pandémie.



NB :

Les chiffres ci-contre incluent les visas de court séjour délivrés aux conjoints algériens pour s'installer en France en application de l'accord bilatéral de 1968.

	Visas délivrés au titre du regroupement familial					
	2017	2018	2019	2020	2021	2021/2020
Conjoints	8 216	8 756	9 980	4 349	14 585	+ 235,3 %
Enfants	4 244	4 648	5 265	2 405	7 805	+ 224,5 %
Total	12 460	13 404	15 245	6 754	22 390	231,5 %

Source : DGEF - SD visas.

Champ : périmètre Métropole DOM, Schengen.

Après une année de baisse, le nombre des visas délivrés au titre du regroupement familial remonte en 2021 (+ 231,5 %), pro-

bablement par un effet rattrapage après le net ralentissement de 2020..

	Visas délivrés au titre de la réunification familiale					
	2017	2018	2019	2020	2021	2021/2020
Membre de famille majeur (conjoint, concubin, enfant, ascendant)	1 319	1 371	2 004	920	4 098	+ 345,4 %
Membre de famille mineur (enfant, frère/sœur)	2 461	2 447	3 397	1 476	6 458	+ 337,5 %
Total	3 780	3 818	5 401	2 396	10 556	+ 340,6 %

Source : DGEF - SD visas.

Champ : périmètre Métropole DOM, Schengen.

Les visas pour réunification familiale ne concernent que les membres de famille de réfugiés, bénéficiaires de la protection subsidiaire et apatrides dont les liens familiaux ont été établis avant l'obtention de la protection internationale.

La forte augmentation observée en 2021 porte à la fois sur les visas délivrés à des membres de famille majeurs (+ 345,4 %) et

mineurs (+ 337,5 %). Même si un effet report peut être observé en 2021, d'une manière générale les visas délivrés pour réunification familiale sont en nette augmentation par rapport à 2020 et 2019. Cela s'explique notamment par un contexte géopolitique particulièrement instable dans certaines zones géographiques (Afghanistan, Sahel) qui a fortement impacté à la hausse le nombre de visas délivrés en 2021.

<i>Dix premières nationalités auxquelles ont été délivrés des visas au titre de la réunification familiale</i>							
2018		2019		2020		2021	
Soudanaise	365	Afghane	746	Guinéenne	351	Afghane	1 278
Afghane	360	Soudanaise	497	Soudanaise	254	Soudanaise	1 149
Congolaise (K)	337	Guinéenne	496	Congolaise (K)	240	Congolaise (K)	931
Sri-Lankaise	265	Chinoise	403	Somalienne	232	Erythréenne	837
Guinéenne	241	Erythréenne	358	Afghane	189	Turque	723
Bangladaise	228	Congolaise (K)	345	Centrafricaine	117	Guinéenne	669
Syrienne	208	Somalienne	307	Erythréenne	109	Somalienne	608
Somalienne	194	Turque	289	Sri-Lankaise	107	Bangladaise	539
Chinoise	186	Sri-Lankaise	288	Bangladaise	94	Ivoirienne	485
Centrafricaine	149	Centrafricaine	187	Ivoirienne	61	Centrafricaine	385

Source : DGEF - SD visas.

<i>Visas délivrés pour l'adoption d'enfants mineurs et pour les enfants mineurs à charge de Français</i>						
		2017	2018	2019	2020	2021
Adoption d'un enfant mineur		653	581	389	233	242
Enfant étranger mineur à charge de Français		495	480	536	415	497

Source : DGEF - SD visas.

Champ : périmètre Métropole DOM, Schengen.

Avec une hausse de 3,4 % du nombre de visas délivrés pour l'adoption d'un enfant

mineur, l'année 2021 connaît un très léger rebond suite à la forte baisse de 2020.

Visas délivrés pour motifs économiques

Visas délivrés pour motifs économiques						
	2017	2018	2019	2020	2021	2021/2020
Actif non salarié	525	671	981	712	1 258	76,7 %
Dont Passeport talent	365	492	628	515	777	50,9 %
Scientifique	4 472	4 309	4 733	2 840	3 755	+ 32,2 %
Dont Passeport talent	4 307	3 983	4 281	2 700	3 658	35,5 %
Artiste	231	466	582	387	481	+ 24,3 %
Dont Passeport talent	145	408	502	330	458	38,8 %
Salarié	10 941	14 639	16 334	7 597	11 920	+ 56,9 %
Dont Passeport talent	2 991	4 481	5 496	3 184	5 090	59,9 %
Saisonnier ou temporaire	11 424	13 331	15 420	8 088	15 851	96,0 %
Total général	27 605	33 416	38 050	19 624	33 265	+ 69,5 %
Dont Passeport talent	7 808	9 364	10 907	6 729	9 983	+ 48,4 %

Source : DGEF - SD visas.

Champ : périmètre Métropole DOM, Schengen.

Après six années de croissance, interrompue en 2020 par la crise du Covid-19, les visas économiques se redressent vivement (+ 69,5 %) en 2021, retrouvant leur niveau de 2018. 83 % de ces visas pour motif économique sont délivrés à des salariés et à des saisonniers ou temporaires.

Près de 10 000 visas pour motif économique avec une mention Passeport talent ont été délivrés en 2021, soit 48,4 % de plus qu'en 2020. La moitié est attribuée à des salariés et plus du tiers à des chercheurs (scientifiques).

Ce dispositif continue à être privilégié par les demandeurs concernés, en particulier par les chercheurs.

Ces visas permettent à la famille des bénéficiaires d'obtenir également un passeport talent, mais au motif familial. On en compte 8 439 en 2021, ce qui porte le total des visas passeport talent délivrés cette année à 18 422, soit un redressement de + 46,3 % par rapport au niveau observé en 2020.

Les visas délivrés sur passeport diplomatique ou de service

Visas sur passeport diplomatique ou de service						
	2017	2018	2019	2020	2021	2021/ 2020
Visa court séjour ou transit	50 188	48 962	49 149	12 793	17 542	+ 37,1 %
Visa long séjour	3 386	3 074	3 494	2 629	3 270	+ 24,4 %
Total général	53 574	52 036	52 643	15 422	20 812	+ 35,0 %

Source : DGEF - SD visas.

Champ : périmètre Métropole DOM, Schengen.

Après le recul marqué lié au contexte sanitaire qui a fortement réduit les déplacements internationaux en 2020, le nombre de visas délivrés sur passeport diplomatique ou de

service remonte de 35,0 % en 2021 ce qui, néanmoins, ne le ramène pas au niveau de 2017-2019.

2.1.3.2 Répartition géographique des visas délivrés

	Visas délivrés par zone géographique					
	2017	2018	2019	2020	2021	2021/2020
Asie-Océanie	1 191 700	1 278 629	1 164 247	131 675	82 864	- 37,1 %
Maghreb	868 138	778 331	759 044	218 748	173 892	- 20,5 %
Europe hors Schengen	442 210	552 913	642 933	117 739	52 156	- 55,7 %
Moyen-Orient	490 677	503 460	479 798	107 282	205 378	+ 91,4 %
Afrique francophone	199 989	212 192	219 972	61 606	104 500	+ 69,6 %
Afrique non francophone	117 350	125 536	134 430	28 921	48 486	+ 67,6 %
Amérique du Nord	63 175	68 988	77 533	17 200	27 896	+ 62,2 %
Amérique latine - Caraïbes	42 818	46 797	47 127	15 460	21 463	+ 38,8 %
Europe Schengen	4 291	5 413	9 915	13 686	16 435	+ 20,1 %
Total	3 420 396	3 572 326	3 534 999	712 317	733 070	+ 2,9 %

Source : DGEF - SD visas.
Champ : périmètre Métropole DOM, Schengen.

L'évolution de l'activité visas en 2021 ne touche pas toutes les zones géographiques de façon homogène. L'Asie-Océanie, première zone pour la délivrance des visas jusqu'en 2019, connaît un nouveau recul en 2021, lié à celui des visas délivrés en Chine. Ces derniers sont particulièrement affectés par les restrictions de voyage liés au Covid, en 2020 et 2021. Ils représentent 19 % du total en 2019, 8 % en 2020 et seulement 2 % en 2021.

Les pays du Maghreb connaissent également un recul marqué. Dans la zone Europe hors Schengen, de moindre importance pour la délivrance des visas, les délivrances diminuent encore de moitié en 2021.

À l'inverse, le Moyen-Orient devient la première zone de délivrance des visas avec un accroissement de plus de 90 % lié en particulier aux fortes hausses en Arabie Saoudite et au Liban.

Dans le reste du continent africain et en Amérique du Nord, le nombre de visas délivrés est nettement moins élevé. Il connaît néanmoins une augmentation significative de plus de 60 %. La poursuite de la hausse constatée dans la zone Europe Schengen est la traduction d'une délivrance accrue de visas par la PAF aux frontières françaises.

2.1.4. Les moyens et méthodes mobilisés pour la délivrance des visas

2.1.4.1. La biométrie

La biométrie a pour but de lutter contre la fraude à l'identité grâce à une identification certaine des personnes auxquelles sont délivrés des visas, que ce soit lors des contrôles à la frontière, lors des vérifications d'identité sur le territoire national ou encore dans le pays d'origine, lorsque la délivrance du visa a été assortie d'un rendez-vous de retour au consulat après expiration de la validité du visa. La comparaison des empreintes digitales à différents moments et dans des lieux différents permet d'assurer le suivi de certains demandeurs ayant attiré l'attention des services intéressés.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, les visas biométriques ont été généralisés à tous les postes délivrant des visas.

Outre les services des visas des postes (application BIODEV), les centres externalisés (128 centres à ce jour) chargés de la collecte des dossiers effectuent aussi les relevés biométriques des demandeurs grâce à l'application BIONET.

2.1.4.2. Les services des visas

Le Ministère de l'Intérieur et le Ministère de l'Europe et des affaires étrangères attachent une importance particulière à la qualité de l'accueil et de l'information des demandeurs de visa et veillent à tirer le meilleur parti des moyens humains affectés au traitement des demandes. Une politique de l'externalisation de l'activité de recueil des demandes a ainsi été mise en œuvre par l'État.

Le but est de permettre aux agents consulaires de se concentrer sur leur tâche régionale d'instruction des demandes, en particulier pour mieux évaluer le risque migratoire qui s'attache à certains dossiers, et mieux lutter contre les fraudes au travers, par exemple, d'entretiens individuels avec les demandeurs.

Deux niveaux d'externalisation ont été mis en œuvre à ce stade dans nos ambassades et nos consulats :

- **le premier niveau** se limite à l'externalisation de l'accueil téléphonique des usagers et de la prise de rendez-vous pour déposer une demande de visa et à la diffusion d'informations;
- **le deuxième niveau** comprend l'externalisation du recueil des données biométriques, de la collecte des dossiers (vérification que le dossier contient toutes les pièces mentionnées sur une liste fournie par le consulat: formulaire de demande rempli et signé, document de voyage en cours de validité, photos aux normes, justificatifs de l'objet du voyage, justificatifs de ressources, etc.), la collecte des droits de visa, la restitution, sous enveloppe fermée, du document de voyage avec ou sans le visa sollicité ainsi que la saisie informatique sécurisée du contenu du formulaire de demande de visa.

L'organisation des services des visas

Au 31 décembre 2020, 70 postes diplomatiques ou consulaires recourent à l'externalisation pour tout ou partie des fonctions d'accueil des demandeurs de visa auprès d'un prestataire privé (principalement TLS contact, VFS Global et Capago). Elle s'opère dans 57 centres externalisés principaux (dans les villes où sont situés les services consulaires) et 71 centres secondaires situés en province dans 46 pays. En 2021, ces

centres, ont traité près de 85 % des demandes de visa présentées à la France.

La fiabilité des prestataires est vérifiée avec des exigences accrues en raison de l'introduction de la collecte des données biométriques :

- *contrôle des prestataires par les postes selon des protocoles normalisés: des fiches de contrôle ont été mises au point et doivent être transmises à la Sous-direction des visas (DIMM/SDV) et à la sous-direction de la politique des visas (FAE/SDPV) sur une base semestrielle;*
- *assistance de l'administration centrale à la demande des postes;*
- *missions d'assistance aux postes menées par la sous-direction des visas et la sous-direction de la politique des visas;*
- *missions d'audit réalisées par l'administration centrale ou l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI);*
- *un contrat de service, une convention de mandat, un cahier des charges et ses annexes, validés par la sous-direction des visas et la sous-direction de la politique des visas qui fixent les conditions d'activité des prestataires.*

L'externalisation constitue une réponse aux difficultés structurelles auxquelles le réseau est confronté : forte pression de la demande de visa qui nécessite une amélioration de notre productivité, plafond d'emploi très contraint, charge de travail qui ne cesse de croître (biométrie, motivation des refus, interventions chronophages, lutte contre les fraudes...), locaux qui ne sont pas adaptés à l'accueil de tels flux de demandeurs.

Cette mesure a permis de désengorger les services des visas où la demande est la plus forte (plus de 10 000 demandes de visa par an en moyenne avant la pandémie), de réduire les délais de délivrance des visas, de faire disparaître les files d'attente devant nos consulats, d'accueillir les demandeurs dans des locaux spacieux et adaptés, de réduire les délais pour les rendez-vous, ce qui limite les interventions. Elle permet également d'améliorer la qualité du traitement des dossiers (en étant déchargés des tâches annexes, les services des visas peuvent se consacrer à l'examen des demandes et, dans les pays à forte

pression migratoire notamment, sont mieux à même de lutter contre les fraudes).

À l'exception des frais relatifs à l'achat des équipements biométriques et au contrôle des prestataires qui bénéficient de financement partiels européens, l'externalisation ne représente pas une charge financière pour l'État, les frais de fonctionnement des centres externalisés étant couverts par les frais de service versés directement par les demandeurs de visa aux prestataires. Les prestataires prennent en charge le transport et l'installation des matériels biométriques; ils assument également la charge annuelle de maintien en condition opérationnelle des équipements installés dans l'ensemble des centres externalisés. Le ministère de l'Intérieur conserve la charge d'acquisition du matériel. L'État est ainsi propriétaire de l'intégralité de la chaîne BioNET (des terminaux jusqu'au système central). Ce schéma garantit la maîtrise du système et les restrictions les plus strictes dans l'accès aux données personnelles par les prestataires.

L'externalisation du traitement des demandes de visa à l'étranger a fait l'objet d'une insertion positive au rapport annuel de la Cour des comptes de 2016, la Cour soulignant « une réforme réussie, un succès à conforter ».

Le développement de l'externalisation s'est poursuivi selon plusieurs axes :

- *le déploiement de stations mobiles permettant d'aller au plus près des groupes de demandeurs de visas dans les pays à fort potentiel (Chine, Inde, Russie, Moyen-Orient, Turquie, Thaïlande, Vietnam) pour démultiplier notre attractivité. Les premières stations BioNET mobiles ont été déployées en 2017. Ces stations permettent aux prestataires de services extérieurs d'aller recueillir la biométrie de groupes de demandeurs de visas (via les agences de voyage par exemple), à l'extérieur des centres externalisés ou d'ouvrir un centre de dépôt temporaire dans des pays où il n'existe pas de service des visas (Kingston, Suva, Port-Moresby, Gaza, Morovia. Il peut aussi permettre, à certaines conditions et de façon ponctuelle, d'intervenir dans des situations de crise;*

- *une remise en concurrence pour le renouvellement des contrats existants, à l'image du Maroc, de l'Afrique du Sud ou de*

l'Indonésie pour obtenir une baisse des coûts ou un meilleur service;

- *le lancement de consultations regroupant des postes à taille variable sera privilégié pour obtenir de meilleures offres des sociétés et éviter les situations de monopole de fait (ex à Jérusalem ou une seule société avait déposé une offre);*
- *l'adaptation des métiers des prestataires de services extérieurs face à l'évolution des outils que l'État met en place aux usagers (France-Visas). L'Administration compte parmi ses acteurs principaux les PSE qui voient leur activité évoluer par le déploiement de France-Visas.*

La crise sanitaire et ses conséquences ont questionné le modèle économique des prestataires de service chargés du recueil des demandes des visas et donc la capacité des États membres de l'UE à en délivrer. En 2020, les prestataires ont subi une très forte baisse de leur chiffre d'affaires, 78,6 % en moyenne par rapport à l'année 2019. L'année 2021 a également été marquée par des volumes de demandes de visas réduits par rapport à 2019, et qui ont de nouveau impacté les résultats des PSE, avec une évolution 2019-2021 de leur chiffre d'affaire de - 68,8 %. La France les a donc de nouveau soutenus en prolongeant les mesures tarifaires et de soutien mises en place en 2020.

Les prestataires se sont ainsi appliqués à faire baisser rapidement leurs charges en réduisant les plages d'ouverture quotidienne et hebdomadaire puis les effectifs (50 %) afin de limiter leurs pertes. L'administration a quant à elle contribué à l'effort général via des aménagements contractuels permettant la réduction accrue des charges fixes et variables, l'augmentation des surfaces tarifaires et surtout en offrant des perspectives d'avenir aux prestataires et à leurs investisseurs par des prolongations tarifaires reconduites à l'avenant de 6 mois en 6 mois et accordées sur évaluation spécifique de la situation.

Les moyens mobilisés pour la délivrance des visas

Le traitement de la demande, tant au niveau de l'instruction des dossiers, qu'à celui de l'organisation des services des visas, du traitement du contentieux et du suivi de la réglementation, a mobilisé en 2021 :

- 807 équivalents temps plein (ETP) et 255 mois de vacations, dans nos ambassades et nos consulats; ces agents font partie des effectifs du Ministère de l'Europe et des Affaires Étrangères (MEAE - programme 151); à noter que des transferts d'agents ont été effectués des services des visas vers les autres services des consulats et ambassades pour faire face aux conséquences de la crise sanitaire;
- 106 agents à la sous-direction des visas du Ministère de l'intérieur, qui comprend les 22 agents du secrétariat général de la commission de recours contre les refus de visa.

Des crédits spécifiques sont aussi prévus pour les systèmes informatiques dédiés au traitement des demandes de visas. La programmation du budget correspondant pour 2021 s'est établie à 6,55 M€ en autorisation d'engagement et en crédits de paiement pour le maintien en condition opérationnelle du système "Réseau mondial visas-RMV" et de ses extensions, le déploiement de la biométrie (BioNET/VISABIO) et les travaux liés au VIS (Visa Information System) et à la mise en œuvre des règlements SIUE, hors projet France-Visas. L'exécution au 31 décembre 2021 était de 4,50 M€ en crédits de paiement.

2.1.5. La coopération européenne dans le domaine des visas

2.1.5.1. L'adoption de règles communes pour la délivrance des visas de court séjour

La coopération entre États membres de l'espace Schengen en matière de visa s'exerce en premier lieu au travers de l'adoption de règles et de procédures communes pour la délivrance des visas de court séjour, dits « visas Schengen ».

La concertation préalable à l'adoption de nouvelles règles se fait principalement via les travaux du « groupe Visas », instance préparatoire fonctionnant à Bruxelles sous l'égide du Conseil de l'Union européenne, et composé des délégations de chacun des États membres, de représentants de la Commission européenne et du secrétariat général du Conseil. Ce groupe est notamment chargé de préparer les règlements européens et de répondre aux questions relatives à la mise en œuvre de ces règlements. Il examine également les mandats

solicités par la Commission européenne pour négocier avec un certain nombre de pays tiers des accords de facilitation en matière de visa ou de dispense.

Il a été établi un « code communautaire des visas » (CCV). Ce code communautaire des visas permet une meilleure lisibilité du droit applicable (texte de référence unique), une meilleure protection des droits des usagers (encadrement des délais, information, communication des motifs des refus de visa, droit de recours) et une efficacité accrue du dispositif de prévention de l'immigration irrégulière (traitement harmonisé des demandes de visa). Le Parlement européen a voté le 17 avril 2019 une réforme du CCV qui est entrée en vigueur le 2 février 2020. Il permet de:

- faciliter le dépôt de la demande (*pas d'obligation de comparution personnelle si les empreintes digitales ont déjà été recueillies, possibilité de déposer la demande 6 mois avant la date du voyage, possibilité de conduire des entretiens par les moyens modernes de communication*);
- prendre en compte les évolutions induites par France-Visas (*formulaire électronique de demande, signature électronique du formulaire, rôle des autorités centrales dans le processus de décision*);
- mieux financer la politique des visas pour garantir un service de qualité (*augmentation des frais de visa à 80 euros, augmentation des frais de service jusqu'à 40 euros*).

L'une des principales innovations portées par le texte est de permettre de moduler ces règles (frais de visa, délai de réponse aux demandes et durée de validité des visas délivrés) en fonction du degré de coopération des pays tiers en matière de lutte contre l'immigration irrégulière. Il s'agit notamment d'inciter les pays d'origine à coopérer davantage pour accepter le retour de leurs ressortissants en situation irrégulière dans l'Union.

La coopération locale Schengen contribue, dans chaque pays, à échanger et à rapprocher les pratiques des représentations des États Schengen.

L'analyse des statistiques de délivrance de visas par tous les États membres fait cependant apparaître des taux de refus très différents entre États membres vis-à-vis d'un même pays source. Cette situation révèle que des différences de pratiques et d'ap-

préciations des enjeux des migrations persistent entre les États de l'espace Schengen.

Enfin, dans le cadre du Brexit, un règlement exemptant les ressortissants britanniques de visa de court séjour en les transférant à l'annexe II du règlement 2018/1806 est entré en vigueur, ce qui leur permet d'entrer et de séjourner sans visa dans l'espace Schengen pour des séjours de 90 jours par période de 180 jours.

2.1.5.2. L'interopérabilité et ses conséquences sur l'instruction des demandes de visa

Le 16 mai 2018, la Commission a présenté une proposition de règlement modifiant le règlement sur le système d'information visa (VIS) qui, couplée à l'adoption récente du système européen d'information et d'autorisation de voyage « ETIAS » et du système d'entrée/de sortie « EES », constitue une étape supplémentaire vers l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE.

Les modifications prévues par ce nouveau règlement, en cours d'adoption, répondent aux objectifs suivants :

- combler les lacunes en matière d'information en élargissant le champ d'application du règlement. Désormais, les visas longs séjours et les titres de séjour seront intégrés au fichier VIS. Les gardes-frontières pourront ainsi déterminer rapidement si ces documents, utilisés pour franchir une frontière extérieure, sont toujours valides et s'ils sont portés par leurs détenteurs légitimes.
- vérifier automatiquement et de façon plus approfondie les antécédents des demandeurs de visa et de titre de séjour. Grâce à l'interopérabilité des bases de données, les identités des demandeurs de visa de court et de long séjour et les demandeurs de titres de séjour renseignées dans le VIS seront automatiquement vérifiées dans les autres systèmes d'information de l'UE (EES, ETIAS, ECRIS-TCN, EURODAC, SIS) mais également INTERPOL-TDAWN, et EUROPOL-SLTD.
- renforcer l'efficacité des procédures de retour en intégrant dans le VIS les copies des documents de voyage des demandeurs de visa. L'identification et la réintégration des migrants en seront ainsi facilitées.
- renforcer la capacité des autorités répressives à prévenir et à lutter contre la

criminalité transfrontalière. L'accès encadré des forces de sécurité et d'Europol au VIS (fichier central non-répressif), facilitera la détection des crimes les plus graves (terrorisme, trafic d'êtres humains etc.) et la conduite d'enquêtes pénales.

Ce règlement entrera en vigueur au plus tard en décembre 2023.

2.1.5.3. Les accords de « représentation Schengen »

Au 31 décembre 2021, la France représente 23 États Schengen, soit près de 390 représentations dans 69 postes consulaires.

La France est représentée par 13 États-membres dans 39 villes. Depuis quelques années, notre pays poursuit un effort de rééquilibrage et le nombre de pays où il est représenté a plus que doublé. Cependant, en raison d'un réseau plus étendu que celui des autres États membres, il est difficile d'aller beaucoup plus loin en ce sens. En 2021, le total de visas délivrés par la France en représentation des États Schengen est de 8 226. Le total de visas délivrés par les États-membres en représentation de la France est de 4 370.

Suite à la crise sanitaire, les accords de représentation ont été suspendus le 19 mars 2020 mais ont depuis été réactivé à intervalle différent selon les états représentés.

2.1.5.4. La coopération consulaire dans les pays tiers

La mise en place de véritables services communs pour la délivrance de visas Schengen présente à ce stade d'importantes difficultés, tant sur le plan juridique que sur celui des équipements informatiques notamment. À ce jour, seul le service des visas à Dacca France-Allemagne peut être considéré comme un service des visas commun, chaque pays gardant cependant ses propres guichets et systèmes d'information. Des Ambassades communes, comme celle de Koweït, ont également vu le jour mais avec des séparations claires, seule l'entrée étant mutualisée.

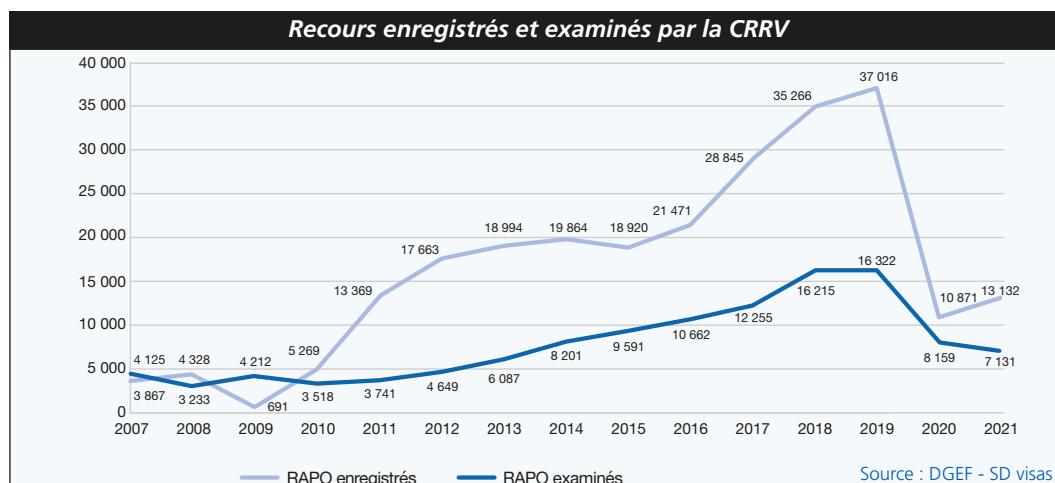
En revanche, des centres communs de « co-externalisation », à savoir le recours mutuel à un même prestataire de services pour la collecte des dossiers, ont pu être mis en place dans la plupart des centres externalisés qui collectent les demandes de visa pour la France.

2.1.6. Les recours et le contentieux

Les requérants qui se voient opposer un refus à une demande de visa peuvent exercer un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) devant la commission de recours contre les refus de visa d'entrée en France. Dans le cas où la commission rejette le recours, ou en l'absence de réponse de la commission dans un délai de deux mois,

absence constitutive d'une décision implicite de rejet, les requérants peuvent saisir la juridiction administrative, le cas échéant en référé. La commission peut soit rejeter le recours, soit recommander au ministre chargé de l'immigration la délivrance du visa.

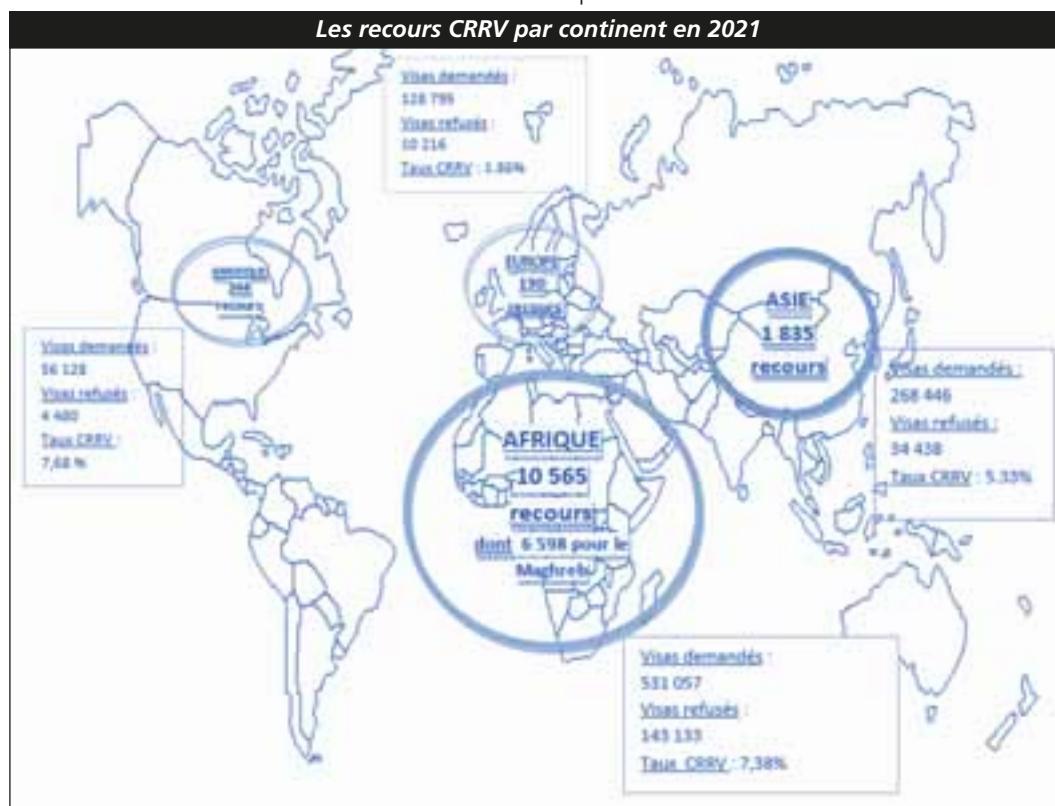
2.1.6.1. Les recours devant la commission de recours contre les refus de visa (CRRV)



La différence entre le nombre des recours enregistrés et celui des recours examinés correspond essentiellement à des rejets implicites, ayant donné lieu à 415 demandes de communication des motifs en 2021. Celles-ci sont traitées dans un délai d'un mois.

CRRV sont encore difficilement interprétables, car ils correspondent, comme en 2020, à la suite d'une situation de crise inédite qui a bouleversé l'activité « visa ». 13 132 recours ont été introduits devant la CRRV. La commission et son président se sont prononcés explicitement sur 7 131 recours.

Les chiffres de l'année 2021 concernant la



Les répercussions constatées en 2020 sur la typologie des RAPO reçus et plus particulièrement sur la répartition des recours CRRV entre les visas de court et de long séjour, qui s'imposait depuis 2012, se sont confirmées. Cette année, 37 % concernent des visas de court séjour et 63 % des visas d'établissement (au lieu des 80 % et 20 % enregistrés depuis 2 décennies),

Les recours devant la CRRV sont, pour 36,6 % introduits suite à des décisions de refus de visas pour motifs familiaux. Il y a un

net recul de cette catégorie de visas, s'expliquant par la baisse des recours concernant les visas de court séjour pour « visite familiale », de 35,6 % en 2019 à 12 % en 2021, qui doit être directement reliée à la crise sanitaire.

L'Afrique reste le continent générant le plus de recours devant la CRRV (80,4 % des recours reçus par la CRRV, dont 50,2 % proviennent du Maghreb).

2.1.6.2. Les recours contentieux devant la juridiction administrative

Recours formés devant la juridiction administrative						
	2017	2018	2019	2020	2021	2021/2020
Nombre de recours	2 782	3 043	3 099	3 456	3 022	- 12,6 %
<i>dont référés</i>	893	526	324	283	789	+ 178,8 %

Source : DGEF - SD visas

Le nombre de recours se replie légèrement en 2021 (- 12,6 %), retrouvant le niveau de 2018 et 2019.

Cette évolution combine deux éléments contradictoires :

- *la baisse du nombre de recours laquelle s'explique par la baisse des recours devant la CRRV en raison de la pandémie qui entraîne mécaniquement une baisse des recours contentieux devant le tribunal*

administratif de Nantes ;

- *l'augmentation très importante du nombre de référés laquelle s'explique par la difficulté du Tribunal administratif de Nantes à traiter dans le délai de trois mois les recours au fond. Les avocats choisissent donc massivement cette voie de recours pour tenter d'obtenir plus rapidement satisfaction.*

Décisions rendues par la juridiction administrative						
	2017	2018	2019	2020	2021	2021/2020
Nombre de décisions	2 608	3 231	4 086	4 141	4 344	+ 4,9 %
<i>dont nombre de rejets</i>	1 598	1 944	2 372	2 135	2 011	- 5,8 %
<i>dont nombre de non-lieux à statuer (NLS)</i>	394	468	257	304	566	+ 86,2 %
<i>dont nombre d'annulations</i>	616	819	1 457	1 702	1 767	+ 3,8 %
Frais de justice	586 k€	819 k€	1 332 k€	1 725 k€	1 920 k€	+ 11,1 %

Source : DGEF - SD visas

Les décisions de la juridiction administrative restent majoritairement favorables à l'administration même si les annulations sont en hausse depuis plusieurs années (+ 3,8 % en 2021) tandis que les rejets reculent de 5,8 %.

Nous observons une hausse du nombre de décisions prises (+ 4,9 %), qui s'accompagne d'une hausse du volume des frais irrépétibles imputés à l'administration (+ 11,1 %), ceux-ci étant passés de 1 725 k€ en 2020 à 1 920 k€ en 2021.

La typologie des recours

- Par type de visa

Comme les années antérieures, les requêtes portent très majoritairement sur des refus de visa à caractère familial (66 %). En régression sensible depuis 2014, la part des visas de court séjour pour visites familiales, privées ou touristiques dans l'activité est de moins en moins importante (13 %). S'agissant des demandes de visa de long séjour, le nombre des recours provenant des familles de réfugiés, après avoir baissé entre 2013 (18 %) et 2014 (13 %), a connu une pro-

gression constante depuis 2015 (19 %) pour représenter 35 % des recours en 2021.

Les recours relatifs au regroupement familial se stabilisent quant à eux à 11 % du total des requêtes.

- Par origine géographique des requérants

En 2021, les principales zones géographiques d'origine des recours ont été: le Maghreb pour 27 % des décisions rendues par la juridiction administrative, l'Afrique centrale l'Afrique de l'Ouest l'Afrique de l'Est et australe et l'Asie.

Origine géographique des requérants		
Pays	Nombre de décisions en 2021	% décisions
Algérie	675	15,5 %
RDC	489	11,3 %
Cameroun	322	7,4 %
Maroc	319	7,3 %
Guinée	303	7,0 %
Tunisie	178	4,1 %
Côte d'Ivoire	152	3,5 %
Afghanistan	140	3,2 %
Soudan	137	3,2 %
Mali	128	2,9 %
Sénégal	113	2,6 %
Somalie	105	2,4 %
Centrafrique	105	2,4 %
Madagascar	96	2,2 %
Bangladesh	88	2,0 %
Congo	56	1,3 %
Erythrée	55	1,3 %
Pakistan	53	1,2 %
Haïti	51	1,2 %
Chine	45	1,0 %
Autres	734	16,9 %
Total	4 344	100,0 %

Source : DGEF - SD Visas

» 2.2. LES TITRES DE SÉJOUR

2.2.1. Stock de titres de séjour valides

Au 31 décembre 2021, 3 665 468 étrangers dont 94,2 % ressortissants de pays tiers à l'Union Européenne sont détenteurs d'un document autorisant leur séjour en France. La hausse est de 2,6 % en 2021 par rapport à 2020.

Il convient de rappeler ici que les ressortissants européens ne sont pas soumis à l'obligation de détenir un titre de séjour en France.

Depuis la mise en œuvre du Brexit, les Britanniques font partie des ressortissants de pays tiers (RPT). Ils sont dans l'obligation de détenir un titre de séjour pour séjournier en France depuis le 1^{er} janvier 2022. Ils sont présentés isolément dans les tableaux ci-dessous de façon à avoir des séries homogènes dans le temps.

<i>Stock de titres et documents provisoires de séjour en cours de validité</i>						
	2017	2018	2019	2020	2021	2021/ 2020
Ressortissants pays tiers	2 965 310	3 123 834	3 292 367	3 352 433	3 451 804	+ 3,0 %
Ressortissants Union Européenne (UE 27)	247 684	236 004	228 740	219 571	213 664	- 2,7 %
Total général (hors britanniques)	3 212 994	3 359 838	3 521 107	3 572 004	3 665 468	2,6 %
Ressortissants britanniques	12 764	24 562	45 380	50 154	154 220	-

Source : AGDREF/DSED.

Champ : France métropolitaine/Tous pays.

2.2.1.1. Durée et motifs des titres

<i>Stock de titres et documents provisoires de séjour en cours de validité par durée de titre</i>						
	2017	2018	2019	2020	2021	2021/ 2020
Documents provisoires de séjour	251 644	272 565	303 387	277 518	290 309	+ 4,6 %
Titres durée ≤ 1 an	347 334	342 316	378 306	348 644	383 071	+ 9,9 %
Titre durée >1 ans et ≤ 5 ans	350 364	461 532	527 907	603 931	632 919	+ 4,8 %
Titre durée ≥10 ans	2 015 968	2 046 421	2 082 767	2 122 340	2 145 505	+ 1,1 %
Total (hors britanniques)	2 965 310	3 122 834	3 292 367	3 352 433	3 451 804	+ 3,0 %

Source : AGDREF/DSED.

Champ : Pays tiers/France métropolitaine, hors Britanniques.

Sur l'ensemble des permis de séjour détenus par des ressortissants de pays tiers, 62,2 % atteignent ou dépassent 10 ans, 18,3 % ont une durée pluriannuelle inférieure à 5 ans, 11,1 % ont une durée de validité annuelle ou infra-annuelle et un peu moins d'un sur dix sont des documents provisoires (récépisés, autorisations provisoires de séjour, attestations de demandes d'asile, ...).

Les documents provisoires et les titres de séjour infra-annuels augmentent (respectivement de 4,6 % et de 9,9 %) en 2021 après avoir fortement diminué en 2020 suite à la crise sanitaire. Les titres d'une durée de validité moyenne (supérieure à 1 an et inférieure ou égale à 5 ans) poursuivent leur croissance tendancielle en 2021 (+ 4,8 %). L'augmentation est beaucoup plus mesurée (1,1 %) sur les titres de longue durée (10 ans ou plus).

Stock de titres par type de document et durée						
	2017	2018	2019	2020	2021	2021/ 2020
Documents provisoires dont :	251 644	272 565	303 387	277 518	290 309	+ 4,6 %
Récépissés cartes séjour	148 290	142 937	177 141	142 038	144 817	+ 2,0 %
Autorisations provisoires de séjour	18 043	19 449	11 395	12 258	10 645	- 13,2 %
Attestations demandes	85 280	110 154	114 804	115 690	113 788	- 1,6 %
d'asile	314 424	283 356	311 698	281 157	318 284	+ 13,2 %
CST** et VLS-TS*	304 452	438 001	508 813	581 264	603 269	+ 3,8 %
CSP***	1 474 990	1 493 987	1 530 267	1 561 938	1 601 772	+ 2,6 %
CR et RLD****	4 944	5 170	5 199	4 881	4 639	- 5,0 %
Carte retraité (10 ans) Certif. Résidence	579 614	591 410	590 131	599 738	584 208	- 2,6 %
pour les Algériens (CRA)	53 761	54 534	54 181	56 502	57 219	+ 1,3 %
CRA < 10 ans	525 853	536 876	535 950	543 236	526 989	- 3,0 %
CRA 10 ans	35 242	38 645	42 872	45 937	49 323	+ 7,4 %
Titres communautaires*****	25 061	28 257	31 521	33 652	36 193	+ 7,6 %
Titres comm < 10 ans	10 181	10 388	11 351	12 285	13 130	+ 6,9 %
	2 965 310	3 123 134	3 292 367	3 352 433	3 451 804	+ 3,0 %

Source : AGDREF / DSED

Champ : France métropolitaine/pays tiers, hors Britanniques

* : Visa de Long Séjour valant Titre de Séjour (< = 1 an)

** : Carte de Séjour Temporaire (< =5 ans)

*** : Carte de Séjour Pluriannuelle (<= 5 ans) Les quelques centaines de cartes compétences et talents qui restent avant leur disparition en 2019 ont été regroupées avec les CSP

**** : Carte de Résident et Résidents Longue Durée (>= 10 ans)

***** : Carte de Résident Algérien

Le nombre de titres courts marque une forte progression dans le stock de permis de séjour valides en 2021. Après avoir été très impactés par la crise sanitaire en 2020, les VLS-TS destinés aux étudiants augmentent de 24,0 %, et les cartes de séjour temporaire de 9,4 %.

Le nombre de CSP, en augmentation constante depuis leur création en 2016, enregistre une croissance plus limitée cette année (+ 3,8 % après + 14,2 % en 2020).

Les cartes de résidents et cartes de résident de longue durée-UE continuent à être les plus représentées avec 46,4 % du stock, et

augmentent de 2,6 % par rapport à 2020. Contrairement à la tendance enregistrée ces dernières années, les certificats de résidence pour Algériens se replient en 2021 de 2,6 %.

Les documents provisoires augmentent de 4,6 % par rapport à 2020, après avoir baissé de 8,5 % par rapport à 2019 suite au Covid-19. Cette augmentation s'explique notamment par les attestations de prolongation d'instruction (ADP) qui entrent dans nos données du stock à partir de 2020 et connaissent une forte croissance en 2021.



Note de lecture:

Au 31 décembre 2021, 771 110 titres sur motif familial, dont la durée de validité est de 10 ans ou plus, sont valides.

Stock de documents provisoires et titres valides au 31 décembre 2021 par durée et motif								
Famille de motif	Documents provisoires			Titres de séjour				Ensemble
	Récépissés de carte de séjour	Autres documents provisoires	Total	1 an ou moins	Entre 1 et 5 ans	10 ans ou plus	Total	
Économique	25 399	5 026	30 425	91 925	157 425	197	249 547	279 972
Familial	61 597	3 413	65 010	118 803	297 369	771 110	1 187 282	1 252 292
Etudiants	5699	20 895	26 594	130 855	73 434	678	204 967	231 561
Humanitaire	32 351	114 338	146 689	7 624	68 476	246 322	322 422	469 111
Divers	12 776	1 815	14 591	33 864	36 215	241 740	311 819	326 410
Renouvellement de plein droit	6 995	5	7 000			885 458	885 458	892 458
Total (hors britanniques)	144 817	145 492	290 309	383 071	632 919	2 145 505	3 161 495	3 451 804

Source : AGDREF/DSED.

Champ : France métropolitaine/pays tiers, hors Britanniques.

Les titres d'une validité inférieure à dix ans (VLS TS, CST, CSP,...) constituent au 31 décembre 2021 un stock de 1,016 millions de titres (6,6 % de plus qu'en 2020). Les titres de 10 ans ou plus (carte de résident, carte de résident de longue durée-UE, carte retraité...) comptent pour 2,146 millions (1,1 % de plus qu'en 2020). Les renouvellements de plein droit des cartes de résident représentent 41 % des titres dont la durée est supérieure à 10 ans et ne sont pas rattachés à un motif.

L'analyse des motifs liés aux titres en cours de validité sur le territoire est rendue difficile par le fait que le motif du titre n'est pas

conservé dans les systèmes d'information lors des renouvellements de plein droit. Si on excepte ces renouvellements, que l'on s'entende aux titres valides ou qu'on intègre les documents provisoires, près de quatre permis de séjour sur dix ont pour origine un motif familial.

Au total, en France métropolitaine ce sont 3 451 804 titres et documents provisoires de séjour valides qui sont détenus par des étrangers ressortissants de pays tiers autres que Britanniques au 31 décembre 2021, en hausse de 3,0 %. S'y ajoutent près de 155 000 titres détenus par des ressortissants Britanniques.

2.2.1.2. Aperçu sur les origines géographiques

Stock de titres et autorisations provisoires de séjour en cours de validité par origine						
	2017	2018	2019	2020	2021	2021/2020
Algérie	603 866	617 832	621 106	624 410	610 992	- 2,1 %
Maroc	510 201	525 204	546 367	555 290	566 641	+ 2,0 %
Tunisie	221 304	231 912	246 339	253 239	260 935	+ 3,0 %
Turquie	205 647	208 764	213 758	214 737	219 211	+ 2,1 %
Chine (Hong-Kong inclus)	111 750	116 436	122 593	114 966	113 197	- 1,5 %
Mali	82 250	87 784	91 882	93 944	98 245	+ 4,6 %
Sénégal	75 933	81 719	89 213	92 385	96 002	+ 3,9 %
Côte d'Ivoire	61 951	69 297	77 551	83 822	91 335	+ 9,0 %
Congo, République démocratique du	69 261	72 382	75 230	77 038	78 705	+ 2,2 %
Cameroun	53 628	56 830	60 639	63 035	65 906	+ 4,6 %
Part de ces 10 origines	67,3 %	66,2 %	65,1 %	64,8 %	63,8 %	-
Total tous pays (hors Britanniques)	2 965 310	3 122 834	3 292 367	3 352 433	3 451 804	+ 3,0 %

Source : AGDREF / DSED.

Champ : France métropolitaine, ressortissants de pays tiers.

Les dix nationalités les plus représentées comptent, en 2021, pour 63,8 % du nombre total, en diminution par rapport à 2020. Ce recul confirme la tendance en légère baisse observée depuis 2009. Pourtant en valeur absolue, à l'exception de l'Algérie et de la Chine, le nombre de titres détenus par les ressortissants de ces pays est à son plus haut niveau.

Les ressortissants de pays du Maghreb sont de loin les plus nombreux (41,7 % des permis de séjour en cours de validité) mais leur progression est plus limitée que celles de certains pays Africains, comme la Côte d'Ivoire (+ 9,0 %), le Mali ou le Cameroun (+ 4,6 % chacun).

2.2.1.3. Aperçu sur la répartition départementale ou régionale

Stock de titres et autorisations provisoires de séjour en cours de validité par département						
DÉPARTEMENT	2017	2018	2019	2020	2021	2021/2020
01 - Ain	21 661	22 638	24 064	24 694	27 395	10,9 %
02 - Aisne	11 993	12 485	13 228	13 612	14 458	6,2 %
03 - Allier	7 515	8 053	8 378	8 199	8 889	8,4 %
04 - Alpes-de-Haute-Pr.	4 474	4 611	4 745	4 824	5 248	8,8 %
05 - Hautes-Alpes	3 829	3 921	4 136	4 199	4 319	2,9 %
06 - Alpes-Maritimes	84 393	86 452	88 958	87 324	95 630	9,5 %
07 - Ardèche	7 087	7 353	7 512	7 826	8 403	7,4 %
08 - Ardennes	6 078	6 157	6 118	6 241	6 364	2,0 %
09 - Ariège	3 920	4 190	4 422	4 313	4 775	10,7 %
10 - Aube	12 676	12 890	13 194	13 433	13 774	2,5 %
11 - Aude	10 089	11 142	12 088	12 078	15 676	29,8 %
12 - Aveyron	4 262	4 363	4 786	4 911	5 751	17,1 %
13 - Bouches-du-Rhône	128 552	135 141	140 818	140 576	146 556	4,3 %
14 - Calvados	13 173	13 790	14 390	15 724	17 541	11,6 %
15 - Cantal	1 461	1 570	1 776	1 775	2 028	14,3 %
16 - Charente	6 327	7 079	9 007	10 122	15 035	48,5 %
17 - Charente-Maritime	7 924	8 881	9 629	10 811	13 555	25,4 %
18 - Cher	8 316	8 757	9 177	9 553	10 378	8,6 %
19 - Corrèze	5 222	5 543	5 728	5 938	7 387	24,4 %
21 - Côte-d'Or	17 387	18 129	19 181	20 045	21 652	8,0 %
22 - Côtes-d'Armor	7 504	8 377	9 115	9 140	13 235	44,8 %
23 - Creuse	1 484	2 006	2 526	2 493	4 248	70,4 %
24 - Dordogne	5 834	6 775	7 219	9 706	15 659	61,3 %
25 - Doubs	21 284	22 150	23 138	23 228	24 095	3,7 %
26 - Drôme	17 327	18 148	18 826	18 822	19 940	5,9 %
27 - Eure	15 763	16 221	16 757	17 358	18 774	8,2 %
28 - Eure-et-Loir	14 985	15 626	16 465	16 959	17 982	6,0 %
29 - Finistère	12 475	13 951	14 930	15 471	17 932	15,9 %
2A - Corse-du-Sud	6 799	6 767	6 801	6 795	6 768	- 0,4 %
2B - Haute-Corse	8 699	8 761	9 040	9 072	9 132	0,7 %
30 - Gard	29 598	30 147	31 111	30 823	33 278	8,0 %
31 - Haute-Garonne	60 040	65 522	73 348	76 563	82 535	7,8 %
32 - Gers	3 405	4 101	4 652	4 860	6 431	32,3 %
33 - Gironde	54 228	55 774	59 356	58 701	63 518	8,2 %
34 - Hérault	58 053	59 727	63 038	62 967	68 983	9,6 %

↓↑ (suite)

35 - Ille-et-Vilaine	25 299	27 525	31 272	30 560	36 193	18,4 %
36 - Indre	4 221	4 681	5 034	5 119	6 043	18,1 %
37 - Indre-et-Loire	17 119	18 316	19 998	20 968	22 899	9,2 %
38 - Isère	60 006	63 869	66 155	67 264	69 720	3,7 %
39 - Jura	7 257	7 478	7 710	7 957	8 387	5,4 %
40 - Landes	4 707	5 060	5 481	5 608	6 523	16,3 %
41 - Loir-et-Cher	11 721	12 358	12 841	13 090	13 703	4,7 %
42 - Loire	36 827	37 852	39 019	38 628	39 399	2,0 %
43 - Haute-Loire	3 254	3 440	3 620	3 738	4 018	7,5 %
44 - Loire-Atlantique	36 110	40 981	44 852	46 759	51 271	9,6 %
45 - Loiret	31 511	33 439	35 901	36 654	38 663	5,5 %
46 - Lot	3 234	3 481	3 745	3 957	6 083	53,7 %
47 - Lot-et-Garonne	9 234	9 976	11 021	11 384	14 893	30,8 %
48 - Lozère	1 322	1 381	1 463	1 481	1 573	6,2 %
49 - Maine-et-Loire	17 255	19 217	21 715	22 246	24 207	8,8 %
50 - Manche	4 630	5 193	5 881	6 181	9 597	55,3 %
51 - Marne	21 794	22 744	24 018	24 845	25 973	4,5 %
52 - Haute-Marne	3 532	3 754	3 849	3 881	3 997	3,0 %
53 - Mayenne	4 305	4 798	5 265	5 469	7 888	44,2 %
54 - Meurthe-et-Moselle	31 260	31 685	31 741	31 877	31 532	- 1,1 %
55 - Meuse	2 904	2 989	3 049	3 088	3 184	3,1 %
56 - Morbihan	10 245	11 269	12 676	13 574	16 329	20,3 %
57 - Moselle	45 514	46 590	46 816	45 841	46 019	0,4 %
58 - Nièvre	4 743	4 963	5 107	5 130	5 456	6,4 %
59 - Nord	97 695	100 930	106 090	110 271	111 107	0,8 %
60 - Oise	36 559	37 768	39 370	39 808	41 948	5,4 %
61 - Orne	5 423	5 743	6 383	6 687	8 215	22,9 %
62 - Pas-de-Calais	18 976	19 810	21 241	21 319	22 316	4,7 %
63 - Puy-de-Dôme	23 350	24 005	25 278	24 904	26 859	7,9 %
64 - Pyrénées-Atlantiques	12 088	13 212	14 986	15 837	17 829	12,6 %
65 - Hautes-Pyrénées	3 928	4 029	4 531	4 685	5 774	23,2 %
66 - Pyrénées-Orientales	14 773	15 524	16 360	17 008	18 276	7,5 %
67 - Bas-Rhin	64 032	66 667	71 218	71 736	75 578	5,4 %
68 - Haut-Rhin	37 259	38 601	40 051	40 723	42 402	4,1 %
69 - Rhône	132 138	136 074	142 807	143 878	148 676	3,3 %
70 - Haute-Saône	5 727	5 748	5 798	5 871	6 148	4,7 %
71 - Saône-et-Loire	16 753	17 376	17 970	18 352	19 463	6,1 %
72 - Sarthe	13 062	14 290	15 139	15 649	17 162	9,7 %
73 - Savoie	16 734	17 207	17 680	18 124	19 604	8,2 %
74 - Haute-Savoie	34 366	36 060	37 887	39 080	44 641	14,2 %
75 - Paris	291 521	305 884	317 111	318 521	326 165	2,4 %
76 - Seine-Maritime	45 111	47 111	49 104	49 829	52 825	6,0 %
77 - Seine-et-Marne	81 566	88 463	94 038	97 030	103 538	6,7 %
78 - Yvelines	111 748	120 080	131 869	137 931	142 465	3,3 %
79 - Deux-Sèvres	4 268	5 128	6 108	6 639	9 847	48,3 %
80 - Somme	11 532	12 466	13 353	13 401	14 697	9,7 %
81 - Tarn	7 594	8 130	9 020	9 381	10 680	13,8 %

↓↑ (suite)

82 - Tarn-et-Garonne	8 667	9 051	9 701	9 727	11 315	16,3 %
83 - Var	37 777	39 185	41 483	41 877	44 288	5,8 %
84 - Vaucluse	37 870	38 981	40 746	41 084	43 133	5,0 %
85 - Vendée	5 354	6 318	7 444	7 990	9 671	21,0 %
86 - Vienne	10 351	11 085	13 322	13 680	16 601	21,4 %
87 - Haute-Vienne	13 529	14 300	15 402	17 281	21 449	24,1 %
88 - Vosges	8 030	8 271	8 473	8 514	8 923	4,8 %
89 - Yonne	10 536	10 981	11 613	12 216	13 226	8,3 %
90 - Territoire de Belfort	7 386	7 614	7 903	7 982	8 098	1,5 %
91 - Essonne	107 375	113 178	121 719	127 147	128 916	1,4 %
92 - Hauts-de-Seine	169 556	178 874	186 669	182 746	181 783	- 0,5 %
93 - Seine-Saint-Denis	317 877	329 326	338 050	339 684	340 360	0,2 %
94 - Val-de-Marne	169 319	174 545	184 716	188 630	188 763	0,1 %
95 - Val-d'Oise	154 108	161 146	169 968	172 481	176 073	2,1 %
Total	3 225 759	3 383 398	3 566 487	3 622 158	3 819 688	5,5 %

Source : AGDREF/DSED.

Champ : France métropolitaine, tous pays.

2.2.2. Flux annuels totaux (pays tiers)

En dehors des Britanniques, 270 925 titres de séjours ont été délivrés en « primo-délivrance » en 2021, en hausse de 21,4 % par rapport à 2020. Pour tous les motifs, les niveaux se rapprochent de ceux de 2019, avant la crise du Covid, ou les dépassent même, dans le cas notamment des délivrances pour motif humanitaire.

La nécessité pour les Britanniques et leurs ayant droits de disposer d'un titre de séjour spécifique au 1^{er} janvier 2022 a engendré un afflux sans précédent de demandes. Ce sont ainsi 99 644 titres de séjour qui leur

ont été délivrés pour l'année 2021.

L'immigration étudiante, en hausse de 20,1 % représente pour la première fois la plus grande part du flux migratoire, légèrement devant l'immigration familiale qui progresse plus modérément (+ 12,9 %). Le motif humanitaire connaît une augmentation moyenne (+ 20,2 %). Ce sont les motifs professionnels, surtout pour les saisonniers et temporaires, qui progressent le plus. C'est également le cas pour les visiteurs, même si leur contribution au redressement global reste marginale car ce sont des effectifs assez limités au regard des autres motifs.

<i>Premiers titres délivrés</i>						
Motifs d'admission	2017	2018	2019	2020	2021 (prov.)	2021/2020
Économique	26 872	33 041	38 545	26 466	36 095	36,4 %
Familial	88 734	91 016	90 534	76 017	85 844	12,9 %
Étudiant	80 339	83 699	90 339	73 040	87 694	20,1 %
Humanitaire	36 429	34 979	37 869	32 988	39 660	20,2 %
Divers	15 057	16 189	20 179	14 582	21 632	48,3 %
Total (hors britanniques)	247 431	258 924	277 466	223 093	270 925	21,4 %
Britanniques	2 530	11 181	22 423	7 686	99 644	

Source : AGDREF/DSED.
Champ : France métropolitaine, Pays tiers.

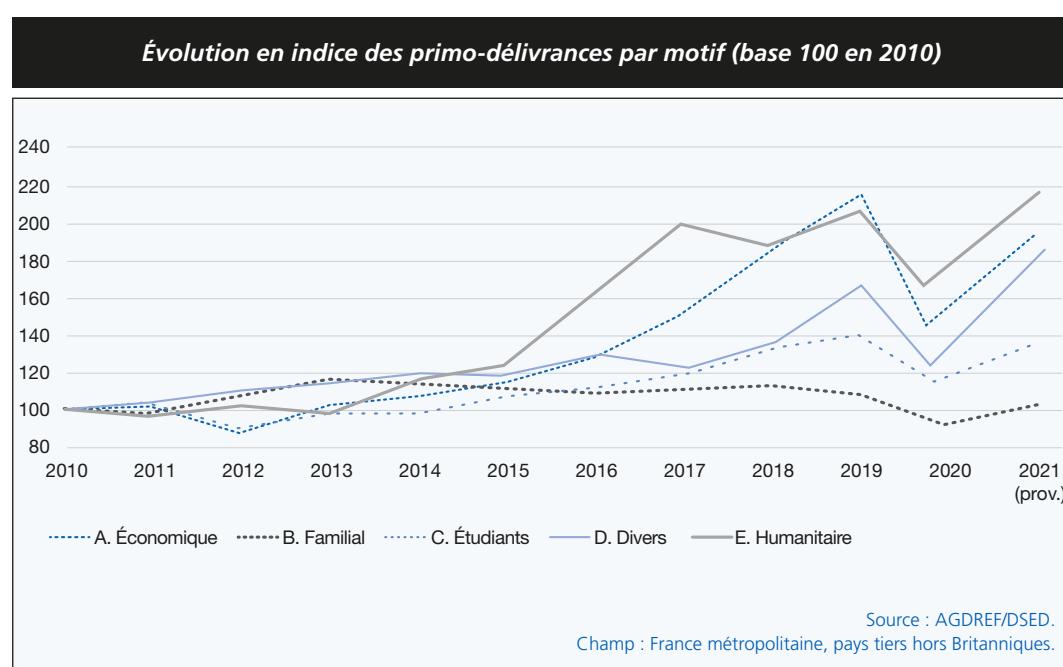
Depuis une décennie, la primo-délivrance de titres de séjour connaît des évolutions variables selon les motifs, excepté pour les années 2020 où la crise sanitaire de la Covid-19 a fortement contraint les déli-

vances de titres de séjour pour l'ensemble des motifs, et 2021 où elles se redressent pour tous.

La présentation en indice du graphique ci-dessous permet d'observer ces évolutions

depuis 2010. Ainsi, si les titres familiaux et étudiants représentent la plus grande part de la délivrance de titres de séjour, la quantité de titres accordés pour ces motifs est restée relativement constante depuis 2010 pour les premiers (pour 100 titres en 2010, 103 sont délivrés en 2021) et a assez peu cru pour les seconds (pour 100 titres en 2010, on en compte 134 en 2021). La délivrance de titres relevant d'autres motifs a augmenté plus nettement. Pour les titres humanitaires, elle a connu une accélération

très rapide à partir de 2014 jusqu'en 2017, s'est ensuite stabilisée avant de se replier en 2020 et de repartir en 2021 pour dépasser le niveau d'avant la crise du Covid. La hausse la plus importante depuis 2010 concerne ce motif (pour 100 titres en 2010, on en compte 218 en 2021) qui dépasse celle du motif économique (pour 100 titres en 2010, on en compte 197 en 2020) avec une progression particulièrement marquée entre 2013 et 2019.

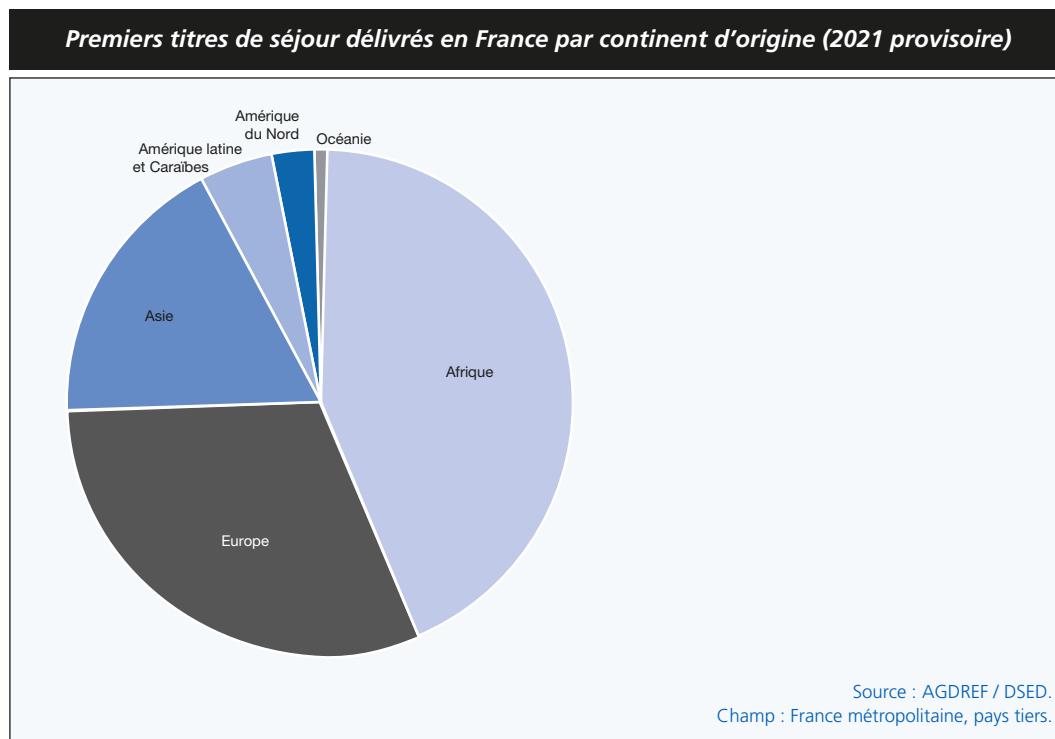


Le renouvellement des titres n'a pas été autant touché que la primo délivrance par les effets de la Covid, la plupart des personnes concernées se trouvant déjà sur le territoire national et n'ayant de ce fait pas à subir la fermeture des frontières.

Il a cependant diminué de 8,6 % en 2020, et se redresse globalement en 2021 de 15,2 % malgré un nouveau recul pour les titres humanitaires (- 33,2 %) et étudiants (- 6,3 %).

Renouvellements de titres						
	2017	2018	2019	2020	2021 (prov.)	Évolution
Économique	99 563	89 921	107 185	113 948	138 825	+ 21,8 %
Familial	335 633	211 878	294 184	243 322	300 865	+ 23,6 %
Étudiant	104 316	108 775	108 183	120 649	113 016	- 6,3 %
Humanitaire	34 627	40 323	44 902	39 690	26 505	- 33,2 %
Divers	160 371	119 748	150 184	126 648	162 850	+ 28,6 %
Total	734 510	570 645	704 638	644 257	742 061	+ 15,2 %

Source : AGDREF/DSED.
Champ : France métropolitaine, Pays tiers hors Britanniques.



Presque un tiers (113 661, soit 31 %) des nouveaux titres de séjour de 2021 sont délivrés à des européens, dont 9 sur 10 à des Britanniques. Ces derniers sont dans l'obligation de détenir un titre de séjour pour séjournier en France depuis le 1^{er} janvier 2022 conformément aux dispositions de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne.

Les ressortissants Africains restent cependant les plus nombreux parmi les nouveaux détenteurs d'un titre de séjour (161 739, soit 44 %). Les trois pays du Maghreb concentrent presque la moitié de ces titres.

L'Asie représente 18 % des nouveaux titres délivrés en 2021 et l'ensemble Amérique du Nord, Amérique latine et Caraïbes 8 %.

La délivrance de titres reprend pour toutes les principales nationalités d'immigration après le recul lié à la Covid, mais avec une intensité variable. Les ressortissants marocains restent les plus nombreux et retrouvent leur niveau de 2019 tandis que la hausse pour les Algériens et Tunisiens, en 2^e et 3^e positions, ne suffit pas à effacer le recul de 2020. La reprise est modérée pour

les ressortissants chinois qui restent nettement moins nombreux à recevoir un premier titre de séjour qu'avant la pandémie. À l'opposé, on note une progression ininterrompue par la Covid pour les ressortissants guinéens (+ 29,8 % depuis 2020 et + 49,3 % depuis 2019).

2.2.3. Évolution des flux par motifs détaillés

La catégorisation des grands types de courants migratoires conduit à regrouper et à préciser les divers motifs de délivrance des titres. Cette identification permet de suivre l'impact des politiques conduites vis-à-vis des différents profils migratoires et d'offrir les éléments nécessaires aux comparaisons internationales.

Admission au séjour des ressortissants de pays tiers en métropole par motif détaillé							
		2017	2018	2019	2020	2021	2021/2020
Économique	Actif non salarié	624	639	902	634	907	+ 43,1 %
	Scientifique	3 967	4 645	5 132	3 170	3 815	+ 20,3 %
	Artiste	128	174	109	107	120	+ 12,1 %
	Salarié	20 345	25 261	28 728	20 418	25 703	+ 25,9 %
	Saisonnier ou temporaire	1 808	2 322	3 674	2 137	5 550	+ 159,7 %
	Total	26 872	33 041	38 545	26 466	36 095	+ 36,4 %
Familial	Famille de Français	50 047	48 747	46 957	38 472	41 445	+ 7,7 %
	Membre de famille	23 292	26 542	28 711	23 597	29 301	+ 24,2 %
	Liens personnels et familiaux	15 395	15 727	14 866	13 948	15 098	+ 8,2 %
	Total	88 734	91 016	90 534	76 017	85 844	+ 12,9 %
Étudiant	Total	80 339	83 699	90 339	73 040	87 694	+ 20,1 %
Humanitaire	Réfugié et apatride	21 139	19 245	21 429	19 307	22 847	+ 18,3 %
	Asile territorial / protection subsidiaire	10 903	10 889	11 229	9 735	12 504	+ 28,4 %
	Étranger malade	4 227	4 701	4 958	3 713	3 956	+ 6,5 %
	Victime de la traite des êtres humains/violences conjugales	160	144	253	233	353	+ 51,5 %
	Total	36 429	34 979	37 869	32 988	39 660	+ 20,2 %
Divers	Visiteur	6 702	7 184	9 037	4 322	7 768	+ 79,7 %
	Étranger entré mineur	6 804	7 358	7 880	8 499	10 565	+ 24,3 %
	Autres divers	1 551	1 647	3 262	1 761	3 299	+ 87,3 %
	Total	15 057	16 189	20 179	14 582	21 632	+ 48,3 %
TOTAL GÉNÉRAL		247 431	258 924	277 466	223 093	270 925	+ 21,4 %

Source : AGDREF / DSED.
Champ : France métropolitaine, pays tiers hors Britanniques.

Admission au séjour - Les dix premières nationalités par motif						
Économique 2019		Économique 2020		Économique 2021 provisoire		Évolution 2021/2020
Maroc	6 828	Maroc	3 606	Maroc	7 219	+ 100,2 %
Tunisie	6 011	Tunisie	3 513	Tunisie	4 068	+ 15,8 %
Etats-Unis d'Amérique	2 488	Mali	1 529	Mali	2 050	+ 34,1 %
Inde	2 437	Guinée	1 497	Etats-Unis	1 999	+ 52,1 %
Algérie	1 458	Algérie	1 338	Guinée	1 789	+ 19,5 %
Chine (Hong-Kong inclus)	1 407	Etats-Unis d'Amérique	1 314	Côte d'Ivoire	1 465	+ 39,9 %
Mali	1 279	Inde	1 181	Inde	1 357	+ 14,9 %
Sénégal	1 116	Côte d'Ivoire	1 047	Algérie	1 278	- 4,5 %
Brésil	1 074	Bangladesh	950	Sénégal	1 257	+ 46,0 %
Bangladesh	1 029	Chine (Hong-Kong inclus)	879	Bangladesh	1 101	+ 15,9 %
Part 10 nationalités	65 %	Part 10 nationalités	64 %	Part 10 nationalités	65 %	
Total toutes nationalités	38 545	Total toutes nationalités	26 466	Total toutes nationalités	36 095	+ 36,4 %

Familial 2019		Familial 2020		Familial 2021 provisoire		Évolution 2021/2020
Algérie	17 887	Algérie	14 737	Algérie	15 127	+ 2,6 %
Maroc	14 299	Maroc	12 869	Maroc	13 735	+ 6,7 %
Tunisie	8 179	Tunisie	7 400	Tunisie	8 325	+ 12,5 %
Côte d'Ivoire	3 461	Côte d'Ivoire	2 773	Côte d'Ivoire	3 430	+ 23,7 %
Sénégal	2 936	Sénégal	2 431	Sénégal	2 718	+ 11,8 %
Turquie	2 832	Cameroun	2 220	Turquie	2 716	+ 24,7 %
Cameroun	2 314	Turquie	2 178	Comores	2 622	+ 91,0 %
Brésil	1 805	Brésil	1 474	Brésil	1 696	+ 15,1 %
Chine (Hong-Kong inclus)	1 594	Comores	1 373	Congo, Rép. démocratique du	1 683	+ 24,5 %
Congo, Rép. démocratique du	1 592	Congo, Rép. démocratique du	1 352	Mali	1 587	+ 25,6 %
Part 10 nationalités	63 %	Part 10 nationalités	64 %	Part 10 nationalités	62 %	
Total toutes nationalités	90 534	Total toutes nationalités	76 017	Total toutes nationalités	85 844	+ 12,9 %

Étudiant et stagiaire 2019		Étudiant et stagiaire 2020		Étudiant et stagiaire 2021 provisoire		Évolution 2021/2020
Maroc	12 532	Maroc	12 696	Maroc	13 110	+ 3,3 %
Chine (Hong-Kong inclus)	10 047	Algérie	6 039	Algérie	7 443	+ 23,2 %
Algérie	5 691	Chine (Hong-Kong inclus)	5 252	Chine (Hong-Kong inclus)	6 072	+ 15,6 %
Inde	4 661	Tunisie	4 022	Liban	4 560	+ 43,2 %
Tunisie	4 654	Sénégal	3 610	Tunisie	4 294	+ 6,8 %
Sénégal	3 788	Liban	3 184	Etats-Unis d'Amérique	3 834	+ 59,8 %
Etats-Unis d'Amérique	3 477	Inde	2 653	Sénégal	3 816	+ 5,7 %
Côte d'Ivoire	2 658	Côte d'Ivoire	2 574	Inde	3 714	+ 40,0 %
Corée, République de	2 393	Etats-Unis d'Amérique	2 399	Cameroun	2 956	+ 43,7 %
Brésil	2 123	Cameroun	2 057	Congo	2 681	+ 77,0 %
Part 10 nationalités	58 %	Part 10 nationalités	61 %	Part 10 nationalités	60 %	
Total toutes nationalités	90 336	Total toutes nationalités	73 040	Total toutes nationalités	87 694	+ 20,1 %

Humanitaire 2019		Humanitaire 2020		Humanitaire 2021 provisoire		Évolution 2021/2020
Afghanistan	5 106	Afghanistan	5 205	Afghanistan	8 048	+ 54,6 %
Soudan	3 503	Soudan	2 589	Guinée	3 016	+ 39,6 %
Rép. arabe syrienne	3 220	Guinée	2 161	Côte d'Ivoire	2 682	+ 49,2 %
Guinée	1 899	Rép. arabe syrienne	1 968	Rép. arabe syrienne	2 074	+ 5,4 %
Congo, Rép. démocratique du	1 643	Côte d'Ivoire	1 798	Soudan	2 005	- 22,6 %
Côte d'Ivoire	1 606	Congo, Rép. démocratique du	1 276	Turquie	1 435	+ 64,4 %
Chine (Hong-Kong inclus)	1 131	Chine (Hong-Kong inclus)	1 149	Congo, Rép. démocratique du	1 380	+ 8,2 %
Erythrée	1092	Bangladesh	956	Somalie	1 240	+ 48,7 %
Bangladesh	1060	Russie	949	Russie	1 172	+ 23,5 %
Albanie	1006	Erythrée	900	Bangladesh	1 135	+ 18,7 %
Part 10 nationalités	56 %	Part 10 nationalités	62 %	Part 10 nationalités	61 %	
Total toutes nationalités	37 851	Total toutes nationalités	30 739	Total toutes nationalités	39 660	+ 29,0 %

Tous motifs 2019		Tous motifs 2020		Tous motifs 2021 provisoire		Évolution 2021/2020
Maroc	35 053	Maroc	30 218	Maroc	35 192	+ 16,5 %
Algérie	27 439	Algérie	23 919	Algérie	25 783	+ 7,8 %
Tunisie	19 632	Tunisie	15 467	Tunisie	17 368	+ 12,3 %
Chine (Hong-Kong inclus)	15 414	Côte d'Ivoire	9 196	Côte d'Ivoire	11 362	+ 23,6 %
Côte d'Ivoire	9 468	Chine (Hong-Kong inclus)	8 783	Chine (Hong-Kong inclus)	9 663	+ 10,0 %
Etats-Unis d'Amérique	8 945	Sénégal	7 564	Etats-Unis d'Amérique	9 032	+ 70,8 %
Inde	8 845	Guinée	6 778	Guinée	8 798	+ 29,8 %
Sénégal	8 621	Afghanistan	5 426	Sénégal	8 653	+ 14,4 %
Turquie	6 071	Cameroun	5 304	Afghanistan	8 434	+ 55,4 %
Guinée	5 893	Etats-Unis d'Amérique	5 288	Cameroun	6 943	+ 30,9 %
Part 10 nationalités	52 %	Part 10 nationalités	53 %	Part 10 nationalités	52 %	
Total toutes nationalités	277 466	Total toutes nationalités	223 093	Total toutes nationalités	270 925	+ 21,4 %

Source : AGDREF/DSED.

Champ : France métropolitaine, pays tiers, hors Britanniques.

2.2.3.1 Forte reprise de l'immigration professionnelle en 2021

Le dynamisme de l'immigration professionnelle est très prononcé pendant la dernière décennie, mais c'est le motif qui a le plus souffert de la crise de la covid-19 avec un recul brutal de 31,3 % en 2020. Cela fait vraisemblablement suite au probable report, voire abandon, de projets migratoires liés au travail que ce soit pour rester auprès de proches ou à cause du ralentissement de l'activité économique en France. Cet effet est presque gommé par la forte reprise en 2021 (+ 36,4 %) qui replace l'immigration économique à un niveau comparable à celui d'avant la pandémie.

Comme les années précédentes, le Maroc (7 219) et la Tunisie (4 068) sont les deux pays les plus représentés. Un nouveau titre sur cinq délivrés sur ce motif concerne un ressortissant marocain et un sur dix un ressortissant tunisien. Le Maroc connaît un dynamisme particulièrement marqué puisque le nombre de délivrances de titres économiques à des ressortissants de ce pays double en 2021. On note que parmi les principaux pays d'immigration économique, l'Algérie est le seul à connaître un nouveau recul (- 4,5 %) en 2021. Parmi les pays d'Afrique de l'Ouest les plus concernés par la délivrance de premiers titres écono-

miques en France, la Côte d'Ivoire marque une croissance particulièrement importante (+ 39,9 %).

Le motif salarié, avec 25 703 titres, correspondant à des emplois en CDI, représente 71 % des titres économiques délivrés, avec une hausse de 25,9 % par rapport à l'année précédente. On y trouve en particulier les passeports talents délivrés aux salariés qualifiés dont la hausse est encore plus marquée (+ 34,5 %). C'est le motif « saisonnier ou temporaire » qui connaît la plus forte dynamique en 2021 (+160 %), ces titres représentant 15 % des délivrances.

1) Le passeport talent

Le dynamisme de l'immigration professionnelle des années récentes a été porté par le succès du « passeport talent » créé par la loi du 7 mars 2016 et renforcé par la loi du 10 septembre 2018. De nombreux motifs professionnels rentrent dans le cadre du passeport talent, notamment les travailleurs hautement qualifiés (carte bleue européenne), les salariés en mission, les chercheurs, les créateurs d'entreprise, les porteurs de projet économique innovant, les investisseurs économiques, les représentants légaux, les artistes-interprètes, les étrangers ayant une renommée nationale ou internationale.

Ces titres peuvent être pluriannuels dès la première admission au séjour, ce qui en fait un outil important au service de notre attractivité. Les membres des familles des titulaires de ce nouveau titre de séjour bénéficient également d'emblée d'un titre portant la mention « passeport talent famille » sans être soumis à la procédure de regroupement familial. Enfin, ces titres sont délivrés sans autorisation de travail

préalable, simplification majeure par rapport au dispositif précédent.

En 2021, près de 41 000 titres de séjour « passeport talent » ont été délivrés, ce qui représente 26,2 % de plus que l'année précédente. Parmi eux, 12 245 sont des premiers titres et 28 543 des titres en renouvellement.

Titres portant mention « Passeport talent »							
		2020		2021 (provisoire)		2021/2020	
		Création	Renouvellement	Création	Renouvellement	Création	Renouvellement
Économique	Salarié	2 606	11 443	3 505	15 311	+ 34,5 %	+ 33,8 %
	Scientifique	3 179	8 089	3 951	8 927	+ 24,3 %	+ 10,4 %
	Actif non salarié	213	395	286	544	+ 34,3 %	+ 37,7 %
	Artiste	107	633	122	726	+ 14,0 %	+ 14,7 %
Total Économique		6 105	20 560	7 864	25 508	+ 28,8 %	+ 24,1 %
Total Familial (Membre de famille)		3 335	2 313	4 381	3 035	+ 31,4 %	+ 31,2 %
TOTAL GÉNÉRAL		9 440	22 873	12 245	28 543	+ 29,7 %	+ 24,8 %

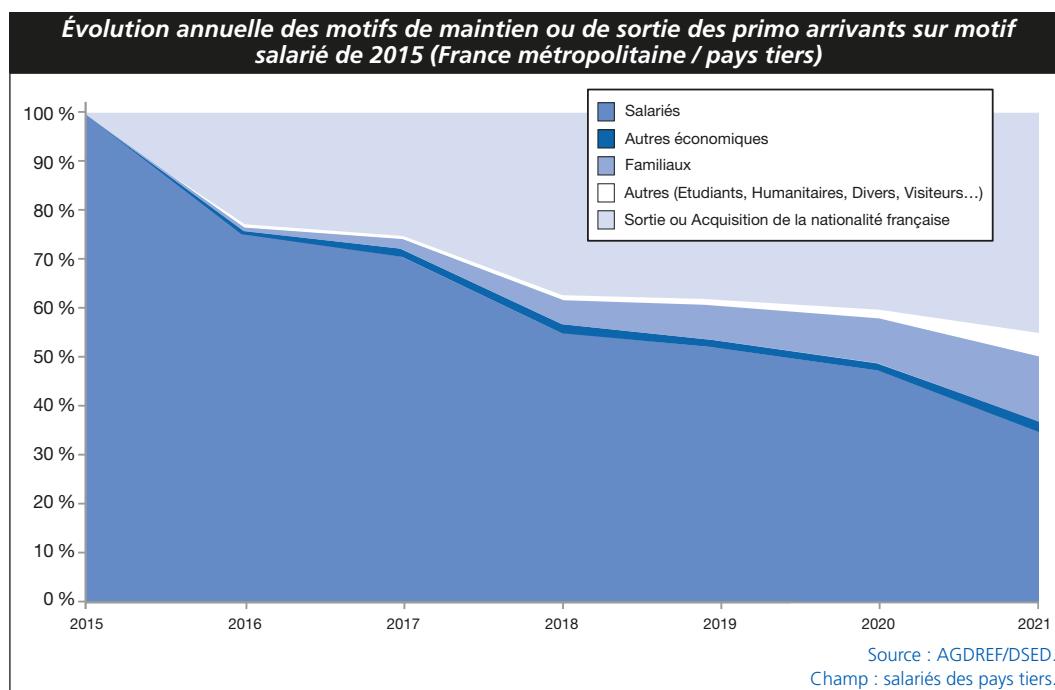
Source : AGDREF/DSED

Champ : France entière – Tous pays, hors Britanniques.

3) Suivi des détenteurs d'un premier titre sur motif « salarié » délivré en 2015

Le graphique ci-dessous résume la trajectoire des primo-détenteurs d'un titre « salarié », de l'obtention de ce titre en 2015, jusqu'en

2021. Année après année, le primo-détenteur d'un titre salarié en 2015 conserve un titre au même motif ou obtient un titre pour un autre motif. Il peut aussi ne plus figurer dans la base AGDREF, ayant quitté le territoire français ou ayant acquis la nationalité française.



Note de lecture :

Pour 100 individus ayant obtenu un titre salarié en 2015, environ 36 ont toujours un titre au motif salarié en 2021, 45 n'ont plus de titre de séjour, 14 ont un titre pour motif familial et 5 ont un titre avec un motif « autre ».

(1) Dans cette analyse, une personne est dite « repartie » si elle ne détient plus de titre de séjour. Ce cas de figure s'observe dans les trois situations suivantes :

elle a quitté le territoire français ;
elle a obtenu la nationalité française ;
elle est décédée.

Compte tenu de l'âge moyen des primo-arrivants et des délais généralement observés entre l'arrivée en France et l'obtention de la nationalité, c'est très largement la première possibilité qui prédomine.

Après un an, environ 23 % des primo-arrivants avec un titre « salarié » sont « repartis¹ » et la quasi-totalité des autres détiennent un titre « salarié ». Au bout de 3 ans, environ 37 % ne sont plus en France ou ont obtenu la nationalité française et 55 % détiennent toujours un titre « salarié ». Les autres sont principalement détenteurs d'un titre avec motif familial. Au bout de 6 ans, un peu plus du tiers détiennent toujours un titre « salarié », 14 % ont un titre au motif « familial » et 45 % sont « repartis ».

2.2.3.2. L'immigration familiale : le motif d'admission le moins touché par la crise sanitaire

L'immigration familiale constitue historiquement le plus important volume de flux migratoires.

Fortement encadrée par les dispositions de niveau constitutionnel et conventionnel

relatives au respect de la vie privée et familiale, elle est peu influencée par les politiques publiques. Elle représente 31,7 % de l'immigration totale.

En 2021, on dénombre 85 844 titres délivrés sur ce motif, soit une augmentation annuelle plus modérée que pour les autres motifs (+ 12,9 %). Ceci est lié au fait que le recul de l'immigration familiale en 2020 avait été relativement limité, une partie des titres familiaux étant attribuée à des personnes séjournant déjà sur le territoire lors de leur demande de titre. L'impact de la fermeture des frontières liée à la crise sanitaire a donc été moins important que pour les autres titres.

Les nationalités les plus représentées sont, dans l'ordre, les Algériens (15 127), les Marocains (13 735) et les Tunisiens (8 325). Ce classement reste identique d'une année sur l'autre.

<i>Admission au séjour, motifs familiaux détaillés</i>						
	2017	2018	2019	2020	2021 provisoire	2021/2020
Famille de français	50 047	48 747	46 957	38 472	41 445	+ 7,7 %
Conjoints des Français	39 100	38 314	36 906	29 423	31 095	+ 5,7 %
Ascendants étrangers et enfants étrangers de Français	1 401	1 358	1 561	1 185	1 205	+ 1,7 %
Parents de Français	9 546	9 075	8 490	7 864	9 145	+ 16,3 %
Membres de famille	23 292	26 542	28 711	23 597	29 301	+ 24,2 %
Regroupement familial	10 835	12 149	12 115	10 041	14 283	+ 42,2 %
Membre de famille d'un ressortissant UE	5 709	6 359	7 020	5 807	6 187	+ 6,5 %
Membre de famille de titulaires de titres Compétence et talents, carte bleue européenne, salarié en mission, scientifique chercheur	2 495	3 345	4 905	3 716	4 867	+ 31,0 %
Conjoint d'étranger en situation régulière	1 557	1 750	1 696	1 537	1 510	- 1,8 %
Parents d'enfants scolarisés	2 695	2 939	2 975	2 496	2 454	- 1,7 %
Liens personnels et familiaux	15 395	15 727	14 866	13 948	15 098	+ 8,2 %
Motifs humanitaires	3 375	3 280	3 212	3 093	2 956	- 4,4 %
Mineur devenu majeur	687	697	657	645	672	+ 4,2 %
Vie privée et familiale	10 669	11 112	10 428	9 759	11 035	+ 13,1 %
Autres *	664	638	569	451	435	- 3,5 %
TOTAL	88 734	91 016	90 534	76 017	85 844	+ 12,9 %

(*) Résidant en France depuis 10 ans ou 15 ans pour les étudiants ; Talent exceptionnel/ service rendu à la collectivité

1) Les familles de Français

La rubrique "famille de Français" regroupe les conjoints de Français (articles L. 423-1, L. 423-2 et L. 423-6 du CESEDA), les parents d'enfants français (articles 423-7 et L. 423-10 du CESEDA), ainsi que les enfants étrangers d'un ressortissant français ou à charge de Français et les descendants à charge d'un Français et de son conjoint (articles L. 423-12 et L. 423-11 du CESEDA).

Les familles de Français demeurent le flux le plus important de l'immigration familiale et représentent en 2021, 41 445 titres délivrés (soit 48,3 % du total des titres à caractère familial). Cette catégorie d'immigration familiale, relativement stable de 2007 à 2017 avec en moyenne 50 000 titres de séjour par an, s'est repliée dès avant la crise du Covid, en 2018 et 2019. La croissance enregistrée en 2021, de 7,7 % la laisse à un niveau nettement plus bas que celui de 2019.

Avec 31 095 titres de séjour en 2021, les conjoints de Français représentent 75,0 % du total de cette catégorie. Ce volume est directement lié au nombre de mariages mixtes.

2) Les membres de famille entrés notamment dans le cadre du regroupement familial

29 301 personnes ont obtenu un titre « membre de famille » en 2021, 24,2 % de plus qu'en 2020.

Cet ensemble se décompose en cinq catégories :

- *Le regroupement familial;*
- *Les membres de famille d'un ressortissant de l'Union européenne;*
- *Les membres de famille du titulaire de titres de séjour « passeport talent » (depuis novembre 2017), compétences et talents, carte bleue européenne, salarié en mission, scientifique chercheur (avant novembre 2017);*
- *Les conjoints d'étrangers en situation*

régulière (admission exceptionnelle au séjour);

- *Les parents d'enfants scolarisés (admission exceptionnelle au séjour).*

La progression de cette catégorie intervenue avant l'année 2020 résultait principalement de l'accueil croissant de talents étrangers (salariés qualifiés, chercheurs, entrepreneurs) auxquels la délivrance d'un passeport talent donne droit au même moment à un titre de séjour pour les membres de sa famille (conjoint et enfants majeurs). La crise pandémique de la Covid-19 est venue enrayer cette dynamique mais celle-ci reprend l'année suivante. Le nombre de premiers titres délivrés à ces membres de famille « passeport talent » en 2021 a augmenté de 31,0 % et est plus élevé qu'en 2019.

Le regroupement familial est la procédure qui permet au ressortissant étranger régulièrement installé en France d'être rejoint, sous réserve de remplir certaines conditions (de logement et de ressources notamment) par les membres de sa famille (son conjoint et ses enfants mineurs), conformément au droit à mener une vie privée et familiale reconnu par l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. En 2021, 14 283 personnes ont bénéficié de cette procédure ce qui place le regroupement familial au-dessus de son niveau d'avant crise.

3) Les liens personnels et familiaux

La rubrique "Liens personnels et familiaux" regroupe les étrangers n'entrant dans aucune autre catégorie de l'immigration familiale mais dont les liens privés et familiaux en France justifient la délivrance de plein droit d'un titre de séjour. S'y ajoutent des situations dans lesquelles le préfet fait usage de son pouvoir d'appréciation pour prendre en compte des situations dans lesquelles la vie privée et familiale apparaît solidement établie en France. Ils sont 15 098 en 2021 et représentent 17,6 % du total de l'immigration familiale (après 18,3 % en 2020).

2.2.3.3. La dynamique des titres étudiants reprend après la crise sanitaire

En 2021, le nombre de titres délivrés pour motif « étudiant » est en hausse de 20,1 % par rapport à l'année précédente, pour s'établir à 87 694, ce qui en fait, pour la première fois, le motif de délivrance de titres de séjour le plus nombreux.

Au même niveau que l'immigration familiale en 2019, les étudiants représentent 32,4 % des primo-délivrances de titres en 2021, contre 31,7 % pour le motif familial. Les nouveaux étudiants marocains sont à leur plus haut niveau: 15 % des nouveaux titres étudiants leurs sont attribués. On note que les étudiants chinois, s'ils reviennent en France en 2021, restent beaucoup moins nombreux qu'avant le Covid. On en compte à peine plus de 6 000, alors qu'environ 10 000 nouveaux titres leur étaient attribués chaque année avant la pandémie. Il en est de même pour les étudiants indiens, nettement moins nombreux, mais qui ne retrouvent pas non plus leur niveau de 2019 (3 714 nouveaux titres, 20 % de moins qu'en 2019). La plupart des autres principales nationalités concernées par les titres étudiants retrouvent ou dépassent leur niveau d'avant la crise.

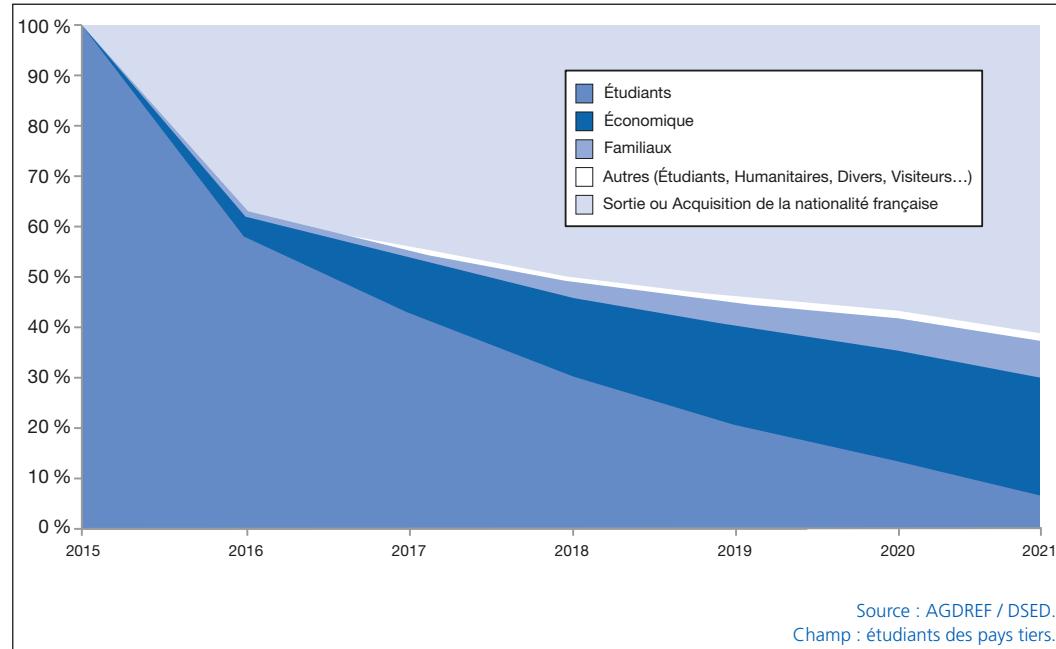
Le dynamisme ininterrompu de l'entrée des étudiants étrangers en France de 2013 à 2019 s'expliquait par des efforts croissants d'attractivité des campus français envers les étudiants étrangers, et des mesures de facilitations de leurs démarches, portées en particulier par l'opérateur Campus France et en application du plan Bienvenue en France mis en place à l'automne 2018. Le mouvement observé en 2020 est conjoncturel.

L'État développe ainsi des guichets uniques mais aussi et surtout la mise en place des demandes de titres en ligne depuis septembre 2020 au profit du public étudiants.

Le graphique ci-dessous résume la trajectoire d'un primo-détenteur de titre « étudiant » pour les années 2015 à 2021. Année après année, le primo-détenteur d'un titre étudiant en 2015 conserve un titre au même motif ou obtient un titre pour un autre motif. Il peut aussi ne plus figurer dans la base AGDREF, ayant quitté le territoire français ou ayant acquis la nationalité française.

Ainsi, si un an après la délivrance de leur premier titre ce sont près de 37 % des étudiants qui ont quitté le territoire, les départs ralentissent ensuite. Au bout de 6 ans cela concerne plus de 62 % des étudiants. À l'issue de cette

Évolution annuelle des motifs de maintien ou de sortie des primo arrivants sur motif étudiant de 2015 (France métropolitaine / pays tiers)



Note de lecture:

Pour 100 individus ayant obtenu un titre étudiant en 2015, environ 62 n'ont plus de titre de séjour en 2021, 21 ont un titre économique, 8 ont encore un titre étudiant et 8 ont un titre familial.

période, une partie des titres étudiants est transformée en titres « économiques » (environ de 21 %) ou en titres « familiaux » (environ 8 %).

2.2.3.4. La délivrance de titres pour motifs humanitaires à son plus haut niveau

Le flux de premiers titres pour motif humanitaire atteint son plus haut niveau historique en 2021. Les délivrances de titres de protégés subsidiaires sont particulièrement dynamiques (+ 28,4 %), tandis que les titres de réfugiés

ou apatrides augmentent de 18,3 % ce qui mène à un total de 35 351 nouveaux bénéficiaires de la protection internationale soit 8,2 % de plus qu'en 2019.

Les titres délivrés pour motif étranger malade en revanche, à 3 956, ne retrouvent pas leur niveau d'avant la crise (-20 % par rapport à 2019).

2.2.3.5. Comparaison européenne : les premiers permis de séjour

<i>Primo-délivrances de titres de séjour (14 premiers pays)</i>						
	2017	2018	2019	2020	2021 prov.	2021/2020
UE 27	2 700 994	2 789 943	3 018 198	2 297 117	nd	nd
Allemagne	535 446	543 571	460 340	312 669	nd	nd
Autriche	55 968	46 521	39 865	34 759	47 892	37,8 %
Belgique	59 827	59 624	60 312	47 640	63 504	33,3 %
Espagne	231 153	259 600	320 037	312 355	371 778	19,0 %
Finlande	25 141	22 508	31 868	24 752	57 334	131,6 %
France	254 634	267 426	287 443	237 134	285 190	20,3 %
Hongrie	32 229	55 739	62 073	54 835	58 115	6,0 %
Irlande	47 901	49 939	59 278	30 382	34 935	15,0 %
Italie	256 593	238 863	238 714	143 697	274 095	90,7 %
Pays-Bas	97 395	92 068	102 132	73 511	103 580	40,9 %
Pologne	688 912	648 169	724 416	598 047	967 345	61,8 %
Portugal	34 073	61 741	93 475	84 397	84 805	0,5 %
Suède	129 754	124 616	101 704	77 664	84 031	8,2 %
Tchéquie	57 721	71 201	117 069	54 332	74 395	36,9 %

Source : Eurostat. Champ : pays tiers.

<i>Décomposition des primo-délivrances par principaux motifs, 2021</i>					
	Tous motifs	Raisons liées à la famille	Raisons liées à l'éducation	Raisons liées à des activités rémunérées	Autres
Autriche	47 892	14 457	4 703	3 935	24 797
Belgique	63 504	32 710	9 200	6 247	15 347
Espagne	371 778	159 249	50 763	88 121	73 645
Finlande	57 334	22 585	8 914	23 607	2 228
France	285 190	93 278	90 609	37 873	63 430
Hongrie	58 115	4 334	9 590	38 960	5 231
Irlande	34 935	2 609	14 611	8 009	9 706
Italie	274 095	120 520	17 807	50 597	85 171
Pays-Bas	103 580	34 535	19 582	20 769	28 694
Pologne	967 345	11 159	45 596	790 070	120 520
Portugal	84 805	29 516	10 919	38 659	5 711
Suède	84 031	39 482	9 274	20 795	14 480
Tchéquie	74 395	16 535	12 777	41 592	3 491

Source : Eurostat. Champ : pays tiers.



Note :

Eurostat retire les données fournies par les pays de façon à homogénéiser les champs et concepts des chiffres publiés. Les données ne sont donc pas exactement comparables à celles du ministère de l'Intérieur français. Par ailleurs, le champ couvert comprend les titres détenus par des mineurs et porte, pour la France sur la métropole et les DOM. Enfin, certains pays n'ont pas encore fourni leurs données pour 2021.

2.2.4. Les types de titres de séjour délivrés

2.2.4.1. Le cadre juridique de la délivrance des titres de séjour

Le régime juridique du séjour des étrangers se traduit par une pluralité de titres dont la délivrance se fonde sur des critères spécifiques qu'il incombe au préfet de prendre en compte pour apprécier le droit au séjour des demandeurs âgés de plus de 18 ans. Cumulatifs, ces critères concernent les conditions d'entrée des intéressés, l'objet et la durée du séjour visé et la nature du titre sollicité. Exceptionnellement, la nature de la carte de séjour délivrée dépend directement de la nationalité du demandeur (personnes ressortissantes de l'UE et ressortissants algériens).

Trois différents régimes existent :

- *le régime au bénéfice des ressortissants de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de Suisse, ainsi qu'aux membres de leur famille;*
- *le régime de droit commun, défini par le CESEDA, qui s'applique aux ressortissants des pays tiers;*
- *l'application d'accords internationaux qui se substituent entièrement (comme pour les Algériens) ou partiellement (comme pour les Tunisiens) au régime de droit commun.*

2.2.4.2. Le droit au séjour par type de titre et groupes de pays

Délivrance de premiers titres de séjour									
	2020 (définitif)				2021 (provisoire)				
	Ressortissants européens	RPT (hors britaniques)	Ressortissants britaniques	Total	Ressortissants européens	RPT (hors britaniques)	Ressortissants britaniques	Total	2021/2020
VLS/TS	1	90 093	8	90 102		111 796	3 695	115 491	+ 28,2 %
CST	30	57 826	15	57 871	24	66 593	70	66 687	+ 15,2 %
CSP		20 722	5	20 727		30 047	431	30 478	+ 47,0 %
CR, RLD	11	25 039	9	25 059	17	30 426	4	30 447	+ 21,5 %
CS (Brexit)	2	25	4 448	4 475	45	552	95 397	95 994	-
Retraite		154		154		58	1	59	- 61,7 %
CRA		23 406		23 406		25 259		25 259	+ 7,9 %
Titres « UE »	5 850	5 828	3 201	14 879	7 194	6 194	46	13 434	- 9,7 %
TOTAL	5 894	223 093	7 686	236 673	7 280	270 925	99 644	377 849	+ 59,7 %

Source : AGDREF/DSED.

Champ : France métropolitaine, tous pays.

- > VLS/TS : Visas long séjour, valant titre de séjour
- > CST : Carte de séjour temporaire
- > CSP : Carte de séjour pluri-annuelle
- > CR, RLD : Carte de résident, résident longue durée
- > CS : Carte de séjour délivrée dans le cadre de l'accord

sur le retrait du Royaume-Uni de l'UE

- > CRA : Carte de résident algérien
- > RUE : Ressortissants de l'Union Européenne
- > RPT : Ressortissants des pays tiers

En 2021, en incluant les ressortissants de pays de l'Union européenne, 278 205 premiers titres ont été délivrés, auxquels s'ajoutent presque 100 000 titres délivrés à des Britanniques suite à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne.

Depuis le 1^{er} janvier 2022, les Britanniques doivent détenir un titre de séjour pour séjournier en France, mais parmi eux, beaucoup ne sont pas de nouveaux arrivants et se trouvaient sur le territoire français sans titre avant le Brexit.

<i>Renouvellements de titres de séjour par type de titre</i>						
	2017	2018	2019	2020	2021 prov.	2021/2020
CST	180 584	162 818	168 184	176 300	189 779	+ 7,6 %
CSP	286 192	193 951	271 936	228 837	281 400	+ 23,0 %
CR	177 635	118 286	137 300	133 641	155 310	+ 16,2 %
RETRAITE	370	261	180	97	108	+ 11,3 %
CRA	81 225	84 922	115 441	93 178	104 585	+ 12,2 %
UE	8 504	10 407	11 597	12 204	10 879	- 10,9 %
TOTAL (hors Britanniques)	734 510	570 645	704 638	644 257	742 061	+ 15,2 %

Source : AGDREF/DSED.

Champ : France métropolitaine, tous pays, sauf Britanniques.

En 2021, le renouvellement de l'ensemble des titres augmente de 15,2 % par rapport à 2020, avec 742 061 titres renouvelés. Cette hausse est principalement portée par la croissance des CSP (+ 23,0 %), les autres types de titre progressant plus modérément.

Ce motif se redresse de 53,0 % en 2021 mais les VLS-TS économiques restent nettement moins nombreux qu'avant la crise.

Les étudiants sont le principal public éligible au VLS-TS (64,0 % du total délivré). Avec une croissance de 22,2 % en 2021, ils retrouvent presque leur niveau de 2019.

Ils sont suivis par les personnes venant en France pour un motif familial qui représentent 19,7 %. Les délivrances de VLS-TS pour un motif économique (salarié, travailleur temporaire et chercheur) constituent 9,1 % du total en 2021, après 7,6 % en 2020 et 12,2 % en 2019.

2.2.4.3. Le droit au séjour par type de carte

2.2.4.3.1. Visas de long séjour valant titre de séjour

Le Visa de long séjour valant titre de séjour (VLS-TS) est un visa d'une durée de validité maximale d'un an qui dispense son titulaire de solliciter une carte de séjour durant sa première année en France. Pour produire les effets d'une carte de séjour, ce visa doit être validé après l'arrivée en France.

En 2021, 115 491 VLS-TS ont été validés (contre 90 102 en 2020), soit une augmentation de 28,2 %. La forte contraction enregistrée en 2020 (- 28,7 %) a été portée notamment par le motif économique, pour lequel l'impact de la crise pandémique de la Covid-19 a été le plus conséquent.

Nombre de visas long séjour valant titre de séjour (VLS-TS) validés						
	2017	2018	2019	2020	2021 prov.	2021/2020
Économique	9 801	13 188	15 438	6 879	10 524	+ 53,0 %
Familial	24 200	24 228	24 960	19 194	22 746	+ 18,5 %
Étudiant	64 514	69 496	76 728	60 463	73 911	+ 22,2 %
Divers	5 645	6 034	9 301	3 566	8 310	+ 133,0 %
TOTAL	104 160	112 946	126 427	90 102	115 491	+ 28,2 %

Source : DGEF / DSED.

Champ : France métropolitaine, tous pays.

2.2.4.3.2 Les cartes de séjour temporaire

Cartes de séjour temporaire délivrées aux primo-arrivants						
		2017	2018	2019	2020	2021 prov.
Économique	Salarié	8 501	9 717	10 573	11 250	13 535
	Saisonnier ou temporaire	237	299	374	345	424
	Scientifique, artiste, non salarié	462	115	198	160	273
Total économique		9 200	10 131	11 145	11 755	14 232
Familial	Famille de Français	12 761	12 353	12 079	11 316	12 890
	Membre de famille	6 099	6 746	6 454	5 297	5 524
	Liens personnels et familiaux	13 089	13 341	12 422	11 343	12 125
Total familial		31 949	32 440	30 955	27 956	30 539
Étudiant		6 349	7 142	7 460	5 942	7 232
Humanitaire	Réfugiés, protection subsidiaire	10 929	10 906	1 608	10	21
	Étranger malade	3 675	4 061	4 375	3 235	3 423
	Victime de la traite des êtres humains/violences conjugales	159	135	248	226	340
Total humanitaire		14 763	15 102	6 231	3 471	3 784
Divers	Visiteur	738	767	788	784	955
	Étranger entré mineur	5 991	6 597	7 240	7 923	9 925
	Autres	7	13	30	40	20
Total divers		6 736	7 377	8 058	8 747	10 900
TOTAL		68 997	72 192	63 849	57 871	66 687

Source : DGEF / DSED.

Champ : France métropolitaine, tous pays.

La carte de séjour temporaire (CST), valable au maximum 1 an et renouvelable (sous réserve que les conditions de sa délivrance initiale soient toujours remplies), était jusqu'au 1er novembre 2016 (date de mise en œuvre des dispositions relatives à la carte de séjour pluriannuelle de la loi du 7 mars 2016) en principe le titre de renouvellement d'un VLS-TS. Désormais, le renouvellement d'un VLS-TS passe par la délivrance d'une carte de séjour temporaire (CST) ou d'une carte de séjour pluriannuelle (CSP). Lorsque la carte de séjour temporaire

ou la carte de séjour pluriannuelle est délivrée en renouvellement d'un VLS-TS, elle est comptée comme un renouvellement et n'apparaît plus, par convention, comme un titre de primo-délivrance dans les statistiques. En 2021, 66 687 CST ont été délivrées en première délivrance (contre 57 871 en 2020, soit une hausse de 15,2 %).

En 2021, les titres sur motifs familiaux constituent la plus grande partie des CST délivrées (46 %), à l'instar de la part observée les années précédentes. L'immigration

professionnelle (21 %), essentiellement des salariés, vient ensuite. Les étudiants, dont la très grande majorité bénéficie plutôt d'un VLS-TS, représentent 11 % des personnes ayant reçu une CST en primo délivrance. Les autres CST sont délivrées à des étrangers entrés mineurs (15 %) et sur motifs humanitaires (6 %).

2.2.4.3.3. Cartes de séjour pluriannuelles

La loi du 7 mars 2016 a généralisé la carte de séjour pluriannuelle à compter du 1^{er} novembre 2016 avec:

- *La carte de séjour pluriannuelle générale d'une durée de 2 à 4 ans après une première année de séjour régulier sous couvert, soit d'un visa de long séjour valant titre de séjour, soit d'une carte de séjour temporaire d'un an. Elle est destinée aux étudiants (durée du cycle d'études restant à courir), aux parents d'enfants français, conjoints de français et étrangers ayant des liens personnels et familiaux en France (durée de 2 ans); aux jeunes majeurs résidant habituellement en France avant 13 ans, les conjoints et enfants majeurs entrés au titre du regroupement familial; aux étrangers malades (durée égale à celle des soins).*
- *La carte de séjour pluriannuelle portant la mention « passeport-talent », destinée aux étrangers qui apportent une contribution au développement*

et au rayonnement de la France (durée maximale de 4 ans), notamment à des salariés qualifiés ou à des chercheurs.

- *La carte de séjour pluriannuelle portant la mention « salarié détaché ICT » (durée maximale de 3 ans) afin de transposer la directive européenne 2014/66/UE du 15 mai 2014 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers dans le cadre d'un transfert temporaire intragroupe.*

En 2021 on dénombre 30 478 cartes de séjour pluriannuelles créées, soit une augmentation de 47 %, et 281 429 titres renouvelés sous ce type de titre + 23 % par rapport à 2020). Elles représentent 8 % de la primo-délivrance de titres de séjour (incluant les VLS-TS), et plus de 38 % des renouvellements.

L'essentiel des primo-délivrance de cartes de séjour pluriannuelles (créations) ont été attribuées sur des motifs humanitaires (41 %) ou économiques (37 %). En ce qui concerne les « renouvellements » qui intéressent les étrangers ayant déjà un titre de séjour, les cartes de séjour pluriannuelles sont plutôt attribuées sur des motifs familiaux (56 %) qu'économiques (21 %) avec une part notable de titres au motif étudiants (14 %).

Cartes de séjour pluriannuel (CSP) créées ou renouvelées									
		2020		Total 2020	2021 prov		Total 2021	2021/2020	
		Créations (Premiers titres)	Renou- vellements		Créations (Premiers titres)	Renou- vellements		Créations (Premiers titres)	Renouvele- ments
Économique	Salarié	3 035	38 003	41 038	4 100	45 957	50 057	+ 35,1 %	+ 20,9 %
	Saisonnier ou temporaire	1 766	1 798	3 564	5 105	2 370	7 475	+ 189,1 %	+ 31,8 %
	Scientifique	1 352	6 902	8 254	1 739	7 772	9 511	+ 28,6 %	+ 12,6 %
	Actif non salarié	216	1 366	1 582	297	1 880	2 177	+ 37,5 %	+ 37,6 %
	Artiste	106	627	733	121	716	837	+ 14,2 %	+ 14,2 %
Total économique		6 475	48 696	55 171	11 362	58 695	70 057	+ 75,5 %	+ 20,5 %
Familial	Famille de Français	262	45 508	45 770	707	51 101	51 808	+ 169,8 %	+ 12,3 %
	Membre de famille	3 289	6 326	9 615	4 434	10 129	14 563	+ 34,8 %	+ 60,1 %
	Liens personnels et familiaux	221	58 030	58 251	616	96 084	96 700	+ 178,7 %	+ 65,6 %
Total familial		3 772	109 864	113 636	5 757	157 314	163 071	+ 52,6 %	+ 43,2 %
Étudiant		534	43 999	44 533	531	39 618	40 149	- 0,6 %	- 10,0 %
Humanitaire	Réfugié, protection subsidiaire et apatride	9 758	14 086	23 844	12 528	3 046	15 574	+ 28,4 %	- 78,4 %
	Étranger malade	33	4 257	4 290	104	5 512	5 616	+ 215,2 %	+ 29,5 %
Total Humanitaire		9 791	18 343	28 134	12 632	8 558	21 190	+ 29,0 %	- 53,3 %
Divers	Étranger entré mineur	154	7 959	8 113	196	17 234	17 430	+ 27,3 %	+ 116,5 %
	Autres	1	5	4	0	10	10		+ 100,0 %
Total divers		155	7 964	8 117	196	17 244	17 440	+ 26,5 %	+ 116,5 %
TOTAL		20 727	228 866	249 591	30 478	281 429	311 907	+ 47,0 %	+ 23,0 %

Source : DGEF/DSED.

Champ : France métropolitaine, tous pays.

2.2.4.3.4. Cartes de résident

Le nombre de cartes de résident délivrées pour la première fois à un ressortissant étran-

ger, correspond au cumul des cartes de résident obtenues par des primo-arrivants et à celles délivrées dans le cadre du renouvellement d'un titre de séjour.

Délivrance des premières cartes de résident						
Cartes de résident délivrées :	2017	2018	2019	2020	2021	2021/ 2020
comme 1 ^{er} titre de séjour	28 222	26 093	28 168	25 059	30 447	21,5 %
après un autre titre de séjour	66 499	27 613	42 421	34 447	50 848	47,6 %
Ensemble	94 721	53 706	70 589	59 506	81 295	36,6 %

Champ : France métropolitaine, tous pays.

Après la baisse enregistrée en 2020, le nombre de cartes de résident délivrées se redresse nettement en 2021. Que ce soit comme premier titre de séjour ou après un titre d'un autre type, le niveau de 2021 est plus élevé que celui d'avant la crise du Covid.

En application de la loi n°2016-274 du 7 mars 2016, le niveau A2 en français du

cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL) est requis depuis le 7 mars 2018 pour tous les étrangers souhaitant obtenir une carte de résident de 10 ans, cette condition s'ajoutant aux autres conditions (telles que les ressources pour les cartes de résident de longue durée-UE, par exemple). En pratique, les usagers doivent produire un diplôme obtenu en France ou une

attestation délivrée par un organisme agréé. Malgré la communication des préfectures en ce sens, la majorité des usagers n'avaient pas connaissance de cette condition en 2018 et de nombreux dossiers ne comportaient pas la

preuve du niveau de langue. On a assisté en 2019 à un « rattrapage » des usagers ayant désormais intégré qu'il fallait produire ces documents.

Cartes de résident délivrées pour la première fois (en premier titre de séjour ou après un autre titre) par motif						
Référence réglementaire (libellé)	2017	2018	2019	2020	2021 provisoire	2021/2020
Délivrance après 3 années de séjour régulier	12 198	4 383	6 053	4 402	10 974	+ 149,3 %
Étranger en résidence régulière stable ininterrompue de 5 ans	8 585	3 646	4 919	4 131	10 616	+ 157,0 %
Conjoint et enfants mineurs (regroupement familial)	8 061	5 789	5 092	4 517	6 774	+ 50,0 %
Étranger parent d'enfant Français	10 228	4 140	6 999	5 675	6 306	+ 11,1 %
Conjoint étranger de Français	28 919	11 628	18 977	16 595	17 943	+ 8,1 %
Total sauf premières délivrances de plein droit	67 991	29 586	42 040	35 320	52 613	+ 49,0 %
Enfant étranger d'un Français	945	864	841	712	881	+ 23,7 %
Ascendants de Français et de son conjoint	556	592	810	623	463	- 25,7 %
Étranger ayant obtenu le statut de réfugié politique	19 191	17 535	19 365	15 860	16 658	+ 5,0 %
Conjoint et enfant de réfugié	3 107	3 172	4 728	4 785	7 312	+ 52,8 %
CR renouvellement de plein droit	2 090	1 140	1 669	1 159	1 748	+ 50,8 %
Divers autre	841	817	1 212	1 047	1 620	+ 54,7 %
Total premières délivrances de plein droit	26 730	24 120	28 625	24 186	28 682	+ 18,6 %
TOTAL	94 721	53 706	70 665	59 506	81 295	+ 36,6 %

Source : DGEF/ DSED.

Champ : France métropolitaine, tous pays.

Le nombre de cartes de résident délivrées pour la première fois en 2021 connaît une reprise dynamique en 2021, à + 36,6 %.

pendant 5 ans en France qui augmentent le plus (respectivement + 149 % et + 157 %).

Ce sont les cartes attribuées à des étrangers ayant séjourné de façon régulière depuis 3 ans ou résidé sans interruption

2.2.4.3.5. Cartes de séjour portant la mention « retraité » (Articles L. 426-8 et L. 426-9 du CESEDA)

Cartes de retraité délivrées					
	2017	2018	2019	2020	2021 provisoire
Total	281	356	327	154	59

Source : DGEF/ DSED.

Champ : France métropolitaine, tous pays.

Ces titres présentent, parmi l'ensemble des titres de 10 ans, la particularité de porter une mention spéciale "retraité" ou "conjoint de retraité". Ils succèdent à une carte de résident. Ils sont délivrés à l'étranger qui a souhaité se réinstaller dans son pays d'origine, une fois retraité, tout en maintenant des liens avec la France, où il peut effectuer des séjours n'excédant pas une année.

Ce dispositif, créé pour permettre aux migrants âgés qui le souhaitaient de regagner leur pays sans craindre de perdre le droit de venir en France rendre visite à leurs enfants, ne concerne que peu de titres chaque année. En 2021, on en compte seulement 59.

Il convient de rappeler ici la distinction entre cette carte de séjour « retraité » pour les personnes résidant habituellement hors de France (article L. 426-8 du CESEDA) et la carte de résident « retraité » délivrée aux personnes justifiant de leur volonté de s'établir à nouveau en France et d'y résider à titre principal (article L. 426-10 du CESEDA).

2.2.4.3.6. Certificats de résidence pour Algériens (CRA)

L'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié régit entièrement les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants algériens. En conséquence, à l'exception des dispositions procédurales compatibles avec ses termes, le CESEDA ne s'applique pas aux Algériens souhaitant séjourner en France.

Certificats de résidence pour Algériens délivrés par motif						
	2017	2018	2019	2020	2021 provisoire	2021/2020
Économique	890	1 112	1 457	1 338	1 265	- 5,5 %
Familial	18 228	18 646	17 495	14 422	14 844	+ 2,9 %
Étudiant	9 050	6 610	5 691	6 040	7 443	+ 23,2 %
Humanitaire	1 594	1 690	1 595	1 161	1 278	+ 10,1 %
Divers	513	547	546	445	429	- 3,6 %
Total	30 275	28 605	26 784	23 406	25 259	+ 7,9 %

Source : AGDREF/DSED.

Champ : France métropolitaine, Algérie.

La délivrance de certificats de résidence pour Algériens est en baisse tendancielle depuis 2017 avec une reprise post Covid en 2021 qui ne permet pas de rattraper le niveau de 2019. Le recul se poursuit même en 2021, pour les motifs économiques (- 5,5 %).

peuvent donc bénéficier de titres spécifiques dont la mention varie selon le profil du demandeur et dont la durée de validité ne peut excéder 5 ans, sauf dans le cas d'un titre permanent.

2.2.4.3.7. Titres accordés aux citoyens de l'UE, EEE et suisses et aux membres de leur famille

Ces titres s'adressent aux ressortissants de l'UE, des autres pays de l'EEE ou de Suisse qui en font la demande et aux membres de leurs familles, y compris lorsque ces derniers sont ressortissants de pays tiers. Ces personnes

Leurs membres de famille ressortissants des pays tiers sont soumis à l'obligation d'être munis d'une carte de séjour. Par contre les citoyens de l'UE, des autres pays de l'EEE ou de Suisse sont dispensés d'une telle obligation. Ils ont cependant la faculté d'en demander la délivrance, qui est de droit lorsque les conditions de séjour régulier posées par la directive 2004/38/CE sont satisfaites.

Premiers titres de séjour européen délivrés aux citoyens de l'Union Européenne, des autres pays de l'Espace économique européen ou de Suisse, ainsi qu'aux membres de leur famille						
	2017	2018	2019	2020	2021 provisoire	2021/2020
Économique	4 352	5 474	8 393	4 209	4 251	+ 1,0 %
Familial	6 362	6 987	7 774	6 326	6 630	+ 4,8 %
Étudiant	119	185	228	148	204	+ 37,8 %
Divers	4 112	11 936	20 152	4 196	2 349	- 44,0 %
Total	14 945	24 582	36 547	14 879	13 434	- 9,7 %

Source : AGDREF/DSED.

Champ : France métropolitaine, tous pays.

L'année 2021 marque une nouvelle baisse pour les titres de type UE (- 9,7 %). Ces titres avaient beaucoup cru en 2018 et 2019 et fortement décliné en 2020 (- 59 %). Ce mouvement s'explique par le contexte sanitaire et par le fait que l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de l'UE prévoyait un dispositif particulier de délivrance de titres spécifiques en lieu et place des titres UE accordés jusqu'alors aux ressortissants britanniques. Ces derniers ont pu commencer à déposer leur demande de ce titre spécifique portant la mention « Accord de retrait du Royaume-Uni de l'UE » dès 2020, afin d'anticiper l'obligation de sa possession à compter du 1^{er} janvier 2022.

2.2.4.4. L'admission exceptionnelle au séjour

L'admission exceptionnelle au séjour d'étrangers présents en France en situation irrégulière s'effectue au cas par cas au regard de la situation individuelle de l'étranger.

Ce pouvoir de régularisation a été recodifié en 2021 aux articles L. 435-1, L. 435-2 et L. 435-3 du CESEDA. Ces articles prévoient la possibilité d'admettre au séjour des étrangers en raison de considérations humanitaires ou de motifs exceptionnels et en prenant en compte l'ensemble des éléments de la situation personnelle de l'intéressé.

Cette admission peut prendre la forme de la délivrance d'une carte de séjour « vie privée et familiale » ou d'une carte de séjour « salarié » ou « travailleur temporaire ».

Afin d'assurer un traitement harmonisé des demandes sur l'ensemble du territoire, la circulaire du 28 novembre 2012 relative à l'admission au séjour des étrangers en situation irrégulière a donné des orientations générales concernant les éléments susceptibles d'être pris en compte dans l'appréciation des situations individuelles.

Une attention particulière est notamment portée aux ressortissants étrangers qui n'entrent pas dans les dispositifs de plein droit existant et qui font état de situations sensibles, tels que par exemple les jeunes majeurs et les victimes de violences conjugales ou de la traite des êtres humains.

La circulaire prévoit la possibilité de régulariser par le travail un étranger justifiant d'une ancianeté de séjour et d'emploi significative et présentant un contrat de travail conforme à la réglementation en vigueur.

Les titres délivrés dans le cadre de l'admission exceptionnelle au séjour retrouvent en 2021 un niveau équivalent à celui des années précédant la pandémie.

Premiers titres délivrés en admission exceptionnelle au séjour des ressortissants étrangers						
	2017	2018	2019	2020	2021 provisoire	Évolution 2021/2020
Vie privée et familiale	19 658	20 419	19 542	17 986	19 072	+ 6,0 %
Économique	6 758	7 566	7 360	6 975	8 706	+ 24,8 %
Étudiants	373	475	666	720	903	+ 25,4 %
Total	26 789	28 460	27 568	25 681	28 681	+ 11,7 %

Source : AGDREF/DSED. Champ : France métropolitaine, tous pays.

Note : les données sur l'AES ont été revues suite à la détection d'une erreur.
Elles diffèrent de celles qui figurent dans les précédents rapports.

2.2.5. Les évolutions politiques et juridiques intervenues en 2021

L'année 2021 a été marquée par la réforme de l'immigration professionnelle, qui s'est traduite au 1^{er} avril par le transfert de compétence de la gestion de la main d'œuvre étrangère du ministère du travail au ministère de l'intérieur.

À ce titre, afin de répondre aux besoins en ressource humaine de l'économie française, tout en maîtrisant les risques de fraudes

inhérents à l'introduction de main-d'œuvre étrangère, la procédure de demande d'autorisation de travail a été repensée en profondeur.

L'un des axes majeurs de la réforme repose sur la refonte de la liste des métiers en tension. L'opposabilité de la situation de l'emploi, un des critères d'instruction d'une demande d'autorisation de travail, s'appuie sur cette liste des métiers en tension, de sorte qu'elle oriente le recrutement de travailleurs étrangers vers les métiers pour lesquels des besoins non couverts par le marché du travail interne demeurent.

Par ailleurs, ce transfert de compétence de délivrance de l'autorisation de travail a été l'occasion d'en simplifier les procédures de dépôt et d'instruction par :

- *la réduction du nombre de critères de délivrance qui sont passés de 7 à 3; l'instruction des demandes s'appuie désormais sur l'opposabilité de la situation de l'emploi (fondée sur la liste des métiers en tensions actualisée), le respect des conditions de rémunérations (éviter le dumping social) et le respect par l'entreprise de ses obligations légales;*
- *la création de sept plateformes de main-d'œuvre étrangère (six plateformes inter-régionales et une nationale spécialisée sur les travailleurs saisonniers) qui se sont substituées aux ex-services départementaux;*
- *la dématérialisation de bout en bout des demandes et de leur instruction par un nouveau télé-service ouvert depuis le 6 avril 2021 au sein du programme ANEF pour faciliter les démarches des entreprises et améliorer les délais de réponse.*

En parallèle de la réforme de l'immigration professionnelle, la politique d'attractivité pour les compétences rares qui repose principalement sur le dispositif de passeports talents a été renforcée le 25 mai 2021 dans

le cadre du programme ANEF par la dématérialisation de l'ensemble des demandes de titres passeports talents simplifiant les démarches administratives des ressortissants étrangers concernés.

L'année 2021 aura également été marquée par le traitement des demandes de titres de séjour des ressortissants britanniques en France consécutivement à la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne le 31 janvier 2020.

Le décret n° 2020-1417 du 19 novembre 2020 tel que modifié par le décret n° 2021-1236 du 27 septembre 2021 a permis la mise en œuvre des mesures nationales d'exécution des stipulations de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne relatives au droit au séjour et au travail des Britanniques en France et a notamment rendu obligatoire, depuis le 1^{er} janvier 2022, la détention d'un titre de séjour « Accord de retrait du Royaume-Uni de l'UE » pour toute personne bénéficiaire de cet accord et âgée de plus de 18 ans. Au total, près de 100 000 titres ont été délivrés en 2021. Enfin, l'année 2021 a été marquée par la recodification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) qui, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2005, se caractérisait par un manque de clarté et d'accessibilité des dispositions résultant notamment des réformes successives et de l'introduction de normes du droit de l'Union européenne. Aussi, son organisation ne répondait plus à la réalité de la politique d'immigration et d'asile.

Le code est désormais organisé autour de huit livres thématiques relatifs aux dispositions générales (livre Ier), aux citoyens de l'Union européenne (livre II), à l'entrée en France (livre III), au séjour en France (livre IV), à l'asile (livre V), aux décisions d'éloignement (livre VI), à leur exécution (livre VII) et aux contrôles et sanctions (livre VIII).

Par ailleurs, la refonte du code a permis de

revoir la place accordée, en son sein, au droit applicable en outre-mer. Les textes spécifiques qui régissent les collectivités d'outre-mer, sur le fondement de l'article 74-1 de la Constitution, ont été codifiés et, de manière générale, les différentes modalités d'application du droit outre-mer ont été revues.

PARTIE I

PARTIE II

PARTIE III

La lutte contre l'immigration irrégulière

3.1. L'entrée irrégulière
sur le territoire

3.2. Le séjour irrégulier
sur le territoire

3.3. L'éloignement
des étrangers
en situation irrégulière

3.4. La lutte contre
le travail illégal
intéressant
les étrangers

3.5. La lutte contre
les fraudes à l'identité
et la fraude
documentaire

3.6. Les amendes
aux transporteurs

PARTIE IV

PARTIE V

PARTIE VI

PARTIE VII

PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Il convient de rappeler que la présentation des résultats obtenus dans le cadre de la lutte contre l'immigration irrégulière en France est complexe en raison de la difficulté à quantifier, même approximativement, le nombre de personnes étrangères entrées ou séjournant de façon irrégulière sur le territoire national.

Les étrangers entrant irrégulièrement sur le territoire français ne font, par définition, pas l'objet d'un enregistrement et ne peuvent donc pas être dénombrés à partir de sources administratives. Par ailleurs, la situation d'une même personne peut évoluer dans le temps.

Les résultats sont présentés en suivant une double logique. La première, qui touche à l'évolution du phénomène migratoire en France, s'appuie sur des indicateurs rendant compte des grandes tendances observées en 2021. La seconde, qui touche à l'action proprement dite des services, renvoie à la mesure du degré de mobilisation des acteurs engagés dans la lutte contre l'immigration irrégulière et l'efficacité des actions mises en œuvre.

En 2021 comme l'année précédente, l'interprétation des résultats doit bien entendu tenir compte du contexte de la pandémie de Covid 19 dont les effets perdurent, notamment en termes de restrictions sur les voyages.

En 2021, environ 137 000 migrants ont pénétré irrégulièrement au sein de l'Union européenne, soit une augmentation de 32 % par rapport à 2020 mais une réduction de 92 % par rapport au pic de la crise migratoire en 2015.

L'année 2021 a été marquée par l'apparition d'une nouvelle route migratoire le long de la frontière avec la Biélorussie, en conséquence de manœuvres du gouvernement de Minsk visant à délivrer des visas à des ressortissants irakiens, afghans et syriens souhaitant se rendre en Europe. Le nombre total d'arrivées par cette voie en 2021 est de 8 200, plus de 50 000 ayant été empêchées aux frontières polonaises, lituanianes et lettonnes. Le mouvement a connu un déplacement de la frontière lituanienne à celle de la Lettonie, puis vers la Pologne.

La distribution des flux par route en 2021 est la suivante :

- sur la voie orientale de la Méditerranée, les flux sont en légère diminution (- 5 %);
- sur la voie occidentale, la tendance à la hausse entamée en 2020 se poursuit (+ 0,4 %);
- enfin, la voie centrale, connaît une augmentation très forte des flux irréguliers avec + 87,5 %.

L'ensemble des données recueillies permet de faire les constats suivants dans le contexte encore très particulier de 2021 :

- les non-admissions à la frontière ont augmenté en 2021 (+ 56,4 %) atteignant leur plus haut niveau historique ;
- le nombre de filières d'immigration irrégulière démantelées se redresse sans retrouver le niveau d'avant la pandémie (303 en 2021 après 264 en 2020 et 328 en 2019) ;
- de même, les éloignements forcés ont augmenté en 2021 (+ 10,8 %) mais restent très en deçà du niveau de 2019.

» 3.1. L'ENTRÉE IRRÉGULIÈRE SUR LE TERRITOIRE

3.1.1 Le contrôle des flux migratoires

3.1.1.1. Les indicateurs de suivi des flux migratoires

Trois indicateurs de flux peuvent être retenus pour donner un éclairage sur la pression migratoire aux frontières métropolitaines, mesurée à l'occasion de l'exercice de ces contrôles. Il s'agit des maintiens en zone d'attente, des non-admissions à la frontière et des remises frontalières. Par ailleurs, les demandes d'admission à l'asile à la frontière, traitées dans le chapitre relatif à l'asile, viennent compléter ces indicateurs.

Les « maintiens en zone d'attente » dénombrent les étrangers placés en zone d'attente à leur arrivée à la frontière, qu'ils se soient vus refuser l'entrée en France, qu'ils soient en transit ou qu'ils aient déposé une procédure d'asile à la frontière. La procédure de maintien en zone d'attente est encadrée juridiquement et limitée dans le temps (26 jours maximum). Tout au long de la procédure, des droits sont garantis à l'étranger et il bénéficie de voies de recours. À la sortie de la zone d'attente, soit l'étranger doit quitter la France, soit il est autorisé à entrer en France provisoirement.

Les « non-admissions » permettent de dénombrer les personnes auxquelles une décision de refus d'entrée sur le territoire français a été notifiée lors de leur présentation à la frontière en considérant qu'elles ne remplissent pas ou ne remplissent plus les conditions d'entrée ou de séjour sur le territoire français et après avoir opéré des vérifications sécuritaires dans les fichiers nationaux et européens.

Les « réadmissions simplifiées » sont des remises directes intervenant à la frontière d'un État membre limitrophe, avec lequel la France a une frontière commune et a signé un accord à cette fin (Benelux, Allemagne, Suisse, Italie, Espagne), faisant suite à une interpellation en zone frontalière. Ces réadmissions simplifiées sont

mises en œuvre entre fonctionnaires de police (« de poste à poste »). Elles sont à distinguer des réadmissions bilatérales standard (également régies par les accords de réadmission susmentionnés) et des réadmissions Schengen (article 6 § 2 de la directive « retour » 2008/115/CE) mises en œuvre par arrêté préfectoral pour les étrangers en situation irrégulière interpellés sur le reste du territoire français.

3.1.1.2. Les frontières intérieures

Les contrôles aux frontières intérieures à l'espace européen de Schengen sont conduits par les deux services habilités pour ces missions: la police aux frontières et les douanes. La surveillance des frontières entre les points de contrôle est assurée par soit par la police aux frontières soit par les autres services de la police nationale, les douanes, les services de la gendarmerie nationale et par la marine nationale.

Les frontières terrestres de la France sont des frontières intérieures au sens du code frontières Schengen, à l'exception du lien fixe transmanche, des liaisons ferroviaires entre le Royaume-Uni et la France et de la frontière avec la principauté d'Andorre.

Les contrôles aux frontières intérieures de la France ont été rétablis depuis le 13 novembre 2015. Sont concernées toutes les frontières intérieures terrestres (vecteurs routier et ferroviaire) avec la Belgique, le Luxembourg, l'Allemagne, la Confédération suisse, l'Italie et l'Espagne, ainsi que les frontières aériennes avec tous les États membres de l'Union européenne et de l'espace Schengen ainsi que les frontières intérieures maritimes avec l'Espagne.

3.1.1.3. Le contrôle aux frontières

- **Maintien en zone d'attente:**

Après une hausse en 2019 (+ 7,7 %), les maintiens en zone d'attente connaissent une baisse en 2020, avec 5 066 étrangers maintenus en zone d'attente (soit - 53 % par rapport à 2019).

Concernant Roissy-CDG, qui concentre environ 75 % des maintiens en zone d'attente, le ralentissement du trafic aérien en 2020 conduit le nombre moyen quotidien de décisions de placement en zone d'attente à un recul de plus de moitié (10,4 contre 22,3 en 2019).

En 2020, les cinq premières nationalités représentées en zone d'attente sont la natio-

nalité algérienne, brésilienne, sénégalaise, turque et pakistanaise. En 2020, 3 791 personnes ont été placées en zone d'attente à Roissy contre 8 154 personnes en 2019, ce qui représente une diminution de 54 % de la fréquentation de la zone d'attente.

- Non-admissions et remises frontalières/ réadmissions simplifiées**

<i>Non-admissions et remises frontalières</i>						
	2017	2018	2019	2020	2021	2021/ 2020
Non-admissions	87 280	71 179	57 152	79 801	124 777	+ 56,4 %
Remises frontalières (France vers étranger)	5 010	2 959	1 689	1 494	2 625	+ 75,7 %
Total	92 290	74 138	58 841	81 295	127 402	+ 56,7 %

Source : MI - DCPAF (PAFISA).

Champ : France métropolitaine, tous pays.

En 2021, le nombre de non-admissions (toutes frontières – intérieures, extérieures –, tous vecteurs – aérien, terrestre, maritime –) s'élève à un niveau sans précédent de 124 777, une augmentation de 56,4 % par rapport à 2020 qui accentue la tendance haussière enregistrée depuis 2019 (+ 120 % entre 2021 et 2019).

Celle-ci est corrélée à des causes multifactorielles : reprise des déplacements internationaux, dysfonctionnement du système d'asile européen et intensité des mouvements secondaires intra-Schengen, défaillances aux frontières extérieures de l'Union, attractivité migratoire du Royaume-Uni...

Les nationalités principalement concernées sont : roumaine (13 591 en 2021 contre 5 894 en 2020, soit +131 %), marocaine (10 953 en 2021 contre 5 955 en 2020, soit + 84 %) et algérienne (9 170 en 2021 contre 5 246 en 2020, soit + 75 %).

Les réadmissions simplifiées se redressent nettement (+ 75,7 %) après une baisse continue depuis 2015, conséquence notamment d'une meilleure coopération trans-frontalière avec l'Italie et l'Espagne.

Les contrôles effectués aux frontières aériennes ont conduit à une baisse de 8 % des non-admissions prononcées sur ce vecteur en 2021 par rapport à l'année précédente (5 510 en 2020 contre 5 053 en 2021). Ce recul, moindre que pour 2019-2020 (- 46 %), s'explique par un volume de passagers en légère hausse au sein des

principaux sites aéroportuaires français après la période Covid.

3.1.2. La lutte contre les filières d'immigration irrégulière

Au niveau national, en 2021, 303 filières d'immigration irrégulière ont été démantelées, contre 264 en 2020 et 328 en 2019. Ces 303 filières démantelées représentent 1 059 personnes mises en cause.

Parmi les 303 filières démantelées, on a dénombré :

- 34 filières d'aide à l'entrée avec fraude documentaire;
- 19 filières d'aide à l'entrée sans fraude documentaire;
- 83 filières spécialisées dans le travail illégal;
- 3 filières spécialisées dans l'organisation de mariages de complaisance;
- 9 filières organisant des reconnaissances indues d'enfant;
- 64 filières d'aide au maintien ayant recours à la fraude documentaire;
- 22 filières de traite des êtres humains
- 69 filières d'aide au transit.

Les filières ont agi majoritairement au bénéfice de ressortissants tunisiens (44), marocains (33), algériens (31), irakiens (23), iraniens (19), pakistanais (16), ivoiriens (15), etc.

» 3.2. LE SÉJOUR IRRÉGULIER SUR LE TERRITOIRE

3.2.1. Estimation du nombre d'étrangers en situation irrégulière : le nombre de bénéficiaires de l'aide médicale d'Etat

Il est impossible d'évaluer le nombre de personnes séjournant de manière irrégulière sur le territoire. Le nombre de bénéficiaires de l'aide médicale d'Etat (AME) peut contribuer à une première approche, car l'AME est un dispositif permettant à certains étrangers en situation irrégulière de bénéficier d'un accès aux soins.

Elle est attribuée sous conditions de résidence

stable (3 mois de résidence ininterrompue en France) et de ressources. La fiabilité de cet indicateur est toutefois relative en raison, notamment, des modifications qui peuvent affecter ses conditions d'accès.

Au 30 septembre 2021, 376 108 personnes étaient bénéficiaires de l'AME, en légère hausse (+ 2,0 %) par rapport à la même date en 2020. On peut supposer que le Covid a entraîné un plus grand besoin de consultations médicales et de recours à l'AME au cours des deux dernières années.

Nombre de bénéficiaires de l'aide médicale d'Etat (AME) *						
	2017	2018	2019	2020	2021	2021/ 2020
Bénéficiaires de l'AME	315 800	314 586	335 483	368 890	376 108	+ 2,0 %

* L'observation est au 31 décembre pour 2017 et au 30 septembre pour les années suivantes

Source : CNAUTS.
Champ : France entière, tous pays.

3.2.2. Mesures prises à l'encontre des personnes en infraction au regard de la législation sur les étrangers

Interpellations d'étrangers en situation irrégulière						
	2017	2018	2019	2020	2021	2021/2020
Nombre d'interpellations	119 635	110 691	124 983	107 515	120 898	+ 12,4 %

Source : DCPAF (PAFISA).

Champ : France entière, tous pays.

S'agissant des personnes mises en cause pour infraction à la législation sur les étrangers, il convient de préciser que les procédures établies par les services de police et les unités de gendarmerie touchent également des Français (employeurs d'étranger sans titre de travail par exemple) et des étrangers en situation régulière (qui hébergent, par exemple, un étranger en situation irrégulière).

En 2021, 6 247 personnes ont été mises en cause contre 5 200 personnes en 2020 (soit + 20,1 %) pour aide à l'entrée, à la circulation et au séjour irrégulier des étrangers. Les services de la DCPAF sont à l'origine de 80 % de ces mises en cause.

» 3.3. L'ÉLOIGNEMENT DES ÉTRANGERS EN SITUATION IRRÉGULIÈRE

3.3.1. Mesures d'éloignement prononcées et exécutées

	Mesures prononcées					
	2017	2018	2019	2020	2021	2021/2020
Retour RPT	81 866	100 642	119 804	105 427	122 283	+ 16,0 %
Réadmissions RPT dans UE	17 251	27 651	27 585	16 448	16 984	+ 3,3 %
Renvois ressortissants UE	4 823	4 685	4 792	3 838	3 959	+ 3,2 %
Total mesures prononcées	103 940	132 978	152 181	125 713	143 226	+ 13,9 %

Source : MI- DGEF et DCPAF. Champ : France métropolitaine, tous pays.

Le décompte des éloignements d'étrangers en situation irrégulière fait l'objet dans ce rapport d'une ventilation en trois types d'éloignement reflétant des modalités différentes de prise en charge de l'immigration irrégulière :

1. **Les éloignements forcés**, caractérisés par la prise d'une décision d'éloignement et sa mise en œuvre par la contrainte, qui regroupent les catégories suivantes :

- retours de ressortissants de pays tiers hors Union européenne;
- réadmissions de ressortissants de pays tiers vers l'Union européenne;
- renvois de ressortissants de l'Union européenne dans leur pays.

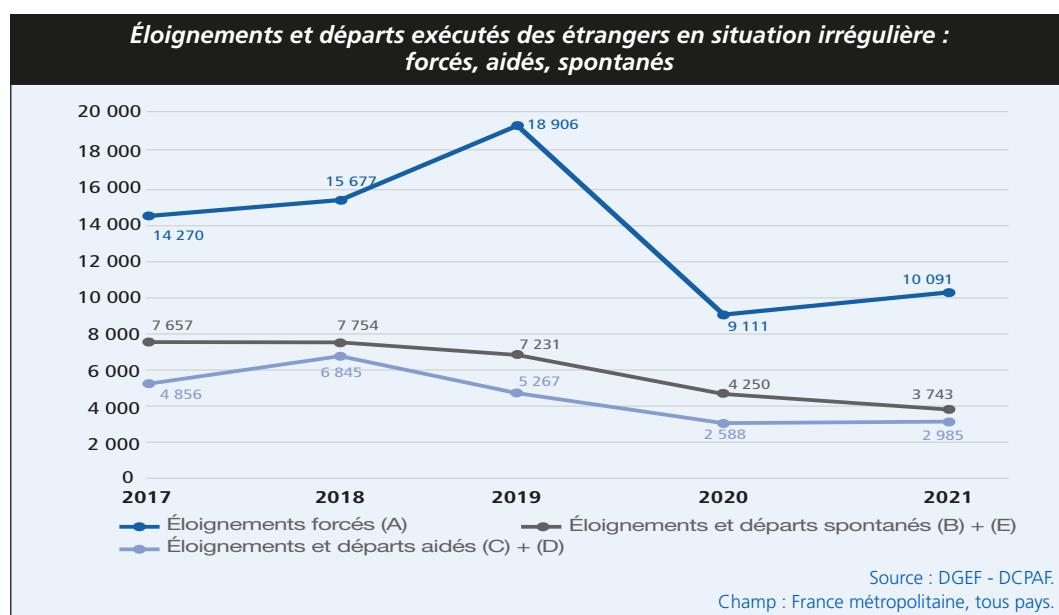
2. **Les éloignements et départs aidés**, caractérisés par le versement d'une aide au

retour, regroupent les catégories suivantes :

- éloignements aidés, caractérisés par la mise en œuvre d'une mesure d'éloignement sans contrainte, grâce à une aide au retour;
- départs volontaires aidés, qui concernent des étrangers en situation irrégulière décidant de quitter le territoire sans avoir fait l'objet d'une mesure d'éloignement, tout en ayant recours à une aide.

3. **Les éloignements et départs spontanés**, sans contrainte et sans aide, dont la comptabilisation par les forces de l'ordre est nécessairement partielle¹.

Le graphique ci-après rend compte de l'évolution des éloignements et départs volontaires de métropole enregistrés entre 2011 et 2021, selon qu'ils sont forcés, aidés ou spontanés.



Éloignements et départs exécutés des étrangers en situation irrégulière selon la nationalité et le type de sortie du territoire							
		2017	2018	2019	2020	2021	2021/2020
Éloignements non aidés	retours forcés RPT*	6 909	7 348	9 060	3 544	3 782	+ 6,7 %
	dont vers les pays tiers	6 596	7 105	8 858	3 329	3 511	+ 5,5 %
	réadmissions RPT*	4 589	5 372	6 890	3 664	4 367	+ 19,2 %
	renvois forcés RUE**	2 772	2 957	2 956	1 903	1 942	+ 2,0 %
	Total forcés (A)	14 270	15 677	18 906	9 111	10 091	+ 10,8 %
	retours spontanés RPT*	1 861	1 878	1 750	1 259	1 537	+ 22,1 %
	renvois spontanés RUE**	358	332	338	356	205	- 42,4 %
	Total spontanés (B)	2 219	2 210	2 088	1 615	1 742	+ 7,9 %
TOTAL ÉLOIGNEMENTS NON AIDÉS		16 489	17 887	20 994	10 726	11 833	+ 10,3 %
Éloignements aidés	retours aidés RPT*	1 066	2 066	2 752	1 655	1 569	- 5,2 %
	renvois aidés RUE**	12	4	0	3	1	- 66,7 %
TOTAL ÉLOIGNEMENTS AIDÉS (C)		1 078	2 070	2 752	1 658	1 570	- 5,3%
TOTAL ÉLOIGNEMENT (A)+(B)+(C)		17 567	19 957	23 746	12 384	13 403	+ 8,2 %
Départs volontaires aidés	départs volontaires RPT* aidés	3 734	4 758	2 512	930	1 414	+ 52,0 %
	départs volontaires RUE** aidés	44	17	3	0	1	
TOTAL DÉPARTS VOLONTAIRES AIDÉS (D)		3 778	4 775	2 515	930	1 415	+ 52,2 %
DÉPARTS SPONTANÉS (E)		5 438	5 544	5 143	2 635	2 001	- 24,1 %
TOTAL SORTIES DU TERRITOIRE (A)+(B)+(C)+(D)+(E)		26 783	30 276	31 404	15 949	16 819	+ 5,5 %

Source : DGEF/DSED-DCPAF.

Champ : France métropolitaine, tous pays, majeurs.

* RPT : ressortissants de pays tiers.

** RUE : ressortissants de l'Union européenne.

Les sorties du territoire enregistrées augmentent légèrement par rapport à 2020 (+ 5,5 %), mais restent loin des niveaux d'avant la crise de Covid-19, qui étaient deux fois plus élevés. Les éloignements forcés affichent une hausse plus importante (+ 10,8 %), en particulier les réadmissions de ressortissants de pays tiers (+ 19,2 %). Ces dernières concernent pour l'essentiel des renvois de demandeurs d'asile sous procédure Dublin dans le pays européen où ils ont déposé leur première demande d'asile.

Les éloignements aidés (personnes ayant fait l'objet d'une mesure d'éloignement) poursuivent leur diminution (- 5,3 %) tandis que les départs volontaires aidés (personnes n'ayant pas fait l'objet d'une mesure d'éloignement) augmentent fortement (+ 52,2 %), restant cependant plus bas qu'en 2019.

3.3.2. Placements en CRA

La réussite des éloignements forcés passe aussi par l'utilisation des capacités de rétention suffisantes. Le nombre de places de centres de rétention administrative (CRA) est passé à 2 086 au 31 décembre 2021 (dont 1 859 places en métropole et 227 places en Outre-mer), soit + 8,9 % en un an. La durée moyenne de séjour poursuit sa tendance à l'allongement en métropole (24,2 jours) et reste très inférieure dans les DOM (4,07 jours). Le taux d'occupation annuel moyen est en hausse sur le territoire métropolitain (à 81,9 %) ainsi qu'en Outre-Mer (à 45,5 %).

Un programme d'ouverture de places supplémentaires a été lancé à l'automne 2017 pour permettre la mise à disposition de 480 places supplémentaires à la fin de l'année 2020

parmi lesquelles 389 places ont été livrées en 2019. En 2020, 61 places ont été livrées sur les 91 programmées. Les 30 dernières places ont été livrées avec retard, en mars 2021, en

raison de la crise sanitaire. Enfin, 140 places ont été livrées à Lyon en octobre 2021 et mises en service en janvier 2022 (ouverture du CRA de Lyon 2 le 17 janvier 2022).

<i>Placements en centre de rétention administrative</i>						
	2017	2018	2019	2020	2021	2021/ 2020
Capacité théorique (places)						
- métropole	1 601	1 564	1 644	1 689	1 859	+ 10,1 %
- outre-mer	227	227	227	227	227	+ 0,0 %
Total	1 828	1 791	1 871	1 916	2 086	+ 8,9 %
Nombre de personnes placées en CRA au cours de l'année :						
- métropole	26 003	25 367	24 358	12 762	14 589	+ 14,3 %
- outre-mer	17 388	14 040	26 128	12 901	24 568	+ 90,4 %
Total personnes en CRA	43 391	39 407	50 486	25 663	39 157	+ 52,6 %
Mineurs accompagnants placés en CRA :						
- métropole	308	271	276	123	82	- 33,3 %
- outre-mer	2 602	1 035	3 101	2 030	3 019	+ 48,7 %
Total mineurs	2 910	1 306	3 377	2 153	3 101	+ 44,0 %
Taux d'occupation moyen (en %)						
- métropole	57,9 %	78,8 %	86,4 %	61,0 %	81,9 %	+ 20,9 pts
- outre-mer	22,0 %	34,6 %	43,3 %	31,3 %	45,5 %	+ 14,2 pts
Durée moyenne de la rétention (en jours)						
- métropole	12,4	15,4	17,5	19,9	24,2	+ 21,6 %
- outre-mer	0,9	2,3	2,4	3,4	4,1	+ 21,1 %

Source : MI-DGEF.
Champ : France entière, tous pays.

Les personnes placées en CRA bénéficient d'une assistance juridique pour pouvoir faire valoir leurs droits. Le marché d'assistance juridique aux personnes placées en rétention administrative a été renouvelé à la fin de l'année 2020, pour 4 ans.

En complément de ce dispositif, les 26 locaux de rétention administrative (LRA) permanents, (23 en métropole et 3 outre-mer) offrent une capacité de 123 places en métropole (et 31 places outre-mer). 3 LRA permanents ont été ouverts en 2021 (Cenon, La Rochelle et Bobigny).

L'indicateur des placements en CRA prend en compte les étrangers en situation irrégulière sous le coup d'une obligation de quitter le territoire, d'un arrêté d'expulsion préfectoral ou ministériel, d'une mesure de réadmis-

sion ou condamnés à une peine d'interdiction du territoire, que ce soit à titre de peine principale ou à titre de peine complémentaire. Ils sont en attente de leur éloignement du territoire et présentent un risque de fuite.

S'il a pu être constaté une baisse des placements en rétention en métropole en 2020 (- 49,4 % par rapport à 2019), en 2021 les chiffres repartent à la hausse (+ 14,3 % par rapport à 2020).

Les assignations à résidence « alternatives à la rétention » (article L. 561-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) sont passées de 12 913 en 2020 à 16 621 en 2021, soit une hausse de + 28,7 %.

3.3.3. Le dispositif des pôles interservices éloignement (PIE)

Des cellules d'appui aux préfectures gérées par la DCPAF sont en place au bénéfice des préfectures effectuant des placements en rétention à Lille, Lyon, Rennes, Toulouse, Metz et Marseille. Ce dispositif améliore l'efficacité de l'exécution des mesures d'éloignement prononcées en agissant sur deux leviers :

- *un renforcement de la sécurité juridique des actes de l'administration notamment par la représentation systématique de l'État devant les jurisdictions (personnels de la réserve civile ou militaire ayant une connaissance fine de la procédure judiciaire ou, à défaut, fonctionnaires de la préfecture);*
- *une diminution des délais de traitement des dossiers par la centralisation de la gestion matérielle des demandes de « routings ».*

Certaines autres méritent un développement particulier.

3.3.4.1. La délivrance des laissez-passer consulaires

L'absence de documents de voyage constitue un obstacle important pour l'exécution de l'éloignement des étrangers en situation irrégulière. En effet, lorsqu'un étranger en instance d'éloignement ne présente aucun passeport, ou aucun autre document l'autorisant à regagner le pays dont il possède la nationalité ou lui ayant octroyé un droit au séjour, la préfecture en charge de l'exécution de la mesure d'éloignement ou d'expulsion doit solliciter un laissez-passer auprès des autorités du pays de destination (postes consulaires généralement mais il peut également s'agir des autorités centrales).

Le nombre global de demandes de laissez-passer consulaire (LPC) est en hausse en 2021 (+ 16,8 %), année au cours de laquelle 5 474 demandes ont été adressées aux autorités consulaires et centrales des pays de destination. Le nombre de demandes sans document d'identité est en hausse (+ 26 %), tout comme les demandes avec document d'identité (+ 10,5 %).

Dans le même temps, le taux de délivrance de LPC dans les délais utiles à l'éloignement diminue de 2,2 points : 53,7 % en 2021 contre 55,9 % en 2020. Ce taux pour 2021 est inférieur de 13,4 points à celui de 2019.

Laissez-passer consulaires						
	2017	2018	2019	2020	2021	2021/2020
Laissez-passer demandés	5 811	7 499	8 356	4 685	5 474	+ 16,8 %
Laissez-passer obtenus dans les délais utiles	2 966	4 028	5 610	2 619	2 941	+ 12,3 %
Laissez-passer obtenus hors délai	147	243	164	139	198	+ 42,4 %
Laissez-passer refusés	314	415	237	149	178	+ 19,5 %
Demandes laissées sans réponse (demandes - réponses)	2 384	2 813	2 345	1 778	2 157	+ 21,3 %
Taux de délivrance dans délai	51,0 %	53,7 %	67,1 %	55,9 %	53,7 %	- 2,2 pts

Source : MI - DGEF.
Champ : France métropolitaine, tous pays.

Dans le cadre du plan du Gouvernement du 12 juillet 2017 « Garantir le droit d'asile, mieux maîtriser les flux migratoires » et plus particulièrement de son volet international à la suite du Sommet de Paris consacré au règlement de la crise migratoire du 28 août 2017, un Ambassadeur des migrations a été désigné en septembre 2017, chargé de la mise en œuvre de la feuille de route « migrations et asile » visant à la fois les pays d'origine et de transit. Il a été placé sous la double autorité du ministre de l'Europe et des affaires étran-

gères et du ministre de l'intérieur. Il s'agit actuellement de Monsieur Christophe Leonzi.

Plusieurs pays identifiés comme prioritaires font l'objet, dans ce cadre, d'un suivi attentif mensuel et d'une action bilatérale à haut niveau s'appuyant sur tous les incitatifs disponibles, aussi bien positifs (appui au renforcement capacitaire, notamment en matière d'état civil) que négatifs (mesures restrictives sur les visas). Cette démarche est articulée avec les initiatives européennes en la matière.

Pays à fort enjeu en termes de coopération consulaire					
Année 2021	Nombre de mesures d'éloignement prononcées	Nombre de mesures d'éloignement exécutées (hors aides au départ et départs spontanés)	Demandes LPC instruites	Taux de reconnaissance de la nationalité	Taux de délivrance des LPC dans les délais
Algérie	21 452	754	927	51,7 %	5,8 %
Maroc	9 701	844	775	62,3 %	43,1 %
Tunisie	8 446	621	865	58,4 %	41,0 %
Bangladesh	6 261	113	7	71,4 %	71,4 %
Côte d'Ivoire	5 995	254	113	85,0 %	77,0 %
Guinée	5 720	549	143	86,7 %	74,1 %
Afghanistan	5 595	728	16	31,3 %	18,8 %
Albanie	5 164	1 832	428	97,9 %	101,2 %
Pakistan	5 091	278	45	66,7 %	53,3 %
Mali	4 609	297	126	81,0 %	86,5 %
Sénégal	3 631	210	85	70,6 %	45,9 %
Nigeria	3 316	213	52	26,9 %	23,1 %
TOTAL TOUS PAYS	143 226	13 403	5 474	64,8 %	53,7 %

Source : DSED. Champ : France métropolitaine, tous pays.

Année 2020	Nombre de mesures d'éloignement prononcées	Nombre de mesures d'éloignement exécutées (hors aides au départ et départs spontanés)	Demandes LPC instruites	Taux de reconnaissance de la nationalité	Taux de délivrance des LPC dans les délais
Algérie	16 238	828	1 118	50,0 %	28,2 %
Maroc	8 596	750	438	49,5 %	37,2 %
Tunisie	6 976	531	616	55,0 %	39,4 %
Mali	4 998	192	77	59,7 %	53,2 %
Guinée	4 683	408	97	77,3 %	77,3 %
Côte d'Ivoire	4 986	230	79	88,6 %	83,5 %
Pakistan	4 485	250	56	66,0 %	55,4 %
Bangladesh	3 244	117	12	58,3 %	50,0 %
Sénégal	3 535	198	81	59,3 %	51,8 %
Egypte	2 149	120	48	60,4 %	47,9 %
Inde	1 261	47	15	60,0 %	46,7 %
Mauritanie	1 106	60	5	20,0 %	20,0 %
TOTAL TOUS PAYS	125 713	12 384	4 685	67,0 %	55,9 %

Source : DSED. Champ : France métropolitaine, tous pays.

En matière de délivrance de laissez-passer consulaires, les difficultés recensées sont de plusieurs types :

1. Des difficultés imputables au comportement de certains ressortissants étrangers faisant l'objet d'une mesure d'éloignement :

- certains se défont de tout document personnel, notamment de leur passeport (*destruction, remise à des proches ou à l'avocat, envoi au pays*) ;
- d'autres refusent toute coopération en vue d'établir leur identité et leur nationalité réelle, voire se déclarent sous de fausses identités ou de fausses nationalités (*problème des faux documents produits et de l'usurpation d'identité, refus de donner des empreintes*), tant avec les services français qu'avec les services consulaires. On constate de plus en plus de refus de se rendre aux auditions consulaires ou de s'exprimer devant les représentants consulaires ;
- malgré l'inscription dans la loi en août 2021 de la possibilité d'engager des poursuites pénales à l'encontre des personnes refusant le test PCR, il est à constater que la pratique perdure et que les refus de test PCR constituent toujours un obstacle à l'éloignement en 2021. En effet, très rares sont les pays à accepter une dérogation.

2. Des difficultés imputables aux services en charge de la mise en œuvre de l'éloignement :

- méconnaissance des différents accords de réadmission, difficultés de la constitution de dossiers d'identification dont le contenu peut varier en fonction des exigences des autorités consulaires concernées, difficultés techniques pour obtenir des données biométriques exploitables ;
- ces difficultés se résorbent : on observe une amélioration de la qualité de procédures prise, en parallèle la baisse du nombre de décisions prononcées. La hausse du nombre de procédures engagées en 2021 (+ 14 % de mesures prononcées notamment, 143 226 décisions) s'est accompagné d'une baisse des décisions annulées par les juges judiciaire et administratif.

3. Des difficultés imputables aux autorités consulaires en charge de la délivrance des laissez-passer consulaires :

- certains postes consulaires acceptent d'établir des LPC uniquement pour leurs ressortissants volontaires au retour et refusent le principe même de l'éloignement forcé ;
- certains postes consulaires refusent d'établir les LPC demandés au motif que le ressortissant dispose encore de recours (non suspensifs), voire remettent en cause des mesures d'éloignement pleinement exécutoires au regard du droit français ;
- certains postes consulaires remettent en cause l'authenticité des pièces d'identité produites et demandent des vérifications supplémentaires aux autorités centrales, les réponses à ces identifications parvenant au-delà des délais de la rétention administrative ;
- si l'identification par l'autorité consulaire peut requérir une présentation physique de la personne (qui refuse de se rendre au consulat), le refus de solutions alternatives telles que la visio-conférence, le déplacement d'un agent consulaire au centre de rétention ou l'examen des preuves de nationalité peut parfois être considéré comme dilatoire ;
- enfin et surtout, le contexte de la crise sanitaire a conduit à la fermeture temporaire de nombreux postes consulaires et à l'arrêt de l'instruction des demandes par plusieurs pays à fort enjeux, malgré une timide reprise de l'activité à compter de l'automne. Certains États ont profité des circonstances exceptionnelles pour faire davantage obstacle aux retours et à l'identification.

3.3.4.2. Les annulations de procédure par le juge judiciaire ou le juge administratif

Les juridictions judiciaires (juges des libertés et de la détention et cours d'appel) ont ordonné la libération de 2 194 étrangers placés en rétention en 2020.

3.3.5. Les incitations financières : aides au retour et aides à la réinsertion

3.3.5.1. Les aides au retour

(2) : Arrêté du Ministre de l'Intérieur du 17 avril 2015, entré en vigueur le 1^{er} mai 2015.

La France a instauré en 2015² un nouveau dispositif d'aide au retour et à la réinsertion de migrants « globalisé », pouvant inclure à la fois des aides au retour et des aides à la réinsertion, afin d'améliorer l'efficacité de la politique de retour, donc l'augmentation des retours volontaires et, par une aide à la réinsertion renforcée et diversifiée, de contribuer à une réinstallation durable et digne des migrants dans leur pays de retour.

Dans la mise en œuvre de ces missions, l'OFII travaille avec tous les acteurs institutionnels en France et à l'étranger, notamment les préfectures ainsi que les postes diplomatiques et consulaires.

Le dispositif de retour volontaire et de réinsertion est actuellement régi par l'arrêté du 27 avril 2018, modifié en dernier lieu par un arrêté en date du 6 septembre 2019.

Les étrangers susceptibles de prétendre à l'aide au retour de l'OFII

Peuvent prétendre à une aide au retour de l'OFII les ressortissants étrangers présents depuis au moins 6 mois sur le territoire (sauf circonstances exceptionnelles) qui se trouvent dans une des situations suivantes :

- *en situation irrégulière ayant fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français (OQTF); l'aide peut par ailleurs être allouée en rétention, sous certaines conditions, depuis le 1^{er} janvier 2019;*
- *en situation irrégulière, n'ayant pas fait l'objet d'un refus de séjour, d'une OQTF ou dont l'OQTF est périmée ou, exceptionnellement, dont l'OQTF est sans délai;*
- *dont le visa ou le titre de séjour est périmé et qui ont engagé sans succès des démarches auprès de la Préfecture tendant à la délivrance d'un titre les autorisant à séjourner sur le territoire;*

- demandeurs d'asile déboutés ou désistés et leur famille;
- sous procédure Dublin qui s'est désisté de sa demande d'asile ou de séjour dans l'État membre responsable et en France.

Les aides prise en charge par l'OFII

L'aide au retour volontaire vise à faciliter les départs de France des ressortissants étrangers, en situation irrégulière, qui souhaitent rentrer dans leur pays. Avec pour objectif de soutenir un retour digne. Les aides prises en charge par l'OFII peuvent comprendre, de manière cumulative :

- **Une aide administrative et matérielle** à la préparation du voyage vers le pays de retour (prise en charge des frais de voyage depuis la ville de départ en France jusqu'à dans le pays de destination, aide à l'obtention des documents de voyage, accueil et assistance, formalités de départ à l'aéroport, prise en charge des bagages).
- **Une aide financière** versée au ressortissant étranger en une seule fois, au moment du départ. L'attribution de cette aide tient compte de la situation administrative du bénéficiaire et de son pays de retour :
 - ressortissants de pays tiers soumis à visa : 650 € par personne;
 - ressortissants de pays tiers dispensés de visa et le Kosovo : 300 € par personne.

Une majoration exceptionnelle plafonnée à 1 200 € peut être attribuée aux ressortissants adultes de pays soumis à visa, sur demande des Préfets au Directeur Général de l'OFII, prioritairement aux désistés et déboutés du droit d'asile ressortissants de pays tiers présents en hébergement dédié (CADA, HUDA, CAO, CPAR, CAES...) ainsi que dans le cadre de démantèlement de campements. À titre exceptionnel, l'aide au retour peut également comprendre une allocation forfaitaire complémentaire d'un montant de 150 €. Celle-ci a pour but d'inciter les ressortissants de pays soumis à visa à réaliser eux-mêmes les démarches d'obtention de documents de voyage (passeport ou laissez-passer consulaire).

En 2021, 4 678 aides au retour (+ 3,5 % par rapport à 2020) ont été accordées par l'OFII, toutes (sauf une) à des ressortissants de pays tiers.

Aides au retour (y compris aux mineurs)						
	2017	2018	2019	2020	2021	2021/2020
Aide au retour pays tiers	7 024	10 646	8 776	4 519	4 677	+ 3,5 %
Aide au retour Union européenne	90	32	5	0	1	-
TOTAL	7 114	10 678	8 781	4 519	4 678	+ 3,5 %

Source : OFII.

Champ : France entière, tous pays.

Sont exclus du dispositif d'aide au retour volontaire les ressortissants étrangers faisant l'objet d'un arrêté d'expulsion ou d'une mesure d'interdiction judiciaire du territoire français; les conjoints de Français; les étrangers bénéficiant du regroupement familial; les étrangers en possession d'un titre de l'UE; les étrangers qui ont déjà bénéficié d'une aide au retour ou dont il apparaît qu'ils effectuent des allers-retours à leur frais ou qui disposent des ressources leur permettant de prendre en charge leur retour.

Sont exclus du bénéfice de l'allocation forfaitaire: les ressortissants de l'Union européenne, d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, de la Confédération suisse, d'Andorre, de Monaco, de San Marin ou du Vatican.

3.3.5.2. Les aides à la réinsertion

En complément des aides au retour volontaire ou indépendamment, et dans la mesure où le pays est couvert par un dispositif de réinsertion, une aide à la réinsertion peut être proposée par l'OFII aux étrangers afin de faciliter et favoriser leur réinstallation durable dans leur pays.

Les étrangers susceptibles de prétendre à une aide à la réinsertion sont:

- les étrangers ressortissants de pays tiers, bénéficiaires de l'aide au retour volontaire de l'OFII (hors retenus en CRA ayant bénéficié d'une aide au retour), qui rentrent dans l'un des pays précités (notamment les déboutés du droit d'asile et leurs familles).
- les étrangers ressortissants de pays tiers en fin de séjour régulier (étudiants, jeunes professionnels et volontaires en service civique dans le cadre de leur mission à l'international) ayant séjourné en France au moins 6 mois et dont le titre de séjour expire dans un délai maximum de 3 mois

et qui rentrent par leurs propres moyens dans l'un des pays pré cités³.

(3) : Cette catégorie est exclue dans le cadre des programmes européens URA2 et ERRIN.

Les pays couverts en 2021

Par un dispositif de réinsertion de l'OFII: Arménie, Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Côte d'Ivoire, Congo, République Démocratique du Congo, Gabon, Géorgie, République de Guinée, Haïti, Mali, Maroc, Ile Maurice, Sénégal, Togo et Tunisie.

Dans le cadre de partenariats européens: Kosovo (URA), Afghanistan, Bangladesh, Éthiopie, Inde, Irak, Népal, Nigéria, Pakistan, Russie, et Somalie/Somaliland (ERRIN), Soudan, Sri Lanka.

a- Le dispositif de réinsertion OFII

Le contenu de l'aide à la réinsertion:

Le dispositif de réinsertion s'articule autour de trois niveaux d'aides, et a concerné 1 326 bénéficiaires en 2021 contre 1 206 en 2020:

- une aide à la réinsertion sociale de niveau 1 pour prendre en charge les premiers frais d'installation de la famille, dans la limite de 400 € par adulte et 300 € par enfant mineur;
- une aide à la réinsertion par l'emploi (niveau 2), par le biais d'une aide à la recherche d'emploi et d'une aide financière, dans la limite de 4 000 € et du financement d'une formation professionnelle, dans la limite de 2 000 € (inclus dans le plafond de 4 000 €);
- une aide à la réinsertion par la création d'entreprise (niveau 3), dans la limite de 3 000 € (ressortissants de pays tiers dispensés de visa), 5 200 € (pays tiers sans accord migratoire) ou 6 300 € (pays prioritaires et pour lesquels il existe un accord migratoire);

En fonction des pays de retour et des publics cibles, une ou plusieurs aides peuvent être attribuées dans la limite de 10 000 € par famille (frais d'opérateur inclus) et des plafonds propres à chaque niveau d'aide⁴.

À Mayotte, ce dispositif d'aide à la réinsertion économique, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2021 pour une durée de 18 mois, a été déployé plus largement au bénéfice des ressortissants de la République du Burundi, de la République démocratique du Congo et de la République du Rwanda qui font l'objet d'une OQTF ou d'une IRTF et pouvant justifier qu'ils résident à Mayotte depuis au moins 6 mois.

b- Le renforcement de la coopération franco-allemande dans le cadre du projet URA 2

L'OFII et son homologue allemand, l'Office fédéral pour les réfugiés et les migrations (BAMF) ont renouvelé en mars 2020, pour une durée de 2 ans, leur accord de partenariat visant à faciliter les retours volontaires des ressortissants kosovars en provenance de l'Allemagne et de la France dans leur pays d'origine, ainsi qu'à assurer la pérennité de leur réinsertion. L'OFII s'appuie sur la structure mise en place par le BAMF à Pristina: le centre URA2.

Les aides prévues par URA2 couvrent un large spectre, incluant à la fois des prestations à caractère social, médical et psychologique, des aides au retour à l'emploi salarié ou à la création d'entreprise ainsi qu'une assistance à l'arrivée à l'aéroport de Pristina, en fonction des besoins des bénéficiaires et de leur situation familiale.

c- La mise en œuvre du programme européen « European return reintegration network-ERRIN »

Depuis le 1^{er} juillet 2018, le programme ERRIN succède au programme ERIN SA. Le programme ERRIN a un spectre plus large englobant le retour et la réinsertion. Le programme vise à renforcer et rationaliser les dispositifs européens d'aide au retour et de réinsertion durable notamment à travers une mutualisation des opérateurs d'aide à la réinsertion, le développement et la mise en œuvre de concepts innovants dans le domaine du retour et de la réinsertion avec une attention particulière pour les plus vulnérables, l'amélioration du

conseil au retour ainsi que la coopération avec les pays tiers sur la thématique du retour et de la réinsertion.

Le Ministère de la Sécurité et de la Justice Néerlandais est le chef de file du programme ERRIN qui regroupe 18 pays européens dont la France représentée par le Ministère de l'Intérieur et l'OFII.

Le programme d'aide à la réinsertion commun à tous les partenaires couvre 22 pays tiers de l'UE dont l'Afghanistan, l'Irak, le Pakistan, la Russie, l'Inde, le Népal et le Sri Lanka.

Les prestations de conseil et d'assistance proposées peuvent inclure: une formation professionnelle, une aide au retour à l'emploi ou à la création d'entreprise, un hébergement temporaire, des conseils juridiques et administratifs, ainsi que d'autres assistances répondant à des besoins spécifiques. Les bénéficiaires rentrés de France peuvent bénéficier d'une assistance financière dépendant de leur besoin dans la limite de 3 000 euros par famille.

En 2021, l'OFII a approfondi son recours au programme ERRIN en s'inscrivant dans le dispositif ERSO qui a permis d'offrir une aide à la réinsertion à trois candidats d'Afrique des Grands Lacs qui étaient en situation irrégulière à Mayotte. Ce dispositif expérimental de réinsertion depuis Mayotte mis en place par l'OFII en 2021 avec le soutien d'ERRIN n'a pu se déployer pleinement compte-tenu de la fermeture des liaisons aériennes vers ces pays jusqu'au mois de novembre 2021.

Dans le cadre du programme ERRIN, l'agence belge FEDASIL a proposé en 2019 à l'OFII de participer au projet « Reach Out Transmigration » dans le but de faciliter la prise de contact et l'information, notamment sur les dispositifs d'aide au retour volontaire et à la réinsertion avec les migrants irréguliers présents sur le littoral septentrional (français et belge). Deux agents de l'OFII ont été recrutés afin d'effectuer des maraudes d'information, d'analyser des situations administratives et d'orienter au besoin les personnes rencontrées vers les structures adaptées.

(3) : Cette catégorie est exclue dans le cadre des programmes européens URA2 et ERRIN.

(4) : Pour les programmes européens le budget maximum par famille, tous niveaux d'aides inclus, est de 3 000 €. Il est de 3 500 € par personne pour le programme bilatéral URA 2 avec l'Allemagne.

Aides à la réinsertion					
	2017	2018	2019	2020	2021
Aide niveau 1	216	264	444	383	483
Aide niveau 2	56	83	117	88	91
Aide niveau 3	1 627	2 295	986	926	1 022
TOTAL	1 899	2 642	1 547	1 397	1 596

Source : OFII

Champ : France entière, 26 pays (Arménie, Géorgie, Sénégal , Mali, Bénin, Burkina-Faso, Côte d'Ivoire, Guinée Conakry, Togo, Cameroun, Congo Brazzaville, Congo RD, Gabon, Tunisie, Maroc, Haïti, Maurice, Afghanistan, Bangladesh, Éthiopie, Inde, Irak, Népal, Nigéria, Pakistan, Russie)

b- dispositifs d'aide au retour volontaire et à la réinsertion médicalisés

L'OFII a déployé le 1^{er} avril 2021 un dispositif expérimental d'aide au retour volontaire médicalisé de ressortissants de nationalité géorgienne, éligibles au programme d'aide au retour volontaire et dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale pendant le trajet et/ou après le retour en Géorgie. Il s'adresse notamment aux demandeurs déboutés du droit d'asile ou du titre de séjour pour soins, ou ceux qui se sont désistés de ces procédures, et à leur famille nucléaire.

Ce dispositif, opéré par l'organisation internationale pour les migrations (OIM), a bénéficié à 34 personnes en 2021, dont 22 médicalisées et 12 membres de famille.

L'OFII s'est également inscrit en 2021 dans le dispositif MedRA qui s'adresse aux per-

sonnes présentant une vulnérabilité médicale, candidates au retour volontaire dans les pays couverts par le dispositif de réinsertion européen ERRIN. Sept personnes, majoritairement nigérianes, ont ainsi bénéficié d'une assistance médicale additionnelle à l'aide à la réinsertion classique.

3.3.5.3. La promotion des aides au retour et à la réinsertion

L'office s'est récemment doté de supports de communication rénovés sur le retour et la réinsertion. Il s'agit à la fois de supports papier, tels que des affiches et dépliants, mais également de supports vidéos (films promotionnels).

L'ensemble de ces ressources est disponible publiquement sur le site internet dédié au retour volontaire, ce site étant par lui-même un outil de communication majeur, notamment en ce qu'il permet aux usagers (et aux partenaires) d'accéder à des informations traduites en 17 langues.

>> 3.4. LA LUTTE CONTRE LE TRAVAIL ILLÉGAL INTÉRESSANT LES ÉTRANGERS

La lutte contre le travail illégal répond à plusieurs objectifs: la défense des droits essentiels des travailleurs et la préservation du modèle social français, la qualité des emplois, l'équilibre des comptes financiers de l'État, la garantie d'une concurrence loyale et la maîtrise des flux de main d'œuvre étrangère.

La notion de travail illégal regroupe un ensemble de fraudes majeures à l'ordre public

social et économique, parmi lesquelles l'emploi d'étranger non autorisé à travailler.

3.4.1. Le dispositif institutionnel de lutte contre le travail illégal

Dans le cadre de ses attributions, le ministère de l'intérieur, en liaison notamment

avec le ministère chargé du travail, est chargé de la lutte contre le travail illégal des ressortissants étrangers.

Le décret n° 2020-872 du 15 juillet 2020 a redéfini la coordination interministérielle en matière de lutte contre la fraude et a créé une mission interministérielle de coordination anti-fraude (MICAF). La MICAF succède ainsi à la Délégation nationale de la lutte contre la fraude. Cette mission interministérielle est chargée de veiller à la bonne coordination de l'ensemble des partenaires engagés dans la lutte contre la fraude aux finances publiques. Dans ce cadre, un comité interministériel anti-fraude, présidé par le Premier Ministre, peut se réunir sur les questions relatives à la lutte contre le travail illégal. Il détermine notamment les orientations de contrôle et de prévention relatives à la lutte contre le travail illégal et veille à leur mise en œuvre coordonnée.

La commission nationale de lutte contre le travail illégal détermine les orientations stratégiques, déclinées dans un plan pluriannuel de lutte contre le travail illégal (PNLTI) et définit les objectifs et les moyens de cette politique.

Dans chaque département est mis en place un comité opérationnel départemental de lutte contre la fraude (CODAF) qui réunit, sous la co-présidence du préfet de département et du procureur de la République du chef-lieu du département, les services de l'État (police, gendarmerie, administrations préfectorale, fiscale, douanière et du travail) et les organismes locaux de protection sociale.

Dans le domaine de la police judiciaire, la coordination opérationnelle est assurée par deux offices centraux :

- *l'Office central de lutte contre le travail illégal (OCLTI) relevant de la gendarmerie nationale;*
- *l'Office central pour la répression de l'immigration irrégulière et de l'emploi d'étrangers sans titre (OCRIEST), relevant de la police nationale (direction centrale de la police aux frontières - DCPAF).*

3.4.2. Le cadre juridique de la lutte contre le travail illégal

La lutte contre le travail illégal est consacrée au niveau européen par deux directives de 2009 et 2014.

Au niveau national, des dispositifs législatifs prévoient des sanctions de nature administrative et pénale à l'encontre des employeurs délinquants, et tendent à garantir les droits sociaux et pécuniaires des étrangers en situation de travail illégal.

Les infractions de travail illégal sont punies d'une échelle de sanctions proportionnées à la gravité de l'infraction.

Les infractions aggravées permettent la mise en œuvre de perquisitions sans assentiment, de la géolocalisation, de la prolongation du flagrant délit, de saisies élargies et de bases sérielles pour tous les délits de travail illégal.

3.4.3. Les sanctions administratives et pénales du travail illégal

3.4.3.1. Les sanctions administratives

Les faits d'emploi d'un étranger non autorisé à travailler et le recours aux services d'un employeur d'un étranger non autorisé à travailler sont constatés par :

- *les agents de contrôle de l'inspection du travail;*
- *les agents et officiers de police judiciaire;*
- *les agents de la direction générale des douanes.*

Ces faits donnent lieu principalement à l'application de deux sanctions, la contribution spéciale et la contribution forfaitaire. En fonction de la gravité des faits, elles peuvent être accompagnées d'autres sanctions administratives, dont certaines sont prononcées par le préfet.

> La contribution spéciale et la contribution forfaitaire

La contribution spéciale est à la charge des employeurs d'étrangers dépourvus d'autorisation de travail. Depuis le 1er janvier 2017, le produit est intégralement acquis au budget de l'État et son montant est modulable.

Le recouvrement de la contribution spéciale est indépendant des suites judiciaires données au procès-verbal constatant l'infraction.

La contribution forfaitaire représentative des frais de réacheminement d'un étranger dans son pays d'origine est acquittée par l'employeur qui a occupé un travailleur étranger en situation de séjour irrégulier.

Elle est exigible sans préjudice des poursuites judiciaires⁵.

L'ordonnancement des contributions est désormais confié à l'État.

En 2020, le pôle « Lutte contre l'immigration irrégulière » a instruit 1 113 procès-verbaux en provenance des corps de contrôle dont 944 ont donné lieu à une décision de mise en œuvre des contributions pour un montant liquidé de 27 552 602 € se répartissant ainsi :

- 24 821 004 € au titre de la contribution spéciale;
- 2 731 598 € au titre de la contribution forfaitaire.

La mise en œuvre de ces contributions est retracée dans les deux tableaux suivants.

Évolution du nombre de dossiers transmis à l'OFII						
	2017	2018	2019	2020	2021	2021/2020
Nombre de dossiers parvenus à l'OFII (1)	1 140	1 337	1 286	1 113	1 288	+ 15,7 %
Nombre d'étrangers employés sans titre (2)	1 918	2 117	2 261	2 032	2 565	+ 26,2 %
Nombre moyen d'infractions par dossier (2)/(1)	1,7	1,6	1,7	1,8	2,0	+ 9,3 %

Source : OFII.
Champ : France entière.

L'activité de verbalisation a cru en 2021 : l'OFII a été destinataire de 1 288 procès-verbaux, soit une hausse de + 15,7 % par rapport à 2020, correspondant à 2 565 infractions (+ 26,2 %).

En 2021, les opérations de contrôle ont permis de dresser 1 288 procès-verbaux

dans 71 départements et plus particulièrement dans les départements suivants : le Val d'Oise 152 PV contre 216 en 2019, Mayotte 139 PV contre 56, Paris 96 PV contre 96, la Seine et Marne 71 PV contre 100, la Seine Saint Denis 66 PV contre 79, le Nord 63 PV contre 52.

	Secteurs d'activité								TOTAL
	Agricul. Sylvicul. et pêche	Constr. BTP	Commerce	Confection et industrie manuf	Hébergt. et Restau	Activités Services	Autre		
Police	19	34	248	159	160	55	173	848	
Gendarmerie	10	1	63	21	10	5	38	148	
Inspection du travail	6	8	148	19	42	16	48	287	
Douane	0	0	0	4	1	0	0	5	
Autre	0	0	0	0	0	0	0	0	
TOTAL	35	43	459	203	213	76	259		1 288

Source : OFII.
Champ : France entière.

> Le refus d'aides ou de subventions publiques et le remboursement de celles-ci

Les aides relatives à l'emploi, à la formation professionnelle et à la culture, perçues au cours des douze mois précédant la constatation d'emploi illégal sont remboursées par l'employeur mis en cause.

> La fermeture temporaire d'établissements

En sus des éventuelles sanctions pénales, le préfet a autorité pour décider, en fonction des circonstances de fait, de la fermeture d'un établissement, pour une durée ne pouvant excéder trois mois. Cette fermeture administrative peut s'accompagner de la saisie à titre conservatoire du matériel professionnel des contrevenants.

> L'exclusion des contrats administratifs

La loi donne pouvoir au préfet de décider, au regard des circonstances de fait constatés, une exclusion des contrats administratifs pour une durée ne pouvant excéder six mois.

> La protection des droits des étrangers sans titre employés irrégulièrement

Les sanctions administratives qui lui sont applicables n'exonèrent pas l'employeur d'un étranger sans titre de son obligation de verser au salarié étranger :

- *les salaires et indemnités dus aux salariés étrangers sans titre sont portés à six mois de salaire au total : trois mois au titre de la présomption salariale et trois mois au titre de la rupture de la relation de travail ;*
- *les travailleurs étrangers sans titre peuvent plus facilement recouvrer leurs salaires et indemnités, même en cas de retour contraint dans leur pays d'origine, l'Office français de l'immigration et de l'intégration étant chargé de recouvrer, le cas échéant, les sommes considérées, à leur place ;*
- *les travailleurs étrangers sans titre disposent enfin d'une meilleure information sur leurs droits. Un*

document leur expliquant leurs droits, traduit en plus du français en six langues, est systématiquement remis aux étrangers concernés, par les agents de contrôle habilités.

Les donneurs d'ordre, sont solidaires financièrement en cas d'emploi d'un étranger dépourvu de titre l'autorisant à exercer une activité salariée en France.

Cette solidarité financière s'applique à l'ensemble des sommes dues à l'étranger sans titre : les arriérés de salaire et des accessoires de celui-ci, l'indemnité forfaitaire pour rupture de la relation de travail, les frais d'envoi des rémunérations impayées vers le pays dans lequel l'étranger a été reconduit, le cas échéant et le paiement des contributions spéciale et forfaitaire.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre a l'obligation d'enjoindre le cocontractant principal de faire cesser toute situation délictueuse qui lui serait signalée. À défaut de diligence, le maître d'ouvrage peut résilier le contrat aux frais et risques de son cocontractant.

3.4.3.2. Les sanctions pénales

La loi prévoit l'interdiction pour toute personne, directement ou par personne interposée, d'embaucher, de conserver à son service ou d'employer, pour quelque durée que ce soit un étranger non muni du titre l'autorisant à exercer une activité salariée en France ainsi que le fait de recourir sciemment, directement ou indirectement, aux services d'un employeur d'étrangers sans titre.

L'emploi d'étrangers sans titre, de même que le fait de recourir sciemment, directement ou indirectement aux services d'un employeur d'un étranger sans titre, sont punis d'un emprisonnement de 5 ans et d'une amende de 15 000 €, est également puni des mêmes peines.

La commission des infractions de travail dissimulé, de prêt illicite de main d'œuvre et de marchandage en bande organisée constitue une circonstance aggravante portant les sanctions à 10 ans

d'emprisonnement et 100 000 € d'amende.

Des peines complémentaires d'affichage ou de diffusion de la sanction pour une durée maximale de deux ans, par les services du ministre chargé du travail sur un site internet dédié peuvent être également prononcées.

Les résultats obtenus en 2021 par les services de police et de gendarmerie en

métropole sont recensés dans trois index de l'état 4001 (base de données recensant les crimes et délits constatés par la police et la gendarmerie), qui mesurent l'ensemble des incriminations de travail illégal :

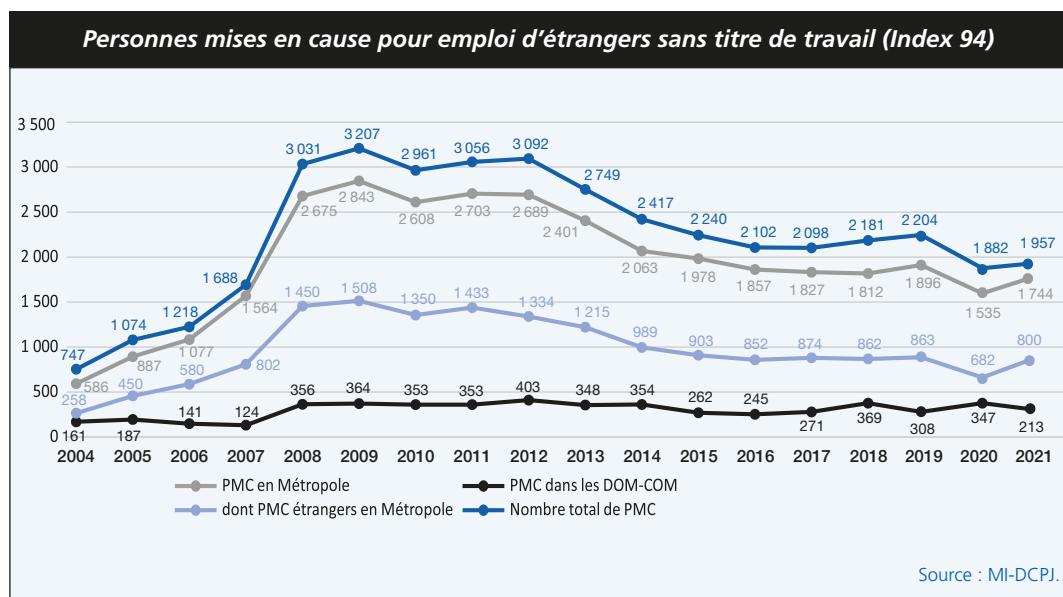
- *Index 93 - Travail dissimulé;*
- *Index 94 - Emploi d'étrangers sans titre de travail;*
- *Index 95 - Marchandage et prêt illicite de main-d'œuvre.*

Bilan du travail illégal - État 4001 – résultats cumulés des index 93, 94 et 95 en métropole						
	2017	2018	2019	2020	2021	2021/2020
Total des personnes mises en cause	9 882	9 309	8 753	6 813	7 277	+ 6,8 %
Étrangers mis en cause	2 985	2 931	2 764	2 147	2 378	+ 10,8 %
Pourcentage des étrangers	30,2 %	31,5 %	31,6 %	31,5 %	32,7 %	+ 1,2 pts

Source : Ministère de l'intérieur-DCPJ.
Champ : Métropole.

En 2021, sur les 7 277 personnes mises en cause pour infraction à la législation du travail,

la part des étrangers s'établit à 32,7 %, soit légèrement plus que les années précédentes.



Source : MI-DCPJ.

Pour l'année 2021, 1 744 personnes ont été mises en cause en métropole pour des faits d'emploi d'étrangers sans titre soit

une hausse de + 13,6 % par rapport à 2020. Près de 45 % de ces personnes sont étrangères, comme en 2020.

» 3.5. LA LUTTE CONTRE LES FRAUDES À L'IDENTITÉ ET LA FRAUDE DOCUMENTAIRE

Confrontés à des personnels mieux formés à la détection et à des documents de plus en plus sécurisés, les auteurs de fraude ont eu tendance, à s'orienter vers l'obtention indue de ces titres et les utilisations frauduleuses de titres sécurisés appartenant à des tiers (« look alike »).

La fraude à l'identité, qui affecte de plus en plus fréquemment les actes de l'état civil, est notamment détectée lors de l'examen des demandes de titres de séjour, de voyage ou d'identité et à l'occasion des démarches d'obtention de la nationalité française ou d'une protection internationale.

<i>Typologie des fraudes (en nombre de faux documents découverts)</i>						
	2017	2018	2019	2020	2021	2021/ 2020
Total des fraudes	24 242	18 656	19 240	21 431	15 609	- 27,2 %
dont contrefaçons	10 858	9 370	8 817	11 775	7 899	- 32,9 %
dont falsifications	4 239	3 431	3 516	2 384	1 846	- 22,6 %
dont usages frauduleux	3 709	3 345	4 442	5 240	3 384	- 35,4 %
dont obtentions frauduleuses	5 167	2 323	2 339	1 979	1 994	+ 0,8 %
dont volés vierges	269	187	126	53	486	+ 817,0 %

Source : MI – DCPAF - PAFISA.
Champ : France entière, activité tous services.

Typologie des fraudes des documents français (en nombre de faux documents découverts)						
Documents	Types de fraude	2017	2018	2019	2020	2021
Cartes d'identité	Faux documents	1 186	1 308	1 825	1 033	811
	dont contrefaçons	362	357	285	297	219
	dont falsifications	60	183	715	145	91
	dont usages frauduleux	517	487	518	411	255
	dont obtentions frauduleuses	227	280	307	173	245
	dont volés vierges	20	1	0	7	1
Passeports	Faux documents	974	455	595	409	413
	dont contrefaçons	184	39	37	12	52
	dont falsifications	362	67	91	64	32
	dont usages frauduleux	221	189	297	204	171
	dont obtentions frauduleuses	203	158	169	129	158
	dont volés vierges	4	2	1	0	0
Permis de conduire	Faux documents	269	157	99	54	80
	dont contrefaçons	147	86	33	31	24
	dont falsifications	16	20	34	2	5
	dont usages frauduleux	35	25	16	7	16
	dont obtentions frauduleuses	71	25	15	14	35
	dont volés vierges	0	1	1	0	0
Titres de séjour	Faux documents	835	1 058	950	1 003	1 924
	dont contrefaçons	200	210	235	181	446
	dont falsifications	107	93	96	65	69
	dont usages frauduleux	180	181	216	152	658
	dont obtentions frauduleuses	348	574	403	605	750
	dont volés vierges	0	0	0	0	1
Visas	Faux documents	190	125	109	129	43
	dont contrefaçons	37	48	22	3	9
	dont falsifications	24	23	30	10	6
	dont usages frauduleux	14	10	29	22	13
	dont obtentions frauduleuses	115	44	28	94	15
	dont volés vierges	0	0	0	0	0
Actes d'état civil	Faux documents	646	595	620	558	441
	dont contrefaçons	233	242	287	120	142
	dont falsifications	19	109	45	115	16
	dont usages frauduleux	272	105	137	149	141
	dont obtentions frauduleuses	122	139	151	174	142
	dont volés vierges	0	0	0	0	0

Source : MI – DCPAF - PAFISA.
Champ : France entière, activité tous services.

3.5.1. Les actions menées par les différents acteurs de la lutte contre la fraude documentaire

La fraude documentaire et la fraude à l'identité constituent des moyens favorisant la commission d'autres infractions (escroquerie, abus de confiance, fraude aux prestations sociales, infraction à la législation sur les étrangers, infractions à la législation sur le travail, grand banditisme, etc.).

3.5.1.1. Les acteurs nationaux

Plusieurs services de l'administration centrale du ministère de l'intérieur sont mobilisés pour la lutte contre les fraudes documentaires et à l'identité :

Pour la DGPN, la DCPAF est un acteur incontournable de la lutte contre la fraude documentaire et à l'identité au travers de la production d'alertes et de notes, l'animation des partenaires et de la formation (force de l'ordre, douaniers, préfectures, organismes de protection sociale) et de son réseau d'analystes en fraude documentaire et à l'identité déployé sur l'ensemble du territoire métropolitain et ultramarin. Quatre niveaux de formations existent : enquêteur en fraude documentaire (EFD – tous les agents affectés en DCPAF), analyste en fraude documentaire (801 AFD), analyste en fraude documentaire et à l'identité (299 AFDI) et expert en fraude documentaire et à l'identité (27 EFDI). Pour les autres directions actives, la DEFID dispense des formations de référents en fraude documentaire (RFD).

La Division de l'expertise en fraude documentaire et à l'identité (DEFDI) comporte une unité centrale d'analyse opérationnelle (UCAO) chargée de réaliser des recouplements au profit des services d'investigation de la DCPAF (OCRIEST et BMR principalement) à partir des informations relatives aux tentatives d'obtention indue de titre transmises par les CERT TIV.

La gendarmerie nationale dispose d'une chaîne fraude documentaire consolidée, animée par le Plateau d'investigations sur la fraude documentaire et à l'identité (PIFI) du Pôle judiciaire de la gendarmerie nationale (PJGN).

Ainsi, un réseau national d'enquêteurs fraude documentaire (EFD) est formés par l'IRCGN en partenariat avec l'université de Cergy Pontoise (DU). La GN compte près de 195 EFD, répartis sur le territoire métropolitain et en outremer.

De plus, depuis 2016, ce réseau est enrichi par un réseau de formateurs des contrôleurs de titres sécurisés (FCTS). 387 FCTS sont chargés d'appuyer l'action des EFD et de former des personnels pour devenir contrôleur de titres sécurisés (CTS).

Enfin, les travaux conduits en 2020 ont permis à la GN d'intégrer la formation CTS au programme de formation initiale des élèves gendarmes. Ainsi, depuis le 1er janvier 2021, tous les élèves-gendarmes en formation initiale sont formés et se voient attribuer le code savoir idoine.

Au sein de la direction de l'immigration de la DGEF, l'institution de la mission d'expertise et de lutte contre les fraudes (MELUF) traduit la volonté de cette direction de renforcer la lutte contre la fraude au sein des services de l'État. Elle s'appuie sur le bureau de la lutte contre les fraudes à l'identité (BLFI), est compétente pour concevoir les actions de lutte contre les fraudes commises par des ressortissants étrangers en matière de visas et de titres de séjour. Elle apporte un soutien juridique et opérationnel aux services de délivrance des titres au sein des préfectures. À cet égard, elle est désormais chargée de la structuration et de l'animation du réseau des correspondants fraude au sein des services étrangers des préfectures.

3.5.1.2. La coopération européenne et internationale dans le domaine de la lutte contre la fraude

Au niveau européen, la France est représentée au sein de quatre instances :

- *le groupe « Frontières » du Conseil de l'Union Européenne dans les sous-groupes « faux documents » et « fraudes à l'identité » ;*
- *l'agence FRONTEX qui organise des ateliers de travail préparatoire à des opérations européennes et dispose*

- en son sein d'un Document Specialist Board, instance au sein de laquelle sont notamment mises au point les actions de formation européennes sur le thème de la fraude;*
- *un comité, prévu par l'article 6 sur la sécurisation des documents de voyage, rassemblant des membres de gouvernements des États Membres de l'Union européenne est chargé de l'élaboration des mesures d'exécution nécessaires à la mise en œuvre des règlements instaurant les normes de sécurité des visas, passeports et titres de séjour, les décisions étant adoptées par la Commission après avis de ce comité. Il a la charge d'uniformiser les titres tout en garantissant un haut niveau de sécurité pour protéger les données personnelles et de faire en sorte que l'interopérabilité soit la règle pour permettre la lecture et la vérification approfondie des documents présentés à chaque passage de frontière;*
 - *l'agence EUROPOL, au travers des projets EMPACT (European Multidisciplinary platform against criminal threats) dont l'action DOC FRAUD, sur la fraude à l'identité et JOT COMPASS, sur les mouvements secondaires d'immigration irrégulière.*

Par ailleurs la DCPAF est le point de contact pour la France de la base de données FADO (False and Authentic Documents on Line).

À ce titre, la DCPAF alimente cette base européenne de documents authentiques, frauduleux et de fiches alerte.

Dans le cadre du suivi des projets européens, la DCPAF utilise les fonds européens pour renforcer la formation et l'équipement des services en fraude documentaire et conduire des actions opérationnelles.

3.5.2. Les résultats obtenus

Le nombre de personnes mises en cause en métropole pour faux documents est en hausse en 2021 (+12,4 %).

La proportion d'étrangers mis en cause baisse pour atteindre 53,4 % tous index confondus, contre 60,2 % en 2020.

- **Les faux documents d'identité (index 81):**

Le nombre total de mis en cause au titre de l'index 81 est stable (+ 1,5 %) par rapport à 2020. La part des ressortissants étrangers reste élevée (88,4 %) mais poursuit une tendance à la baisse depuis quelques années.

- **Les faux documents concernant la circulation des véhicules (index 82):**

Le nombre total de personnes mises en cause pour faux documents concernant la circulation des véhicules, qui servent parfois de « justificatifs d'identité », progresse en 2021 mais la part des étrangers impliqués recule nettement (- 11,2 points en un an).

- **Les faux concernant les autres documents administratifs (index 83):**

Le nombre de personnes mises en cause dans le cadre de l'index 83 augmente en 2021 (+ 24,1 %). C'est l'index où le nombre d'étrangers impliqués est le plus faible (moins d'un cas sur 3).

Personnes mises en cause (MEC) dans le cadre d'infractions aux documents administratifs											
Faux documents	2017		2018		2019		2020		2021		2021/2020
	MEC	Dont étrangers	MEC	Dont étrangers	MEC	Dont étrangers	MEC	Dont étrangers	MEC	Dont étrangers	
Identité	4 989	92,0 %	5 160	91,3 %	5 601	92,7 %	4 209	90,9 %	4 270	88,4 %	+ 1,5 %
Circulation des véhicules	3 035	53,6 %	2 491	49,6 %	2 332	43,7 %	2 785	47,5 %	3 268	36,3 %	+ 17,3 %
Autres	3 030	27,8 %	2 976	29,1 %	3 212	29,9 %	2 749	26,2 %	3 412	25,8 %	+ 24,1 %
TOTAL	11 054	63,9 %	10 627	64,1%	11 145	64,3%	9 743	60,2%	10 950	53,4%	+ 12,4 %

Source : DCPJ.
Champ : Métropole.

» 3.6. LES AMENDES AUX TRANSPORTEURS

Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) prévoit l'obligation pour les transporteurs de vérifier, avant embarquement, les conditions d'admission dans l'espace Schengen des ressortissants de pays tiers (RPT). Le non-respect de cette obligation est passible d'une amende administrative d'un montant maximum de 10 000 € (art. L821-6). Les compagnies de transport ont également l'obligation de réacheminer tout RPT qu'elles ont transporté et qui fait l'objet d'une non-admission par un garde-frontière sous peine d'une amende pouvant atteindre 30 000 € (art. L821-10).

Ces mesures participent à la lutte contre

l'immigration irrégulière et sont issues de la convention de Chicago de 1944 et de la directive 2001/51/CE du Conseil du 28 juin 2001 visant à compléter les dispositions de l'article 26 de la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985.

La pandémie de covid-19 a eu des conséquences importantes. La baisse du trafic aérien de 66 % (source: Association internationale du transport aérien) a entraîné une diminution de plus de 71 % du nombre d'infractions constatées sur l'ensemble de l'année 2020.

Le bilan d'activité comparé pour les années 2019, 2020 et 2021 s'établit comme suit :

PV édités par année	2019	2020	2021
Procès-verbaux PAF édités	1 517	436	459
PV Art L.821-6	1 220	309	417
PV Art L.821-10	297	127	42
Décisions prises	1 014	254	282
Montant des amendes infligées	11 155 427 €	6 272 348 €	3 065 234 €

En 2021, une légère hausse de 5,2 % du nombre d'amendes infligées aux compagnies a été enregistrée par rapport à l'année précédente, insuffisante pour revenir à un niveau d'avant-crise (- 69,7 % par rapport à 2019, année de référence).

* le montant des amendes ordonnées correspond aux sommes émises via CHORUS pour permettre le recouvrement des amendes par le trésor public. Ces sommes ne sont pas liées au nombre d'amendes émis sur l'année N.

PARTIE I

PARTIE II

PARTIE III

PARTIE IV

4.1. Évolution de la demande d'asile

4.2. L'accueil et l'hébergement des demandeurs d'asile

4.3. Le traitement de la demande d'asile

4.4. La dimension extérieure de l'asile

4.5. Les bénéficiaires d'une protection internationale

L'asile

PARTIE V

PARTIE VI

PARTIE VII

>> 4.1. ÉVOLUTION DE LA DEMANDE D'ASILE

4.1.1. Le contexte européen en 2021

Dans un contexte d'amélioration de la situation sanitaire et de reprise progressive des déplacements internationaux, la demande d'asile en Europe connaît une hausse globale en 2021 (+ 33,5 %), après la très forte baisse de 2020. Les demandes enregistrées dans l'ensemble des États de l'Union européenne, au nombre de 630 555, restent cependant nettement moins nombreuses qu'avant la pandémie de Covid.

En Allemagne, 1^{er} pays européen pour la demande d'asile, celle-ci augmente nettement en 2021 (+ 56,2 %), pour dépasser le niveau d'avant la pandémie. Cette reprise met un terme au repli continu constaté depuis 2016, après la forte hausse liée à la crise migratoire de 2015-2016.

En 2^e place, la France connaît une hausse plus modérée (+ 29,5 %), inférieure à la moyenne européenne. Le niveau des demandes d'asile de 2019 n'est pas atteint.

L'Espagne reste le troisième pays européen pour la demande d'asile, bien que celle-ci y soit en recul en 2021 (- 26,2 %).

Dans plusieurs pays européens les demandes d'asile sont en augmentation significative en 2021, particulièrement en Autriche (+ 161,6 %) et en Italie (+ 97,2 %).

Les dix principaux pays de nationalité des primo-demandeurs d'asile en Europe sont, par ordre décroissant: la Syrie, l'Afghanistan, l'Iraq, le Pakistan, la Turquie, le Bangladesh, le Venezuela, la Somalie, le Maroc, la Colombie.

La demande d'asile est masculine à 69 %, féminine à 31 %.

Le taux global de protection en première instance (statut de réfugié ou protection subsidiaire) en 2021 dans l'Union européenne est en léger recul, à 38,6 % (40,6 % en 2020).

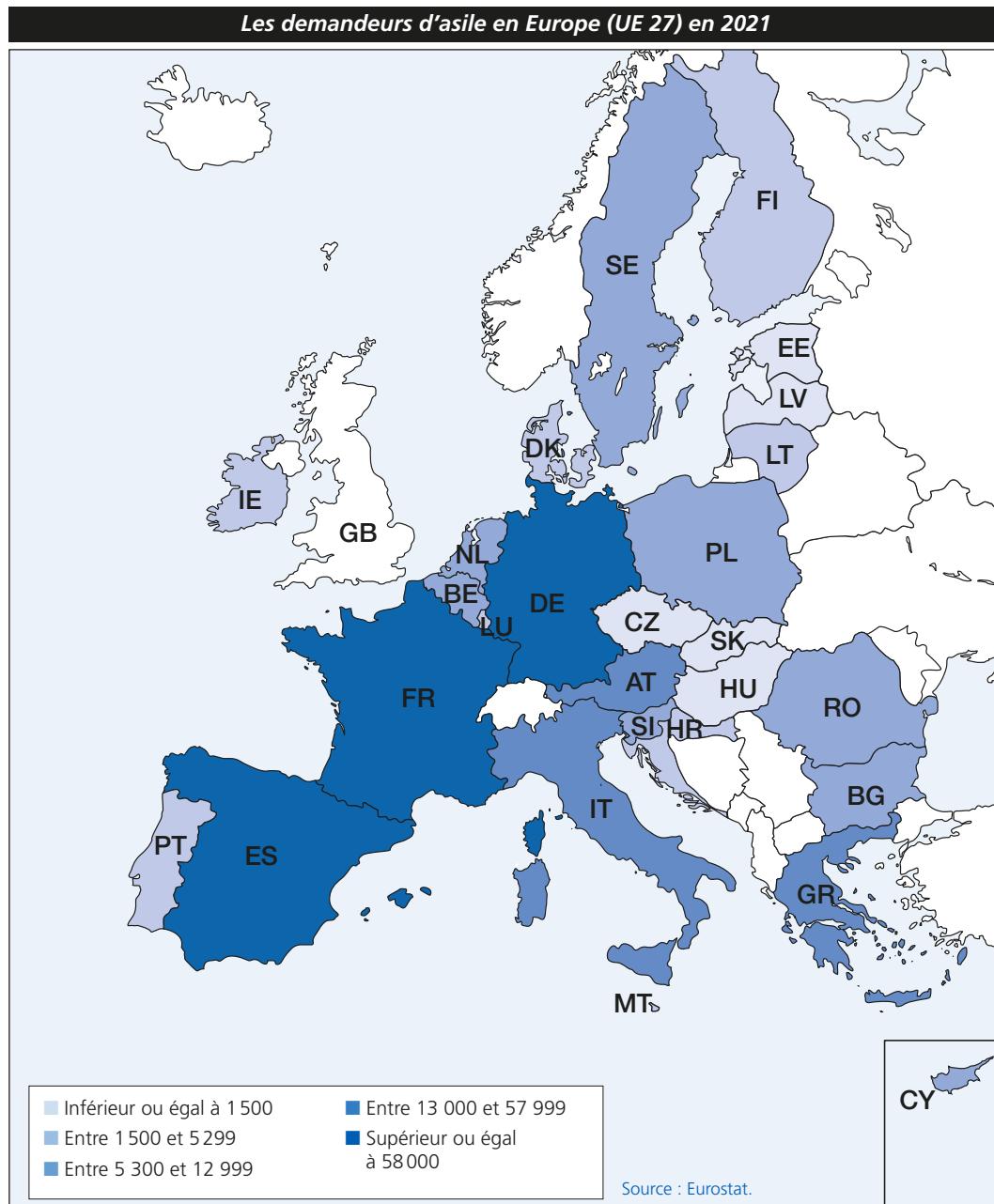
Demandes de protection internationale dans les principaux pays européens*						
Pays	2017	2018	2019	2020	2021	2021/2020
Allemagne	222 565	184 180	165 615	121 955	190 545	+ 56,2 %
France **	99 330	137 665	151 070	93 200	120 685	+ 29,5 %
Espagne	36 610	54 050	117 800	88 530	65 295	- 26,2 %
Italie	128 850	59 950	43 770	26 940	53 135	+ 97,2 %
Autriche	24 715	13 710	12 860	14 760	38 615	+ 161,6 %
Grèce	58 650	66 965	77 275	40 560	28 355	- 30,1 %
Pays-Bas	18 210	24 025	25 200	15 255	26 520	+ 73,8 %
Belgique	18 340	22 530	27 460	16 710	24 970	+ 49,4 %
Suède	26 330	21 560	26 255	16 225	13 990	- 13,8 %
Union européenne ***	712 235	664 405	744 810	472 405	630 555	+ 33,5 %

(*) Premières demandes d'asile + Réexamens, y compris mineurs accompagnants ; sauf Belgique : mineurs accompagnants exclus.

(**) Pour la France, à partir de 2018, les demandes présentées ici sont comptées lors de l'enregistrement en Guda et non plus lors du passage à l'OPFRA. Elles incluent donc les personnes couvertes par une procédure Dublin. Les données des années 2016-2017 et 2018-2020 ne sont pas comparables.

(***) Depuis le Brexit en 2020, la sortie du Royaume-Uni de l'Union Européenne a eu pour conséquence le passage à une UE à 27 états (au lieu de 28).

Source : Eurostat (Eurostat travaille sur des données arrondies à 5 unités ce qui explique de légères différences avec les résultats présentés dans les pages suivantes pour la France).



4.1.2. L'évolution de la demande d'asile en France

La composition de la demande d'asile en 2021 et son évolution

En 2021, **121 368** demandes ont été enregistrées en Guda¹ (soit + 30 %), dont **104 381** premières demandes (soit + 28,0 % en un an) et **16 987** autres demandes (réexamens, réouvertures ou nouvelles procédures Dublin (soit + 44,8 % en un an). Les effets de la crise sanitaire, moins marqués qu'en 2020, demeurent

cependant tangibles et la demande d'asile reste inférieure à son niveau de 2019, avant la pandémie de Covid.

Lors du dépôt des premières demandes en guichet unique, 45,8 % relèvent de la procédure normale, 25,3 % de la procédure accélérée et 28,9 % de la procédure Dublin.

On compte par ailleurs 13 003 dossiers n'ayant pas été enregistrés par les Guda en 2021 et examinés par l'OFPRA. Il s'agit notamment des demandes d'asile en réten-

1- Depuis l'entrée en vigueur, au 1er janvier 2019, de la loi pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie, une demande d'asile enregistrée par un étranger l'est également pour les enfants mineurs qui l'accompagnent. Il est supposé que depuis cette date, les demandes d'asile concernant des mineurs accompagnants sont bien enregistrées dans le système d'information.

Avertissement:
Pour la troisième année consécutive, la source utilisée pour les indicateurs statistiques de la demande d'asile est le système d'information de l'asile (SI asile) renseigné par les guichets uniques d'accueil des demandeurs d'asile (Guda).

Elle remplace la source OFPRA, dont la principale limite est de ne pas comptabiliser les demandes d'asile sous procédure Dublin, qui ne relèvent pas de la compétence de l'OFPRA.

Les données du SI Asile, même en retranchant les dossiers Dublin, ne couvrent pas exactement les mêmes demandes que celles qui font l'objet de décisions par l'OFPRA :

- Certaines personnes n'introduisent pas leur demande auprès de l'OFPRA après avoir enregistré leur demande en Guda

- L'OFPRA et la CNDA traitent des demandes enregistrées dans l'année ainsi que le reliquat des années précédentes.

- Des demandes enregistrées en guichet unique sous procédure Dublin peuvent, parce que la France devient compétente pour leur examen en cas d'échec de la procédure Dublin, donner lieu à une introduction auprès de l'OFPRA plusieurs mois voire plusieurs années après la présentation en guichet unique.

- L'OFPRA et la CNDA instruisent également des dossiers qui sont hors de la compétence des Guda : demandes en rétention, réinstallations.

tion, d'anciennes demandes formulées sous procédure Dublin et requalifiées en procédures normale ou accélérée, la France deve-

nant autorité compétente pour les examiner, ou encore de personnes réinstallées.

Demandes de protection internationale enregistrées				
	2019	2020	2021	2021/ 2020
Premières demandes formulées en Guda (A)	138 420	81 531	104 381	+ 28,0 %
dont : majeurs	105 904	61 982	78 248	+ 26,2 %
dont : procédure normale ou accélérée [1]	103 137	64 114	84 343	+ 31,6 %
procédure Dublin [1]	35 283	17 417	20 038	+ 15,0 %
Réexamens, nouvelles demandes Dublin et réouvertures en Guda [2] (B)	12 863	11 733	16 987	+ 44,8 %
Total des demandes formulées en Guda (A)+(B)	151 283	93 264	121 368	+ 30,1 %
Autres [3]	26 539	22 233	13 003	- 41,5 %

Champ : France.

Source : Ministère de l'Intérieur SI-Asile, OFPRA.

[1] Statut de la procédure au 31 décembre, c'est à dire après une éventuelle requalification si celle-ci a eu lieu dans l'année.

[2] Demandes déposées par un même demandeur d'asile :

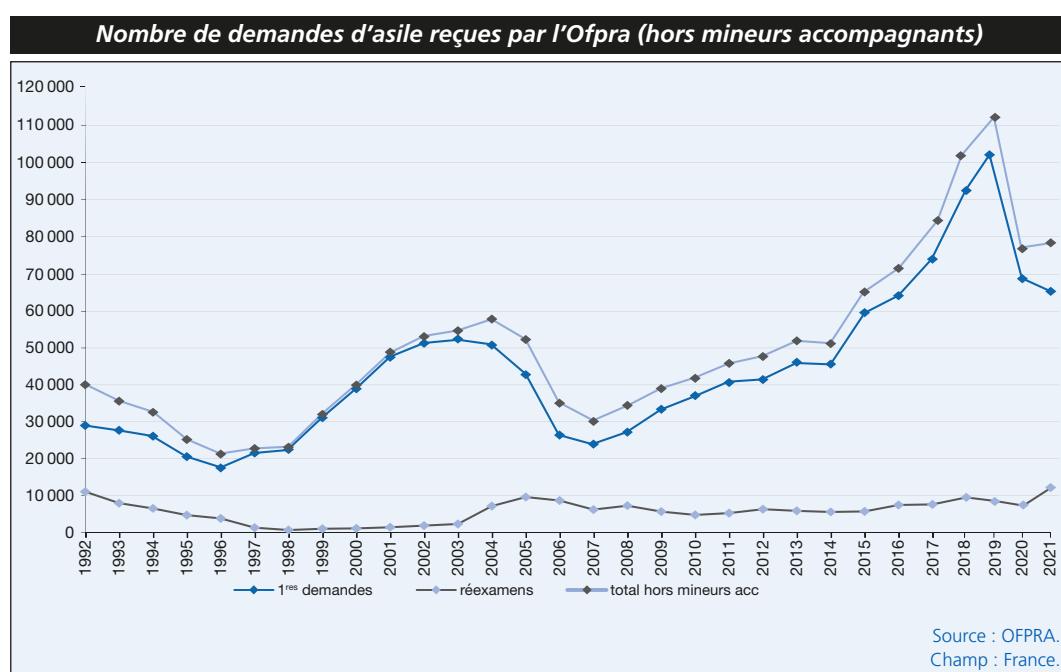
- un réexamen est une demande déposée après qu'une décision définitive a déjà été prise dans un dossier ;

- une réouverture de dossier est une demande faisant suite à une décision de clôture ;

- une nouvelle procédure Dublin est une deuxième demande enregistrée sous procédure Dublin en France (postérieure notamment à un transfert vers l'Etat membre responsable de la demande première d'asile).

[3] Requalifications dans l'année en cours des procédures Dublin enregistrées les années précédentes ;

demandes en rétention ; réinstallations



Source : OFPRA.

Champ : France.

Sur une longue période, la demande d'asile introduite à l'OFPRA (hors mineurs accompagnants) a fluctué au cours des années 1990 et 2000. Elle augmente depuis 2007, à un rythme qui s'accélère nettement à par-

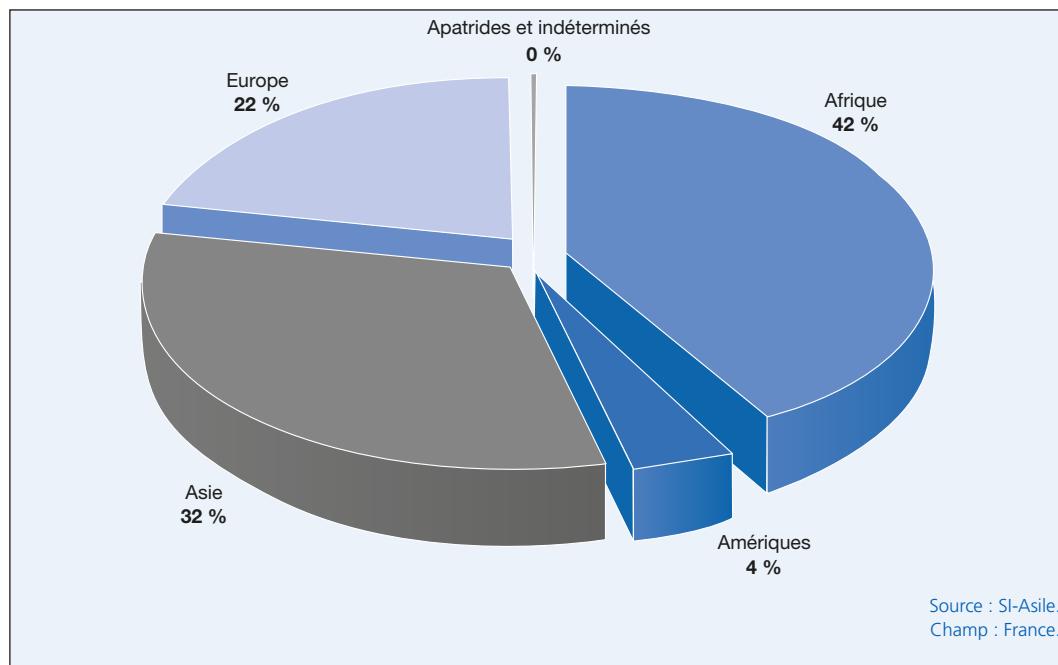
tir de 2015, dans le sillage de la crise migratoire, et qui ralentit en 2019. Après la chute de 2020 due au contexte du Covid, elle revient en 2021 à un niveau proche de celui de 2017.

L'origine géographique de la demande d'asile en 2021

En 2021, 42 % des primo-demandeurs d'asile (mineurs inclus) proviennent du continent africain, 32 % de l'Asie, 22 % de l'Europe, et 4 % des Amériques.

La reprise de la demande d'asile observée en 2021 concerne tous les continents d'origine mais l'Europe et l'Asie connaissent des augmentations particulièrement fortes (46,5 % et 34 % respectivement).

Répartition des premières demandes d'asile par continent en 2021



En 2021, les dix premiers pays de nationalité des primo-demandeurs d'asile sont, par ordre décroissant : Afghanistan, Côte d'Ivoire, Bangladesh, Guinée, Turquie, Albanie, Géorgie, Pakistan, Nigeria, Comores.

Concernant la demande d'origine européenne, on note qu'après une chute de 75 % des demandes géorgienne et albanaise en 2020, la reprise est très marquée pour ces pays (respectivement + 148,2 % et + 159,3 % en 2021), sans pour autant revenir au niveau d'avant crise. En revanche, les demandes d'asile en provenance de Turquie, qui croissent de 62,2 %, dépassent leur niveau de 2019.

La demande afghane, toujours la plus nombreuse, augmente de 61,5 % par rapport à 2020, avec 16 116 demandeurs en 2021 soit

un niveau plus élevé qu'avant la crise du Covid. Elle représente à elle seule 15,4 % du total, aucun autre pays n'ayant une part de plus de 6 %.

La Côte d'Ivoire est le premier pays de nationalité des demandeurs d'asile venant d'Afrique. Avec une croissance de 35,0 % en 2021, elle se rapproche de son niveau de 2019. On note par ailleurs la forte croissance de la demande en provenance des Comores (+ 73,4 % par rapport à 2020) qui fait entrer ce pays dans la liste des dix principaux États d'origine des primo-demandeurs d'asile en France.

Haïti reste le premier pays de demande du continent américain, malgré une baisse de 6,8 %.

Premières demandes d'asile selon l'origine géographique					
Continent	2019	2020	2021	2021/ 2020	Part 2021
EUROPE, dont :	33 589	15 442	22 571	+ 46,5 %	21,6 %
Turquie	4 112	3 081	4 987	+ 62,2 %	4,8 %
Albanie	8 512	1 983	4 915	+ 148,2 %	4,7 %
Géorgie	7 983	1 777	4 600	+ 159,3 %	4,4 %
ASIE, dont :	38 808	24 874	33 294	+ 34,0 %	31,9 %
Afghanistan	11 687	9 985	16 116	+ 61,5 %	15,4 %
Bangladesh	6 706	4 603	6 231	+ 35,5 %	6,0 %
Pakistan	4 608	3 550	3 735	+ 5,3 %	3,6 %
AFRIQUE, dont :	58 208	36 253	43 480	+ 20,1 %	41,7 %
Côte-d'Ivoire	6 726	4 632	6 260	+ 35,0 %	6,0 %
Guinée	7 046	4 662	5 269	+ 13,1 %	5,0 %
Nigeria	5 721	3 077	3 183	+ 3,4 %	3,0 %
Comores	1 587	1 830	3 167	+ 73,4 %	3,0 %
Somalie	3 158	2 387	3 128	+ 31,2 %	3,0 %
AMÉRIQUES, dont :	7 134	4 515	4 696	+ 4,5 %	4,5 %
Haïti	4 718	2 819	2 625	- 6,8 %	2,5 %
APATRIDES et indéterminés	681	439	340	- 25,9 %	0,3 %
TOTAL	138 420	81 523	104 381	+ 28,0 %	100,0 %

Source : SI-Asile.
Champ : France.

La répartition hommes / femmes

Les caractéristiques sociodémographiques des demandeurs d'asile en 2021 évoluent peu, notamment la répartition par sexe. Les femmes représentent cette année encore 32 % de l'ensemble des demandeurs d'asile. Les hommes sont toujours majoritaires, quel que soit le continent.

L'âge moyen reste sensiblement au même niveau qu'en 2020 (24 ans).

Les femmes sont plus représentées au sein des demandes en provenance du continent africain (50 %, soit la moitié de la demande d'asile féminine en France), alors que leur part la plus faible concerne la demande américaine (7 %). Les premiers pays de provenance pour les femmes

demandeuses d'asile (mineures incluses) sont la Côte d'Ivoire (4 180 demandes), l'Afghanistan (3 007), l'Albanie (2 798), la Guinée (2 639).

Malgré le pic de demandes d'asile observé en 2021 pour les ressortissants d'Albanie et de Géorgie, premiers pays d'origine pour la demande d'asile féminine européenne, ces deux États ne représentent qu'une faible part de la demande d'asile féminine en 2021 (7,2 % et 5,4 %).

» 4.2. L'ACCUEIL ET L'HÉBERGEMENT DES DEMANDEURS D'ASILE

4.2.1. Le pré-accueil

Avant leur passage au guichet unique pour demandeur d'asile (Guda) en préfecture, les étrangers qui manifestent l'intention de demander l'asile bénéficient d'un pré-accueil assuré par une structure de premier accueil des demandeurs d'asile (SPADA) conventionnée avec l'OFII dans le cadre d'un marché national composé de lots régionaux. Le marché en cours en 2021, dont l'exécution a démarré le 1er janvier 2019 et s'est achevée fin 2021, comprenait 12 lots métropolitains, répartis comme suit :

- Auvergne-Rhône-Alpes :
Forum Réfugiés
- Bourgogne-Franche-Comté : Coallia
- Bretagne : Coallia
- Centre-Val-de-Loire : Coallia
- Grand-Est : Foyer Notre-Dame
- Hauts-de-France : Coallia
- Ile-de-France : Centre d'action sociale protestant
- Normandie : France Terre d'asile
- Nouvelle-Aquitaine : France Terre d'asile
- Occitanie : Forum Réfugiés
- Pays-de-la-Loire : France Terre d'asile
- Provence-Alpes-Côte-d'Azur :
Forum réfugiés

Ce pré-accueil, assuré dans la très grande majorité des cas par des structures associatives, comprend plusieurs prestations : le renseignement, sur le portail du « SI asile », des informations relatives au demandeur qui seront par la suite recueillies par la préfecture au stade de l'enregistrement, la prise des photos d'identité nécessaires pour l'enregistrement, la prise d'un rendez-vous au guichet unique pour le demandeur d'asile, ainsi que la remise d'une convocation.

Le rôle des SPADA, qui ne se limite pas au pré-accueil, est notamment prévu par l'article L. 550-2 du CESEDA, qui dispose que « L'Office de l'immigration et de l'intégration peut, par convention, déléguer à des personnes morales la possibilité d'assurer certaines prestations d'accueil, d'information et d'accompagnement social, juridique et administratif

des demandeurs d'asile pendant la période d'instruction de leur demande ».

Les opérateurs retenus dans le cadre du marché sont ainsi chargés, au-delà du pré-accueil des demandeurs d'asile, de leur accompagnement social, juridique et administratif jusqu'au terme de la procédure, lorsque ces derniers ne sont pas orientés par l'OFII vers un hébergement où ces prestations sont intégrées.

L'ensemble des missions de pré-accueil et d'accompagnement assurées par ces opérateurs est précisé dans le cahier des clauses techniques du marché. Cette organisation des prestations, réalisées en amont et en aval du passage du demandeur au guichet unique, se substitue à celle qui reposait avant 2016 sur le référentiel du premier accueil des demandeurs d'asile qui définissait les missions des plates-formes d'accueil des demandeurs d'asile (PADA).

4.2.2. Les guichets uniques pour demandeurs d'asile

Au 31 décembre 2021, il existe 33 guichets uniques pour demandeurs d'asile (Guda) en France métropolitaine. Ils réunissent au sein d'un même lieu les agents de la préfecture, chargés d'enregistrer le demandeur d'asile et de qualifier la procédure (Dublin notamment), et ceux de l'OFII, qui doivent évaluer la vulnérabilité du demandeur et lui proposer une offre de prise en charge sociale (hébergement et allocation).

Après une année 2020 marquée par de fortes contraintes sanitaires, les Guda ont repris leur activité sur l'ensemble du territoire et le délai moyen d'enregistrement s'est établi à 2,6 jours en 2021, sous le seuil légal des 3 jours ouvrés sur l'ensemble du territoire métropolitain.

4.2.3. Les conditions matérielles d'accueil

Le dispositif français de prise en charge des demandeurs d'asile repose à titre principal

sur l'offre d'un hébergement accompagné en centre d'accueil pour demandeur d'asile (CADA) ou dans le parc d'hébergement d'urgence pour demandeur d'asile (HUDA), assortie d'une allocation pour demandeurs d'asile (ADA). Si le demandeur d'asile n'est pas hébergé dans une structure financée par l'État, il lui est versé un montant additionnel d'ADA.

Une offre de prise en charge, comportant un hébergement et une allocation, est présentée par l'OFII à l'ensemble des demandeurs d'asile lors de leur passage au guichet unique. S'il refuse cette offre de prise en charge ou qu'il ne se rend pas dans l'hébergement qui lui est désigné, le demandeur d'asile perd son droit aux conditions matérielles d'accueil.

L'allocation pour demandeur d'asile

L'article D. 553-8 du CESEDA précise que « L'allocation pour demandeur d'asile est composée d'un montant forfaitaire, dont le niveau varie en fonction du nombre de personnes composant le foyer, et, le cas échéant, d'un

montant additionnel destiné à couvrir les frais d'hébergement ou de logement du demandeur ». L'article D. 553-9 du même code dispose que « Le montant additionnel n'est pas versé au demandeur qui n'a pas manifesté de besoin d'hébergement ou qui a accès gratuitement à un hébergement ou un logement à quelque titre que ce soit ». L'article D. 553-12 du même code précise quant à lui, s'agissant de la détermination du montant de l'allocation, que « Les ressources perçues par le bénéficiaire viennent en déduction du montant résultant de l'application des articles D. 553-8 et D. 553-9 ».

Le montant journalier additionnel versé à chaque demandeur d'asile adulte qui n'est pas hébergé par l'Etat alors qu'il en a exprimé le besoin s'élève à 7,40 € (4,70€ en Guyane et à Saint-Martin). Ce montant a été jugé suffisant par le Conseil d'Etat le 11 décembre 2019.

<i>Le montant de l'ADA est défini en fonction du barème suivant</i>		
Composition familiale	Montant journalier	
	France hors Guyane et Saint-Martin	Guyane et Saint-Martin
1 personne	6,80 €	3,80 €
2 personnes	10,20 €	7,20 €
3 personnes	13,60 €	10,60 €
4 personnes	17,00 €	14,00 €
5 personnes	20,40 €	17,40 €
6 personnes	23,80 €	20,80 €
7 personnes	27,20 €	23,20 €
8 personnes	30,60 €	27,60 €
9 personnes	34,00 €	30,00 €
10 personnes	37,40 €	34,40 €

Le dispositif national d'accueil (DNA)

Le dispositif national d'accueil (DNA) rassemble l'ensemble des structures d'hébergement pour demandeurs d'asile et réfugiés: les centres d'accueil et d'examen des situations administratives (CAES); les centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA); les centres d'hébergement d'urgence pour demandeurs

d'asile (HUDA); les centres provisoires d'hébergement (CPH), qui accueillent transitoirement les réfugiés vulnérables qui ne sont plus éligibles à un hébergement pour demandeur d'asile après avoir reçu une réponse favorable à leur demande de protection internationale (cf. 4.5.1).

Évolution des capacités du dispositif national d'accueil (2015-2021)							
Année	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
CAES	0	0	0	2 986	3 136	3 136	5 122
CADA	29 778	38 126	40 406	42 452	43 602	43 632	46 632
HUDA	24 069	33 783	39 749	41 164	51 826	51 796	51 796
CPH	1 186	1 606	2 207	5 207	8 710	8 710	9 118
Total	55 033	73 515	82 362	91 809	107 274	107 274	112 668
Évolution		34 %	12 %	11 %	17 %	0 %	5 %

Source : DGEF/DA.

Depuis 2015, les capacités du parc ont doublé, passant de 55 000 à plus de 110 000 places en 2021.

En 2021, le parc a progressé de 5 % par rapport à 2020. Au 31 décembre 2021, il compte 112 668 places autorisées dont 46 632 places en CADA (soit 41 % du total de places), 51 796 places d'hébergement d'urgence (soit 46 % du total de places) et 5 122 places de CAES (soit 5 % du total de places).

- **Les centres d'accueil et d'examen des situations (CAES)**

5 122 places de CAES ont été créées entre 2018 et 2021.

Les CAES, conçus comme des lieux d'hébergement transitoire, permettent de procéder:

- à l'examen des situations administratives des personnes accueillies (demandeur d'asile en procédure normale, demandeur d'asile en procédure Dublin ayant vocation à être transféré vers un autre État membre de l'Union européenne, débouté du droit d'asile etc.)
- à l'orientation rapide vers le dispositif d'hébergement adapté au profil de la personne.

Ils sont en particulier utilisés lors:

- des opérations de mises à l'abri de personnes qui résidaient dans des campements. Ils servent alors de sas avant l'orientation vers un hébergement adapté;
- dans le cadre de l'orientation régionale (cf. infra). Ils jouent un rôle de sas d'accueil dans la région des demandeurs d'asile qui ont été orientés vers un hébergement en province après avoir enregistré leur demande en Ile-de-France.

Compte tenu de leur fonction de sas, la durée de séjour cible dans un CAES est d'un mois maximum.

- **Les centres d'accueil des demandeurs d'asile (CADA)**

Les CADA ont pour mission d'assurer l'accueil, l'hébergement ainsi que l'accompagnement social et administratif des demandeurs d'asile pendant toute la durée de leur procédure d'asile.

Plus de 41 % des capacités totales d'hébergement relèvent du dispositif CADA. Catégorie particulière d'établissements sociaux mentionnés à l'article L. 312-1-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), les CADA représentent, fin 2021, 46 632 places.

- **L'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA)**

Le DNA est également composé du dispositif d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA) au sens du 2° de l'article L. 552-1 du CESEDA. Il est principalement dédié aux demandeurs en procédure accélérée et aux personnes sous procédure Dublin.

Entre 2015 et 2021, le parc d'hébergement d'urgence a plus que doublé, passant de 24 069 places au 31 décembre 2015 à 51 796 places au 31 décembre 2021. Renforcé sur le territoire métropolitain entre 2015 et 2019, il est désormais stabilisé. En revanche, la structuration de ce parc se poursuit dans les territoires d'Outre-Mer, notamment à Mayotte, en Guyane et en Guadeloupe, afin d'adapter la capacité d'accueil aux besoins locaux.

• Les missions d'accompagnement social assurées au sein du parc:

Les prestations des centres du dispositif national d'accueil (DNA) au bénéfice des personnes hébergées comportent quatre missions principales :

- *héberger durant la procédure d'instruction de la demande d'asile et domicilier les demandeurs;*
- *assurer un accompagnement administratif dans la procédure d'asile;*
- *assurer un accompagnement social et sanitaire : ouverture des droits sociaux, accès aux soins, scolarisation des enfants;*
- *préparer et organiser la sortie des personnes hébergées : en cours de procédure vers un autre dispositif du dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile ou après une décision définitive, vers un dispositif de droit commun ou l'aide au retour volontaire.*

Enjeux relatifs à l'hébergement et stratégie du schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés

Le schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés (SNADAR) pluriannuel, publié en décembre 2020, fixe les grandes orientations pour la période 2021-2023 avec comme objectif de mieux héberger et de mieux accompagner les demandeurs d'asile et les réfugiés, bénéficiaires de la protection internationale.

Dans le cadre de son axe « mieux héberger », il prévoit la réduction des délais de traitement de la demande d'asile à 6 mois, l'accroissement des capacités du parc d'hébergement, le renforcement de la fluidité du dispositif national d'accueil et la mise en œuvre d'un dispositif d'orientation régionale des demandeurs d'asile.

En ce qui concerne plus particulièrement les mesures relatives à l'hébergement, le schéma national fixe les objectifs suivants :

- *Mettre en œuvre le dispositif d'orientation régionale des demandeurs d'asile*

Le schéma national prévoit la mise en place d'un dispositif d'orientation régionale des demandeurs d'asile depuis les régions les plus tendues (actuellement l'Ile-de-France) vers les autres régions du territoire métropolitain. Ce dispositif résulte de la mise en œuvre de la loi du 10 septembre 2018 et s'inscrit dans un cadre juridique qui prévoit l'instauration d'un mécanisme de redistribution des flux des demandeurs d'asile entre régions. L'objectif est l'instauration d'une répartition des demandeurs d'asile en fonction de la capacité d'accueil de chaque territoires.

La clef de répartition de l'orientation régionale tient compte des caractéristiques démographiques, économiques et sociales de chaque région (la population, le PIB/habitant, le taux de chômage et les capacités d'accueil). Appliquée aux flux nouveaux de demandeurs d'asile, elle permet de définir le nombre de demandeurs auxquels une orientation en région peut être proposée.

En vigueur depuis janvier 2021, l'orientation régionale est proposée aux demandeurs d'asile en besoin d'hébergement dès l'enregistrement de leur demande, avec la garantie qu'ils seront hébergés dès leur arrivée dans la région d'accueil. En 2021, ce sont ainsi plus de 16 000 personnes qui ont été orientées depuis l'Ile-de-France vers l'ensemble des autres régions métropolitaines.

Le mécanisme de l'orientation régionale a d'ores-et-déjà permis d'atteindre deux objectifs majeurs :

- a) la part des flux de demande d'asile en Ile-de-France dans le total national a ainsi pu être réduite de 49 % à 38 % ;
 - b) le taux d'hébergement des demandeurs d'asile allocataires de l'allocation a progressé de plus de 15 % en un an pour s'établir à 70 % en mars 2022.
- *Accroître les capacités du parc d'hébergement*

L'année 2021 a vu la création de 3 000 places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) et de 1 500 places de centres d'accueil

et d'examen des situations (CAES hors Ile-de-France). Ces places d'hébergement pour demandeurs d'asile ont notamment permis de soutenir le déploiement de l'orientation régionale. En complément, 486 places de CAES et 408 places de centres provisoires d'hébergement (CPH) ont été créées en Ile-de-France.

4.2.4. L'accompagnement des demandeurs d'asile vulnérables

L'augmentation de la demande d'asile en France depuis 2015 s'est accompagnée d'une demande croissante de prise en charge de profils particulièrement vulnérables.

Ce constat a conduit la direction de l'asile, dès la fin de l'année 2018, à lancer une réflexion sur la prise en charge des vulnérabilités, en lien avec les principaux acteurs compétents des services de l'État (OFPRA, OFII, ministères sociaux, DILCRAH, MIPROF...) ainsi qu'avec les principaux interlocuteurs associatifs investis dans l'accueil des demandeurs d'asile et réfugiés (FAS, FTDA, Coallia, Adoma, Forum réfugiés...) mais aussi les associations spécialisées dans la lutte contre la traite des êtres humains, les violences faites aux femmes, les discriminations anti LGBTI ou encore dans le soin psychique des populations en exil. Ces réflexions ont abouti à l'élaboration d'un plan d'actions en 10 mesures, dit « **plan vulnérabilités** », publié en mai 2021.

Les mesures de ce plan visent en particulier cinq grands groupes de personnes particulièrement vulnérables :

- personnes présentant des vulnérabilités liées à la santé physique et mentale et personnes en situation de handicap;
- victimes de traite sous toutes ses formes;
- femmes victimes de violences sexuelles et sexistes;
- personnes vulnérables à raison de leur orientation sexuelle et/ou de leur identité de genre;
- mineurs non accompagnés (MNA).

Il comporte deux volets: mieux repérer les vulnérabilités / mieux protéger les demandeurs d'asile et réfugiés vulnérables.

S'agissant de l'objectif de « mieux repérer », on peut retenir les principales mesures suivantes:

- mise en place d'un **rendez-vous santé** au bénéfice de tous les demandeurs d'asile volontaires dès l'enregistrement de la demande d'asile, à titre expérimental depuis juin 2021 dans 3 directions territoriales de l'OFII (Strasbourg, Toulouse et Marseille). Assuré par les services médicaux de l'OFII, ce rendez-vous permet de faire le point sur l'état de santé du demandeur d'asile et de repérer précocement les vulnérabilités liées à la santé pour une orientation rapide vers les soins les plus adaptés, notamment en santé mentale. Forte de résultats très positifs en matière de santé publique, l'expérimentation va s'étendre dès juillet 2022 à deux nouveaux territoires (Lyon et Montpellier), puis encore à d'autres à l'automne 2022.
- développement d'un **plan de formation** destiné aux acteurs institutionnels et associatifs;
- création d'un **réseau de référents** en matière de vulnérabilités;
- campagnes d'information en matière de lutte contre la traite des êtres humains ou encore de violences faites aux femmes.

S'agissant de l'objectif de « mieux protéger », on peut retenir les mesures suivantes:

- développement des **places spécialisées** au sein du parc d'hébergement dédiées aux victimes de traite et aux femmes victimes de violences (parc de 300 places dans 4 régions : Auvergne-Rhône-Alpes, Ile-de-France, Hauts-de-France et Provence-Alpes-Côte-d'Azur), aux demandeurs d'asile et aux réfugiés LGBTI (208 places depuis janvier 2022) et aux personnes à mobilité réduite (évaluation et dimensionnement des besoins en cours d'expertise);
- développement de la prise en charge des problèmes de **santé mentale** et de psycho-trauma : financement des structures spécialisées dans le soin psychique aux populations en exil, création d'un centre de ressources numériques à destination des professionnels ;
- diagnostic des ressources médicales intervenant au sein du parc d'hébergement et identification des possibles mutualisations.

» 4.3. LE TRAITEMENT DE LA DEMANDE D'ASILE

<i>L'activité de l'OFPRA et de la CNDA de 2019 à 2021</i>				
	2019	2020	2021	2021/ 2020
Demandes reçues à l'OFPRA	132 826	96 424	103 164	+ 7,0 %
Décisions prises en 1^{ère} instance	120 634	89 774	139 810	+ 55,7 %
<i>Dont rejets</i>	71 738	66 995	102 849	+ 53,5 %
<i>Dont attribution de l'asile (A)</i>	32 144	20 866	35 919	+ 72,1 %
<i>Dont clôtures de dossiers</i>	1 367	1 913	1 042	- 45,5 %
Recours reçus par la CNDA	59 091	46 043	68 243	+ 48,2 %
Décisions CNDA (hors mineurs accompagnants)	66 464	42 025	68 403	+ 62,8 %
<i>Dont décisions d'accord (annulations) (B)</i>	13 980	10 254	15 112	+ 47,4 %
Accords OFPRA pour des mineurs suite à l'annulation de la décision pour les majeurs par la CNDA (C)	nd	2 081	3 348	+ 60,9 %
Total attribution de l'asile (A)+(B)+(C)	nd	33 201	54 379	+ 63,8 %
Taux synthétique de protection	nd	38,9 %	39,2 %	+ 0,3 pts

Source : OFPRA et CNDA.
Champ : demandes reçues par les organismes, France.

En 2021, le nombre des décisions prises par l'OFPRA augmente de 55,7 %. Le nombre d'attributions de l'asile est en hausse plus prononcée (+ 72,1 %). En conséquence, la progression des recours déposés devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) est plus limitée (+ 48,2 %). Les décisions rendues par la Cour, au nombre de 68 403, augmentent, mais parmi ces dernières, la part des annulations recule de 2,3 points.

Au total, entre les décisions prises par l'OFPRA et celles de la CNDA à la suite d'un recours, le nombre d'accords de protection augmente de 63,8 % en 2021 par rapport à l'année précédente. Cette forte hausse s'explique essentiellement par un volume de dossiers traités à

l'OFPRA et à la CNDA plus important grâce aux renforts humains importants qui leur ont été alloués ces dernières années en vue de réduire les délais de procédure.

Le 'taux synthétique de protection' vise à rendre compte du taux de protection internationale en première et seconde instances accordé par la France et permet de s'affranchir de l'éventuel impact que peut avoir le décalage temporel entre l'examen par l'OFPRA d'une demande de protection et l'examen de son éventuel recours auprès de la CNDA. Il varie peu au cours du temps. En 2021, il gagne 0,3 point, en lien avec l'augmentation du taux de protection à l'OFPRA.

MÉTHODE : TAUX SYNTHÉTIQUE DE PROTECTION

Le rapport du nombre total d'attributions de l'asile aux demandes examinées dans l'année par l'OFPRA (taux apparent de protection), présente un biais. Par exemple, les années où la CNDA déstocke plus de dossiers qu'auparavant le taux de protection apparent s'accroît artificiellement.

Le mode de calcul du taux synthétique de protection est le suivant:

Taux synthétique de protection

$$\begin{aligned} &= \text{taux d'accord OFPRA} + \text{taux de refus OFPRA} \\ &\quad * \text{taux de recours CNDA} * \text{taux d'annulation CNDA} \\ &= \text{taux d'accord OFPRA} + \text{recours CNDA} / (\text{admissions} + \text{rejets OFPRA}) \\ &\quad * \text{taux d'annulation CNDA} \end{aligned}$$

où

taux d'accord OFPRA = accords (yc mineurs suite à l'annulation de la décision pour les majeurs qu'ils accompagnent par la CNDA) / (**admissions + rejets**) **OFPRA**

taux annulation CNDA = annulations / décisions

Le nombre d'attributions de l'asile est obtenu en additionnant les décisions favorables de première instance et les annulations de la CNDA. Lorsque la Cour rend un jugement d'annulation en faveur de majeurs accompagnés de mineurs, c'est l'OFPRA qui prend les décisions d'accord favorables pour ces derniers. La ligne (C) du tableau permet d'intégrer ces cas dans le total des attributions de l'asile, donnée disponible à partir de 2020.

4.3.1. L'activité de l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides (OFPRA)

4.3.1.1. Stocks et délais de traitement

La hausse inédite de la demande d'asile en 2018 et 2019 a conduit à un allongement des délais d'instruction à l'OFPRA. L'augmentation exceptionnelle des moyens alloués à cet établissement par la loi de finances 2020 (+200 ETPT, dont 150 d'officiers de protection à l'instruction) n'a produit ses effets qu'à l'issue de la crise sanitaire liée au Covid, qui avait entraîné une fermeture de l'accueil au public pendant plusieurs mois en 2020. Ainsi, l'OFPRA a nettement réduit en 2021 le stock de dossiers en cours d'instruction.

Au 31 décembre 2021, le nombre de dos-

siers de premières demandes en instance s'élève à 49 207 contre 84 655 fin décembre 2020, mineurs accompagnants inclus, soit une baisse de 42 % par rapport à 2020.

Dans le même temps, la part des dossiers de moins de 2 mois dans le total des dossiers en cours d'instruction a progressé: elle était en décembre 2020 de 18,5 %; elle est en décembre 2021 de 38 %. L'âge moyen du stock s'élève en fin d'année 2021 à 176 jours contre 249 à la fin 2020. Le délai moyen de traitement s'élève à 261 jours en 2021 contre 262 jours en 2020.

Missions foraines

L'OFPRA mène régulièrement des missions d'instruction en dehors de ses locaux de Fontenay-sous-Bois, à la fois en métropole et dans les départements d'outre-mer, en

complément des entretiens organisés au siège. Ces missions dites « hors les murs » lui permettent d'entendre les demandeurs d'asile au plus près de leur résidence, leur évitant ainsi un déplacement vers l'Ile-de-France, et contribuent à réduire les délais de traitement des dossiers.

En 2021, l'OFPRA a organisé 50 missions « hors les murs » dans 12 départements métropolitains et dans les territoires ultramarins.

Ces 50 missions ont permis de convoquer 4 710 personnes à un entretien.

Entretiens

L'OFPRA convoque, sauf exception, les demandeurs d'asile à un entretien personnel qui leur permet d'évoquer, en toute confidentialité, les raisons de leurs demandes auprès d'un officier de protection chargé d'en apprécier le bien-fondé. Ces entretiens se déroulent, si nécessaire, en présence d'un interprète professionnel.

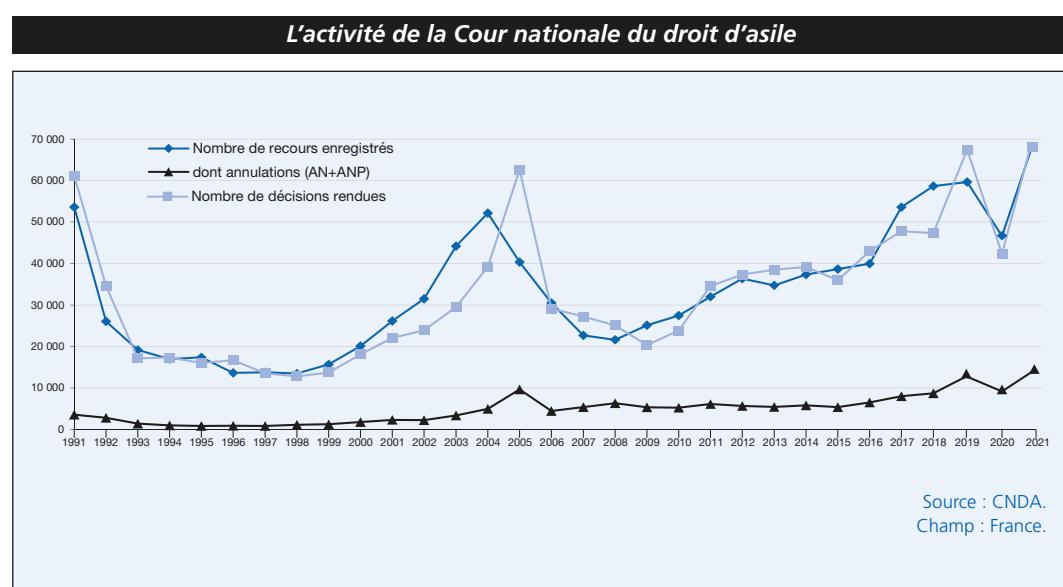
En 2021, l'OFPRA a convoqué quelque 113 000 personnes en entretien. Le taux de présentation, qui correspond au rapport entre le nombre d'entretiens effectivement réalisés et le nombre de convocations effectuées, atteint 84 %.

4.3.1.3. Les effectifs de l'OFPRA

Le plafond d'emplois a été maintenu à 1 003 ETPT en 2021.

4.3.2. L'activité de la Cour nationale du droit d'asile (CNDA)

La Cour a rendu en 2021 68 403 décisions. 47 436 affaires ont été jugées au cours d'une audience, dont 85 % en formation collégiale et 15 % par une formation à juge unique. La part des décisions prises par ordonnance a légèrement baissé, représentant 31 % du nombre total des décisions rendues contre 33 % en 2020.



Le taux de couverture² des dossiers reçus par la CNDA est de 100 % en 2021 contre 91 % en 2020, permettant à la juridiction de stabiliser le nombre d'affaires en instance à 33 353 dossiers.

Délais d'examen

En 2021, le délai moyen constaté de jugement est de 7 mois et 8 jours contre 8 mois et 8 jours en fin d'année 2020.

Les effectifs à la CNDA

Au 31 décembre 2021, la Cour comptait un effectif de 26 magistrats, 1 membre du Conseil d'État (chef de juridiction) et 668 agents dont 339 rapporteurs et 122 secrétaires d'audience.

En 2021, la Cour a recruté 184 agents, dont 82 rapporteurs, dans le cadre des créations d'emplois 2020 reportées en 2021 et du remplacement des départs.

4.3.3. Attributions d'une protection et décisions de rejet

En 2021, le taux de protection de la Cour a connu une légère baisse par rapport à 2020, passant de 24,4 %, à 22,1 % avec 15 117 décisions de protection, dont 10 013 en application de la Convention de Genève et 5 104 au titre de la protection subsidiaire.

Le nombre total d'accords (OFPRA et CNDA, mineurs inclus) est passé de 33 201 en 2020 à 54 379 en 2021. Parmi elles, 34 754 personnes se sont vu reconnaître la qualité de réfugié et 19 630 ont obtenu la protection subsidiaire. En 2020, 20 200 personnes s'étaient vu reconnaître la qualité de réfugié et 13 004 la protection subsidiaire.

4.3.4. La procédure accélérée

Une demande d'asile peut être examinée en procédure accélérée par détermination de la loi, à l'initiative de l'OFPRA ou à la demande de l'autorité administrative (articles L. 531-24, L. 531-26 et L. 531-27 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).

Il est statué en procédure accélérée lorsque:

- *le demandeur d'asile est originaire d'un pays d'origine sûr (POS);*
- *il a présenté une demande de réexamen qui n'est pas irrecevable;*
- *il est maintenu en rétention;*
- *il a présenté de faux documents d'identité ou de voyage, fourni de fausses indications ou dissimulé des informations ou des documents concernant son identité, sa nationalité ou les modalités de son entrée en France;*
- *il a présenté plusieurs demandes d'asile sous des identités différentes;*
- *il n'a soulevé que des questions sans pertinence au regard de sa demande, a fait des déclarations manifestement incohérentes et contradictoires, manifestement fausses ou peu plausibles;*
- *il refuse de se conformer à l'obligation de donner ses empreintes digitales;*
- *entré irrégulièrement en France ou s'y étant maintenu irrégulièrement, sans motif légitime, il n'a pas présenté sa demande d'asile dans le délai de 90 jours à compter de son entrée en France;*
- *il ne présente une demande d'asile qu'en vue de faire échec à une mesure d'éloignement;*
- *sa présence constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'État;*
- *il est assigné à résidence ou placé en rétention pour certains motifs.*

(2) Le taux de couverture est le ratio entre le nombre de dossiers enregistrés et le nombre de dossiers sortants

La demande est examinée par l'OFPRA dans des délais plus courts (15 jours, et 96 heures lorsque l'étranger est en rétention). Pour autant, l'étranger bénéficie des mêmes garanties qu'en procédure normale.

L'office peut décider de ne pas statuer en procédure accélérée lorsque cela lui paraît nécessaire pour assurer un examen approprié de la demande.

Le recours devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) n'est pas suspensif lorsque la demande d'asile est présentée par un étranger provenant d'un POS, représentant une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'État, présentant une demande de réexamen, ou dont la demande de réexamen est irrecevable. Le demandeur peut toutefois demander au juge administratif de suspendre l'exécution de l'obligation de quitter le territoire français durant le recours devant la Cour.

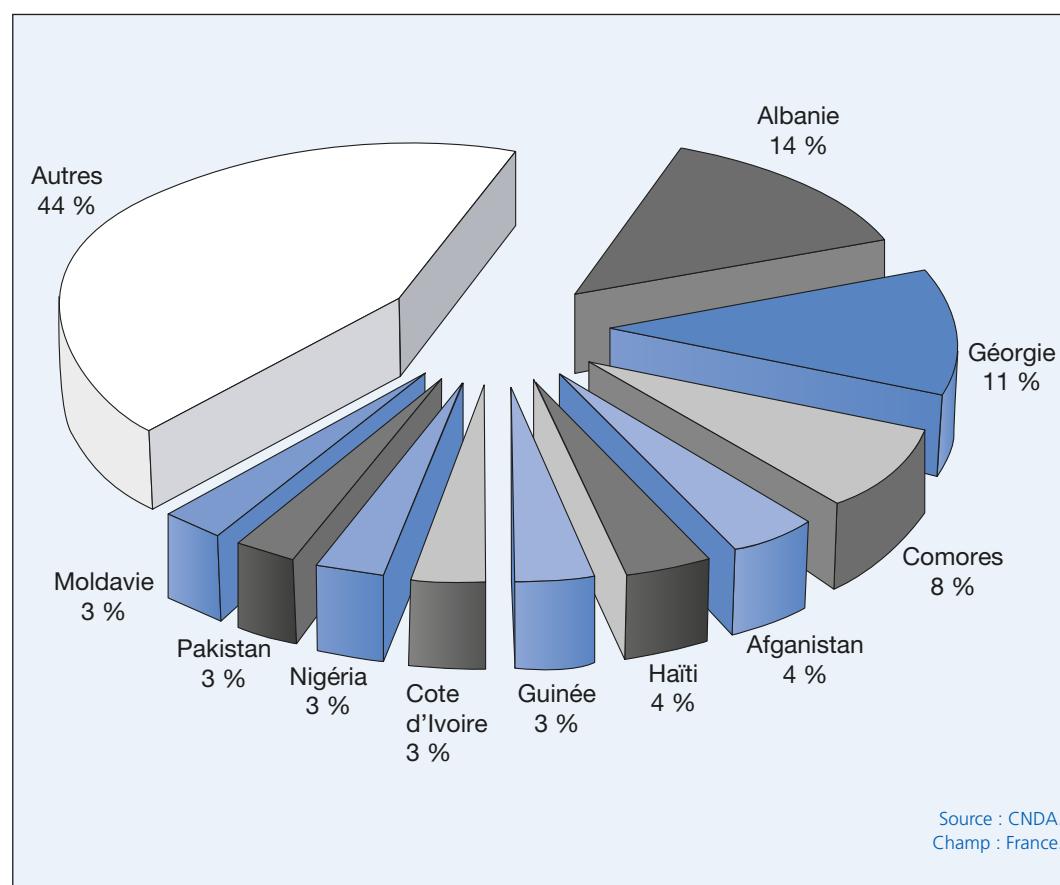
La CNDA statue dans un délai de cinq semaines en formation de juge unique mais le dossier peut être renvoyé à la demande du juge à la formation collégiale.

Dans ce cas, la cour statue dans un délai de cinq mois.

En 2021, les Guda ont enregistré 42 021 demandes d'asile (premières demandes et réexamens) en **procédure accélérée**, soit une hausse de 47 % par rapport à 2020. Cette hausse est plus importante que celle de l'ensemble des demandes (+ 30,3 % par rapport à 2020).

Parmi les pays les plus fortement représentés dans cette demande d'asile, on trouve d'abord l'Albanie et la Géorgie, qui représentent respectivement 14 % et 11 % des procédures accélérées enregistrées en France. Ces pays font partie de la liste des pays d'origine sûrs (cf. infra) et les demandes d'asile déposées par leurs ressortissants sont, à ce titre, examinées en procédure accélérée.

Total procédures accélérées 2021, tous types de demandes, principales nationalités



Les demandes en provenance de pays d'origine sûrs (POS)

C'est le conseil d'administration de l'Office qui établit la liste des pays d'origine sûrs,

Liste des pays d'origine sûrs au 31 décembre 2021

Albanie, Arménie, Bosnie-Herzégovine, Cap-Vert, Géorgie, Inde, Kosovo, Macédoine (ARYM), île Maurice, Moldavie, Mongolie, Monténégro, Serbie.

En 2021, le nombre total de premières demandes en provenance des pays d'origine sûrs s'élève à 12 870³, ce qui représente la moitié de l'ensemble des premières demandes traitées en procédure accélérée. Il augmente de 65,6 % par rapport à 2020 (7 774 premières demandes issues de POS).

conformément à l'article L. 531-25 du CESEDA.

La liste actuelle comporte 13 pays.

(3) Source : SI Asile.

Ces demandes se sont réparties sur 13 zones d'attente (87,4 % à Roissy, 4,7 % à Orly, 7,2 % pour le reste du territoire métropolitain et 0,7 % en outre-mer).

En 2021, les demandeurs sont originaires de 84 pays différents, l'Afrique représentant 43 % de l'ensemble de ces demandes à la frontière, l'Asie 46 %, l'Amérique 7 % et l'Europe 3 %.

Les dix nationalités les plus représentées (constituant à elles seules 957 demandes, soit 59 % du total) sont, par ordre décroissant, les ressortissants indiens, turcs, algériens, sri lankais, congolais (République démocratique du Congo), marocains, népalais, congolais (République du Congo), chinois, togolais.

La répartition des demandeurs d'asile par sexe reste stable, avec une part de demandeuses s'établissant à 20 % en 2021.

L'augmentation de la part des avis positifs de l'OFPRA à l'entrée sur le territoire, observée en 2018 (39 %), en 2019 (40,5 %) s'est accentuée en 2020 (48,7 %) pour diminuer en 2021 (38,6 %).

4.3.5. L'asile à la frontière

La procédure d'asile à la frontière permet de déterminer si un étranger non admis sur le territoire, qui se trouve en zone d'attente, peut bénéficier du droit d'entrer sur territoire pour y déposer une demande d'asile. Cet étranger est entendu très rapidement par l'OFPRA qui émet dans les deux jours ouvrés un avis sur la demande présentée; dès lors que celle-ci, au terme de cet examen préliminaire par l'OFPRA, apparaît recevable, ne pas relever d'un autre État européen et ne pas constituer une demande manifestement infondée, l'étranger doit être admis, sauf motif d'ordre public, sur le territoire par le ministère de l'Intérieur. Si le ministre décide de ne pas admettre l'étranger sur le territoire, cette décision est susceptible de recours en urgence devant le tribunal administratif. Cette procédure permet ainsi de concilier les règles d'admission sur le territoire national et les règles de l'asile.

Après une forte baisse en 2020 (- 56,5 %) compte tenu du ralentissement du trafic aérien dans le contexte de crise sanitaire, la demande d'asile aux frontières a augmenté significativement en 2021 (+ 81,2 %), avec un total de 1616 demandes.

4.3.6. La mise en œuvre du règlement « Dublin III » par la France

Le règlement n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, dit règlement « Dublin III », fixe les critères et mécanismes de détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée sur le territoire des 31

États parties au règlement (Union européenne, la Suisse, le Liechtenstein, l'Islande, et la Norvège). Cette détermination de responsabilité se fonde sur des critères objectifs et hiérarchisés, qui garantissent que le cas de chaque demandeur sera traité par un seul État membre.

Le règlement Dublin vise à prévenir l'introduction par une même personne de demandes d'asile dans plusieurs États et à garantir que chaque demandeur pourra déposer une demande dans l'un des 31 États parties (pays où il a des liens spécifiques ou pays lui ayant permis d'entrer sur le territoire des États membres ou ayant enregistré sa première demande d'asile). Ce dispositif est nécessaire dans un espace européen sans contrôle aux frontières intérieures.

Entre 2016 et 2019, le nombre de requêtes Dublin adressées par les autorités françaises aux autres États parties, en vue de prendre en charge les demandeurs d'asile, est passé de 25 963 à 50 614, soit une progression de 95 %.

Le nombre de requêtes a diminué depuis 2020 pour s'établir à 38 625 en 2021, conséquence de la baisse des flux liée à la crise sanitaire. La part des demandeurs d'asile en France qui relèvent de la responsabilité d'autres pays reste cependant importante et représente environ 30 % de la demande d'asile totale en 2021. Dans ce contexte, l'application du règlement Dublin par la France constitue un enjeu majeur pour réduire les flux secondaires entrants sur le territoire national.

En 2018, la création de 11 pôles régionaux Dublin, spécialisés dans la mise en œuvre de cette procédure complexe, avait pour objectif de répondre à cet enjeu. Elle a permis d'augmenter significativement, dès 2019, le nombre de transferts de la France vers les autres États membres (5 674 transferts).

En mars 2020, la crise sanitaire a freiné cette évolution avec la fermeture progressive des frontières. La reprise des transferts à partir de l'été 2020 n'a pas conduit à retrouver le niveau de 2019, compte tenu des contraintes sanitaires qui pèsent sur la mise en œuvre des transferts.

Le nombre de transferts réalisés en 2020 (3 189 transferts) et 2021 (3 305 transferts) reste toutefois significatif. La France est le pays européen qui a réalisé le plus grand nombre de transferts en 2020 et en 2021.

Les cinq principaux partenaires de la France en 2021 pour l'application du règlement Dublin sont l'Italie (10 477 requêtes adressées à ce pays), l'Allemagne (7 439), l'Espagne (4 048), l'Autriche (3 808) et la Roumanie (2 723). Près d'un transfert sur deux est réalisé vers l'Allemagne, suivie par l'Espagne et l'Italie.

Le tableau ci-dessous reflète cette activité "Dublin" entre la France et ses partenaires.

Flux avec nos principaux partenaires – année 2021							
Sortants de France							Entrants en France
Pays Dublin	Saisines (hors info) (1)	Accords (2)	Taux d'accord (2/1)*	Rejets	Transferts (3)	Taux de transferts (3/2)	Transferts
Italie	10 458	6 355	60 %	2 833	410	6,5 %	16
Allemagne	7 410	4 148	60 %	2 713	1 521	36,7 %	432
Espagne	4 044	3 032	85 %	512	599	19,8 %	2
Autriche	3 808	1 532	44 %	1 941	129	8,4 %	42
Roumanie	2 723	1 439	57 %	1 051	42	2,9 %	0
Bulgarie	2 229	726	38 %	1 170	14	1,9 %	3
Suisse	1 096	288	28 %	721	75	26,0 %	154
Belgique	1 067	546	56 %	419	180	33,0 %	71
Suède	949	504	56 %	390	103	20,4 %	23
Slovénie	833	440	55 %	349	19	4,3 %	1
Autres pays	3 810	1 340	35 %	2 081	213	15,9 %	767
TOTAL GÉNÉRAL	38 427	20 350	58 %	14 180	3 305	16,2 %	1 511

Source : DGEF / DA & DSED

* : le taux d'accord peut être supérieur à 100 %, les accords (2) pouvant s'appliquer à des saisines (1) de l'année précédente.

» 4.4. LA DIMENSION EXTÉRIEURE DE L'ASILE

La « dimension extérieure » de la politique de l'asile recouvre les différents dispositifs d'accueil développés en matière d'asile en lien avec les organisations internationales et les autorités consulaires françaises, afin de garantir des voies légales d'accès au territoire français à des personnes vulnérables en besoin de protection. Cette politique d'accueil comprend la réinstallation, menée avec le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR), la relocation, les couloirs humanitaires et le dispositif des visas au titre de l'asile.

4.4.1. L'accueil des réfugiés bénéficiant du programme de réinstallation prévu au titre des missions de protection menées par la France à l'étranger

En accord avec la décision européenne du Conseil du 20 juillet 2015, la France a renforcé son action en matière de réinstallation en s'engageant, notamment auprès de la Commission européenne et du HCR, à accueillir sur son territoire un nombre significatif de réfugiés vulnérables en besoin de protection. Cet engagement accru a conduit de nombreux États, dont la France, à revoir les modalités opérationnelles de ce programme et à déployer directement au sein de pays dits « de premier asile » des agents de l'OFPRA et des services de sécurité du ministère de l'Intérieur afin qu'ils puissent procéder sur place à la réalisation des entretiens de sécurité et de protection au bénéfice des réfugiés identifiés comme étant en besoin de réinstallation en France.

Depuis, et dans la continuité des engagements pris depuis 2015, la France a renouvelé à l'occasion du Forum mondial pour les

réfugiés de décembre 2019 son engagement en faveur de l'accueil de 10 000 réfugiés vulnérables en provenance du Proche-Orient (Liban, Turquie, Jordanie, Égypte) et d'Afrique subsaharienne (Tchad, Niger) sur les années 2020 et 2021. Dans ce cadre, la France, en concertation avec le HCR, a déployé de nouvelles opérations de réinstallation dans trois nouveaux pays de premier asile : le Rwanda dès 2020, afin de réinstaller depuis ce pays notamment des évacués de Libye, ainsi que le Cameroun et l'Éthiopie à partir de 2021.

Cependant, en raison de la crise sanitaire et de conditions sécuritaires dégradées dans certains pays de premier asile, le programme de réinstallation a été ralenti sur la période 2020-2021 et les objectifs initialement pris sur les années 2020-2021 (10 000 accueils) ont dû être réajustés à hauteur de 5 000 accueils afin de s'adapter aux difficultés exprimées par les acteurs nationaux et internationaux impliqués dans le programme.

Par conséquent, en 2020, seulement 1 094 réfugiés réinstallés identifiés lors de missions de protection ont rejoint la France. Mais entre le 1er janvier et le 31 décembre 2021, et grâce notamment à l'amélioration du contexte sanitaire, la France est parvenue à organiser 21 missions de protection au Proche-Orient et en Afrique et à réinstaller 1 649 réfugiés sur cette période. Ainsi, sur la période 2020-2021, la France est parvenue à réinstaller 2 743 réfugiés, confirmant sa place parmi les principaux pays de réinstallation, en se positionnant en 4ème position à l'échelle européenne, et au 6ème rang mondial à la fin de l'année 2021.

Les réfugiés accueillis au titre de ce programme ont bénéficié d'un accompagnement dédié pris en charge par des opérateurs associatifs, dans le cadre d'un financement européen (FAMI) dont la DGEF est l'autorité responsable. Ils ont été placés sous la protection de l'OFPRA à leur arrivée. Depuis 2020, ce programme d'accueil est

piloté au niveau déconcentré par des coordonnateurs régionaux en charge de la réinstallation en DREETS et SGAR.

4.4.2. L'accueil des réfugiés bénéficiant du programme de réinstallation prévu par l'accord-cadre du 4 février 2008 avec le HCR

L'accord-cadre de coopération conclu entre la France et le HCR le 4 février 2008 prévoit l'examen annuel par la France d'environ 100 dossiers de réfugiés vulnérables placés sous la protection du HCR dans un pays de premier asile et identifiés comme en besoin de réinstallation. Cet accord est aujourd'hui toujours en vigueur. Dans ce cadre, les réfugiés sont retenus après une instruction sur dossier et ils sont auditionnés par l'OFPRA après leur arrivée en France.

Depuis 2008, ce dispositif a bénéficié à plus de 2 000 réfugiés de diverses nationalités. Sur la seule année 2021, et grâce à l'allègement des contraintes sanitaires, près de 198 réfugiés ont pu rejoindre la France (+ 83,6 % par rapport à l'année précédente).

Les réfugiés accueillis au titre de ce programme ont également bénéficié d'un accompagnement dédié pris en charge par des opérateurs associatifs, dans le cadre d'un financement européen (FAMI).

4.4.3. Les visas au titre de l'asile

La délivrance de visas au titre de l'asile constitue une spécificité française. La France est en effet l'un des seuls pays européens à mettre en œuvre une telle procédure. Elle permet, à titre exceptionnel, une arrivée régulière et sécurisée sur le territoire français aux fins de demander l'asile.

Ce dispositif, accessible à partir des postes consulaires français à l'étranger a notam-

ment été mis en œuvre en 2021 au profit des Afghans (623 agents de droit local et leur famille ont été accueillis sur notre territoire entre mai et juillet 2021, et 134 demandes concernant 476 personnes ont été enregistrées entre le 18 août et le 31 décembre 2021 par les postes des pays limitrophes de l'Afghanistan).

Les Syriens exilés dans les pays voisins de la Syrie à partir de 2012 et les Irakiens appartenant à des minorités religieuses à partir de 2014 ont également bénéficié de ce dispositif. En 2021, 327 visas ont été délivrés à des ressortissants syriens et 17 à des ressortissants irakiens.

4.4.4. Les couloirs humanitaires

Le dispositif du visa au titre de l'asile a été mobilisé à partir de 2017 pour accueillir des personnes retenues au titre des couloirs humanitaires, suite à la signature d'un protocole d'accueil solidaire entre le ministère de l'Intérieur, le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères et cinq associations confessionnelles, en faveur de 500 ressortissants syriens et irakiens se trouvant en besoin de protection et en situation de vulnérabilité au Liban. Selon les termes de ce protocole, les bénéficiaires sont identifiés par les promoteurs associatifs du projet qui s'engagent à prendre en charge le voyage, l'accueil et l'hébergement des bénéficiaires jusqu'à leur entrée dans un logement de droit commun.

Les objectifs du premier protocole ayant été pleinement atteints (504 accueils), le protocole a été renouvelé courant 2021, mais sous la forme de deux conventions distinctes avec la Fédération de l'Entraide Protestante et la Fédération Protestante de France d'une part, et Sant'Egidio et les Semaines sociales de France d'autre part. Chacune de ces conventions prévoit l'accueil de 300 Syriens ou Irakiens en besoin de protection sur la période 2021-2023.

4.4.5. La relocation

En septembre 2015, face à la situation d'urgence provoquée par l'arrivée des ressortissants de pays tiers en Grèce et en Italie, le Conseil a adopté les décisions 2015/1523 et 2015/1601 prévoyant des relocalisations depuis ces deux États membres sur une base volontaire, puis obligatoire. À ce titre, 5 029 personnes ont été relocalisées en France dont 4 394 depuis la Grèce et 635 depuis l'Italie.

Puis, en Méditerranée centrale, après la fermeture des ports italiens à l'été 2018, sur décision du chef du gouvernement d'alors les débarquements en Italie et à Malte de personnes secourues en mer ont été pris en charge au cas par cas de manière bilatérale par quelques États membres volontaires, parmi lesquels la France a été pionnière et particulièrement active. La France a alors décidé d'initier un projet de mécanisme temporaire innovant pour ordonner de manière concertée et équilibrée la gestion des débarquements: la « Déclaration de la Valette », signée le 23 septembre 2019 par la France, l'Allemagne, Malte et l'Italie pour une période de six mois renouvelable. Plusieurs autres États membres, notamment le Portugal, l'Irlande, le Luxembourg, l'Espagne et la Lituanie, ont soutenu cette déclaration. Dans ce cadre, depuis juin 2018, la France a accueilli 1 246 personnes depuis l'Italie et Malte.

Par ailleurs, en 2020, la France a répondu à l'appel de la Grèce en s'engageant d'abord à relocaliser depuis ce pays 400 demandeurs d'asile en besoin de protection, parmi les plus vulnérables. Elle a ensuite intensifié ses efforts en s'engageant à relocaliser également 500 mineurs non accompagnés (MNA) depuis les îles grecques, et enfin 100 bénéficiaires de la protection internationale (BPI). Au 31 décembre 2021, 865 personnes ont pu rejoindre la France depuis la Grèce dans le cadre de ce programme.

Le dispositif de relocalisation est financé par les crédits forfaïtaires du FAMI.

» 4.5. LES BÉNÉFICIAIRES D'UNE PROTECTION INTERNATIONALE

4.5.1. Données générales

Au 31 décembre 2021, on estime que 499 486 personnes étaient placées sous la protection de l'OPRA (mineurs inclus), dont 385 315 réfugiés et apatrides et 114 171 bénéficiaires d'une protection subsidiaire.

La répartition par continent d'origine est la suivante: 39 % des personnes protégées par l'OPRA viennent d'Asie, 36 % viennent d'Afrique et 23 % d'Europe. Les dix principaux pays d'origine sont, par ordre décroissant, l'Afghanistan, la Syrie, le Sri Lanka, la Russie, la République démocratique du Congo, le Soudan, la Guinée, la Turquie, l'Irak, et le Cambodge.

Les bénéficiaires de la protection internationale, parmi les primo-arrivants, présentent des vulnérabilités spécifiques qui nécessitent une prise en charge adaptée. La priorité politique accordée à l'intégration des bénéficiaires de la protection internationale s'est traduite en 2018 par la nomination d'un délégué interministériel à l'intégration des réfugiés ainsi que par la validation en comité interministériel à l'intégration d'une stratégie nationale pour l'accueil et l'intégration des réfugiés, prévoyant une soixantaine de mesures concrètes pour renforcer l'intégration dans tous les domaines (emploi, logement, santé, culture...). L'accès au logement et au suivi du psychotraumatisme restent des enjeux forts en 2021.

4.5.2. La prise en charge des bénéficiaires d'une protection internationale

Les dispositifs d'hébergement

Les centres provisoires d'hébergement (CPH) ont pour vocation l'hébergement des bénéficiaires de la protection internationale les plus vulnérables en proposant un accompagnement qualitatif et renforcé vers l'accès à l'autonomie. Ce parc a connu en 2021 une extension de ses capacités avec la création de 408 nouvelles places en région Ile-de-France pour s'établir à 9 118 places autorisées au 31 décembre 2021.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie nationale, 55 places de CPH en Ile-de-France et 11 en Nouvelle-Aquitaine ont été spécialisées pour accueillir des femmes victimes de violences ou de la traite des êtres humains.

En complément du parc de CPH, l'État soutient un certain nombre de dispositifs qui proposent un hébergement couplé à un accompagnement, pour faciliter l'intégration des bénéficiaires de la protection internationale. Parmi eux, le dispositif provisoire d'hébergement des réfugiés statutaires (DPHRS) d'une capacité de 400 places, le dispositif d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement des réfugiés (DAHAR) de 150 places dans les Yvelines et 50 places dans la Seine-et-Marne ainsi que le centre d'accueil et d'intégration des réfugiés à Paris, d'une capacité de 200 places ont été mis en place afin de désengorger le dispositif parisien d'accueil des demandeurs d'asile.

Par ailleurs, un centre d'hébergement pour personnes LGBTI, le Refuge, a été mis en place dans le cadre de la stratégie nationale d'intégration des réfugiés. Ce premier centre d'hébergement de 30 places situé à Angers offre un accompagnement social, médical, social, juridique et un accès vers l'emploi et le logement.

***Les actions d'accompagnement
vers l'intégration***

Au-delà de ces dispositifs, des projets visant à favoriser l'insertion des bénéficiaires de la protection internationale par l'emploi et le logement sont également financés, ainsi que des actions ciblant spécifiquement les réinstallés. L'article L. 561-14 du CESEDA prévoit un accompagnement personnalisé pour l'accès à l'emploi et au logement des réfugiés et des bénéficiaires de la protection subsidiaire ayant signé un contrat d'intégration républicaine (CIR). Ces actions sont présentées infra dans la partie sur la politique d'intégration, au 5.1.2.

PARTIE I

PARTIE II

PARTIE III

PARTIE IV

PARTIE V

L'intégration et l'accès à la nationalité française

PARTIE VI

PARTIE VII

5.1. La politique
d'intégration

5.2. L'acquisition de la
nationalité française

» 5.1. LA POLITIQUE D'INTÉGRATION

Portée par la sous-direction de l'intégration des étrangers (SDIE) au sein de la direction de l'intégration et de l'accès à la nationalité (DIAN) du ministère de l'intérieur, la politique d'intégration, profondément renouvelée dans le cadre du comité interministériel à l'intégration (C2I) du 5 juin 2018, pilote les actions destinées aux étrangers primo-arrivants¹ en raison du caractère déterminant des premières années de séjour en France pour l'intégration dans la société française.

(1): On considère ici comme primo-arrivée un étranger provenant d'un pays tiers à l'Union européenne, disposant d'un premier titre de séjour depuis moins de 5 ans et souhaitant s'installer durablement en France.

La politique d'intégration est destinée à tout étranger primo-arrivée ayant vocation à s'installer durablement sur territoire, disposant d'un titre de séjour pour motif familial, économique ou humanitaire, dont les bénéficiaires d'une protection internationale (BPI) ou subsidiaire, les réfugiés et les apatrides. L'objectif principal de cette politique publique est, par des dispositifs spécifiques adaptés, de faciliter l'accès des étrangers à l'autonomie et à la mobilisation des outils de droit commun relevant des autres politiques publiques.

Le contrat d'intégration républicaine (CIR) en constitue le socle. Sa signature constitue la première étape du parcours personnalisé d'intégration dans lequel s'engage tout étranger éligible en situation régulière, et désireux de s'installer durablement en France. Le contrat ouvre accès à des formations civiques et linguistiques, ainsi qu'à des entretiens individualisés réalisés sur les plateformes de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII).

L'année 2021 a été notamment marquée par la finalisation des travaux d'évaluation des décisions du comité interministériel à l'intégration (C2I) du 5 juin 2018 et celles du comité interministériel à l'immigration et à l'intégration du 6 novembre 2019 (C3I) initiés en 2020. Conduits notamment avec l'appui d'une mission inter-inspections, ils

ont nourri la préparation des nouveaux marchés du CIR et orienté les priorités de la politique d'intégration tant au niveau national que territorial, telles qu'arrêtées dans l'instruction annuelle du ministre de l'intérieur du 17 février 2021 sur les orientations de la politique d'accueil et d'intégration des étrangers en France.

Afin de valoriser auprès du grand public les actions mises en œuvre en matière d'intégration des étrangers primo-arrivants, une première édition de la « Semaine de l'intégration » a été organisée en octobre 2021 par le ministère de l'intérieur et la délégation interministérielle à l'accueil et l'intégration des réfugiés (DIAIR) en lien étroit avec l'ensemble des ministères et opérateurs partenaires. Déclinée au plan territorial par les préfectures et les partenaires locaux de l'intégration à travers 170 événements autour de thématiques variées (telles que le logement; l'emploi; l'apprentissage du français; la jeunesse, l'engagement, la culture et le sport; les valeurs de la République et la citoyenneté), cette semaine s'est conclue par un séminaire national réunissant plus de 400 personnes. Fort de ce succès, une nouvelle édition est prévue en 2022.

5.1.1. Les inflexions marquantes de la politique d'accueil et d'intégration des étrangers primo-arrivants

Depuis le 1^{er} mars 2019, le contrat d'intégration républicaine a été profondément rénové:

- l'entretien initial personnalisé entre l'étranger et l'auditeur de l'OFII, allongé dans sa durée, permet de mieux évaluer les besoins de conseil et d'orientation de l'étranger, notamment dans le domaine professionnel. Cet entretien constitue une réelle étape d'évaluation de la situation per-

sonnelle de l'étranger et de ses besoins. Il permet de prendre en compte la situation sociale, familiale et professionnelle de l'étranger et de l'orienter de manière adaptée vers les services de proximité correspondant à ses besoins. C'est par ailleurs au cours de cet entretien que sont prescrites une formation civique obligatoire et, lorsqu'elle s'avère nécessaire, une formation linguistique visant l'atteinte du niveau A1 de connaissance de la langue française.

Depuis septembre 2021, un film sur le parcours d'intégration républicaine, traduit, est diffusé lors de l'accueil à l'OFII, permettant à l'ensemble des signataires du CIR de mieux comprendre tant les engagements de l'État en matière d'accueil que les devoirs qui leur incombent.

- la formation civique obligatoire pour les signataires du CIR est de quatre jours, avec une pédagogie plus interactive et plus variée dans ses modalités, afin de mieux s'approprier les valeurs de la République et les règles de vie de la société française. Les modules sur la présentation de la France, la santé, le logement, la parentalité, font chaque fois l'objet d'une déclinaison sur l'équilibre entre droits et devoirs et l'application concrète des principes fondamentaux. La formation présente en outre les démarches à réaliser, notamment en matière d'emploi. Cette thématique est ainsi devenue la plus importante de la formation au regard du nombre d'heures d'enseignement qui lui est consacrée et au travers d'un des ateliers pratiques visés dans la quatrième journée.

Afin de favoriser la bonne compréhension des informations délivrées lors de ces 4 journées de formation, divers outils ont été traduits en plusieurs langues (livret de synthèse de la formation civique, application mobile du CIR).

Les formateurs et interprètes ont bénéficié d'une formation dite « socle » de deux

journées (12 sessions) en 2021. Elle est consacrée d'une part aux fondamentaux de la pédagogie pour adultes et à l'adaptation de la posture des formateurs au public spécifique des primo-arrivants, et d'autre part à l'utilisation des outils, à la mise en application des méthodes pédagogiques et des techniques d'animation de la mallette pédagogique, à la gestion des incidents et à l'organisation des ateliers de la quatrième journée. Des modules « experts » ont été proposés en 2021 (formation aux premiers secours en santé mentale, renforcement des connaissances et analyses des pratiques professionnelles sur l'égalité femmes-hommes...) afin de renforcer la professionnalisation des formateurs et interprètes. Un total de 158 professionnels a participé à ces formations.

- les parcours de formation linguistique de 100, 200, 400 heures ont été maintenus. L'orientation de l'étranger est opérée après réalisation d'un test de positionnement écrit et oral. Un module spécifique de 600 heures est réservé aux non lecteurs, non scripteurs. Ces parcours visent une progression vers le niveau A1 du cadre européen commun de référence pour les langues (CERCL). Ce dispositif de formation linguistique propose des parcours personnalisés, intensifs, semi-intensifs ou extensifs, l'accent étant mis sur l'interactivité et l'utilisation des nouvelles technologies. Les stagiaires équipés et volontaires peuvent se voir proposer une formation à distance.

La formation prévoit trois volets, relatifs au français de la vie pratique, de la vie publique et de la vie professionnelle, abordant les thèmes du monde du travail, des droits et devoirs des salariés, de la formation d'un projet professionnel et des codes et postures à adopter. Les signataires du CIR peuvent ainsi s'appuyer sur les apports de la formation linguistique pour structurer leur accès à l'emploi.

La formation, une fois prescrite, est obligatoire et doit être suivie avec assiduité et

sérieux, c'est-à-dire qu'une progression entre le test de positionnement initial et le test final doit être notée.

En outre, l'étranger ayant atteint le niveau A1 en fin de formation à l'OFII peut bénéficier de la prise en charge par l'État de sa certification.

Un ensemble de travaux d'amélioration des tests linguistiques et de la mallette pédagogique ont été conduits dans le cadre de formation-action impliquant les formateurs, avec l'appui d'experts de la didactique du français langue étrangère. 7 sessions de formation des formateurs (2 jours) ont été réalisées sous format virtuel, auxquelles 134 personnes ont participé et 255 formateurs ont suivi au moins une des 14 classes virtuelles proposées.

- L'entretien de fin de CIR, permet d'effectuer un bilan des formations suivies et des éventuelles difficultés rencontrées par l'étranger, ainsi que d'orienter l'étranger pour la poursuite de son parcours.

- Enfin, un parcours d'orientation et d'insertion professionnelle, prenant sa source dans les deux entretiens à l'OFII, a été créé. Les primo-arrivants qui recherchent un emploi bénéficient d'une orientation vers l'opérateur du service public de l'emploi (SPE) le plus adapté à leur profil, qui les reçoit pour un entretien approfondi d'orientation professionnelle, préalable à la détermination d'un parcours adapté. C'est dans ce cadre qu'a été conduite une expérimentation d'accompagnement à l'inscription à Pôle emploi en directions territoriales de l'OFII pour accompagner les signataires du CIR non encore inscrits auprès du SPE lors de la signature de leur Contrat d'intégration républicaine.. Initiée en juin 2021 dans 3 directions territoriales, cette expérimentation se déploiera dès le mois de juillet 2022 dans les directions territoriales OFII de Créteil, Grenoble, Limoges, Lille, Reims et Nice pour une durée de 6 mois.

Le lien entre le parcours d'accueil et la délivrance des titres de séjour est maintenu:

- *la délivrance de la carte de séjour plurianuelle est conditionnée par une exigence d'assiduité et de sérieux dans le suivi des formations prescrites par l'État ainsi qu'à l'absence de rejet des valeurs de la République;*
- *la délivrance de la carte de résident est conditionnée par la possession du niveau A2 de connaissance de la langue française.*

L'année 2021 a également été consacrée à la préparation du déploiement du CIR à Mayotte pour une mise en œuvre le 1er janvier 2022. Les travaux interservices ont permis d'adapter son contenu aux spécificités du territoire, avec deux jours de formation civique et 100 heures de formation linguistique.

Au-delà du contrat d'intégration républicaine, le parcours d'intégration républicaine se poursuit notamment au niveau linguistique avec l'existence de parcours organisés par l'État de 100 et 50 heures pour atteindre respectivement les niveaux A2 et B1, et par la mise en œuvre d'actions d'intégration au niveau territorial (5.1.2).

Les travaux menés tout au long de l'année 2021 pour les nouveaux marchés OFII 2022-2024 ont conduit à des évolutions concrètes, renforçant davantage encore le CIR en 2022, notamment avec:

- *Une évaluation par des professionnels des niveaux de langue lors de l'accueil à l'OFII*
- *Un maintien des différents parcours linguistiques (100, 200, 400, 600 heures) mais avec une attention renforcée en faveur des non lecteurs / non scripteurs, et pour ceux n'atteignant pas le niveau A1 (bonus de 10 % sur les parcours longs)*
- *Une certification linguistique prise en charge jusqu'au B1 du CECRL*
- *Une plus grande fluidité vers les niveaux A2 et B1, avec le doublement du forfait B1 (100 heures)*

- Une formation civique avec 25 % du temps consacré à l'emploi si le signataire choisit cette thématique lors de l'atelier obligatoire en fin de formation.

Une part de formation à distance, en fonction des profils des signataires de CIR, sera intégrée à chacune des formations.

> Les signataires du CIR en 2021

Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021, 108 909 contrats ont été signés contre 78 877 en 2020, soit une hausse de 38,1 %. Le nombre de signataires du CIR en 2021 est plus élevé qu'avant la crise du Covid (107 455 signataires en 2019, soit une hausse de 1,4 % par rapport à 2019).

Nombre de signataires du CIR						
	2017	2018	2019	2020	2021	2021/2020
Nombre de signataires	103 184	97 940	107 455	78 877	108 909	+ 38,1 %

Source: OFII.

La part des femmes est en léger retrait (45,0 % en 2021, contre 46,2 % en 2020 et 47,2 % en 2019).

(contre 17,4 % en 2020 et 17,6 % en 2019) et 11,4 % dans celle des plus de 45 ans (contre 10,6 % en 2020 et 11,6 % en 2019).

La répartition entre les tranches d'âge reste globalement stable, avec deux tiers des signataires dans la tranche des 26-45 ans (66,6 % contre 69,0 % en 2020 et 68,0 % en 2019), 18,3 % dans celle des 19-25 ans

La part de bénéficiaires de la protection internationale (BPI) est en hausse (32,3 % contre 25,5 % en 2020 et 26,6 % en 2019).

Caractéristiques principales des signataires du CIR			
	2019	2020	2021
Hommes	52,8 %	53,8 %	55,0 %
Femmes	47,2 %	46,2 %	45,0 %
19-25 ans	17,6 %	17,4 %	18,3 %
26-45 ans	68,0 %	69,0 %	66,6 %
> 45 ans	11,6 %	10,6 %	11,4 %
Bénéficiaires de la protection internationale	26,6 %	25,5 %	32,3 %

Source: OFII.

En 2021, les premiers pays d'origine des signataires du CIR (« top 10 ») représentent 55 % de l'ensemble des signataires du CIR. L'Afghanistan, entré en 2017 dans le « top 10 » et se maintenant depuis au 4^e rang, est passé au 1^{er} rang (11,2 % des signataires). Les trois pays suivants restent les trois pays du Maghreb (Maroc, Algérie, Tunisie) qui constituaient depuis 2015 le top 3 mais leur part continue de baisser (23,9 % contre 29,7 % en 2019 et 34,7 % en 2015). La Syrie et le Soudan qui, avec l'Afghanistan, faisaient partie des trois pays en guerre ayant fait leur entrée dans le top 10 (la Syrie

en 2016, 7^e rang en 2019, et le Soudan en 2017, 6^e rang en 2019), ne font plus partie du top 10. Deux pays font en revanche leur entrée dans le top 10: le Bangladesh, qui passe du 12^e rang en 2019 au 8^e rang, et le Mali qui avait quitté le « top 10 » en 2017 (6^e rang en 2016) et passe du 14^e rang en 2019 au 9^e rang. Enfin, la part dans le top 10 du nombre de signataires originaires d'Afrique sub-saharienne, descendue à 17,3 % en 2017 (contre 21,7 % en 2016), remontée en 2018 (18,0 %) pour atteindre près de 25 % en 2019, est stable en 2021 (25,5 %).

<i>Principales nationalités des signataires du CIR</i>					
2019		2020		2021	
Pays	%	Pays	%	Pays	%
Maroc	11,4 %	Maroc	11,4 %	Afghanistan	11,2 %
Tunisie	8,5 %	Tunisie	8,6 %	Maroc	9,7 %
Algérie	8,2 %	Algérie	8,1 %	Algérie	7,5 %
Afghanistan	5,2 %	Afghanistan	6,5 %	Tunisie	6,7 %
Côte-d'Ivoire	3,9 %	Côte-d'Ivoire	4,0 %	Côte-d'Ivoire	4,8 %
Soudan	3,4 %	République de Guinée	3,1 %	République de Guinée	3,8 %
Syrie	3,0 %	Turquie	3,0 %	Turquie	3,1 %
Turquie	2,9 %	Sénégal	2,8 %	Bangladesh	2,8 %
Sénégal	2,8 %	Soudan	2,8 %	Mali	2,8 %
République de Guinée	2,5 %	Chine	2,7 %	Sénégal	2,7 %

Source : OFII.

<i>Le bilan du CIR et des prestations liées</i>					
	2017	2018	2019	2020	2021
Nombre de formations linguistiques prescrites	55 182	46 286	51 833	36 147	51 700
Taux de formations linguistiques prescrites en % des signataires du contrat	53,5 %	47,3 %	48,2 %	45,9 %	47,5 %

Source : OFII

Moins de la moitié des signataires du CIR en 2021 (47,5 %) se voient prescrire une formation linguistique; une part importante des primo-arrivants, issus de pays francophones, disposant déjà du niveau linguistique A1.

Les résultats sont encourageants en matière d'apprentissage linguistique, puisque le niveau A1 est désormais atteint à fin 2021 par 76,4 % des stagiaires (contre 73,8 % en 2020 et les deux tiers avec les anciennes formules), ce taux diminuant naturellement chez les primo-arrivants les plus éloignés de la langue lue et écrite. En matière de formation civique, le choix de contenus plus concrets et le pari fait sur l'interactivité suscitent l'adhésion des stagiaires, qui participent à 92,5 % à la 4e journée (93,9 % en 2020) permettant d'approfondir un thème à leur choix.

5.1.2 Une politique déclinée sur les territoires

En parallèle des travaux menés au niveau national dans le cadre du CIR, la direction de l'intégration et de l'accès à la nationalité (DIAN) mobilise le réseau territorial de l'État afin de décliner localement la politique d'intégration, précisée par l'instruction annuelle du ministère de l'intérieur sur les priorités de la politique d'intégration des étrangers primo-arrivants, dont les réfugiés. Les priorités suivantes ont été définies :

- le renforcement de la gouvernance territoriale à travers la mobilisation du corps préfectoral ;
- le renforcement du partenariat avec les collectivités territoriales dans le cadre des « Territoires d'intégration » ;

– le suivi renforcé des bénéficiaires de la protection internationale, avec le déploiement jusqu'en 2024 du programme AGIR (Accompagnement global et individualisé des réfugiés) ;

– l'accent mis sur l'accompagnement vers l'emploi des signataires du CIR à travers :

- la mobilisation du droit commun et l'adaptation de l'offre du Service public de l'emploi ;
- le développement de dispositifs de reconnaissance des qualifications et acquis de l'expérience ;
- le développement de la formation linguistique à visée professionnelle ;
- l'accent mis sur l'emploi des femmes étrangères primo-arrivantes.

Sur le plan territorial, si la phase de premier accueil des étrangers primo-arrivants est plus particulièrement confiée à l'OFII qui met en œuvre les prestations du contrat d'intégration républicaine, d'autres acteurs, et notamment les associations, jouent un rôle important dans la phase d'accompagnement des étrangers dans leurs démarches d'installation dans la société française et de compréhension de son fonctionnement.

Ces acteurs bénéficient, pour ce faire, de deux types de soutien, financés par le programme budgétaire 104 « intégration et accès à la nationalité française » :

– un soutien national par la DIAN, visant à appuyer notamment les efforts de mise en réseau, de professionnalisation et d'outilage méthodologique des acteurs qui interviennent dans ce domaine. À ce titre, en 2021, 52 initiatives ont été sélectionnées dans le cadre de l'appel à projet national conjoint DIAN / DIAIR / direction de l'asile (DA) pour un total de 4 186 001 €² sur les crédits des actions 12 et 15 du programme 104. La majeure partie des financements a

porté sur des projets favorisant la rencontre entre primo-arrivants et la société civile (22 %), la professionnalisation des acteurs (20 %) et l'accompagnement vers l'emploi (16 %).

– un soutien de la part du niveau territorial, visant à appuyer plus spécifiquement les actions au bénéfice direct des étrangers primo-arrivants. En 2021, un peu plus de 40,7 M€ en AE ont été notifiés aux préfets de région, contre 37,9 M€ en 2020. Les crédits consommés en 2021 s'élèvent à environ 41,3 M€ en AE et 40,8 M€ en CP et ont été répartis entre l'accompagnement vers l'emploi (32 % des crédits consommés en CP), l'accompagnement global (31 % des crédits consommés en CP) et l'apprentissage de la langue (28 % des crédits consommés en CP).

Le fonds européen asile, migration et intégration (FAMI) concourt également à soutenir les projets portés par différents types d'acteurs, qu'il s'agisse d'associations ou de collectivités territoriales. En 2021, le montant des fonds de concours européens sur l'action 12, programme 104 s'est porté en loi de finance (LFI) à hauteur de 6,4 M€ en AE/CP, et le montant des fonds de concours FAMI consommés à 5,8 M€ en AE/CP (Source: PAP et RAP 2021).

Enfin, la démarche innovante de contractualisation entre l'État et collectivités territoriales a été renforcée : les « Territoires d'intégration » initiés en 2019 et déclinés en 2021 en contrats et projets territoriaux d'accueil et d'intégration (CTAI/PTAI), présentent des résultats encourageants. Depuis 2019, 18 contrats territoriaux d'accueil et d'intégration des réfugiés (CTAIR) ont été signés sous l'impulsion de la DIAIR, entre les services de l'État et des métropoles. Plus de 10 millions d'euros ont été engagés et 300 actions soutenues sur les territoires.

En 2021, 7 de ces contrats ont été ouverts à l'ensemble des étrangers primo-arrivants, marquant l'évolution de la dynamique par-

(2) : 4,3 M€ sur l'action 12 en prenant en compte le montant des subventions accordées (y compris pour années suivantes).

tenariale. Les communes et les territoires plus ruraux ont également été couverts, par les Projets Territoriaux d'Accueil et d'Intégration (PTAI) sous l'impulsion des préfets et avec l'animation de la DGEF: 180 actions d'intégration à destination des étrangers primo-arrivants ont ainsi été consacrées, qui ont concerné 39 départements dans 12 régions, dont 2 régions ultrapériphériques. Près de 5 millions d'euros ont été engagés en 2021 (plus de 12 millions depuis 2019), au bénéfice de plus de 19 000 étrangers primo-arrivants. 87 % des projets déploient des actions d'apprentissage du français, d'accompagnement global ou vers l'emploi.

5.1.3 Les mesures d'intégration mises en œuvre dans le cadre interministériel

Les mesures mises en œuvre pour l'ensemble des primo-arrivants

Le C2I du 5 juin 2018 a renforcé le caractère interministériel de la politique d'intégration, sous le pilotage ou la coordination et l'impulsion du ministère de l'intérieur. Sont présentés ici trois exemples de mesures mises en œuvre dans ce cadre.

D'une part, le ministère de l'intérieur finance et co-pilote avec le ministère de l'éducation nationale le dispositif « Ouvrir l'école aux parents pour la réussite des enfants », qui aide les parents étrangers à mieux accompagner la scolarité de leurs enfants en bénéficiant de formations. Celles-ci ont pour objectifs:

- l'acquisition du français (comprendre, parler, lire et écrire);
- la connaissance des valeurs de la République et leur mise en œuvre dans la société française;
- la connaissance du fonctionnement et des attentes de l'École vis-à-vis des élèves et des parents.

L'objectif de doublement du nombre d'ate-

liers fixé en accordant une augmentation des crédits alloués au dispositif a été atteint. 7 774 parents avaient bénéficié de 460 ateliers OEPRE en 2017-2018. 14 171 parents (37,82 % d'étrangers primo-arrivants) ont participé aux 995 ateliers en 2019-2020. En 2020-2021, 1 006 ateliers ont été programmés pour 13 868 parents bénéficiaires.

D'autre part, les ministères de l'intérieur et de l'emploi ont mis en place un cadre de coopération renforcé avec les acteurs du service public de l'emploi pour l'orientation et l'insertion professionnelles des étrangers primo-arrivants.

Le partenariat existant depuis 2010 entre l'État, l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) ainsi que Pôle emploi a été élargi au réseau de l'Union nationale des missions locales (UNML), au Conseil national handicap et emploi des organismes de placement spécialisés (CHEOPS/Cap emploi) et à l'Association pour l'emploi des cadres, (APEC) d'abord dans le cadre d'une charte de partenariat signée en 2019, puis d'un accord-cadre élargi signé le 1er mars 2021 pour les années 2020-2024. Cet accord-cadre fixe plusieurs axes de coopération:

- au niveau national et territorial, le renforcement de la connaissance réciproque des offres de service des partenaires et la mobilisation des acteurs du service public de l'emploi dans le cadre du parcours d'intégration républicaine;
- au niveau national, la mise en place ou l'approfondissement des échanges de données entre l'OFII d'une part, Pôle emploi et l'UNML d'autre part.

Des objectifs, adossés à un calendrier de mise en œuvre, ont été fixés aux préfets dans le cadre des déclinaisons départementales de cet accord. De même, l'élaboration de feuilles de route opérationnelles entre l'OFII et Pôle emploi tant au niveau national

que local doivent permettre la mise en place d'actions telles que :

- la participation du Service public de l'emploi (SPE) à l'atelier emploi de la formation civique du CIR;
- l'identification de référents « intégration » et la formation des acteurs du SPE aux enjeux de la politique d'intégration des étrangers primo-arrivants et à la connaissance de ce public;
- la mise en place d'outils et de services (interprétariat, ...) visant à favoriser l'accès de ces publics aux actions d'accompagnement vers l'emploi;
- la mise en place d'actions complémentaires pouvant être financées par le BOP 104 et visant à prendre en compte les spécificités de ce public et lever les freins vers leur accès à l'emploi durable.

D'autre part, l'année 2021 a été marquée par l'ouverture aux jeunes étrangers primo-arrivants du programme Volont'R, jusque-là réservé aux réfugiés. Lancé en 2019 par la DIAIR et l'Agence du Service Civique, ce programme vise à proposer des missions de service civique adaptées à leur situation et à leurs compétences: tutorat, formation linguistique, civique et citoyenne, accompagnement au projet d'avenir. En 2021, 15 associations ont été sélectionnées pour accueillir 289 réfugiés et 79 étrangers non réfugiés. En lien avec la dynamique interministérielle du plan 1 jeune / 1 mentor, le parrainage et le mentorat sont désormais identifiés comme des leviers du parcours d'intégration.

Les mesures spécifiques pour les réfugiés

Le programme HOPE

Lancé fin 2017, le programme HOPE (hébergement, orientation et parcours vers l'emploi) a pour ambition, en un temps court, de concilier hébergement et formation professionnelle des réfugiés sur des métiers en tension. L'idée est de faire

converger dans les territoires les besoins en hébergement des réfugiés et les besoins en main-d'œuvre de certaines branches professionnelles.

Il s'agit d'un parcours de 8 mois comprenant l'apprentissage du français, une formation professionnelle et l'accompagnement vers l'emploi des réfugiés sur les métiers en tension avec un hébergement et un accompagnement social en centre Afpa.

Ce programme piloté par la direction générale des étrangers en France du ministère de l'intérieur, en coordination avec le ministère du travail, Pôle emploi, l'agence pour la formation professionnelle des adultes (Afpa), l'Office français pour l'immigration et l'intégration (l'OFII), est élaboré en partenariat étroit avec les branches professionnelles (Opco) qui définissent elles-mêmes le contenu des formations en fonction de leurs besoins en main-d'œuvre.

Les réfugiés sont en formation en centres Afpa les 4 premiers mois (« parcours en préparation opérationnelle à l'emploi collective » avec des cours de français langue étrangère, formation professionnelle...) rémunérés par Pôle emploi et sont employés par les entreprises dans lesquelles ils sont en alternance (contrats professionnels ou CDPI) les 4 derniers mois. L'objectif est que les entreprises les recrutent à l'issue du parcours. Le programme est proposé aux réfugiés présents dans les structures d'hébergement pour demandeurs d'asile ayant un niveau minimum de français (niveau A1) mais sans prérequis de qualification. Il essaime dans toutes les régions dans une trentaine de centres Afpa. Depuis l'automne 2017, plus de 3788 réfugiés ont bénéficié du programme HOPE, dont les résultats sont très encourageants: 73 % sont en emploi ou en formation et 88 % ont un logement à l'issue du parcours.

Ce dispositif a vocation à faire partie des offres disponibles, qui seront proposées par les opérateurs du nouveau programme

AGIR aux bénéficiaires de la protection internationale (BPI) selon leurs profils et leurs besoins (cf. ci-dessous).

L'accompagnement des femmes Yézidies et leurs enfants

Conformément à l'engagement souscrit fin 2018 par le Président de la République à l'égard de Nadia Murad, Prix Nobel de la paix, les autorités françaises ont accueilli en 2018 et 2019, en quatre arrivées successives, 103 femmes yézidies seules ou accompagnées de leurs enfants, soit 466 personnes au total, réparties entre 15 départements et 23 communes d'accueil. Ces personnes ont bénéficié d'un accompagnement associatif d'un an pour faciliter leur arrivée en France, prolongé de six mois pour les femmes yézidies dernièrement arrivées en novembre 2019.

En mai 2021, il a été décidé une nouvelle prolongation de quatre mois supplémentaires, jusqu'en septembre 2021, au bénéfice des personnes signalées par les opérateurs comme nécessitant toujours d'être accompagnées.

Un nouveau programme d'accompagnement d'une durée de douze mois, plus ciblé en fonction des besoins des familles, a été mis en œuvre depuis le 1er octobre 2021. Il prendra fin le 30 septembre 2022 pour la plupart des opérateurs. 7 associations ont accompagné 47 familles, dont 47 femmes, 1 homme et 184 enfants. Un bilan sera réalisé permettant de tirer les enseignements de ce type d'accompagnement personnalisé et resserré pour assurer une intégration réussie d'un public présentant d'importantes vulnérabilités.

Les actions de la délégation interministérielle à l'accueil et l'intégration des réfugiés

La Délégation interministérielle à l'accueil et à l'intégration des réfugiés (Diar) a été mise en place, avec la nomination du Délé-

gué interministériel en conseil des ministres du 24 janvier 2018. La Diar est chargée de piloter la stratégie nationale d'accueil et d'intégration des réfugiés validée lors du Comité interministériel à l'intégration (C2I) du 25 juin 2018. Elle participe également à la mise en œuvre du programme de réinstallation des réfugiés. En 2019, elle a par ailleurs assuré la gestion d'un programme d'accueil en France d'anciens personnels civils auprès de l'armée française en Afghanistan et de leurs familles.

En 2021, la Diar a été missionnée par le gouvernement d'accueillir, avec la DGEF, des milliers de personnes évacuées d'Afghanistan: les agents de droit local avec des opérations de mai à juillet; l'opération Apagan via les Émirats arabes unis durant la seconde quinzaine du mois d'août; les arrivées continues (plusieurs dizaines par semaine) depuis septembre.

La délégation a également été chargée en 2021, par la Présidence de la République, de créer et d'animer l'initiative Marianne pour les défenseurs des droits de l'Homme (un programme d'accueil et d'accompagnement d'activistes étrangers), officiellement lancée à l'Élysée le 10 décembre à l'occasion de la journée internationale des droits de l'Homme.

La Diar mobilise et coordonne l'action des différents acteurs impliqués à tous niveaux dans les dispositifs d'accompagnement et d'intégration, notamment en contractualisant avec les métropoles, en mobilisant les élus locaux au sein du réseau Solid'R et en organisant des déplacements sur le terrain pour favoriser la coordination des acteurs et la mise en place d' « écosystèmes » favorables à l'intégration.

Au sein des « Territoires d'intégration », 18 métropoles ont signé un contrat territorial d'accueil et d'intégration des bénéficiaires de la protection internationale depuis 2018: Besançon, Brest, Rennes, Nantes, Nancy, Strasbourg, Dijon, Lyon, Grenoble,

Clermont-Ferrand, Toulouse, Bordeaux, Le Havre, Marseille, Montpellier, Poitiers, Rouen, Tours.

Un certain nombre de projets ont par ailleurs été poursuivis en 2021 : la Diair continue de participer au Plan d'investissement dans les compétences (PIC) pour l'intégration professionnelle des réfugiés, ou encore le Grand programme de service civique Volont'R qui a mobilisé, à la fin 2021, plus de 11 000 jeunes de 18 à 25 ans dans des missions de service civique, dont plus de 600 réfugiés.

La Diair a également réuni régulièrement son laboratoire d'innovation publique qui invente des nouveaux espaces de dialogue avec les acteurs de l'accueil et de l'intégration, notamment en favorisant la participation des personnes réfugiées aux politiques qui les concernent avec l'Académie. Elle mène également le développement d'une plateforme numérique d'information simple et traduite, réfugiés.info, à destination des aidants et des personnes réfugiées. Réfugiés.info se déploie jour après jour avec les contributions des acteurs de l'intégration et des réfugiés eux-mêmes. Le site compte 500 fiches traduites en 7 langues. Une application mobile a été mise en service en octobre 2021. Dans le champ numérique, la Diair a aussi piloté en 2021 un appel à projet national conjoint avec la DGEF pour l'inclusion numérique des bénéficiaires d'une protection internationale. La Diair a par ailleurs développé de nombreux partenariats avec des universités et des organismes de recherche comme l'Inalco, l'association « Réseau MEnS : étudiants et chercheurs en exil » ou l'Ifri.

En outre, de nombreuses actions de communication et des débats ont été organisés pour partager les bonnes pratiques à l'occasion de la journée mondiale des réfugiés ou du Forum initiatives et territoires organisés au printemps.

Par ailleurs une plateforme logement pour

les réfugiés a été mise en place par la Délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement (Dihal) et des objectifs ont été fixés aux régions dans ce cadre.

Les mesures arrêtées par le comité interministériel sur l'immigration et l'intégration

Dans le cadre du comité interministériel sur l'immigration et l'intégration du 6 novembre 2019 (C3I - plan « 20 décisions pour améliorer notre politique d'immigration, d'asile et d'intégration »), les ministères de l'intérieur et du travail ont été chargés de renforcer les actions permettant de répondre à l'objectif ambitieux de « promouvoir l'intégration par le travail » initiées dans le cadre du C2I.

Deux priorités ont été retenues dans ce cadre. La première vise l'accompagnement à la reconnaissance des acquis de l'expérience et des qualifications détenus par les bénéficiaires dans leur pays d'origine et l'orientation vers l'organisme le plus à même de leur délivrer, le cas échéant, la certification correspondant à leur niveau de compétence. Il y a là un enjeu d'accès rapide à l'emploi mais aussi de lutte contre le déclassement professionnel et social. La seconde vise plus spécifiquement, parmi le public étranger, les femmes, qui sont susceptibles de cumuler plusieurs freins à l'emploi : faible maîtrise de la langue, absence de qualification, difficultés de mobilité et de garde d'enfants, stéréotypes du pays d'origine...

Le ministère du travail est pilote de la mise en œuvre de ces priorités, mais le ministère de l'intérieur contribue à l'engagement interministériel sur ces deux sujets en mobilisant les leviers directement à sa main. En expertise sur ses publics ou co-financement, le ministère de l'intérieur accompagne le projet d'accès simplifié à la VAE « 1000 VAE » porté par le ministère du travail pour les étrangers qui ne sont plus en possession

de justificatifs de formation ou d'expérience professionnelle ainsi que les dispositifs d'accompagnement vers la reconnaissance des acquis de l'expérience « VAE sans frontière » et « Expérience sans frontière » portés par le ministère de l'éducation nationale dans 12 académies.

En matière de reconnaissance des acquis de l'expérience et des qualifications professionnelles, l'objectif est de mieux connaître et faire connaître les dispositifs de la VAE, de la comparabilité des qualifications et les modalités d'accompagnement mobilisables afin de faciliter l'accès des étrangers à ces dispositifs de droit commun.

En matière d'accès à l'emploi des étrangères, il s'est agi d'établir, en interministériel, un diagnostic de la situation de l'insertion professionnelle des femmes en général et des étrangères en particulier, afin de structurer des actions spécifiques complémentaires à celles des acteurs du service public de l'emploi, notamment autour de la garde d'enfants.

5.1.4 Le lancement d'un nouveau programme d'intégration, interministériel et structurant, en faveur des bénéficiaires de la protection internationale : Accompagnement global et individualisé pour les réfugiés (AGIR)

Avec le doublement au cours des cinq dernières années du nombre de bénéficiaires de la protection internationale (BPI) installés durablement sur le territoire français, l'accompagnement des BPI a été identifié comme un enjeu majeur de la politique d'intégration.

Le 17 février 2021, la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur, chargée de

la citoyenneté, a annoncé, dans le cadre des orientations 2021 de l'intégration des étrangers primo-arrivants, la mise en place du programme d'accompagnement global et individualisé des réfugiés (AGIR).

Le programme AGIR est le fruit d'une conception interministérielle par la direction générale des étrangers en France (DGEF), l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP), la délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement (DIHAL) et la délégation interministérielle à l'intégration et à l'accueil des réfugiés (DIAIR).

Partant du constat de l'efficacité de programmes d'accompagnement global existants pour favoriser l'accès à l'emploi et le logement pérenne des réfugiés, le programme AGIR, vise à systématiser l'accompagnement global des BPI par la mise en place progressive dans toute la France métropolitaine d'un guichet unique départemental mis en œuvre par un prestataire mandaté par l'État sélectionné au terme de marchés publics départementaux. Cet opérateur proposera à chaque BPI, signataire du contrat d'intégration républicaine (CIR), qui en a le besoin, hébergé ou non dans le dispositif national d'accueil (DNA), un accompagnement global et individualisé vers l'accès aux droits, le logement, l'emploi et la formation.

Cet accompagnement, pensé dans la durée (24 mois maximum), mobilise l'opérateur comme un coordonnateur de parcours, cherchant à éviter toute forme de ruptures. Celui-ci s'appuie, dans un esprit de subsidiarité et de complémentarité, sur les dispositifs de droit commun et spécialisés existants. Le cahier des charges d'AGIR prévoit en outre que l'opérateur assure une prestation de coordination des acteurs locaux de l'intégration des réfugiés.

Le programme AGIR doit se déployer à par-

tir de 2022 dans 27 départements identifiés comme prioritaires, sélectionnés par la DGEF, la DIHAL, la DGEFP et les administrations déconcentrées chargées de la politique d'intégration. En 2023, ce seront 25 autres départements dans lesquels AGIR sera déployé, pour atteindre une complète couverture en 2024.

Le déploiement du programme AGIR a débuté à l'automne 2021, avec le lancement d'un accord-cadre national. Il a pour objet le référencement des opérateurs appelés à mettre en œuvre le programme localement. En outre, des diagnostics pré-opérationnels départementaux ont été effectués dans chacun des 27 départements, afin d'enclencher la dynamique partenariale indispensable à la réussite d'AGIR et préciser les caractéristiques de chaque territoire, leurs forces et faiblesses, les partenariats existants et ceux qui restent à développer par le futur prestataire du programme. Le déploiement se poursuivra au cours de l'année 2022 au niveau déconcentré, avec le lancement de marchés subséquents pour attribuer à chaque département un opérateur chargé de la mise en œuvre opérationnelle du programme AGIR.

Le coût moyen de ce programme est estimé à 2000 € par personne et par an, financé par des crédits nationaux interministériels et européens (fonds FAMI).

5.1.5 L'accompagnement du plan de traitement des foyers de travailleurs migrants (FTM)

Les Foyers de Travailleurs Migrants (FTM), construits dans les années cinquante/60, ont apporté une réponse dans l'urgence aux besoins de logement des travailleurs migrants (main-d'œuvre d'après-guerre) et au développement anarchique des bidonvilles.

Les foyers ont été construits afin de

loger un grand nombre de résidents au détriment des notions de confort et d'intimité: unité de vie, chambres de 7,5 m² ou à lits multiples, cuisines et sanitaires partagés.

Ces structures, souvent sur-occupées, se sont rapidement dégradées. Généralement construits en périphérie des villes, ces foyers ont favorisé l'isolement des résidents et la reproduction des modes de vie communautaires.

Ne répondant plus aux normes actuelles de logement, ces FTM connaissent encore des activités informelles incompatibles avec les normes de sécurité et de logement décent.

Le plan de traitement et son état d'avancement

La prise de conscience du profond isolement des foyers (spatial et social) a suscité le lancement d'une politique publique ambitieuse pour leur transformation progressive en résidences sociales. Un Plan de Transformation des Foyers de Travailleurs Migrants (PTFTM) a été décidé en 1997.

Ce plan vise à transformer les anciens foyers en résidences sociales, composées de logements autonomes, assurant ainsi aux résidents un logement décent, ainsi qu'un accompagnement social adapté, qui participe à leur meilleur accès aux droits, aux soins, ainsi qu'une sortie de l'isolement, notamment pour les plus âgés d'entre eux, les « Chibanis » (50 000 travailleurs migrants âgés).

La commission interministérielle pour le logement des populations immigrées (CILPI) pilote le processus du plan de traitement des foyers de travailleurs migrants en élaborant, à partir des propositions des préfets, les programmes d'opérations éligibles au financement de la participation des employeurs à l'effort de construction.

En 2015, la présidence de cette commission a été transférée à la délégation interministérielle pour l'hébergement et l'accès au logement.

En ce qui concerne les financements, le traitement des foyers de travailleurs migrants repose majoritairement sur les aides de l'État et les apports des bailleurs complétés par des aides d'Action Logement Services, mais il comporte aussi des volets financés par le programme 104 « intégration et accès à la citoyenneté française », en particulier pour l'accompagnement social des résidents.

Le plan de traitement des foyers de travailleurs migrants s'appliquait dès 1998 aux 687 foyers recensés, qui accueillaient environ 100 000 travailleurs immigrés.

À ce jour, 126 foyers sont en attente de traitement soit un taux de réalisation de 82 %. Les derniers foyers concernés présentent généralement des problématiques aigües (contraintes bâimentaires fortes, zone territoriale tendue, collectivités territoriales réservées, opposition de certains représentants de résidents,...).

Si la crise sanitaire a entraîné des reports de projets de transformation de foyers en résidences sociales et des retards de travaux, la CILPI a résolument poursuivi, en 2021, les objectifs de transformation des FTM, tout en veillant à l'accompagnement social des résidents pour un meilleur accès aux droits et à la santé.

5.1.5.1 Les coûts du plan de traitement des FTM pour 2021

En 2021, la CILPI a validé 7 opérations de transformations en résidences sociales (dont 2 résidences sociales dites sans travaux) en région Ile-de-France, en Haute-Savoie, dans le Grand Est et en Occitanie.

Le coût total des travaux est de près de 105,2 millions d'€ de travaux. Il a été financé

par des subventions de l'État « aides à la pierre » (35 M€) et des subventions des collectivités territoriales (1,8 M€), des prêts d'Action Logement Services (4 M€) et de la Caisse des Dépôts (64 M€) et des fonds propres des propriétaires (35 M€).

Le coût moyen par opération de traitement d'un FTM est de 15,02 M€.

5.1.5.2 Les subventions de la DIAN, gérées par la CILPI pour l'accompagnement du plan de traitement en 2021

Pour faciliter la transformation des foyers de travailleurs migrants en résidences sociales et favoriser l'accompagnement social des résidents, la CILPI gère les subventions pilotées par la DIAN et attribuées aux gestionnaires de foyers et RS. Ces subventions, essentielles à la réalisation du Plan de Traitement, sont accordées via l'appel à projet « actions d'accompagnement du Plan de Traitement » – action 16 du programme 104. Elles participent au financement de l'accompagnement social au titre de l'intégration et de l'accès aux droits.

Les subventions sont de trois types :

- une subvention destinée à compenser les pertes d'exploitation induites par les travaux de démolition/reconstruction et /réhabilitation (axe 1);
- une subvention « soutien aux gestionnaires » permettant de développer l'ingénierie d'accompagnement des résidents (axe 2);
- une subvention pour l'équipement en mobilier adapté aux résidents âgés de plus de 60 ans, d'une nationalité hors union européenne (axe 3).

En 2021, 7,7 millions d'euros de subventions ont été accordées aux associations et gestionnaires de foyers au titre de l'appel à projets national.

Ces subventions ont été versées à 26 porteurs.

» 5.2. L'ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ FRANÇAISE

La tradition républicaine regarde l'accès à la nationalité française comme l'un de ses piliers, en offrant aux étrangers qui adoptent sa langue et l'ensemble de ses valeurs la possibilité de prendre part à son projet collectif. L'acquisition de notre nationalité constitue ainsi dans la vie d'une personne un acte fondamental qui doit demeurer laboutissement logique d'un parcours d'intégration républicaine réussi et exigeant. Il est particulièrement important de garantir un traitement équitable des demandes d'acquisition de la nationalité française dans le cadre des règles définies par le Code civil et selon des modalités harmonisées sur l'ensemble du territoire national.

Le ministère de l'intérieur est compétent pour les procédures :

- de naturalisation et de réintégration par décision de l'autorité publique (par décret);
- de déclarations à raison du mariage, en tant qu'ascendant ou encore en tant que frère ou sœur de Français.

La sous-direction de l'accès à la nationalité française (SDANF) est le point nodal du circuit des dossiers d'acquisition de la nationalité française au titre des procédures d'acquisition par décret et par déclaration à raison du mariage, de la qualité d'ascendant de Français ou de frère ou sœur de Français. Elle reçoit les dossiers déposés par les postulants et les déclarants auprès des préfectures ou des consulats aux fins, soit de contrôle en amont de l'inscription au décret de naturalisation, soit d'instruction suite aux avis favorables ou défavorables émis en amont d'un enregistrement ou d'un refus, ou de l'engagement d'une procédure d'opposition pour les procédures déclaratives.

Depuis 2010, elle est également chargée, s'agissant des décisions défavorables prises en matière de naturalisation, de l'instruction des recours administratifs préalables obligatoires (RAPO) à tout recours contentieux. Le périmè-

tre de son activité intègre également les procédures de perte de la nationalité.

À législation constante, les orientations mises en œuvre ces dernières années ont permis de renforcer les garanties apportées aux usagers, de rationaliser le processus de traitement des demandes et d'améliorer le pilotage du réseau préfectoral des plateformes d'accès à la nationalité française, interdépartementales ou départementale.

5.2.1 – Acquisition de nationalité du pays de résidence en Europe

Le nombre d'acquisition de nationalité du pays de résidence peut s'observer de plusieurs façons. Deux indicateurs peuvent être utilisés :

- *le ratio nombre de naturalisés sur population totale (Indicateur I_1)*
- *le ratio nombre de naturalisés sur population étrangère (Indicateur I_2)*

Au regard de sa population étrangère (Indicateur I_2) en 2020 (dernière année disponible pour les comparaisons internationales), la France dispose d'un taux de naturalisation (1,68 %) légèrement inférieur à la moyenne européenne (2,00 %). Cinq des autres pays sous analyse ont un taux plus élevé : la Belgique, l'Espagne, l'Italie, les Pays-Bas et surtout la Suède (8,81 %). La France naturalise plus que les pays de tradition de droit du sang (l'Allemagne 1,07 % et surtout l'Autriche 0,61 %).

Au regard de sa population totale (Indicateur I_1), la France (0,13 %), comme l'Allemagne, est proche de la moyenne des pays Européens (0,16 %). La Belgique, l'Espagne et l'Italie sont légèrement au-dessus. La Suède naturalise nettement plus (0,78 %) tandis que l'Autriche naturalise peu (0,10 %).



Note de lecture:

111 170 personnes ont acquis la nationalité allemande en 2020.

Cela représente 1,3 pour mille (0,13 %) de la population allemande (I_1), et 10,7 pour mille (1,07 %) du total des étrangers résidant en Allemagne (I_2) à cette même date.

	Acquisition de la nationalité du pays de résidence				
	Ensemble des naturalisés			Naturalisés /pop tot (I_1)	naturalisés /pop étr (I_2)
	2010	2015	2020	2020	
Allemagne	104 600	110 128	111 170	0,13 %	1,07 %
Belgique	34 636	27 071	33 915	0,29 %	2,36 %
Espagne	123 721	114 351	126 266	0,27 %	2,42 %
France	143 261	113 608	84 864	0,13 %	1,68 %
Italie	65 938	178 035	131 803	0,22 %	2,62 %
Pays-Bas	26 275	27 877	55 943	0,32 %	4,88 %
Autriche	6 135	8 144	8 996	0,10 %	0,61 %
Suède	32 457	49 044	80 175	0,78 %	8,81 %
Total 8 pays	537 023	628 258	633 132	0,21 %	2,06 %
Total UE 27	610 402	721 740	727 394	0,16 %	2,00 %

Source: Eurostat.

5.2.2 – L'évolution du nombre d'accès à la nationalité française

5-2-2-1 – L'accès à la nationalité française selon les différents types de procédure

En 2021, 81 102 demandes d'accès à la nationalité française (61 328 demandes de naturalisation et 19 774 déclarations) ont été traitées par les services préfectoraux ou les postes consulaires (70 572 en 2020).

Au total, le cumul du nombre de personnes ayant acquis la nationalité française en 2021 dans le cadre des procédures relevant du ministre de l'intérieur (acquisitions par décret et par déclarations, mariage ou ascendant ou fratrie) est en forte hausse (+ 53,3 %). Ainsi, 94 092 personnes (effet collectif inclus) ont acquis la nationalité française par ces voies (61 371 en 2020). Cette reprise fait suite à une année 2020 de crise sanitaire, les confinements ayant affecté la chaîne d'instruction des dossiers d'acquisition, avec effet de rattrapage en n+1.

Les acquisitions par décret ont fortement augmenté en 2021 (+ 79,5 %), en lien avec la facilitation des procédures pour les étrangers « en première ligne », impliqués de manière active dans la lutte contre la Covid-19, ainsi que la baisse des délais de traitement des procédures d'acquisition de nationalité. Les acquisitions à raison du mariage sont, quant à elles, en retrait de 5,2 %. Les deux modalités d'acquisition par déclaration, créées à compter du 1er juillet 2016, au bénéfice d'une part des descendants de Français, d'autre part des frères ou sœurs de Français, repartent à la hausse (+28 %) après leur diminution en 2020 mais restent sur des volumétries faibles et peinent à trouver leur public.

15 961 personnes (dont 5 397 au titre de l'effet collectif) ont acquis la nationalité française au titre du dispositif COVID, lequel visait à mieux reconnaître, dans le cadre de l'instruction des demandes, l'engagement de certains ressortissants étrangers pendant la crise sanitaire.

Acquisitions de la nationalité française, par type de procédure						
	2017	2018	2019	2020	2021	2021/2020
A - Par décret (y.c. effets collectifs)	65 654	55 830	49 671	41 927	75 249	+ 79,5 %
<i>dont effets collectifs</i>	18 022	14 975	13 209	10 946	20 578	+ 88,0 %
Naturalisations	63 128	54 104	48 358	41 035	74 048	+ 80,5 %
Réintégrations	2 526	1 726	1 313	892	1 201	+ 34,6 %
B - Par déclaration (y.c. effets collectifs)	46 672	52 350	58 308	41 234	52 764	+ 28,0 %
Par mariage	17 476	21 000	25 262	18 223	17 280	- 5,2 %
<i>dont effets collectifs</i>	519	568	715	499	500	+ 0,2 %
Ascendants et fratries	544	948	1 777	1 221	1 563	+ 28,0 %
<i>dont effets collectifs</i>	42	99	157	101	146	+ 44,6 %
Déclarations anticipées (13-17 ans)*	27 501	29 340	30 041	20 826	32 727	+ 57,1 %
Autres déclarations*	1 151	1 062	1 228	964	1 194	+ 23,9 %
Acquisitions prononcées (A + B)	112 326	108 180	107 979	83 161	128 013	+ 53,9 %
C - Acquisitions sans formalité	1 948	1 834	1 842	1 703	2 372	+ 39,3 %
Ensemble des acquisitions (A + B + C)	114 274	110 014	109 821	84 864	130 385	+ 53,6 %

* ressort du ministère de la Justice

Source : MI / DSED – Ministère de la Justice.

Les évolutions introduites quant aux modalités de mise en œuvre des règles d'accès à la nationalité française (relèvement du niveau de langue française attendu, nouvelles orientations générales) sont encore trop récentes pour avoir un impact pleinement mesurable en 2021 sur la variation annuelle du total des acquisitions de la nationalité française. Il est toutefois constaté que le relèvement du niveau de langue commence à se faire ressentir sur les procédures déclaratives avec une baisse de 3 % des enregistrements par rapport à 2020.

> L'acquisition de la nationalité par décret

- Le décret de naturalisation. L'accès à la nationalité française par la voie de la naturalisation nécessite l'inscription du postulant dans un décret du Premier ministre.

Le nombre de personnes naturalisées par décret augmente en 2021 pour la première année depuis 5 ans (+ 79,5 %) pour s'éta-

blier à 75 249 (y compris les effets collectifs). Le nombre de personnes inscrites dans les décrets de naturalisation a connu une hausse significative (+ 80,5 % par rapport à 2020), ce qui s'explique par effet de rat-trapage de l'année 2020, marquée par la crise sanitaire, ainsi que par les efforts de déstockage entrepris.

L'accès à la nationalité française par naturalisation, formalisé, à titre principal, au travers du décret de naturalisation, recouvre également d'autres types de décret:

- Le décret de francisation (en moyenne un par mois) répond à l'article 1^{er} de la loi n° 72-964 du 25 octobre 1972 modifiée par la loi n° 93-22 du 8 janvier 1993 qui dispose que « toute personne qui acquiert ou recouvre la nationalité française peut demander la francisation de son nom seul, de son nom et de ses prénoms ou de l'un d'eux, lorsque leur apparence, leur consonance ou leur caractère étranger peut gêner son intégration dans la communauté française ».

Ce décret comporte principalement les noms des personnes ayant acquis la nationalité soit :

- par déclaration relevant de la compétence du ministre de l'intérieur (21-2, 21-13-1, 21-13-2 du Code civil);
- par déclaration au titre de l'article 21-11 alinéa 2 de ce même code;
- par décret (le postulant n'ayant pas au dépôt de son dossier formulé de souhait de francisation).

10 décrets de francisation ont été signés en 2021 concernant 1158 personnes.

- Le décret rectificatif a pour objet la correction d'erreurs matérielles commises sur au moins une des données publiées au Journal officiel. Ces erreurs peuvent porter sur :

- l'orthographe du nom, des prénoms ou de la ville de naissance ;
- l'orthographe du nom, des prénoms ou de la ville de naissance ;
- la ville ou le pays de naissance ;
- la date de naissance ;
- le sexe de la personne ;
- la nature de la décision : naturalisation ou réintégration ;
- l'identité francisée.

10 décrets rectificatifs ont été publiés en 2021 concernant 277 personnes.

- Le décret modificatif (en moyenne un par mois) consiste à corriger des décrets de naturalisation antérieurs sur le fond soit, selon les cas :

- dans un premier article, en ajoutant des effets collectifs (enfant du postulant) qui n'ont pas été pris en compte lors de l'instruction du dossier notamment parce qu'ils sont nés en cours de procédure ;
- dans un second article, en retirant l'effet du décret de naturalisation du postulant en raison de son décès avant la signature du décret ;
- dans un troisième article, en retirant

l'effet d'un décret qui n'a pas lieu d'être (typiquement, en cas de décès du postulant).

10 décrets modifcatifs ont été publiés en 2021 concernant 409 personnes.

Les décisions d'accès à la nationalité française peuvent, dans certaines conditions, être contestées juridiquement et se traduire par un retrait de la nationalité française au travers soit d'un décret rapportant soit d'un décret de déchéance.

- Le décret rapportant : sur le fondement de l'article 27-2 du Code civil, le gouvernement peut, à l'issue d'une procédure contradictoire, prendre, sur avis conforme du Conseil d'État (section de l'intérieur), un décret « rapportant » un précédent décret de naturalisation. Cette hypothèse ne vise donc que les personnes ayant acquis la nationalité française par décret de naturalisation ou de réintégration.

Un tel « décret rapportant » peut intervenir dans deux cas :

- lorsque l'intéressé ne remplissait pas les conditions posées par la loi à une naturalisation (ex : absence de résidence en France, défaut d'assimilation, présence insuffisante en France au regard des exigences de l'article 21-17 du Code civil, etc.). Le « décret rapportant » doit alors intervenir dans les deux ans suivant la publication du décret de naturalisation ;
- lorsque l'intéressé a obtenu la nationalité française par mensonge ou par fraude (ex : dissimulation d'un conjoint ou d'enfants résidant à l'étranger, dissimulation d'union polygamique, production de documents falsifiés, etc.). Le « décret rapportant » doit alors intervenir dans les deux ans suivant la découverte de la fraude.

Compte tenu d'une part des différentes étapes de l'instruction des demandes, et d'autre part des délais dans lesquels doit intervenir un tel décret, des exigences procédurales et des considérations d'opportunité à prendre en compte au regard de chacune

des situations (ex: établissement durable de l'intéressé et de sa famille en France, conséquences liées à la perte de la nationalité française pour les enfants ayant bénéficié de l'effet collectif de la naturalisation...), le nombre de « décrets rapportant » pris annuellement reste relativement faible.

Ainsi le nombre de « décrets rapportant » pris ces 5 dernières années a été, respectivement de 75 en 2017, 58 en 2018, 74 en 2019, 56 en 2020 et 51 en 2021.

- Le décret de déchéance est prévu aux articles 25 et 25-1 du Code civil. Il constitue une sanction susceptible d'intervenir pour un individu condamné pour un acte qualifié de crime ou délit constituant une atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation ou pour un crime ou un délit constituant un acte de terrorisme.

S'agissant d'une condamnation pour acte de terrorisme, la déchéance n'est encourue que si les faits reprochés à l'intéressé se sont produits antérieurement à l'acquisition de la nationalité française ou dans le délai de quinze ans à compter de la date de cette acquisition. Elle ne peut être prononcée que dans le délai de quinze ans à compter de la perpétration desdits faits.

Depuis 1998, les 19 déchéances de la nationalité prononcées ont toutes été fondées sur le 1^o de l'article 25 et ont, en conséquence, visé des Français condamnés pour avoir commis des actes de terrorisme.

4 décrets de déchéance sont intervenus en 2021 après avis conforme du Conseil d'Etat.

> L'acquisition de la nationalité par déclaration (mariage, ascendant ou fratrie)

S'agissant du nombre de personnes ayant acquis la nationalité française au titre de l'une des déclarations de nationalité (à raison du mariage, de la qualité d'ascendant

ou de frère ou sœur de Français) dont le ministère de l'intérieur a la charge, il avait tendance à augmenter depuis 2017 mais a sensiblement diminué depuis 2019 (- 28,1 % en 2020 et - 3,1 % en 2021) pour s'établir à 18 843 (y compris les effets collectifs), les acquisitions à raison du mariage étant au nombre de 17 280 (- 5,2 %).

95 % des déclarations de nationalité ont fait l'objet d'un enregistrement par la SDANF. Le défaut de communauté de vie et le défaut d'assimilation linguistique restent les motifs prépondérants de refus.

- Le décret d'opposition permet au Gouvernement de faire obstacle à l'acquisition de la nationalité française par le déclarant, sur avis simple du Conseil d'Etat, signé par le Premier ministre dans un délai de 2 ans à compter de la date du récépissé de la déclaration, lorsque le dossier révèle que le déclarant soit n'est pas suffisamment intégré à la communauté française pour des raisons autres qu'une maîtrise insuffisante de la langue française, soit a commis des faits qui le qualifient d'indigne d'acquérir la nationalité.

À la différence de la perte de nationalité, l'individu qui a fait l'objet d'un décret d'opposition est réputé n'avoir jamais acquis la nationalité française.

Sur les 5 dernières années, le nombre de décrets d'opposition à l'acquisition de la nationalité française a été le suivant : 83 en 2017, 66 en 2018, 75 en 2019, 45 en 2020 et 44 en 2021 dont 29 fondés sur l'indignité et 15 sur le défaut d'assimilation autre que linguistique.

5-2-2-2 – Caractéristiques démographiques des personnes naturalisées

Acquisitions pour les principales nationalités en 2021 (non compris les enfants mineurs ayant acquis la nationalité française par effet collectif)						
Nationalité	Acquisitions par décret		acquisitions par déclarations	Total		Part %
	Naturalisation	Réintégration				
Maroc	8 512	3	3 111	11 626	15,9 %	
Algérie	5 895	717	2 742	9 354	12,8 %	
Tunisie	3 828	1	1 505	5 334	7,3 %	
Royaume-Uni	1 915	2	1 218	3 135	4,3 %	
Cameroun	2 107		395	2 502	3,4 %	
Côte d'Ivoire	1 829	39	407	2 275	3,1 %	
Part de ces 6 nationalités	44,9 %	71,5 %	51,5 %	47,0 %		
Total toutes nationalités	53 606	1 065	18 197	72 868	100 %	

Source : DGEF-SDANF.

Le pays d'origine le plus concerné par l'acquisition de la nationalité française est le Maroc comme en 2020. Les pays du Maghreb représentent 36 % de l'ensemble des naturalisations.

Le Royaume-Uni demeure le premier des pays européens, en lien avec le contexte du Brexit.

Répartition des acquisitions par sexe (hors effets collectifs)					
	2017	2018	2019	2020	2021
Hommes	30 698	28 556	28 219	22 706	34 116
Femmes	34 393	33 580	34 410	27 119	38 752
TOTAL	65 091	62 136	62 629	49 825	72 868

Source : DGEF - SDANF.

Les femmes nouvellement bénéficiaires de la nationalité française sont chaque année plus nombreuses que les hommes.

Leur part recule cependant légèrement en 2021, à 53,2 % (-1,2 points par rapport à 2020).

Répartition des acquisitions par âge (hors effets collectifs)					
Tranche d'âge	2017	2018	2019	2020	2021
Mineurs	86	66	38	25	43
18-24 ans	5 336	4 770	4 194	3 295	5 212
25-29 ans	9 424	8 272	8 029	6 711	11 214
30-34 ans	13 138	12 330	12 457	10 260	15 528
35-39 ans	11 859	11 706	11 925	9 249	13 223
40-44 ans	8 592	8 471	8 617	6 894	9 500
45-49 ans	5 835	5 772	5 874	4 538	6 634
50-54 ans	3 744	3 759	3 811	2 988	4 255
55-59 ans	2 248	2 354	2 439	1 944	2 586
60-64 ans	1 951	1 843	1 849	1 373	1 735
65-69 ans	1 558	1 463	1 685	1 232	1 422
Plus de 70 ans	1 320	1 330	1 711	1 316	1 516
TOTAL	65 091	62 136	62 629	49 825	72 868

Source : DGEF - SDANF.

La tendance au vieillissement des personnes naturalisées observée chaque année à partir de 2013 est stoppée depuis 2020. Ainsi, la part des plus de 50 ans est en léger repli depuis deux ans (18,4 % en 2019, 17,8 % en 2020 et 15,8 % en 2021).

5.2.3. L'instruction des demandes d'accès à la nationalité française

5-2-3-1 – Des demandes instruites à titre principal par le réseau des plateformes d'accès à la nationalité française

Auparavant dévolue, sur le territoire national, aux préfectures et sous-préfectures, l'instruction des dossiers d'accès à la nationalité (naturalisation et déclaration) est, depuis 2015, confiée au réseau des 41 plateformes d'accès à la nationalité française (dorénavant 31 en métropole en raison de la fusion des 2 plateformes de Seine-Saint-Denis, 10 outre-mer), souvent interdépartementales, parfois départementales comme en Ile-de-France et dans les outre-mer, et placées sous l'autorité des préfets des départements concernés.

Dans le cadre de la procédure de naturalisation, les plateformes procèdent à l'instruction du dossier et sont compétentes

pour rejeter la demande si les critères (maîtrise de la langue française, connaissance de l'histoire et de la société françaises, adhésion aux valeurs républicaines, absence de condamnations, fixation en France des intérêts moraux et matériels...) ne sont pas remplis; si l'avis est favorable, le dossier est transmis à la sous-direction de l'accès à la nationalité française qui, après contrôle du dossier, procède à l'inscription du postulant dans un décret de naturalisation.

En matière de déclarations (après mariage avec un(e) Français(e), mais également à raison de la qualité d'ascendant ou de frère ou sœur de Français), la plateforme s'assure de la recevabilité du dossier (maîtrise de la langue française, durée et réalité de l'union) ainsi que de l'assimilation autre que linguistique au travers d'un entretien. Elle transmet son avis à la SDANF qui, soit enregistre la déclaration - cet enregistrement ayant pour effet de conférer la nationalité française au déclarant, avec effet rétroactif à la date de la souscription de la déclaration -, soit refuse cet enregistrement dès lors que les conditions de recevabilité ne sont pas remplies, soit s'y oppose en engageant une procédure dite d'opposition devant le Conseil d'État en raison de motifs tenant à l'indignité de la personne ou à un défaut d'assimilation autre que linguistique.

Carte des 41 plates-formes d'accès à la nationalité française



5-2-3-2 - Le pouvoir d'appréciation du préfet et son contrôle par la sous-direction de l'accès à la nationalité française (SDANF)

Le processus décisionnel en matière de nationalité repose, depuis 2010, sur une déconcentration partielle qui confère au préfet le pouvoir de refuser, dans le cadre de la procédure par décret, une demande d'accès à la nationalité française (rejet, irrecevabilité ou ajournement). Les décisions favorables restent du ressort du niveau ministériel ainsi que, en matière déclarative, l'enregistrement ou les refus.

Dans les procédures déclaratives, le préfet prononce un avis qui est suivi de manière quasiment systématique (95,6 % en 2021) lorsqu'il est favorable, et l'enregistrement de la déclaration est de droit lorsque les conditions légales sont remplies.

En revanche, la naturalisation par décret demeure une prérogative souveraine de l'État qui l'accorde ou non à celui qui la sollicite. L'autorité administrative chargée de statuer sur la demande dispose ainsi d'un large pouvoir d'appréciation, même s'il reste bien évidemment encadré réglementairement et, en cas de contestation, par le juge (tribunal administratif et cour administrative d'appel de Nantes).

Dans ces procédures par décret, les dossiers transmis à l'administration centrale avec avis favorable du préfet font l'objet d'un contrôle avant l'inscription, le cas échéant, du nom du postulant dans un décret de naturalisation.

En 2021, les contrôles effectués par la SDANF ont conduit à confirmer 98,5 % des avis favorables transmis par les préfets.

Depuis 2010, la SDANF instruit l'ensemble des recours administratifs préalables obligatoires (RAPO) formés contre les décisions défavorables prises par les préfets dans le

cadre de la procédure d'acquisition par décret. Ce RAPO est prévu par l'article 45 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993.

Le contrôle des décisions est opéré notamment au regard de la jurisprudence administrative.

Le nombre de RAPO enregistrés s'est élevé, en 2021, à 7 749, en nette augmentation (+ 30 % par rapport à 2020).

19,1 % des décisions prises après traitement du RAPO ont fait l'objet d'une infirmation de la décision défavorable initiale. Dans la majorité des cas, cette infirmation résulte soit d'éléments nouveaux apportés par le postulant à l'appui de son recours (50 %) soit d'une mauvaise analyse du service instructeur ou de l'autorité signataire (48 %).

Pour l'année 2021, le nombre de requêtes traitées demeure stable (1 299 contre 1 208 en 2020).

En 2021, le juge administratif (toutes juridictions confondues: tribunal administratif, cour administrative d'appel et Conseil d'État) a prononcé 980 décisions de justice favorables à la position de l'administration. Seules 41 décisions (4,1 %) ont été prononcées en défaveur de l'administration (37 décisions annulées par le tribunal administratif, 3 arrêts de la cour administrative d'appel rejetant le recours en appel ou infirmant le jugement de première instance et 1 décision du Conseil d'État).

La part du contentieux de la nationalité devant chaque niveau de juridiction demeure relativement stable :

- Tribunal administratif: 91 % (92 % en 2020);
- Cour administrative d'appel: 6 % (5 % en 2020);
- Conseil d'État: 3 % (3 % en 2020).

5.2.3.3. Le contentieux devant les juridictions judiciaires

Sur le fondement de l'article 26-4 du Code civil, dans le délai de deux ans suivant la date à laquelle il a été effectué, l'enregistrement d'une déclaration peut être contesté par le ministère public s'il apparaît que les conditions légales n'étaient pas satisfaites.

Il peut également être contesté par le ministère public en cas de mensonge ou de fraude dans le délai de deux ans à compter de leur découverte.

La cessation de la communauté de vie entre les époux dans les douze mois suivant l'enregistrement de la déclaration constitue une présomption de fraude. Toutefois le Conseil constitutionnel, saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité sur la conformité des articles 21-2 et 26-4 du Code civil aux droits et libertés garantis par la Constitution, a rendu une décision le 30 mars 2012 dans laquelle il considère que cette présomption de fraude ne saurait s'appliquer qu'aux contestations survenant dans les deux ans suivant l'enregistrement de la déclaration. Dans les instances engagées postérieurement, il appartient au ministère public de rapporter la preuve de la fraude ou du mensonge.

Les personnes dont la déclaration a fait l'objet d'une décision de refus peuvent également former un recours contentieux devant le tribunal judiciaire de leur lieu de résidence.

Au total, selon l'activité des juridictions, ce sont, chaque année, quelques dizaines d'enregistrements qui sont annulés par le juge judiciaire à raison d'une fraude, un nombre similaire d'enregistrements étant ordonné suite à des recours introduits par des déclarants contestant une décision de refus. Les actions en annulation judiciaire de l'enregistrement des déclarations ont lieu sur saisine du Procureur par le bureau

de la nationalité du ministère de la justice.

Ainsi, en 2021, le ministère de la justice a été saisi de 69 actions tendant à l'annulation d'un enregistrement obtenu par fraude et 57 enregistrements ont été annulés consécutivement à des actions engagées antérieurement.

Dans le même temps, le ministère de l'Intérieur a été rendu destinataire de 28 jugements ordonnant l'enregistrement de la déclaration par suite de la contestation par des déclarants d'un refus d'enregistrement.

En première instance, le taux de confirmation par le juge des décisions prises s'élève à 96 %, ce qui atteste tant le sérieux de l'instruction par les plateformes que celui du contrôle effectué par l'administration centrale.

5.2.4. Le renforcement du pilotage du réseau et la modernisation des processus

Le pilotage du réseau des plateformes d'accès à la nationalité française est assuré par la sous-direction de l'accès à la nationalité française (SDANF) de la direction générale des étrangers en France, en partenariat avec la direction de la modernisation de l'administration territoriale.

Le pilotage des 41 plateformes d'accès à la nationalité française a été marqué par une refonte des modalités de contractualisation et la mise en place de délégations de gestion afin de fluidifier le processus.

Ainsi, la démarche de contractualisation s'accompagne désormais d'un audit sur site et de rencontres avec les membres du corps préfectoral du siège de la plateforme pour les sensibiliser aux enjeux d'un traitement efficient et dans des délais raisonnables des demandes d'accès à la nationalité française. Les actions et les objectifs chiffrés de cette

contractualisation font l'objet d'évaluations périodiques.

Les plateformes d'accès à la nationalité française ont par ailleurs été sensibilisées à la lutte contre toutes les formes de fraude et à l'appréciation de l'assimilation du candidat à l'accès à la nationalité française au travers de séminaires et de mise à disposition d'outils opérationnels.

Enfin, dans le cadre de la transformation numérique de l'administration et de la simplification des démarches des usagers, l'expérimentation du télé-service NATALI a été lancée en 2021 sur le ressort de 6 plateformes pilotes que sont Nantes, Nanterre, Toulouse, Créteil, Rennes et Clermont-Ferrand couvrant 23 départements. Sur l'ensemble de ces territoires les usagers peuvent désormais déposer en ligne leur demande de naturalisation, ce qui limite leurs déplacements à une seule fois en préfecture lors de l'entretien d'assimilation. Ils peuvent désormais suivre en temps réel l'état d'avancement de leur dossier depuis tout appareil connecté, y compris les smartphones. Une chaîne de soutien « professionnalisée » assurée par le Centre de Contact Citoyen de l'agence nationale pour les titres sécurisés (ANTS) a été mise à disposition des usagers par formulaire de contact, téléphone ou courriel. Parallèlement, des points d'accueil numérique (dispositif « PAN Emeraude ») ont été déployés dans les plateformes pilotes pour permettre aux usagers de bénéficier d'une mise à disposition de matériels informatiques et de l'assistance d'agents et de volontaires du service civique pour le dépôt et le suivi de leur demande dématérialisée.

5.2.5 Les consultations de nationalité

La sous-direction de l'accès à la nationalité française participe à la preuve de la nationalité française.

En effet, certaines données relatives aux acquisitions et perte de la nationalité française sont mises à disposition des tribunaux judiciaires (chambres de proximité) pour leur permettre d'établir les certificats de nationalité française via l'application WEB-NAT. Les autres informations doivent faire l'objet de consultations de la part des tribunaux judiciaires (chambres de proximité), des particuliers et d'autres partenaires institutionnels.

C'est ainsi que la sous-direction a traité 16 914 consultations en 2021 (15 520 en 2020).

PARTIE I

PARTIE II

PARTIE III

PARTIE IV

PARTIE V

PARTIE VI

La coopération internationale

PARTIE VII

6.1. Une pression croissante sur la majorité des routes malgré la crise de Covid 19

6.2. Un dialogue migratoire maintenu avec les pays de départ et de transit

6.3. La réponse européenne à la pression migratoire dans l'UE

6.4. Le dispositif français d'aide au retour et à la réinsertion de migrants de l'office français de l'immigration et de l'intégration (Ofii)

6.5. La France dans les enceintes internationales

Contexte

Les activités de coopération internationale de la DGEF ont été fortement impactées par la crise sanitaire et ses conséquences. De nombreuses difficultés procédurales et opérationnelles liées à l'épidémie de COVID-19 ont été rencontrées: retard dans le traitement, voire absence d'enregistrement des demandes d'asile par certains États; suspension des transferts Dublin par de nombreux États membres dont les pays de première entrée (notamment, pour la seconde moitié de 2020, du fait des exigences variables en matière de tests PCR); difficultés renforcées en matière d'éloignement liée notamment à la problématique des tests PCR; difficultés en matière de traitement des demandes de visas ou titres de séjour; suspension des opérations de réinstallation.

Au niveau européen, les réunions (groupes et conseils JAI) et rencontres entre ministres de l'Intérieur ont cependant permis de préserver des canaux de discussions et un bon niveau de coordination, en particulier s'agissant des mesures nationales prises aux frontières intérieures et extérieures de l'UE face aux restrictions au principe de libre circulation. La Commission européenne a ainsi assuré un rôle de coordination, afin de permettre une levée graduelle et progressive des contrôles aux frontières intérieures, notamment avant ou à partir du 15 juin pour la majorité des États dont la France, l'Allemagne, la Suisse et la Belgique. Une majorité d'États membres (France, Portugal, Luxembourg etc.) s'est prononcée pour un assouplissement progressif des mesures restrictives en matière de déplacement aux frontières extérieures, à partir du 1^{er} juillet, selon l'idée d'une « approche commune » entre partenaires européens.

» 6.1. UNE PRESSION CROISSANTE SUR LA MAJORITÉ DES ROUTES MALGRÉ LA CRISE DE COVID 19

L'année 2021 a été marquée par un total de 137 658 cas de franchissement irrégulier des frontières extérieures de l'UE, contre 98 449 en 2020, soit une augmentation de 39,8 % entre les deux années (sans comparaison avec les 1,8 millions détectés au plus fort de la crise migratoire en 2015). Le nombre de franchissements irréguliers des frontières européennes en 2021 retrouve un niveau équivalent à celui de 2019, période qui précédait la crise sanitaire de Covid-19 et la mise en place de mesures de restrictions des déplacements. Cette augmentation s'observe avant tout sur la route de la Méditerranée centrale (près de la moitié des arrivées ont été enregistrées en Italie) et par l'apparition d'une route aux frontières

Est de l'UE dans le contexte de la crise avec la Biélorussie. 3 030 migrants ont péri en Méditerranée et dans l'Atlantique contre 1 152 en 2020 (+ 163 %), selon un recensement de l'Organisation Internationale pour les Migration (OIM).

6.1.1 La route de la Méditerranée orientale

Le nombre total d'arrivées dans l'UE par la voie orientale a atteint 20 567, confirmant la baisse (- 16 %) déjà constatée en 2020 (24 364 arrivées soit - 71 % en 2020 par rapport à 2019). Ce recul s'explique principalement par les restrictions de circulation dues à la pandémie de

Covid-19. La route orientale demeure ainsi au 3e rang des voies empruntées par les migrants pour atteindre l'UE, derrière la route centrale (67 724 arrivées) et occidentale (41 945 arrivées). Cette tendance est toutefois marquée par un changement des points d'entrée dans l'espace UE: en 2021, le nombre d'arrivées en Italie (12 916 soit + 208 %) depuis la Turquie a nettement dépassé celui des arrivées en Grèce (7 443 soit - 47 %); les arrivées à Chypre ont aussi fortement augmenté (11 685 soit + 92 %) alors qu'en Bulgarie, elles sont restées sous la barre des 1 000.

Par voie terrestre vers la Grèce, les ressortissants turcs sont les plus représentés (62 %). Cette tendance observée depuis 2018 fait de la Turquie le troisième pays de départ vers l'Italie après la Libye et la Tunisie. Cette route accroît les risques auxquels sont confrontés les migrants du fait d'itinéraires rallongés et plus dangereux. Les ressortissants afghans sont en nette augmentation sur cette voie (+ 45 % par rapport à 2020). Ils se situent au troisième rang des nationalités débarquées en Italie au mois de décembre 2021, pour un total annuel de 1 829. Enfin, la Turquie est également devenu un pays de transit à destination de Chypre pour certaines nationalités d'Afrique subsaharienne. En effet, si les Syriens restent en tête des nationalités arrivées à Chypre en 2021 (24 %), une part croissante des arrivées est constituée de Congolais de République Démocratique du Congo (19 %), de Nigérians (16 %) et de Camerounais (7 %) qui rejoignent Chypre en traversant la « ligne verte » depuis la partie de l'île contrôlée par la Turquie, sous le couvert d'études, munis d'un visa délivré par les autorités turques.

Le dialogue avec la Turquie n'a pas connu de développement significatif, dans le cadre des accords existants entre l'UE et ce pays.

6.1.2 La route de la Méditerranée centrale

Sur la voie centrale, en 2021, les flux ont poursuivi leur hausse pour atteindre 66 770 (+ 95 % par rapport à 2020; + 197 % entre 2019 et 2020). L'Italie concentre l'essentiel des arrivées, Malte n'en ayant enregistré que 838 au cours de l'année. S'agissant des nationalités des migrants arrivés en Italie et à Malte, on constate une forte présence des Tunisiens, première nationalité (15 671 arrivées soit 24 %), une forte augmentation des Égyptiens, deuxième nationalité (8 446 arrivées, soit 13 %) ainsi que des Iraniens, quatrième nationalité (3 918 arrivées, soit 6 %). La Côte-d'Ivoire demeure le seul représentant de l'Afrique subsaharienne parmi les cinq pays de tête (3 807 arrivées).

Au cours de l'année 2021, la Libye est devenue le principal pays de départ vers les côtes italiennes (46 % du total) devant la Tunisie (30 %), qui occupait cette place en 2020.

6.1.3 La route de la Méditerranée occidentale

Le nombre d'arrivées en Espagne par la route de la Méditerranée occidentale, la route atlantique et via Ceuta et Melilla s'est maintenu à 41 945 (41 861 en 2020). Comme en 2020, les Canaries représentent plus de la moitié des arrivées en Espagne. Ce chiffre ne prend pas en compte les 7 000 à 9 500 personnes arrivées à Ceuta les 17 et 18 mai 2021 dont une très grande majorité est retournée au Maroc.

Ces chiffres, qui marquent une augmentation de + 29 % par rapport à la période pré-Covid, doivent être analysés à l'aune de la hausse des départs depuis l'Algérie (10 561 arrivées en Espagne continentale depuis l'Algérie principalement le fait de ressortissants algériens) et en direction des Canaries (depuis le sud du Maroc, le Sahara

occidental, la Mauritanie, le Sénégal et la Gambie), les mesures prises par les autorités marocaines (transferts de migrants vers le sud, confinement de la population, renforcement des contrôles sur le littoral nord) ayant entraîné un déport des flux vers les côtes atlantiques. Ainsi en 2021, le Maroc reste le premier point de départ sur la voie occidentale (3 909 arrivées en Espagne continentale et 14 897 aux Canaries).

Sur l'ensemble des routes de la Méditerranée et de l'Atlantique, plus de 3 000 personnes sont décédées en 2021, soit une augmentation de + 55 % sur la seule route de Méditerranée centrale.

6.1.4 La route des Balkans occidentaux

La route des Balkans occidentaux est dans une large proportion, un prolongement de la route orientale. En dépit d'une baisse du nombre de procédures aux points d'entrée en 2021 (37 187 procédures, soit - 17 %), les mouvements migratoires au sein même de la région ont enregistré une croissance de + 124 % (soit 60 541 procédures), preuve de l'importance des mouvements pendulaires dans la région. Trois voies se distinguent avec une prépondérance des ressortissants afghans, que ce soit dans les tentatives de franchissement comme dans les procédures d'étrangers en situation irrégulière :

- la voie centrale selon un axe Grèce – Macédoine du Nord – Serbie – Hongrie, qui demeure la plus empruntée : une tendance à la baisse est relevée à la frontière gréco-macédonienne dans les tentatives de franchissement (- 35 % entre 2020 et 2021, soit 17 092) ;
- la voie adriatique selon un axe Grèce – Albanie – Monténégro – Bosnie Herzégovine – Croatie ;
- la voie orientale selon un axe Bulgarie – Serbie ou Roumanie – Hongrie, qui a connu une importante hausse de la pression migratoire en 2021 : 54 407 tentatives de franchissements à la

frontière turco-bulgare, soit une multiplication par quatre par rapport à 2020 (avec une période particulièrement soutenue entre août et novembre 2021).

6.1.5 L'instrumentalisation des flux aux frontières Est de l'Union européenne

À partir du mois de juin 2021, dans le contexte de la dégradation des relations entre l'UE et la Biélorussie, un afflux massif de migrants a été organisé et instrumentalisé par le régime biélorusse. Cela s'est notamment traduit par une hausse sans précédent des franchissements des frontières avec la Lituanie et la Pologne. Ainsi 8 211 franchissements irréguliers, principalement de ressortissants irakiens, ont-ils été observés entre le 5 juin et le 31 décembre, principalement par des ressortissants irakiens. Le dialogue de l'UE et de certains États membres avec l'Irak a conduit les autorités irakiennes à suspendre, à partir du mois d'août, les vols directs depuis Bagdad à destination de Minsk et à organiser des vols de retour volontaire de ressortissants irakiens depuis la Biélorussie (10 vols de rapatriement pour 3 800 Irakiens).

Les tentatives d'instrumentalisation des migrants par la Biélorussie se sont poursuivies avec une intensité décroissante jusqu'en fin d'année, suscitant une réponse ferme et coordonnée de l'Union européenne et de ses États membres. Enfin, la décision du Conseil en faveur de la Lettonie, de la Lituanie et de la Pologne (article 78, paragraphe 3 TFUE) a été présentée par la Commission le 1^{er} décembre 2021.

» 6.2. UN DIALOGUE MIGRATOIRE MAINTENU AVEC LES PAYS DE DÉPART ET DE TRANSIT

En 2021, dans un contexte toujours marqué par des restrictions de déplacements et de réunions, ainsi que par la fermeture des frontières extérieures d'un grand nombre de pays, le dialogue migratoire et la coopération consulaire ont connu un ralentissement voire une dégradation avec certains des pays prioritaires. En lien avec le ministère de l'Europe et des affaires étrangères et avec l'appui de l'ambassadeur chargé des migrations, un certain nombre de discussions bilatérales se sont tout de même tenues avec certains pays d'origine et de transit (sur la mobilité et la migration légales, la lutte contre la migration irrégulière, les retours et réadmissions, les coopérations structurelles). Elles ont concerné en particulier le Maroc, la Tunisie, l'Algérie, le Sénégal, l'Egypte, l'Irak, l'Afghanistan. Ces dialogues se sont traduits par des rencontres avec les autorités de ces pays, des visites sur place et des réunions bilatérales de haut niveau (visite du ministre de l'Europe et des affaires étrangères en Algérie notamment). Les échanges se sont poursuivis voire intensifiés avec nos partenaires européens (Italie, Allemagne, Pays-Bas, Portugal et Royaume-Uni), en particulier, dans le cadre de la préparation de la présidence française du Conseil de l'Union européenne (1er semestre 2022).

6.2.1. La gestion de la crise afghane

Pour faire face à la situation de crise, la France a lancé l'opération "Apagan-Abu Dhabi". 2 805 personnes (dont 2 635 Afghans) ont été accueillies en France répartis sur 15 vols entre le 17 et le 28 août. Du 13 septembre au 3 décembre, 602 autres ressortissants afghans ont été évacués.

La France a également mis en place un dispositif d'accueil d'urgence pour les Afghans signalés comme menacés et pour répondre à l'afflux prévisible de demandes de protection. Suite à l'attaque contre notre ambassade à Kaboul en 2017, les demandes de visa des ressortissants afghans avaient été traitées en priorité par notre ambassade à Islamabad. En 2021, compte tenu de la situation sécuritaire au Pakistan, il a été décidé que notre poste à Islamabad ne traiterait que les demandes ayant fait l'objet du dépôt de données biométriques et pour lesquelles les frais avaient été payés. La compétence pour délivrer des visas aux personnes résidant en Afghanistan a été étendue à nos postes à Téhéran et à New Delhi (qui a notamment pris en charge le traitement des demandes qui avaient été préenregistrées mais pas encore traitées à Islamabad). Pour poursuivre notre soutien à la population afghane et gérer l'afflux, des procédures d'urgence ad hoc, d'une part, et un renforcement du dispositif institutionnel en place, d'autre part, ont été mis en œuvre pour se donner les moyens de traiter de manière accélérée et prioritaire les demandes d'asile et de regroupement familial afghanes :

- mise en place d'une procédure d'urgence pour permettre aux LRCP afghans (personnel civil recruté localement) et aux LDA et autres Afghans signalés comme étant à risque, de quitter le pays dans les plus brefs délais. Ainsi, une liste de 1737 Afghans identifiés comme prioritaires a été établie au 01/10/2021.

De plus, tout Afghan ne figurant pas sur cette liste et arrivé par ses propres moyens, ou signalé par un pays tiers, a pu bénéficier de la procédure d'asile de droit commun.

- renforcement des moyens de nos postes diplomatiques et consulaires, permettant à tout ressortissant afghan de demander

un visa d'asile ou de regroupement familial dans n'importe quel poste diplomatique ou consulaire, quelles que soient les conditions habituelles de séjour. Le traitement en priorité et de manière accélérée (en limitant au strict minimum les contrôles d'état civil comme la levée d'actes effectués localement, qui sont souvent chronophages) par les postes concernés, a été mis en place.

Pour accompagner la réponse à la crise afghane, le ministère français de l'Intérieur a également organisé ou planifié diverses actions de formation ou encore des visites d'experts, au Pakistan et en Ouzbékistan, et dans certains pays partenaires le long des routes migratoires (Turquie et Grèce notamment). Cette coopération technique dans le domaine de la lutte contre la fraude documentaire, des enquêtes sur les victimes mineures ou de la traite des êtres humains, a été mise en œuvre par le réseau des services français de sécurité intérieure et s'est inscrite dans le cadre de l'effort national français de renforcement des capacités des forces de sécurité pour mieux gérer la sécurité et la migration et assurer la protection aux réfugiés afghans. En outre, la France a consolidé ses liens avec des organisations locales et internationales notamment à travers son implication dans le projet Promotion of Children's Rights and Participation in Pakistan for Juvenile Justice, mené par une ONG locale. Enfin, la France a tenté de répondre au besoin de protection des réfugiés afghans dans les pays voisins par la réadmission humanitaire en favorisant la mise en œuvre des clauses de "réadmission des ressortissants de pays tiers" lorsque les conditions étaient remplies. Ces clauses existent notamment dans les accords de réadmission entre l'UE et la Turquie, l'Albanie et le Kosovo. L'accord en cours de négociation entre l'UE et l'Ouzbékistan devrait également contenir une telle clause, car ce pays frontalier de l'Afghanistan pourrait être un pays de transit en raison de la fermeture du Pakistan et de l'Iran.

6.2.2. Un nouveau contenu et un nouveau cadre pour la coopération bilatérale avec le Royaume-Uni

S'agissant du Brexit, la période transitoire au cours de laquelle les droits des ressortissants britanniques étaient similaires à ceux dont ils bénéficiaient en tant que citoyens européens a pris fin le 31 décembre 2020. Le décret permettant d'organiser le séjour des ressortissants britanniques relevant de l'accord de retrait (publié en novembre 2020) a été modifié le 27 septembre 2021. La possession du nouveau titre de séjour (portant la mention « Article 50 TUE/Article 18(1) Accord de retrait du Royaume-Uni de l'UE ») est devenu obligatoire à compter du 1er janvier 2022. Si le Brexit a modifié le statut des ressortissants britanniques (devenant des ressortissants de pays-tiers soumis au contrôle de droit commun en entrée et sortie de l'espace Schengen), il n'a en revanche eu aucune incidence sur le statut de la frontière entre nos deux pays.

S'agissant de la lutte contre l'immigration irrégulière depuis le continent européen à destination du Royaume-Uni, le vecteur maritime, dit « small boats » (59 %) a pour la première fois dépassé le vecteur routier (41 %) au premier semestre 2021 et représente désormais le principal vecteur utilisé par les migrants. En 2021, le vecteur maritime a représenté 74,8 % des tentatives de franchissement de la frontière, contre 34 % en 2020. En revanche, le taux de mise en échec des traversées a lui aussi augmenté, passant de 55 % en 2020 à 57 % en 2021. Dans le prolongement de l'accord intergouvernemental de Sandhurst du 18 janvier 2018, les ministres de l'intérieur français et britannique ont signé le 21 juillet 2021 un nouveau paquet de mesures visant à lutter plus efficacement contre le phénomène des « small boats » et toute autre tentative d'immigration irrégulière à destination du Royaume-Uni. Ces mesures s'accompagnent d'une enveloppe financière

de 62,7 millions d'euros au titre de l'exercice budgétaire 2021/2022. Ces contributions financent principalement le coût de déploiement des 251 réservistes de la gendarmerie nationale et de la police nationale affectés à la surveillance du littoral, le renforcement des moyens aériens, l'acquisition de matériel de haute technologie pour la détection de mouvements suspects, la construction de places d'hébergement ou de préparation au départ pour les migrants et la sécurisation des infrastructures portuaires.

6.2.3 Un partenariat au ralenti avec les pays du Maghreb (Algérie, Maroc, Tunisie)

Le ralentissement du dialogue et de la coopération avec ces pays s'est opéré à partir du mois de mars 2020 à la faveur du développement de l'épidémie de COVID 19 (qui a notamment entraîné la fermeture des frontières voire l'arrêt de la coopération avec de nombreux pays). Depuis la réouverture des frontières et le rétablissement des vols réguliers, ces 3 pays ont progressivement repris la coopération consulaire et le dialogue au niveau politique et technique. Des progrès doivent encore être réalisés afin d'atteindre le niveau de coopération de la période pré-Covid (2019 étant l'année de référence).

La reprise du dialogue s'est notamment concrétisée par :

- la tenue, en visioconférence, de la 9^e réunion du Comité Franco-tunisien de pilotage de l'accord de gestion concertée des migrations (AGRUME) de 2008, le 18 mars 2021. Celle-ci a précédé la 3^e session du Haut conseil de coopération (HCC), initialement prévue les 22-24 mars et reportée au 3 juin (Tunis). Le même jour, le ministre de l'Europe et des affaires étrangères recevait son homologue tunisien à Paris.
- les déplacements du ministre de l'Europe et des affaires étrangères à Alger le 8 décembre 2021 (auquel le DGEF et l'ambassadeur chargé des migrations

ont pris part) et celui du secrétaire général du MEAE (associant la direction de l'immigration de la DGEF et l'ambassadeur chargé des migrations) le 31 janvier 2022. Ces déplacements se sont inscrits dans une logique de reprise du dialogue avec les autorités algériennes et avaient été précédés par le déplacement du ministre des Affaires étrangères algérien, à Paris, le 12 novembre 2021 à l'occasion de la conférence sur la Lybie.

S'agissant du Maroc, les demandes du ministère de l'Intérieur d'organiser la 5^e réunion du Groupe mixte migratoire permanent Franco-marocain (prévue en octobre puis en novembre 2021 et reportée sine die suite à la fermeture des frontières marocaines à partir du 29 novembre) et les réunions des sous-groupes n'ont pas pu aboutir. Elles devraient être reprogrammées courant 2022 et ainsi acter la reprise du dialogue.

6.2.4. La poursuite du dialogue avec les pays d'Afrique subsaharienne

S'agissant des pays d'Afrique subsaharienne, le dialogue s'est poursuivi aux niveaux politique et technique, en particulier avec le Sénégal. Deux rencontres se sont tenues le 11 février 2021 avec le Secrétaire d'État chargé des Sénégalais de l'Extérieur et le 10 mars 2021 avec le chef du service de gestion des étudiants sénégalais à l'étranger, qui ont permis d'aborder les questions des conséquences de la pandémie de Covid-19 sur les échanges, la mobilité estudiantine, l'évolution des flux irréguliers, la relation consulaire et la coopération technique. La coopération consulaire a pu se maintenir à bon niveau, mais l'effectivité des retours a été impactée par le protocole sanitaire en vigueur. Prévu pour se tenir en mars, puis en novembre 2020, à Paris, le 8^e comité de suivi de l'Accord franco-sénégalais de gestion concertée des flux migratoires (AGC) a été reporté au début de l'année 2022, en raison de la crise sanitaire.

Pour le Mali, la Guinée et la Côte-d'Ivoire, les contraintes sanitaires liées à l'épidémie de Covid-19 ont continué d'avoir un impact sur les retours forcés, dont le nombre a été largement tributaire des assouplissements consentis par certains partenaires pour gérer la mise en œuvre effective de l'éloignement au cas par cas (+ 125 % pour le Mali, + 107 % pour la Guinée et - 16 % pour la Côte d'Ivoire). La qualité de la coopération consulaire pour la reconnaissance et la délivrance des titres de voyage est jugée satisfaisante sur l'année 2021, dans le sillage de l'année 2020 et malgré les turbulences politiques au Mali et en Guinée notamment.

En matière de renforcement capacitaire, plusieurs projets sur financements européens sont en cours concernant le contrôle des frontières (Sénégal), la lutte contre le trafic de migrants et la traite des êtres humains (Sénégal, Côte-d'Ivoire, Guinée), la fraude ainsi que la modernisation et la sécurisation de l'état civil (Côte-d'Ivoire, Mali).

Le processus de Rabat

Le processus de Rabat, lancé en 2006 à l'initiative de la France, de l'Espagne, du Maroc et du Sénégal, réunit 58 pays, à la fois d'origine, de transit et de destination de flux migratoires mixtes, de l'Union européenne, d'Afrique centrale, de l'Ouest et du Nord.

La présidence française du processus de Rabat s'est poursuivie jusqu'au 7 décembre 2020, date du passage de la présidence à la Guinée Équatoriale.

Toutefois, le calendrier de la présidence française ayant été fortement impacté par la crise sanitaire, plusieurs activités prévues pour se tenir en 2020 ont été reportées en 2021 :

- 21 janvier 2021 : atelier technique sur le retour volontaire et la réintégration (webinaire)

- 19 avril 2021 : atelier technique sur *Migrations internationales et développement : intégration de la dimension migration dans les politiques de développement et de coopération au développement* (webinaire)
- 14 et 15 septembre 2021 à Paris : réunion thématique « autorités nationales, autorités locales et migrations ». Cette réunion s'est inscrite dans le cadre des priorités transversales du Plan d'action de Marrakech, qui recommande l'adoption d'une approche inclusive et multipartite de la gestion des migrations. L'atelier, qui a réuni 95 participants en format virtuel et présentiel, parmi lesquels des élus et représentants des autorités locales des deux continents, a offert aux autorités locales l'occasion de partager les défis auxquels elles peuvent être confrontées dans la gestion des migrations, et aux autorités nationales, de bénéficier du retour d'expérience des collectivités, dans la mise en œuvre des politiques et législations nationales en matière migratoire. Les participants ont émis le souhait qu'à la suite de cette réunion pionnière, un espace de dialogue et de collaboration, entre autorités locales et nationales, puisse être créé au sein du processus de Rabat. Lors de la réunion des hauts-fonctionnaires du processus de Rabat (SOM), qui s'est tenue à Malabo en Guinée Équatoriale, du 17 au 18 novembre 2021, les partenaires du Dialogue sont convenus d'inviter sur une base régulière et lorsque cela est pertinent, les autorités locales compétentes aux réunions thématiques ou techniques du processus de Rabat.

En 2021, la France a également pris part aux réunions organisées par les pays référents du processus de Rabat (la présidence équato-guinéenne n'ayant elle-même pas proposé d'activité), notamment un atelier sur la migration professionnelle, organisé par le Portugal et le Cap-Vert les 16 et 17 en décembre 2021 et auquel a participé l'OFII.

Le Sommet de Malabo a marqué le passage de la présidence du processus de Rabat à l'Espagne pour l'année 2022.

Le processus de Khartoum

En réponse à la constante augmentation des flux en provenance de la Corne de l'Afrique, le processus de Khartoum a été initié le 28 novembre 2014. Ce processus rassemble un grand nombre de pays de l'Union européenne, l'Égypte, la Libye, l'Éthiopie, l'Érythrée, la Somalie, le Soudan, le Soudan du Sud, le Kenya, Djibouti et la Tunisie, l'Union africaine ainsi que des organisations internationales (OIM, HCR) avec le statut d'observateurs.

Les Pays-Bas ont continué d'assurer la présidence du processus, initiée lors d'une réunion de fonctionnaires de haut niveau à La Haye les 4 et 5 mars 2020. En 2021, cette présidence a principalement été marquée par l'organisation à distance de quatre ateliers thématiques sur la lutte contre la traite des êtres humains en mars, avril, mai et juin ainsi que d'un atelier thématique sur l'identification de solutions durables en matière de retour et de réintégration organisé à distance en septembre et à Genève en novembre. Une réunion du comité de pilotage a également été organisée à Bruxelles le 29 septembre 2021.

La présidence du processus devait initialement échoir au Soudan pour 2022 et la passation se dérouler lors d'une réunion de

haut niveau les 7 et 8 décembre 2021 à Khartoum. La crise politique que traverse le Soudan et sa suspension des instances de l'UA ont conduit à annuler le SOM et à envisager de confier la présidence du processus à un autre Etat.

Le suivi du 5^e Sommet UE-UA

Le sommet UE-UA initialement prévu en octobre 2020 a été repoussé en 2021 puis en 2022 en raison de la pandémie. Le 27 février 2020, la Commission européenne et la Commission de l'UA s'étaient accordées sur les aspects stratégiques de leur politique commune qui devaient servir de base de négociation lors du sommet. Ces éléments ont été repris dans une communication conjointe du Parlement européen et du Conseil de l'UE intitulée « Vers une stratégie globale avec l'Afrique » du 9 mars 2020. Le renforcement du partenariat avec les États africains a été réaffirmé à travers l'adoption de conclusions du Conseil de l'UE le 30 juin 2020. La réunion ministérielle UE-UA de Kigali le 26 octobre 2021, préfiguration du Sommet, a été l'occasion pour la partie africaine d'insister sur le lien entre la gestion des migrations et la paix et la sécurité et sur l'importance de lutter contre les causes profondes de la migration irrégulière.

» 6.3. LA RÉPONSE EUROPÉENNE À LA PRESSION MIGRATOIRE DANS L'UE

L'année 2021 a été marquée par les crises afghanes et biélorusses, qui rappellent avec vigueur la nécessité d'adopter rapidement des procédures frontalières robustes et harmonisées et d'éviter l'engorgement de notre système d'asile en cas d'afflux importants. C'est particulièrement le cas pour la demande d'asile venant d'Afghanistan, premier pays d'origine des deman-

deurs d'asile en France et qui a augmenté de 62% en 2021 (16 126 dossiers déposés). Cela rend encore plus prégnante et urgente l'adoption de règles communes plus efficaces discutées tout au long de l'année dans le cadre du Pacte sur la migration et l'asile. La crise afghane témoigne de l'urgence à renforcer les contrôles aux frontières extérieures et par-

ticulièrement l'évaluation des risques sécuritaires (filtrage).

Par ailleurs, la situation qu'ont connue les États baltes, en particulier la Lituanie, ainsi que la Pologne est une nouvelle illustration des défis migratoires auxquels l'Union européenne est confrontée. Une telle situation, dans laquelle les migrants sont utilisés comme un instrument de pression, pourrait continuer de survenir, tant que la question migratoire est considérée par certains États tiers, notamment la Biélorussie, comme un facteur de divisions au sein de l'Union européenne. Elle rappelle que l'action extérieure de l'Union européenne en matière migratoire doit également être considérée comme une priorité. Les États membres doivent développer une action coordonnée en la matière et l'Union européenne doit renforcer sa coopération avec les États tiers, tant en matière d'incitations et de partenariats que de leviers en cas de manquement aux accords passés avec l'Union. C'était notamment le sens des discussions engagées par la Commission européenne avec les autorités.

Cet épisode vient ainsi nous rappeler la nécessité d'une coordination pérenne et durable entre les États membres dans une logique de confiance mutuelle et de solidarité: le Pacte sur la migration et l'asile constitue une réponse à une gestion efficace des questions migratoires et d'asile. Les mesures prises par la Lituanie pour répondre à cette situation, ainsi que le soutien apporté par les États membres pour renforcer sa frontière, mettent en avant l'importance de procédures frontalières solides dans la réduction des entrées irrégulières. Le rôle d'appui des agences européennes, telles que Frontex et le bureau européen en matière d'asile (EASO), future Agence européenne de l'asile (EUAA), a d'ailleurs été souligné à cette occasion.

Si ces crises n'ont pas bouleversé les équilibres et les positions de chacun, elles

témoignent toutefois de la nécessité de faire avancer les discussions relatives au Pacte sur la migration et l'asile, sur la base de l'équilibre responsabilité - solidarité, et renforcement des frontières extérieures, que notre pays a promu depuis le début des négociations. Cette situation doit nous amener à accélérer nos travaux pour assurer la bonne gestion des migrations (filtrage - screening, rétention à la frontière, enregistrement des migrants, retour), tout en assurant aux États de première entrée qu'ils bénéficieront de la solidarité de leurs partenaires européens lorsque leur situation migratoire le justifie (sous différentes formes, telles que les relocalisations ou la prise en charge des retours).

La France a adopté une approche constructive dans les négociations sur le Pacte. Les autorités françaises souhaitent ainsi convaincre leurs partenaires européens du bien-fondé et de la nécessité d'une réforme globale et juste, permettant d'atteindre un bon équilibre entre solidarité et responsabilité tout en instituant des procédures obligatoires aux frontières.

6.3.1 Pacte pour la migration et l'asile

La réforme du régime d'asile européen, déjà proposée par la Commission en 2016, a constitué l'un des enjeux majeurs des débats en 2020 et a exacerbé les divergences entre les États membres sur la question de la solidarité à l'égard des États membres les plus directement affectés par l'afflux massif de migrants, et de la responsabilité dont les États membres de première entrée doivent faire preuve en matière de respect des procédures d'asile mais aussi de gestion des frontières extérieures. Malgré une approche ambitieuse de la France et de ses partenaires sur ces deux volets, aucun consensus n'a pu émerger en 2020 et ce en dépit d'une nouvelle proposition de la Commission européenne à travers la présentation du nouveau Pacte

pour la migration et l'asile le 23 septembre 2020.

Le Pacte pour la migration et l'asile est composé d'une communication générale et de cinq propositions législatives.

Trois nouveaux règlements sont proposés :

- (1) un règlement établissant un cadre de gestion de l'asile et de la migration, qui a vocation à remplacer le règlement Dublin;
- (2) un règlement introduisant une procédure de « screening » aux frontières extérieures de l'Union;
- (3) un règlement de gestion des situations de crises et de force majeure.

Deux ajustements de textes existants sont prévus par la Commission :

- (1) le règlement « Eurodac »;
- (2) le règlement « Procédure d'asile commune ».

Le Pacte comprend en outre plusieurs textes non législatifs (recommandations sur la gestion des crises, sur les réinstallations et voies légales d'entrée, sur les sauvetages en mer, sur la prévention de l'aide à l'entrée irrégulière) et prévoit que les acquis des négociations initiées en 2016 sur certains instruments législatifs soient maintenus. Cela concerne le règlement « Qualification », le règlement « Réinstalation », la directive « Accueil », le règlement sur l'Agence de l'asile ainsi que la directive « Retour ». En s'appuyant sur le rapport de progrès de la présidence allemande (second semestre 2020), qui avait été salué par la majorité des États membres comme une bonne base de travail pour la poursuite des négociations (Conseil JAI du 14 décembre 2020), la présidence portugaise (premier semestre 2021) a poursuivi les discussions techniques. Sans pour autant faire bouger les équilibres et les lignes de fracture entre les différents États membres, la présidence portugaise a mis l'accent sur la dimension externe des

migrations.

La présidence slovène (second semestre 2021) a souhaité cantonner les discussions au niveau technique en évitant de surinvestir les débats politiques pour ne pas renforcer les blocages déjà exprimés sur les différents volets des négociations. Elle s'est montrée relativement prudente sur ses objectifs concernant le Pacte. Elle a décidé de concentrer ses efforts sur trois textes : les règlements « Eurodac », « Agence européenne de l'asile (EUAA) » ainsi que « Gestion de l'asile et de la migration » (AMR) pour lequel les échanges techniques se sont poursuivis.

Sur le règlement « EUAA », un accord provisoire ayant été trouvé le 21 juin 2021 sous présidence portugaise entre le Parlement et le Conseil, la présidence slovène a obtenu une adoption formelle le 15 décembre 2021.

Sur le règlement « Eurodac », la présidence slovène a rouvert les discussions là où elles s'étaient arrêtées pendant la présidence allemande (la présidence portugaise n'ayant pas repris les négociations) dans le but de parvenir à un accord sur ce texte. Elle a présenté un nouveau compromis le 15 septembre 2021, puis une nouvelle version amendée le 12 octobre 2021, qui ont été discutées en groupe Asile. Elle n'a pas réussi à obtenir un mandat en COREPER du fait notamment des partisans de l'approche « Paquet », soucieux d'approuver les textes dans leur intégralité pour conserver un levier de négociation sur l'ensemble du dispositif jusqu'à la fin des discussions.

En parallèle, les discussions se sont poursuivies sur le règlement AMR. La présidence slovène a publié une version de compromis sur les volets « cadre commun » et « responsabilité » les 6 et 9 juillet 2021 (publication en deux temps) puis les 4 et 29 octobre 2021, une version de compromis globale sur tout le règlement

(en repartant de la version de compromis portugaise de juin). Par ailleurs, la présidence slovène a permis de conclure les deux premières lectures des amendements apportés au règlement « Procédure commune » (sur la base des amendements législatifs de la Commission et de la version de compromis portugaise). Toutefois, les amendements apportés à ces deux règlements ont fait surgir plusieurs points de blocages substantiels, qui reflètent les lignes de partage connues entre les trois principaux blocs d'États membres. Les dispositions les plus sensibles actuellement en discussion sont les mécanismes de solidarité obligatoire et les modalités des procédures aux frontières obligatoires.

Les États membres de première entrée (Chypre, Espagne, Grèce, Italie et Malte) demandent de la part de leurs partenaires davantage de garanties en matière de solidarité et se montrent particulièrement réticents à mettre en place des procédures frontalières obligatoires sur leur sol. S'ils défendent plutôt l'approche en paquet dans les négociations, une solidarité obligatoire et automatique est à leurs yeux le prérequis à un renforcement des frontières extérieures, même si d'autres contributions substantielles et adaptées pour répondre aux situations particulières des États membres doivent aussi être envisagées.

Les États de Višegrad (Hongrie, Pologne, Slovaquie et Tchéquie) marquent quant à eux leurs réserves sur le volet solidarité du Pacte et plaident pour une plus grande flexibilité afin de ne pas être contraints de procéder à des relocalisations, que ce soit directement ou à l'issue d'une autre mesure de solidarité comme la prise en charge des retours. Certains insistent aussi sur la nécessité d'une approche en paquet (Pologne, Hongrie et Slovaquie) excluant des avancées plus rapides sur certains textes.

Les États membres de destination (Allemagne, Belgique, Finlande, Irlande, Luxembourg, Pays-Bas, Irlande et Suède), qui sont

nos affinitaires, ont des positions plus nuancées dans la négociation. Comme eux, les autorités françaises sont attachées aux quatre volets principaux du Pacte que sont la solidarité, la responsabilité, les procédures frontalières et la dimension externe, et ont adopté une position équilibrée afin de parvenir à dépasser les défaillances actuelles du régime d'asile européen commun (RAEC) en vue d'une adoption rapide du Pacte.

Par ailleurs, l'examen des règlements « Situation de crise et force majeure » et « Dématérialisation de la demande de visa » n'a pas débuté sous la présidence slovène. De plus, aucun accord n'a été trouvé en 2021 sur la directive sur les conditions d'accueil, le règlement qualification et le règlement réinstallation. S'agissant du règlement filtrage, la présidence portugaise a conclu les discussions techniques et n'a pas proposé une orientation générale sur le règlement filtrage en raison de l'incertitude sur les soutiens au texte en l'état. La présidence slovène n'a pas eu pour ambition de rouvrir les débats sur ce texte pendant son mandat, bien que la crise afghane ait mis en lumière la nécessité d'adopter rapidement des procédures à la frontière robustes et harmonisées et d'éviter l'engorgement de notre système d'asile en cas de flux importants.

À noter enfin que sous la présidence slovène, la version révisée de la directive « Carte bleue européenne » a été adoptée le 7 octobre 2021.

6.3.2 L'action de l'agence des gardes-frontières et garde-côtes européens

L'agence européenne Frontex, créée en 2004, est installée à Varsovie. En 2021, son directeur exécutif était Fabrice Leggeri. Les effectifs de Frontex étaient au 31 décembre 2021 de 1694 agents.

L'agence Frontex a vécu successivement deux réformes majeures en 2016 et 2019. Cette dernière a considérablement élargi le

champ des compétences de l'Agence, notamment en matière de capacités opérationnelles et de retour. Le nouveau règlement de 2019 a pour objectif de maintenir la sécurité des frontières extérieures de l'UE. Il permet ainsi à Frontex de passer d'un rôle réactif à un rôle proactif, de prévoir des déploiements à long terme -là où jusqu'alors, l'Agence ne pouvait que réagir aux situations d'urgence - et de renforcer la résilience des autorités nationales. Son mandat est également étendu à toutes les dimensions du retour : retour volontaire, retour forcé, identification, réadmission, affrètement des vols, mise à disposition d'escortes ainsi que coopération, renforcement capacitaire des pays tiers (notamment dans les Balkans occidentaux) et réinsertion dans les pays d'origine. Frontex est donc devenue la plus importante agence de l'UE avec un budget de 5,6 milliards d'euros pour la période 2021-2027 et 10 000 agents opérationnels, qui pourront être déployés intégralement aux frontières extérieures au terme de cette période.

Les priorités clés de Frontex sont les suivantes :

- *La constitution progressive du corps permanent (ou « standing corps ») de garde-frontières et garde-côtes européens, qui sera pleinement opérationnel en 2021 et comptera 10 000 agents à horizon 2027.*
- *Une vision globale des frontières extérieures à l'échelle de l'UE à travers la surveillance constante de la situation et l'analyse des risques. L'Agence établit chaque année un rapport sur l'analyse de risque et un rapport sur l'évaluation de la vulnérabilité, auquel contribuent les États membres.*
- *Le renforcement et le développement de son action hors Union européenne, au travers d'accords de statut et d'arrangements de travail avec les pays d'origine et de transit. La Commission européenne a présenté en décembre 2021 de nouveaux modèles. Les pays prioritaires pour la signature d'un accord de statut sont la Moldavie et le Sénégal.*
- *L'amélioration et la diversification des opérations de retour. Le soutien opérationnel dans les procédures de retour se caractérise par l'usage d'escortes et d'équipes mises à disposition par Frontex, la coordination et l'organisation des vols retours, le recueil et la communication des informations de transfert aux pays tiers. Ces activités sont coordonnées par le Centre européen pour le retour (ECRet), créé en 2016.*
- *L'accroissement du rôle de Frontex dans la gestion des flux croissants de voyageurs réguliers aux frontières extérieures de l'UE et notamment dans le cadre du déploiement des systèmes d'information européens relatifs aux frontières, tels que EES (système entrée/sortie) et ETIAS. Le soutien de Frontex à la préparation des États membres passe notamment par la mise en place de projets pilotes.*
- *Assurer la conformité de l'action de Frontex aux droits fondamentaux. Le règlement de 2019 prévoit que l'officier des droits fondamentaux et son adjoint (nommé en janvier 2022) sont assistés de contrôleurs des droits fondamentaux, qui vérifient le respect de ces droits dans les opérations de l'Agence. Sur les 40 contrôleurs qui devaient être recrutés en décembre 2020, 20 sont formés, les 20 autres étant actuellement recrutés. Afin d'assurer le respect des droits fondamentaux dans toutes ses activités, l'Agence a adopté en 2021 une stratégie et un plan d'action en la matière.*

Afin de donner à l'Agence les moyens de répondre à ces nouveaux enjeux, le conseil d'administration de Frontex a adopté en décembre 2021 son nouvel organigramme. À présent, le directeur exécutif est assisté de trois directeurs exécutifs adjoints qui disposent chacun d'un portefeuille propre :

- Directrice exécutive adjointe en charge de la gestion du corps permanent - Aija Kalnaja, ancienne cheffe de division du renforcement des capacités (LV), en poste depuis le 17 novembre 2021 ;
- Directeur exécutif adjoint en charge des opérations et du retour - Lars Gerdts (DE), qui devait prendre son poste en février 2022 ;

- Directeur exécutif adjoint en charge de la gestion de l'information et des process - UK Serrano (EE), qui devait prendre son poste le 16 janvier 2022.

Au niveau opérationnel, Frontex mène notamment plusieurs opérations conjointes en Méditerranée: Opération Indalo au sud de l'Espagne, Opération Thémis en Italie, Opération Poséidon en Grèce. À cela s'ajoutent des opérations terrestres à la frontière avec les Balkans et la Turquie. En décembre 2021, l'opération conjointe OPAL COAST a été lancée sur le littoral français et belge au niveau de la Manche/Mer du Nord. Ces opérations ont comme objectif le renforcement de la surveillance des frontières, la détection de la criminalité transfrontalière et la lutte contre le trafic de migrants et la fraude documentaire.

La situation politique et sociale à la frontière entre la Lituanie et la Biélorussie a amené les autorités lituaniennes à solliciter Frontex pour l'activation d'une intervention rapide à ses frontières le 10 juillet 2021, à hauteur de 60 garde-frontières et avec des équipements (30 véhicules de patrouille, 2 hélicoptères, 1 véhicule à thermo-vision). Après une première phase de déploiement entre le 14 juillet et le 6 octobre 2021, l'opération a été prolongée à la demande de la Lituanie du 7 octobre au 30 novembre 2021. L'intervention rapide a pris fin et a été remplacée par une opération conjointe.

Suite aux allégations de violation des droits fondamentaux en Mer Egée, plusieurs groupes de travail ont été constitués. Ni le « scrutiny group » du Parlement européen, ni le groupe de travail mis en place par le conseil d'administration de l'Agence n'ont conclu à l'implication de Frontex dans les actions reprochées. Cependant, les deux groupes ont formulé de nombreuses recommandations que l'Agence met peu à peu en œuvre.

L'OLAF a également initié des enquêtes sur les allégations de « push back » en Mer Egée (accusation d'avoir délibérément ignoré

les pratiques des garde-frontières grecs qui auraient refoulé des migrants en mer, alors que Frontex était déployée dans cette zone), sur la gestion budgétaire de l'Agence (maîtrise des marchés publics et coûts de séminaires), et sur le management au siège (accusations de harcèlement visant notamment le directeur de cabinet du directeur exécutif et le directeur du centre de gouvernance). Un rapport de l'OLAF sur le premier sujet est actuellement en cours d'examen.

6.3.3 La dimension externe de la politique migratoire européenne

Le cadre général

La dimension externe de la politique migratoire européenne recouvre l'ensemble des relations et actions de l'UE en direction des pays d'origine et de transit des flux migratoires vers l'Europe.

Sur la période récente, c'est la crise migratoire de 2015 qui a fortement développé le volet externe de la politique migratoire de l'UE. L'adoption, le 13 mai 2015, de l'Agenda européen en matière de migration constitue ainsi le premier acte de cette nouvelle dynamique en dotant l'UE d'outils lui permettant de mieux gérer les migrations en amont, à moyen et long termes. Cet Agenda s'est accompagné d'un renouvellement du cadre de partenariat avec les pays africains en matière migratoire. Sous l'impulsion du Sommet de la Valette des 11 et 12 novembre 2015, il s'est articulé autour de cinq piliers: 1) la lutte contre les causes profondes de la migration irrégulière 2) l'intensification de la coopération en matière de migrations et de mobilité légales 3) le renforcement de la protection des migrants et des demandeurs d'asile 4) la prévention de l'immigration irrégulière et la lutte contre la traite des êtres humains et 5) le trafic de migrants et le renforcement de la coopération pour le retour, la réadmission et la réintroduction. Pour atteindre ces différents objectifs, l'UE a créé un instrument financier

spécifique, le Fonds Fiduciaire d'Urgence UE-Afrique (FFU), permettant la mobilisation flexible de financements afin de déployer des projets afférents à ces cinq thématiques dans la région du Sahel et du Lac Tchad, de la Corne de l'Afrique et de l'Afrique du Nord.

Ces différentes initiatives, et leur déclinaison opérationnelle, notamment à travers les partenariats pour la mobilité (PPM), ont conféré une ampleur nouvelle à la dimension externe des migrations qui est progressivement devenue un enjeu à part entière au sein de la politique extérieure de l'UE et de ses États membres. Des résultats tangibles ont ainsi été obtenus, se traduisant par un recul progressif des flux irréguliers à destination de l'UE depuis 2017. Toutefois, des marges de progrès demeurent, tant pour conduire les dialogues migratoires avec les pays tiers qui se révèlent parfois déséquilibrés ou aux effets relativement limités, que pour rendre plus cohérente l'action des États membres et de l'UE vis-à-vis de ces derniers.

Le Pacte sur les migrations et l'asile, présenté par la Commission européenne le 23 septembre 2020, tire les leçons de la mise en œuvre de la dimension externe des migrations de ces cinq dernières années. En la présentant comme le pendant et le complément du volet interne, le Pacte ambitionne de la refonder en proposant de renouveler les partenariats migratoires avec les États d'intérêt à travers une approche globale, incluant la mobilisation d'instruments nouveaux ou renforcés et l'engagement commun et coordonné d'une chaîne d'acteurs (États membres, Commission, agences de l'UE). Il s'agit en outre d'un volet davantage fédérateur et consensuel, là où les négociations sur la dimension interne du Pacte sont plus difficiles.

Dans ce cadre, les conclusions du Conseil Européen des 24 et 25 juin 2021 ont appelé la Commission à proposer d'ici à l'automne 2021 des plans d'action pour les pays prioritaires d'origine et de transit. La

présidence portugaise a ainsi proposé le 29 juin une première liste de 9 pays (Afghanistan, Irak, Maroc, Tunisie, Libye, Bosnie-Herzégovine, Turquie, Nigeria, Niger) devant faire l'objet d'un traitement prioritaire par la Commission au travers de la rédaction de ces plans d'action. La Présidence slovène s'est inscrite dans ce cadre en organisant, au sein de la formation du Conseil de l'UE compétente, l'examen de l'ensemble des plans d'action (hors Turquie) dans le cadre de sa présidence. Ces plans d'actions offrent une vision à la fois globale et opérationnelle de la coopération migratoire avec les pays visés en proposant des actions concrètes et la mobilisation des différents leviers de la dimension externe de la politique migratoire européenne.

Ces principaux instruments, énoncés dans le Pacte, couvrent plusieurs champs. Le panel est ainsi exhaustif et se veut équilibré entre nos priorités (lutte contre l'immigration irrégulière) et les attentes des pays tiers (promotion et facilitation de la migration légale):

- **la lutte contre l'immigration irrégulière:** mise en place d'un coordinateur européen pour le retour et d'un réseau de haut niveau pour l'appuyer; déploiement de Frontex dans le cadre du renforcement de son mandat, notamment dans le domaine du retour et de l'appui à la gestion des frontières; adoption d'une stratégie sur le retour et la réintégration (communication 8153/21 du 29 avril 2021); réactivation des négociations d'accords européens de réadmission; mise en œuvre du mécanisme « lien visa-réadmission » de l'article 25 bis du Code des visas;

- **la lutte contre les passeurs et la traite des êtres humains:** renouvellement du plan d'action de l'UE contre le trafic de migrants pour 2021-2025 publié le 29 septembre 2021; publication de la stratégie européenne 2021-2025 le 15 avril 2021;

- **la promotion des voies légales de migration:** lancement des partenariats de talents le 11 juin 2021;

- **le soutien capacitaire des pays d'origine**

et de transit via l'Instrument financier pour le voisinage, le développement et la coopération internationale (NDICI), succédant notamment au FFU, dont le règlement a été adopté le 9 juin 2021 ;

Les conclusions du Conseil européen du 16 décembre 2021 ont appelé la Commission européenne et le Service européen d'action extérieure à veiller à ce que les plans d'action soient rendus opérationnels, notamment en s'assurant qu'un financement adéquat soit clairement défini et mobilisé pour des actions liées à la migration sur toutes les routes, conformément au niveau d'ambition accru de l'UE. Elles ont également réitéré l'importance d'une politique de l'UE en matière de retour plus unifiée, et invité les institutions européennes à prendre rapidement des mesures pour assurer des retours effectifs depuis l'UE vers les pays d'origine en utilisant comme levier l'ensemble des politiques, instruments et outils dont l'UE dispose, y compris le développement, le commerce et les visas.

(1) L'année 2020 a ainsi connu la plus nette progression jamais enregistrée avec au début du mois de décembre 2020, 824 000 retours d'Iran et du Pakistan, dépassant le chiffre de 806 000 atteint en 2018.

L'actualisation du plan d'action conjoint de la Valette (PACV)

Lors de cette réunion, les partenaires sont également convenus de lancer un travail d'actualisation du PACV, qui s'est déroulé dans le cadre de consultations au sein des processus de Rabat et de Khartoum au cours des années 2019 et 2020 et a constitué l'une des priorités de la présidence française du Processus de Rabat. La version mise à jour a été soumise au Comité de pilotage conjoint des processus de Rabat et de Khartoum le 15 décembre 2020. Si les commentaires techniques ont été intégrés pour parvenir à un document consolidé, l'approbation par le Conseil de l'UE n'a pas été possible au cours de l'année 2021 en raison de l'opposition d'un État membre.

L'Instrument financier pour le voisinage, le développement et la coopération internationale (NDICI)

Le NDICI, qui fusionne dans le cadre financier pluriannuel 2021-2027 les différents instruments d'action extérieure de l'UE, doit réserver - au moins - 10 % de la totalité des fonds (soit 7,9 Mds d'euros) en premier lieu à la gestion et à la gouvernance des migrations et aux déplacements forcés, conformément au règlement de l'instrument adopté par le Parlement européen le 9 juin 2021.

Conformément aux conclusions du Conseil européen de juin 2021, la Commission a diffusé le 23 novembre un tableau présentant la répartition pour 2021-2024 de la cible de financement « migrations » dans les différentes régions couvertes, en fonction du niveau de programmation (national; régional et Erasmus +). Ces allocations dépassent pour certaines régions les 10 % prévus (12 % pour l'Afrique Subsaharienne; 14 % pour l'Asie et le Pacifique; 20 % pour l'Afrique du Nord; 31 % pour le Moyen Orient) et conduit à dépasser la cible initiale de 10 % pour atteindre 12,3 % du montant total du NDICI-GE¹ soit une allocation indicative de 9,753 milliards d'euros.

Les Initiatives Equipe Europe (IEE) instruments phares de mise en œuvre du NDICI, constituent des cadres de coopération et de coordination novateurs, conçus et mis en œuvre collectivement par la Commission et les États membres participants. Elles reposent sur une mise en commun de l'ensemble des leviers, outils et instruments (financier, capacitaire, diplomatique...) dont ils disposent afin de parvenir à atteindre un objectif partagé et valoriser l'expertise européenne auprès des partenaires. En matière migratoire, deux IEE ont été développées en 2021 selon une approche par route :

- *sur la route de la Méditerranée occidentale/atlantique à l'initiative de l'Espagne couvrant l'Algérie, le Maroc, la Mauritanie, le Sénégal, la Gambie, le Mali, le Ghana, la Guinée, le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, le Niger et le Nigeria ;*

- sur la route de la Méditerranée centrale à l'initiative de la France et de l'Italie couvrant la Tunisie, la Libye, le Tchad, le Soudan, l'Éthiopie, l'Érythrée et la Somalie ainsi que la Guinée, le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, le Niger et le Nigeria.

Ces deux IEE s'articulent autour des cinq piliers du plan d'action conjoint de la Valette (migrations et mobilité légales; protection et asile; lutte contre les migrations irrégulières, trafic de migrants et traite des êtres humains; retour, réadmission et réintégration, ainsi que la lutte contre les causes profondes des migrations) et ont pour objectif d'amplifier l'action de l'UE et des États membres en renforçant les synergies par une meilleure coordination.

Le mécanisme « visa-réadmission » de l'article 25 bis du code des visas

La Commission a publié le 10 février 2021 son premier rapport sur la coopération des pays tiers en matière de retour et de réadmission, prévu au titre de l'article 25bis du Code des visas, entré en vigueur le 1^{er} février 2020. Cette disposition établit un mécanisme permettant de moduler la délivrance de visas avec un pays tiers en fonction du niveau de coopération constaté en matière d'identification et de réadmission de ses ressortissants en situation irrégulière.

L'examen de ce premier rapport, mené sous présidence portugaise, a conduit la Commission à proposer, en juillet 2021, l'adoption de trois décisions de suspension des facilitations de délivrance de visas, à l'encontre du Bangladesh, de la Gambie, de l'Irak. Seule la décision concernant la Gambie a été adoptée, en octobre 2021².

Concernant le Bangladesh, la coopération jusqu'alors très insatisfaisante s'est améliorée à la suite des démarches de la Commission et du Haut Représentant dans la phase

de dialogue qui a précédé l'adoption de telles mesures. Le Conseil a donc décidé de ne pas adopter les mesures proposées par la Commission. La proposition de mesures à l'égard de l'Irak demeure à la disposition du Conseil. Ce pays n'a pas, à ce stade, accepté l'organisation de retours forcés de ses ressortissants malgré les nombreuses démarches entreprises en ce sens par l'Union européenne et les États membres.

Le deuxième rapport annuel de la Commission, publié le 22 décembre 2021, porte sur 32 pays pour l'année 2020, dans un contexte où la crise sanitaire a fortement entravé les politiques d'éloignement des États membres, notamment dans l'exécution des éloignements forcés (- 50 % de 2019 à 2020). Les grandes tendances de pression migratoire et de coopération qui s'étaient dégagées dans le premier rapport s'y retrouvent.

Les partenariats de talents

Les partenariats de talents traduisent l'engagement renforcé de l'UE à soutenir la migration légale et la mobilité avec certains pays partenaires tout en veillant à éviter le phénomène de la fuite des cerveaux. Ces dispositifs, envisagés comme des outils flexibles via des projets pilotes, pourraient ainsi permettre d'amplifier la coopération entre les pays de provenance et les pays d'accueil. Ils s'appuieraient sur les schémas de coopération bilatérale existants depuis de nombreuses années entre des États membres et des pays tiers, ainsi que sur l'expérience acquise des projets pilotes européens, mécanisme lancé par la Commission européenne en septembre 2017.

La réflexion sur ces instruments a été lancée lors du CSIFA du 26 mai 2021, puis lors de la conférence ministérielle du 11 juin 2021 sous présidence portugaise.

(2) Décision d'exécution (UE) 2021/1781 du Conseil du 7 octobre 2021 relative à la suspension de certaines dispositions du règlement (CE) no 810/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la Gambie, OJ L 360, 11.10.2021, p. 124.

Les négociations de l'accord post Cotonou

En décembre 2020, les négociateurs en chef de l'UE et de l'Organisation des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (OEACP) sont parvenus à un accord politique final sur le texte d'un nouveau partenariat UE-OEACP, qui prendra le relais de l'accord de Cotonou, qui régissait jusqu'alors les relations entre les pays de la zone Afrique, Caraïbes et Pacifique (ACP) et l'UE. Ce nouvel accord sera composé d'un socle commun et de trois piliers

régionaux (Afrique, Caraïbe et Pacifique) afin de tenir compte des nouveaux intérêts stratégiques de l'UE et de l'évolution différenciée des trois composantes du groupe ACP.

L'adoption de la décision du Conseil relative à la signature et l'application provisoire de l'accord post-Cotonou est toutefois bloquée par un État membre qui fait valoir son opposition sur des éléments relatifs à la migration et aux droits et santé sexuels et reproductifs. Dans ce contexte, l'accord actuel a été prolongé jusqu'au 30 juin 2022.

» 6.4. LE DISPOSITIF FRANÇAIS D'AIDE AU RETOUR ET À LA RÉINSERTION DE MIGRANTS DE L'OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTÉGRATION (OFII)

(3): Arrêté du ministre de l'Intérieur du 17 avril 2015, entré en vigueur le 1^{er} mai 2015.

(4): NOR : INTV1809081A

La France a instauré en 2015³ un nouveau dispositif d'aide au retour et à la réinsertion de migrants « globalisé », pouvant inclure à la fois des aides au retour et des aides à la réinsertion. L'objectif était d'améliorer l'efficacité de la politique de retour, donc l'augmentation des retours volontaires et le caractère durable de ces derniers, mais aussi, par une aide à la réinsertion renforcée et diversifiée, de contribuer à une réinstallation durable et digne des migrants dans leur pays de retour.

Ce dispositif contribue incontestablement au développement des zones d'origine des migrants à travers la création d'emplois, le renforcement du tissu économique, le développement de l'esprit d'entreprise et l'implication de la société civile qui les accompagne.

Dans la mise en œuvre de ses missions, l'OFII travaille avec tous les acteurs institutionnels en France et à l'étranger, notamment les préfectures ainsi que les postes diplomatiques et consulaires.

Le dispositif de retour volontaire et de réinsertion est actuellement régi par l'arrêté du 27 avril 2018⁴.

6.4.1 Le dispositif d'aide au retour

L'aide au retour volontaire vise à faciliter les départs de France des ressortissants étrangers en situation irrégulière qui souhaitent rentrer dans leur pays. Avec pour objectif de soutenir un retour digne, les aides prises en charge par l'OFII peuvent comprendre, en fonction de la situation individuelle :

- **une aide administrative et matérielle** à la préparation du voyage vers le pays de retour (réservation des billets de transport aérien, aide à l'obtention des documents de voyage, accueil et assistance lors des formalités de départ à l'aéroport) ;
- **une aide financière** versée au ressortissant étranger en une seule fois, au moment du départ. L'attribution de cette aide tient compte de la situation administrative du bénéficiaire et de son pays de retour :

- ¬ *ressortissants de pays tiers soumis à visa : 650 € par personne;*
- ¬ *ressortissants de pays tiers dispensés de visa et le Kosovo : 300 € par personne.*

Une majoration exceptionnelle plafonnée à 1 200 € peut être attribuée, sur demande des préfets au directeur général de l'OFII, prioritai-
rement aux déboutés du droit d'asile ressortis-
sants de pays tiers présents en hébergement
dédié (Cada, HUDA, CAO, CPAR, CAES...),
ainsi que dans le cadre de démantèlement de
campements. À titre exceptionnel, l'aide au
retour peut également comprendre une alloca-
tion forfaitaire complémentaire d'un montant
de 150 €. Celle-ci a pour but d'inciter le béné-
ficiaire de l'aide au retour à réaliser lui-même
les démarches d'obtention de documents de
voyage (passeport ou laissez-passer consulaire).

En 2019, 8 781 étrangers ont bénéficié d'une aide au retour volontaire, soit une baisse de 17 % par rapport à 2018. Et en 2020, dans le contexte des restrictions de voyage liées au Covid, 4 519 étrangers ont bénéficié de l'aide au retour, soit une baisse de 48 % par rapport à 2019. En 2021, l'aide au retour volontaire se maintient dans des proportions équivalentes à celles de l'année 2020 (très légère hausse de 4 % avec 4 678 étrangers ayant bénéficié de l'aide au retour).

6.4.2 Le dispositif d'aide à la réinsertion

Le dispositif d'aide a été élargi pour mieux répondre aux besoins divers des migrants et gagner en pertinence et efficacité. Ainsi, en complément ou indépendamment des aides au retour, des aides à la réinsertion écono-
mique et sociale peuvent être proposées aux étrangers rentrés dans leur pays lorsque ce pays de retour est bénéficiaire d'un dis-
positif de réinsertion mis en œuvre directe-
ment par l'OFII, de programmes européens ou de partenariats spécifiques comme ceux prévus par les accords bilatéraux de parti-
nariat migratoire (soit plus d'une vingtaine de pays).

Afin d'accompagner la réinsertion effective des bénéficiaires, le périmètre des aides à la réinsertion (axé auparavant exclusivement sur la création de petites entreprises) ainsi que leur nature ont été diversifiés, pour mieux répondre aux besoins des différents publics cibles, en particulier des demandeurs d'asile déboutés ou désistés et de leurs familles, en situation de vulnérabilité.

Ces aides sont destinées, sous certaines conditions, aux ressortissants étrangers :

- *en situation irrégulière rentrant dans leur pays avec une aide au retour de l'OFII, prioritairement les déboutés du droit d'asile et leurs familles;*
- *séjournant en France et se trouvant en fin de séjour régulier (étudiants, jeunes professionnels, volontaire en service civique à l'international) dont le titre de séjour expire dans un délai maximum de 3 mois (ce champ étant élargi à des professionnels qualifiés dans le cadre des accords bilatéraux de partenariat migratoire ci-dessus mentionnés).*

Désormais, ces aides s'articulent autour d'un dispositif à trois niveaux :

- *une aide à la réinsertion sociale (niveau 1);*
- *une aide à la réinsertion par l'emploi (niveau 2);*
- *une aide à la réinsertion par la création d'entreprise (niveau 3).*

Selon la situation et les besoins des bénéficiaires, ces aides peuvent se combiner entre elles, au sein de « packages réinsertion », en fonction des profils de bénéficiaires.

L'aide à la réinsertion sociale à l'arrivée

Il s'agit d'une aide d'urgence, matérielle ou financière, permettant la prise en charge des premières dépenses suscitées par le retour : frais de scolarisation des enfants, amélioration du logement pour un héber-
gement pendant une durée limitée, prise en charge des frais de santé. Elle peut également consister en un accompagnement

social, pendant une durée déterminée. Cette aide est plafonnée à 400 € par adulte et 300 € par enfant à charge.

L'aide à la réinsertion par l'emploi

C'est une aide à la prise d'emploi dans le pays de retour qui permet à des candidats à la réinsertion, sans profil ou motivation entrepreneurial, de retourner dans leur pays et de mettre les compétences acquises en France au service des entreprises locales. Les publics visés par la réinsertion par l'emploi sont notamment les étudiants, ayant terminé un cursus universitaire ou un cursus à visée professionnelle en France (BTS – IUT – Licence pro) ainsi que les « jeunes professionnels » et les volontaires en service civique à l'international.

Le dispositif s'appuie sur une mise en réseau des acteurs locaux de l'emploi avec un support :

- *l'appui d'un opérateur spécialisé dans le conseil aux entreprises, rémunéré par l'Ofii, permettant de faciliter le recrutement et le positionnement dans l'entreprise des étudiants ou jeunes professionnels recrutés;*
- *la prise en charge par l'Ofii d'une partie du salaire pendant une durée limitée, (en général la moitié du salaire sur un an) à déterminer avec le futur employeur;*
- *l'accompagnement personnalisé du salarié, par un opérateur local rémunéré par l'Ofii, afin de l'aider à mieux appréhender le monde de l'entreprise, ses codes et les réalités locales;*
- *une aide à la recherche d'un emploi pour les demandeurs d'emploi, éligibles aux aides à la réinsertion. L'Ofii peut alors proposer, selon le parcours et la situation individuelle, une aide matérielle et technique pouvant porter sur la rédaction d'un CV, la mise en lien avec une entreprise locale, française ou étrangère, la préparation de l'entretien de recrutement, la prise en charge d'une formation professionnelle;*
- *des aides à la formation professionnelle, de courte ou moyenne durée, pouvant être prises en charge par l'Ofii, en partenariat*

avec les services publics de l'emploi locaux, pour permettre aux candidats éligibles à la réinsertion de renforcer leurs connaissances et d'améliorer leurs chances de trouver un emploi, en adéquation avec leur parcours professionnel et les besoins du marché local.

Cette aide est plafonnée à 4000 € par personne (1000 € maximum pour une formation professionnelle).

L'aide à la réinsertion économique par la création d'entreprise

Elle est destinée aux porteurs de projets de création d'entreprises, qui présentent des gages de viabilité, et un projet en adéquation tant avec leur expérience et capacités de financement qu'avec les besoins du marché local; elle se décompose comme suit:

- *l'appui d'un opérateur local d'aide à la création d'entreprises, pour l'étude, la mise en œuvre et le suivi du projet économique pendant la première année d'activité,*
- *une aide financière au démarrage de leur projet,*
- *une formation en lien avec leur projet,*
- *la rémunération des prestations d'accompagnement et de suivi de l'opérateur local.*

Selon les promoteurs et la réglementation bancaire dans les pays de retour, la subvention peut le cas échéant être couplée, voire remplacée par des facilitations au financement bancaire.

Cette aide est plafonnée à 5200 € (voire 6300 euros dans les pays avec accord migratoire actif) dans le cadre du programme de droit commun de l'Ofii, à 3000 € par personne pour les pays dispensés de visa et le Kosovo et dans le cadre des programmes européens ERRIN ou Frontex.

En 2019, 1547 aides à la réinsertion ont été financées par l'Ofii (dont 986 niveau 3, 444 niveau 1 et 117 niveau 2).

En 2020, 1 377 aides à la réinsertion ont été financées par l'OFII (dont 926 niveau 3, 363 niveau 1 et 88 niveau 2).

En 2021, 1 596 aides à la réinsertion ont été financées par l'OFII (dont 1 022 niveau 3, 483 niveau 1 et 91 niveau 2).

» 6.5. LA FRANCE DANS LES ENCEINTES INTERNATIONALES

L'OCDE est un lieu d'études et d'échanges important sur les sujets migratoires; le groupe de travail sur les migrations, qui dépend du comité de l'emploi, du travail et des affaires sociales (comité ELSA) de l'OCDE, pilote ces travaux, auxquels la direction générale des étrangers en France a participé activement.

L'OCDE dans le domaine des migrations a pris à son compte avec détermination, dès les premiers jours de 2021 - année fortement marquée, comme la précédente, par la pandémie mondiale du Covid-19 - une initiative lancée par l'Espagne en décembre précédent, visant à une reprise de la mobilité internationale préservée du Covid. Toutefois, cette initiative a reçu un accueil défavorable en particulier des États membres de l'Union européenne, majoritaires à l'OCDE et estimant que l'enceinte internationale compétente pour une telle démarche était l'Organisation mondiale de la santé.

L'OCDE a par ailleurs continué à travailler avec le Réseau européen des migrations dépendant de la Commission européenne sur les liens entre Covid et migrations et a lancé un cycle de rencontres en distanciel relatives à la négociation des accords bilatéraux sur les migrations de travail, cycle presque accompli en huit mois avec six rencontres tenues en 2021.

L'OCDE a également publié le 23 mars 2021 un rapport de la série *Les clés de l'intégration* relatif à l'intégration des enfants d'immigrés, dont les conclusions et recommandations ont rejoint celles de l'atelier

Éducation et égalité des chances du Conseil franco-allemand de l'intégration de l'automne 2020. La direction de l'éducation de l'OCDE a par ailleurs organisé les 7 au 8 octobre 2021 une conférence relative à l'intégration des étudiants primo-arrivants et réfugiés.

La réunion du 12 avril 2021 du réseau NET-COM des responsables de la communication sur les migrations et l'intégration a permis de mettre en lumière les attitudes à l'égard des migrations et les contributions des travailleurs migrants dans le contexte du Covid.

L'OCDE a aussi lancé fin avril 2021 un 10ème rapport annuel sur les migrations de travail en Asie centré sur la pandémie de Covid, son rapport sur la formation linguistique des migrants adultes et le premier réseau africain de données migratoires.

L'OCDE a surtout tenu les 47^e et 48^e sessions de son groupe de travail sur les migrations, les 1^{er} mars et du 16 au 18 juin 2021 respectivement, ainsi que, du 13 au 15 octobre, son groupe d'experts sur les migrations.

Le groupe de travail du 1^{er} mars s'est intéressé en particulier à la mobilité des étudiants internationaux dans le contexte du Covid. Le groupe de travail des 16 au 18 juin 2021 a porté notamment sur deux chapitres du rapport annuel 2021 de l'OCDE sur les Perspectives des migrations internationales, relatifs à l'impact budgétaire des migrations et à la ségrégation

résidentielle des immigrés. Ce dernier groupe de travail a également abordé le développement des visas nomades numériques par plusieurs pays européens, le projet de réservoir de talents de l'Union européenne, un projet relatif aux étudiants internationaux financé par l'Allemagne ou les programmes récents de régularisation des immigrés de certains pays de l'OCDE.

Le 28 octobre a été publié le 45^e rapport annuel 2021 de l'OCDE sur les perspectives des migrations internationales, en présence du nouveau secrétaire général australien (depuis le 1^{er} juin 2021) de l'Organisation Mathias Cormann et de la Commissaire européenne aux affaires intérieures Ylva Johansson.

Enfin, le Comité d'aide au développement de l'OCDE et plus précisément son groupe de travail sur les statistiques du financement du développement, ont créé fin 2020 un groupe de travail temporaire pour clarifier les critères d'éligibilité à l'aide publique au développement des activités liées aux migrations: ce groupe de travail temporaire s'est réuni à quatre reprises entre avril et décembre 2021, en particulier sur la question de l'éligibilité à l'aide publique au développement des politiques de lutte contre l'immigration irrégulière.

PARTIE I

PARTIE II

PARTIE III

PARTIE IV

PARTIE V

PARTIE VI

PARTIE VII

L'outre-mer

7.1. La situation
migratoire générale
en outre-mer

7.2. La situation
migratoire
par département

» 7.1. LA SITUATION MIGRATOIRE GÉNÉRALE EN OUTRE-MER

7.1.1. La population étrangère en outre-mer

Les départements et collectivités d'outre-mer, en raison de leur relative prospérité par rapport à leurs environnements régionaux, présentent une attractivité migratoire bien réelle.

Mayotte et La Guyane se distinguent tout particulièrement par des flux entrants importants au regard de leur population. La proportion de ressortissants étrangers titulaires d'un document de séjour valide dans la population totale y est beaucoup plus forte qu'en métropole et que dans les autres territoires d'outre-mer.

<i>Population totale et population étrangère en situation régulière dans les DOM au 31 décembre 2021</i>										
	Guadeloupe		Martinique		Guyane		La Réunion		Mayotte	
Population totale	372 939		350 373		294 436		869 846		299 348	
RPT* titulaires d'un document de séjour	13 447		6 921		42 483		12 930		35 728	
Principales nationalités	Haïti	8 866	Haïti	2 671	Haïti	14 527	Madagascar	4 682	Comores	31 535
	Dominique	2 146	Sainte-Lucie	2 094	Surinam	10 275	Comores	3 994	Madagascar	2 792
	République dominicaine	1 142	République dominicaine	469	Brésil	8 927	Maurice	2 322	R.D. du Congo	437

* Ressortissants de pays tiers.

Source : DGEF / DSED – INSEE / Estimation de la population.

7.1.2. Les dispositions applicables

Les conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon, sont régies par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), sous réserve de certaines adaptations justifiées par les caractéristiques et les contraintes particulières de ces collectivités.

L'ordonnance et le décret du 16 décembre 2020 portant nouveau CESEDA ont abrogé les ordonnances en vigueur auparavant. À compter du 1er mai 2021 toutes les dispositions relatives aux territoires ultra-marins sont dans le nouveau CESEDA.

Avant cette ordonnance les particularités des territoires d'outre-mer nécessitaient les textes spécifiques suivants.

Dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises, les conditions d'entrée et de séjour des étrangers sont régies par des textes spécifiques (qui reprennent, pour partie, les dispositions du ceseda, en les adaptant) :

- Ordonnance n° 2000-371 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans les îles Wallis et Futuna;
- Ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française;
- Ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-

Calédonie ;

- Loi n° 71-569 du 15 juillet 1971 relative aux territoires des Terres australes et antarctiques françaises.

Le CESEDA régit le droit d'asile sur l'ensemble du territoire de la République sous réserve de la non-application du règlement « Dublin », adossé au champ d'application du Code Frontière Schengen. Il comporte des adaptations visant à prendre en compte, pour l'application de ces dispositions l'organisation particulière des collectivités ultramarines. La loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique à part ailleurs introduit la possibilité de moduler l'allocation pour demandeur d'asile, en fonction des contraintes propres aux territoires ultra-marins.

Au-delà, le droit applicable en outre-mer en matière d'entrée et de séjour des étrangers comporte des spécificités par rapport au droit commun.

Le CESEDA définit ainsi les conditions d'application des règles d'entrée et de séjour des étrangers dans les territoires ultramarins :

- le CESEDA s'applique de plein droit en Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, sous réserve d'adaptations justifiées par la situation et les contraintes particulières de ces collectivités relevant de l'article 73 de la Constitution. Il s'applique également, sous réserve d'une mention expresse d'applicabilité, à Saint-Martin et Saint-Barthélemy ;
- dans les collectivités du Pacifique, le CESEDA s'applique mais avec des adaptations propres à chaque collectivité.

En revanche, la convention d'application de l'accord de Schengen signé le 19 juin 1990 ne s'applique qu'au territoire européen de la République française : le régime de circulation applicable aux liaisons entre l'outre-mer et la métropole est assimilé au franchissement des frontières extérieures. Les

départements et les collectivités d'outre-mer et la Nouvelle-Calédonie sont en conséquence exclus de l'espace de libre circulation créé par cet accord.

Le règlement européen règlement (UE) 2016/399 du 9 mars 2016 portant code frontière Schengen (CFS) n'est donc pas applicable dans les collectivités ultramarines.

Il en résulte, s'agissant des règles relatives à la circulation :

- que les règles relatives à l'entrée des étrangers dans ces collectivités ne relèvent pas du CFS mais exclusivement du CESEDA, et ce pour toutes les collectivités françaises ;
- que le régime de circulation applicable aux liaisons entre les collectivités d'outre-mer et la métropole est assimilé au franchissement des frontières extérieures ; en effet, les collectivités d'outre-mer n'étant pas intégrées dans l'espace Schengen, l'étranger en provenance d'une collectivité d'outre-mer qui se présente à la frontière française en métropole, est dans la situation de franchissement de la frontière extérieure au sens du CFS.

Par ailleurs, les spécificités et contraintes particulières aux collectivités ultramarines dans le champ migratoire justifient certaines adaptions aux règles applicables en matière d'entrée et de séjour des étrangers. Tel est le cas notamment en matière de contrôle d'entrée et de séjour irrégulier ainsi que de contentieux des décisions d'éloignement. Le champ d'application territorial de ces adaptations est défini en fonction de leurs nécessités au regard des contraintes et particularismes locaux.

Ainsi, et de manière non exhaustive :

- en matière d'entrée, il est fait application du régime de la zone d'attente à toute arrivée fluviale ou terrestre en Guyane ;
- en matière de contrôles, le code de procédure pénal permet des contrôles d'identité de toute personne dans les zones qu'il définit,

qui sont des zones de circulation transfrontalières, en Guyane, en Guadeloupe, à Saint Martin, à saint Barthélemy, en Martinique et sur l'ensemble du territoire à Mayotte ;

- le CESEDA ouvre la possibilité de visite sommaire des véhicules par les officiers de police judiciaire dans des zones comprises entre le littoral et une ligne tracée à un kilomètre de celui-ci en Guyane, Guadeloupe et Mayotte et en Martinique en vue de relever les infractions relatives à l'entrée et au séjour des étrangers ;
- le procureur de la République a la possibilité de décider l'immobilisation et de destruction des embarcations, véhicules terrestres et des aéronefs qui ont servi à commettre des infractions au droit de l'entrée et du séjour des étrangers ;

- le dispositif de lutte contre les reconnaissances de paternité est adapté à Mayotte et un dispositif renforcé de lutte contre le travail clandestin y est applicable ;
- en matière contentieuse, les contraintes locales justifient par ailleurs des adaptations du régime contentieux applicable aux obligations de quitter le territoire en Guadeloupe, Guyane, Mayotte, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

7.1.3. Principaux indicateurs de la situation migratoire en outre-mer

7.1.3.1 Les visas

Visas pour les départements, les collectivités et les territoires d'outre-mer par motif						
	2017	2018	2019	2020	2021	2021/ 2020
Économique	5 598	6 190	6 583	2 013	2 185	+ 8,5 %
Familial	1 084	980	1 011	601	754	+ 25,5 %
Étudiants et stagiaires	578	486	603	509	472	- 7,3 %
Divers	7 037	6 845	7 326	1 916	1 422	- 25,8 %
Humanitaire	99	108	98	53	85	+ 60,4 %
Transit	367	419	311	100	132	+ 32,0 %
Touriste	10 811	11 293	11 455	2 756	845	- 69,3 %
TOTAL GÉNÉRAL	25 574	26 321	27 387	7 948	5 895	- 25,8 %

Source : DGEF - SD visas. Champ : DOM-CTOM.

Les visas pour l'outre-mer ne représentent qu'un faible pourcentage du total des visas délivrés (0,8 %). Avec 5 895 visas délivrés pour les départements, collectivités et territoires d'outre-mer, l'année 2021 s'inscrit à nouveau en baisse (- 25,8 %) par rapport à 2020 dans un contexte de poursuite de la crise pandémique de la Covid-19 qui a très fortement contraint les flux migratoires.

7.1.3.2. Les titres de séjour

En 2021, le stock de titres de séjour des DOM se redresse (+ 7,4 %) après le repli de 2020, tandis que celui des COM, beaucoup plus modéré, s'inscrit en légère diminution (- 1,8 %).

Total des titres valides au 31 décembre et lieu d'enregistrement						
	2017	2018	2019	2020	2021	2021/ 2020
DOM	111 190	102 062	112 988	103 782	111 509	+ 7,4 %
COM	5 650	5 805	5 886	6 094	5 985	- 1,8 %
Total outremer	116 840	107 867	118 874	109 876	117 494	+ 6,9 %

Source : AGDREF / DSED – Champ : Pays tiers, hors mineurs.

7.1.3.3. La demande d'asile

En 2021, 7 056 premières demandes d'asile ont été introduites dans les départements d'outre-mer. La demande d'asile a ainsi augmenté (+ 18 %) dans ces territoires par rapport à 2020 (5 987 premières demandes), qui était, pour rappel, en forte baisse par rapport à 2019.

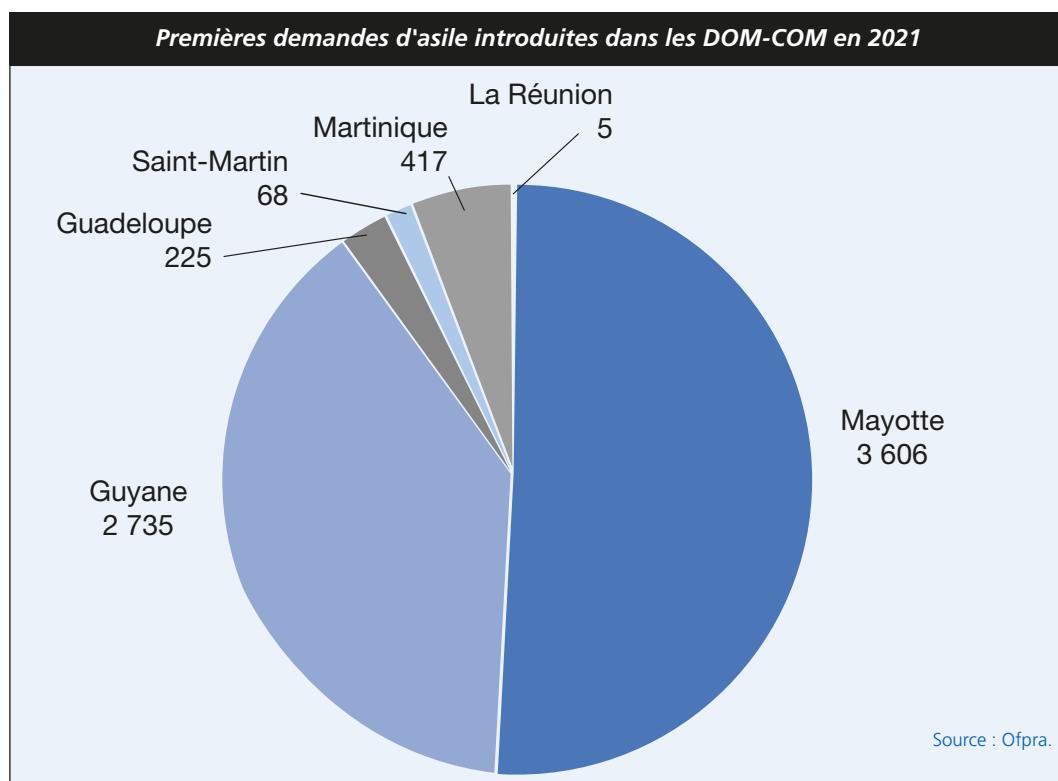
Avec respectivement 3 606 et 2 735 premières demandes, Mayotte et la Guyane concentrent à elles deux 90 % de la demande d'asile outre-mer en 2021. L'augmentation est particulièrement forte à Mayotte (+ 69 %) qui

comptait 2 135 premières demandes en 2020.

On observe, à l'inverse, une poursuite de la baisse des demandes d'asile en Guadeloupe (- 70 %).

Pour les départements d'Amérique centrale et du Sud, les ressortissants d'Haïti restent très largement majoritaires. Ils représentent 91 % de la demande d'asile en Guadeloupe, 97 % en Martinique et 65 % en Guyane.

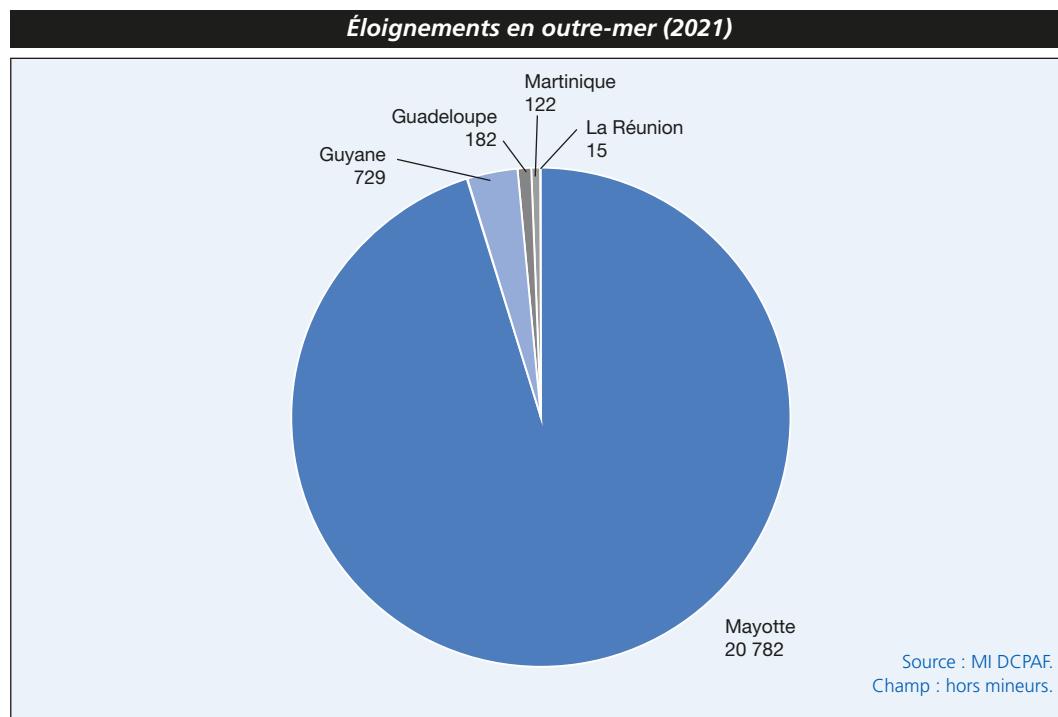
A Mayotte, ce sont les ressortissants comoriens qui forment la plus grande partie des demandes d'asile (80 %).



7.1.3.4 Les éloignements

Les pressions migratoires touchant les départements et collectivités d'outre-mer sont très différentes et exigent des réponses locales de l'État d'intensité variable. Si la problématique de l'immigration clandestine est prégnante à Mayotte, elle est de moindre importance dans les autres départements d'Outre-mer.

Ainsi, parmi les 21 830 éloignements de personnes majeures qui ont été effectués Outre-mer en 2021, 20 782 ont été réalisés depuis Mayotte, soit plus de 95 % du total pour ce seul département.



» 7.2. LA SITUATION MIGRATOIRE PAR DÉPARTEMENT

7.2.1. L'immigration à Mayotte

Les étrangers en situation régulière

Au 31 décembre 2021, pour une population estimée à 299 348 habitants, le nombre d'étrangers porteurs de titres à Mayotte est de 35 728, dont plus de 31 500 Comoriens et près de 2 800 Malgaches.

Les demandes d'asile

Le nombre de demandes d'asile déposées à Mayotte en 2021 est en forte hausse (+ 63,8 %) à 3 716 mineurs compris. Les données sur ces derniers ne sont pas disponibles à l'Ofpra avant 2020. Si on les exclut en 2021, on compte 2 522 demandes soit un niveau nettement supérieur à celui d'avant la crise du Covid (+ 20 % entre 2019 et 2021).

En 2021, la proportion de la demande provenant des ressortissants comoriens est de 80 %.



Les décisions ne correspondent pas forcément à des demandes déposées la même année, mais peuvent porter sur des demandes formulées au cours des années antérieures.

Demandes d'asile à Mayotte *						
	2017	2018	2019	2020	2021	2021/2020
Demandes dont :	595	845	2 109	2 269	3 716	+ 63,8 %
- premières demandes	559	809	2 010	2 135	3 606	+ 68,9 %
- réexamens	36	36	99	134	110	- 17,9 %
Décisions Ofpra, dont :	388	835	1 216	1 799	5 019	+ 179,0 %
- accords	120	421	408	380	489	+ 28,7 %
- rejets	268	414	808	1 400	4 509	+ 222,1%

* Les mineurs accompagnés ne sont pas comptabilisés avant 2020.

Source : OFPRA.

La lutte contre l'immigration irrégulière

Mayotte est la destination de migrations en provenance principalement de l'Union des Comores, plus particulièrement de l'île d'Anjouan. Malgré les moyens mis en place par l'État pour lutter contre l'immigration irrégulière, ces flux migratoires sont importants. Dans ce contexte, et afin de préserver les grands équilibres économiques et la solidité du pacte social sur l'île, la lutte contre l'immigration clandestine revêt une importance capitale.

Le nombre de personnes reconduites depuis cette île a fortement repris en 2021 après le recul important lié à la pandémie: 20 782 étrangers majeurs ont été éloignés en 2021, en nette hausse par rapport à 2020 (+ 80,2 %).

Les services de l'État s'organisent afin de lutter de manière optimale contre l'immigration irrégulière. Plusieurs nouveaux dispositifs ont été initiés en 2020. Une expérimentation positive de surveillance aérienne a notamment été pérennisée.

Les interceptions de kwassas (459 interceptions en 2021), canots de pêche locaux, donnent un aperçu de l'importance de la migra-

tion illégale et des moyens mis en œuvre pour lutter contre cette dernière. La lutte contre l'immigration clandestine par voie de mer s'appuie sur un réseau de radars positionnés en Grande-Terre (3) et en Petite-Terre (1). Financés par le ministère de l'Intérieur, ils renvoient leurs images vers un poste de commandement de l'action de l'État en mer (PC AEM) armé par des militaires de la marine nationale. La lutte contre l'immigration clandestine par voie maritime repose pour grande partie sur l'action conjointe des unités nautiques de la police aux frontières et de la gendarmerie nationale, qui sont ponctuellement appuyés par les forces armées et administrations concourant à la fonction garde-côte. Un nouveau dispositif de prévention des départs de kwassas en mer est mis en place depuis octobre 2020 à Anjouan. Dans ce cadre, des crédits ont été délégués par la DCSD et le ministère de l'Intérieur à partir de la fin 2020 pour remettre en condition et assurer l'utilisation des moyens maritimes et terrestres.

La lutte contre l'immigration clandestine sur terre est effectuée par les seules forces de sécurité intérieure : police aux frontières pour qui cela constitue le cœur de métier mais aussi sécurité publique et gendarmerie nationale dans le cadre de leur activité générale.

<i>Nombre d'éloignements réalisés depuis Mayotte</i>					
2017	2018	2019	2020	2021	2021/ 2020
16 648	12 850	24 307	11 531	20 782	+ 80,2 %

Source : MI/DCPAF.

La coopération régionale

La coopération bilatérale avec les Comores s'est inscrite en 2019 dans un contexte politique de réélection du président Azali le 24 mars. Après l'annonce des grands principes d'un partenariat renouvelé entre la France et l'Union des Comores dans une déclaration conjointe des ministres des Affaires étrangères le 6 novembre 2018, ce partenariat a été formalisé dans un document-cadre signé le 22 juillet 2019 lors

d'une visite officielle du président comorien en France qui a permis aux deux chefs d'Etat de réaffirmer leur volonté d'apaisement dans la relation entre les deux pays.

Ce document-cadre repose sur trois piliers : le renforcement de la lutte contre l'immigration irrégulière des Comores vers Mayotte (prévention des départs et lutte contre le trafic de migrants ; facilitation des réadmissions) ; la gestion régulée des flux migratoires (mesures en matière de déli-

vrance de visas); un plan de développement France-Comores (PDFC), qui prévoit le financement de projets par l'AFD pour un montant de 150 M€ sur trois ans (2019-2021) sous forme de subventions. Ce plan de développement a pour finalité de participer à la maîtrise des flux migratoires entre l'Union des Comores et Mayotte en agissant sur certains déterminants économiques et sociaux des mouvements de population et en contribuant à réduire les écarts de développement dans l'archipel. Il cible quatre priorités: santé, insertion-économique des jeunes, éducation, environnement et aménagement.

Les 20 et 21 novembre 2019 a été organisée la première réunion aux Comores du Comité franco-comorien de haut niveau, incluant des élus de Mayotte, qui assure le suivi et l'évaluation du document-cadre, conformément aux engagements pris lors de sa signature. La seconde réunion du Comité franco-comorien, prévue en juin 2020, a été reportée à la demande de la partie française en raison des tensions survenues entre les deux pays à partir de la suspension des réadmissions par les autorités comoriennes au mois de mars.

Si les reconduites à la frontière ont pu reprendre au mois d'août 2020, les contrôles sanitaires aux frontières ont de fait ralenti l'exécution des éloignements. Par ailleurs, si les autorités comoriennes ont pu accepter la production d'un test antigénique entre décembre 2020 et le 20 mai 2021, les éloignements ont été significativement entravés depuis cette date par la décision des autorités comoriennes d'exiger désormais la production d'un test PCR négatif de moins de 72 heures ou d'une attestation de vaccination contre la covid-19.

Le ministre de l'Europe et des Affaires étrangères a rencontré son homologue comorien le 8 février 2021 ce qui a notamment permis de clarifier la position du gouvernement comorien après les déclarations du gouverneur d'Enjoué appelant les Comoriens à « prendre des kwassa-kwassa par milliers »¹ pour rejoindre Mayotte.

7.2.2. L'immigration en Guyane

Les étrangers en situation régulière

Au 31 décembre 2021, pour une population estimée à 294 436 habitants, le nombre d'étrangers porteurs de titres en Guyane est de 42 483, dont 14 500 Haïtiens, près de 10 300 Surinamiens et plus de 8 900 Brésiliens.

Les demandes d'asile

En 2021, 3 174 demandes d'asile ont été déposées à l'Ofpra pour la Guyane.

Après un pic constaté en 2016 et 2017 avec plus de 5 000 demandes (hors mineurs accompagnés), la demande d'asile est retombée à un niveau nettement plus bas en 2018 et 2019. En 2020, le nombre de demandes d'asile recule modérément (2 451 hors mineurs accompagnés) et repart en 2021 (2 817 hors mineurs accompagnés).

Ces trois dernières années, on observe en Guyane des arrivées de plus en plus nombreuses de ressortissants syriens en provenance du Brésil souhaitant demander l'asile en France. Ainsi, les demandes d'asile syriennes représentaient 7,9% des demandes en Guyane en 2019 puis 13,5% en 2020 et 17 % en 2021.

La demande haïtienne reste cependant largement majoritaire et représente 67% de la demande en Guyane.

Afin d'assurer un traitement adapté aux réalités locales, des modalités dérogatoires de traitement de la demande d'asile ont été mises en place. Tout en maintenant intégralement les garanties d'examen des demandes d'asile, ce dispositif réduit le délai pour introduire sa demande auprès de l'Ofpra de 21 à 7 jours. Il prévoit que l'Office statue dans un délai de 21 jours à compter de l'introduction de la demande, sauf si un tel délai n'est pas compatible avec un examen approprié de cette semaine. La demande d'asile est remise en mains propres par l'étranger auprès de l'Ofpra, qui lui remet également en main propre la convocation à l'entretien et la décision.

(1) Le Monde, « Mayotte : les négociations France-Comores dans l'impasse autour de l'immigration illégale », 8 février 2021.

Par ailleurs, la loi du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie prévoit que les demandes d'asile présentées en Guyane au-delà d'un délai de soixante jours suivant l'entrée sur le territoire sont qualifiées de tardives.

Dans cette hypothèse, comme en métropole, le bénéfice des conditions matérielles d'accueil peut être refusé.

Par ailleurs, le barème de l'allocation pour demandeurs d'asile est adapté en Guyane et à Saint-Martin.

Demandes d'asile en Guyane *						
	2017	2018	2019	2020	2021	2021/2020
Demandes dont :	5 227	2 499	2 722	2 810	3 174	+ 13,0 %
- premières demandes	5 180	2 383	2 410	2 674	2 735	+ 2,3 %
- réexamens	47	116	312	136	439	+ 222,8 %
Décisions Ofpra, dont :	6 340	3 829	2 730	2 591	3 433	+ 32,5 %
- accords	227	222	297	625	1 080	+ 72,8 %
- rejets	6 113	3 607	2 433	1 945	2 350	+ 20,8 %

Source : OFPRA.



Les décisions ne correspondent pas forcément à des demandes déposées la même année, mais peuvent porter sur des demandes formulées au cours des années antérieures.

La lutte contre l'immigration irrégulière

La Guyane est le seul territoire de l'Union européenne à avoir une frontière terrestre avec des pays d'Amérique du Sud : elle représente ainsi une forte attractivité économique pour les populations du Brésil, du Surinam et du Guyana.

La lutte contre l'immigration clandestine est donc une priorité de l'action de l'État en Guyane. La crise sanitaire a eu un impact majeur dans ce domaine et sur la politique en matière d'éloignement des étrangers en

situation irrégulière. La fermeture des frontières et l'absence de liaisons aériennes commerciales ont entraîné une forte baisse des éloignements forcés en 2020. Toutefois, l'année 2021 marque une nette reprise des retours. Ces résultats sont le fruit d'une mobilisation de l'ensemble des services en vue de rouvrir des destinations fermées du fait de l'absence de liaisons aériennes commerciales vers des pays desservis avant la crise COVID-19. C'est ainsi que des éloignements ont pu reprendre vers la République Dominicaine, le Venezuela, le Guyana.

* Avant 2020, les mineurs accompagnés ne sont pas comptabilisés.

Nombre d'éloignements effectués en Guyane					
2017	2018	2019	2020	2021	2021/2020
5 268	4 787	2 975	576	729	26,6 %

Source : MI/DCPAF.

7.2.3. L'immigration en Guadeloupe, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin

Les étrangers en situation régulière

Au 31 décembre 2021, 13 447 étrangers résident régulièrement en Guadeloupe et

6 000 sur les îles du Nord, dont 11 500 Haïtiens.

Les demandes d'asile

Après un recul de la demande d'asile en Guadeloupe pendant plusieurs années jusqu'à moins de 200 demandes en 2018, puis une très forte augmentation en 2019

(1 566 demandes, soit 8 fois plus) liée au flux d'Haïtiens en 2019, la demande en Guadeloupe baisse à nouveau: de moitié en 2020, puis de 70 % en 2021.

Les demandes déposées par des ressortissants haïtiens représentent 91 % du total.

Pour rappel, la hausse de 2019 s'expliquait notamment par la mise en place, par la Dominique, d'un régime de circulation sans visa au bénéfice des ressortissants haïtiens.

La fin de ce régime à l'automne 2019 a entraîné une baisse significative de la demande en 2020 et 2021.

On enregistre par ailleurs 84 demandes d'asile à Saint Martin en 2021 (dont 68 premières demandes).



Les décisions ne correspondent pas forcément à des demandes déposées la même année, mais peuvent porter sur des demandes formulées au cours des années antérieures.

* Avant 2020, les mineurs accompagnés ne sont pas comptabilisés.

Demandes d'asile en Guadeloupe *						
	2017	2018	2019	2020	2021	2021/2020
Demandes dont :	343	197	1 566	773	237	- 69,3 %
- premières demandes	286	127	1 482	738	225	- 69,5 %
- réexamens	57	70	84	35	12	- 65,7 %
Décisions Ofpra, dont :	440	177	1 230	319	828	+ 159,6 %
- accords	13	5	44	29	86	+ 196,6 %
- rejets	427	172	1 186	277	739	+ 166,8 %

Source : OFPRA.

La lutte contre l'immigration irrégulière

La Guadeloupe, en raison de sa prospérité économique relative au sein de son bassin régional, présente une forte attractivité

pour l'immigration clandestine, qui utilise la voie maritime, par nature difficilement contrôlable en raison de l'étendue et du relief des côtes. Le nombre d'éloignements réalisés est à nouveau en repli en 2021.

Nombre d'éloignements effectués depuis la Guadeloupe et les îles du Nord					
2017	2018	2019	2020	2021	2021/2020
213	249	470	206	182	- 11,7 %

Source : MI/DCPAF.

7.2.4. L'immigration à la Martinique

Les étrangers en situation régulière

Au 31 décembre 2021, pour une population estimée à 350 373 habitants, 6 921 étrangers résident régulièrement à la Martinique. Cette immigration est qualifiée d'« immigration de proximité » puisqu'elle provient à plus de 80 % des Caraïbes.

Les demandes d'asile

La Martinique connaît une situation proche

de celle de la Guadeloupe, avec une augmentation inédite de la demande d'asile haïtienne en 2019 (multipliée par 7,8), suivie de deux années de recul.

Comme en Guadeloupe, et pour rappel, la hausse de 2019 s'expliquait notamment par la mise en place par la Dominique d'un régime de circulation sans visa au bénéfice des ressortissants haïtiens.

La fin de ce régime à l'automne 2019 a ensuite entraîné une baisse significative de la demande en 2020 et 2021.

Demandes d'asile à la Martinique *						
	2017	2018	2019	2020	2021	2021/2020
Demandes dont :	192	194	1 513	924	717	- 22,4 %
- premières demandes	134	149	1 403	305	417	+ 36,7 %
- réexamens	58	45	110	619	300	- 51,5 %
Décisions Ofpra, dont :	176	171	1 034	1 249	919	- 26,4 %
- accords	3	2	40	47	36	- 23,4 %
- rejets	173	169	994	1 199	881	- 26,5 %

Source : OFPRA.

La lutte contre l'immigration irrégulière

La Martinique connaît une immigration clandestine provenant principalement de Sainte-Lucie et d'Haïti. Comme en Guadeloupe, cette immigration utilise essentielle-

ment la voie maritime. Les candidats à l'immigration haïtienne empruntent le trajet aérien Haïti-Dominique via Saint-Domingue, puis tentent de rejoindre la Martinique par la voie maritime.

Nombre d'éloignements réalisés en Martinique					
2017	2018	2019	2020	2021	2021/2020
309	359	288	109	122	11,9 %

Source : MI/DCPAF.

7.2.5. L'immigration à La Réunion

La Réunion était relativement à l'abri des grands flux migratoires de par sa situation géographique. Toutefois, la libéralisation des transports aériens a contribué à ouvrir l'île sur son environnement régional immédiat (Madagascar, les Comores et Maurice), dont le niveau de vie est nettement inférieur.

Le problème de l'immigration irrégulière se

pose donc désormais dans cette île, mais avec une ampleur moindre que dans d'autres collectivités d'outre-mer. Les éloignements ne portent ainsi que sur quelques dizaines d'étrangers en situation irrégulière, de nationalité mauricienne, comorienne et malgache.

La demande d'asile y est faible (la hausse de l'année 2019 étant consécutive au débarquement exceptionnel de navires sri lankais).

Demandes d'asile à La Réunion *						
	2017	2018	2019	2020	2021	2021/2020
Demandes dont :	10	18	123	56	25	- 55,4 %
- premières demandes	10	18	123	24	5	- 79,2 %
- réexamens	0	0	0	3	1	- 66,7 %
Décisions Ofpra, dont :	6	12	108	32	20	- 37,5 %
- accords	2	7	7	15	7	- 53,3 %
- rejets	4	5	101	14	13	- 7,1 %

Source : OFPRA.

Nombre d'éloignements réalisés à La Réunion					
2017	2018	2019	2020	2021	
19	38	41	23	15	

Source : MI/DCPAF.



Les décisions ne correspondent pas forcément à des demandes déposées la même année, mais peuvent porter sur des demandes formulées au cours des années antérieures.

* Avant 2020, les mineurs accompagnés ne sont pas comptabilisés.



Les décisions ne correspondent pas forcément à des demandes déposées la même année, mais peuvent porter sur des demandes formulées au cours des années antérieures.

* Avant 2020, les mineurs accompagnés ne sont pas comptabilisés.

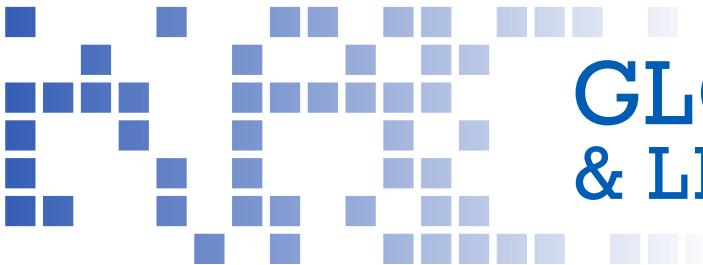
7.2.6. L'immigration dans les autres collectivités

L'immigration irrégulière n'est pas un enjeu pour la Nouvelle-Calédonie.

La loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 a confié à l'État la compétence en matière de droit de l'entrée et du séjour des étrangers et à la Nouvelle-Calédonie la compétence en matière de droit du travail, notamment en matière d'accès au travail des étrangers. En conséquence, les cartes de séjour comportant une autorisation de travail sont accordées après consultation du gouvernement calédonien, compte tenu de sa compétence exclusive. Les nationalités les plus représentées sont les nationalités vanuataise, indonésienne, vietnamienne et chinoise.

La Polynésie française attire peu de candidats à l'immigration, du fait de sa situation géographique.

La loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 donne à l'État la compétence en droit de l'entrée et du séjour des étrangers en Polynésie française et au gouvernement de la Polynésie française la compétence en matière de droit du travail, et notamment en matière d'accès au travail des étrangers. En conséquence, les cartes de séjour comportant une autorisation de travail sont accordées après consultation du gouvernement polynésien, compte tenu de sa compétence exclusive.



GLOSSAIRE & LEXIQUE

Acquisition de la nationalité

Le terme générique « acquisition » de la nationalité française englobe l'ensemble des modes d'obtention de la nationalité qui résultent d'une demande des personnes intéressées : naturalisation et réintégration par décret, déclaration de nationalité souscrite au titre du mariage, de la qualité d'ascendant de Français, de frère ou de sœur de Français ou de la naissance et de la résidence en France. L'acquisition de la nationalité française doit donc être distinguée de l'attribution de la nationalité française à la naissance qui se réalise automatiquement du fait soit de la filiation (est français l'enfant dont au moins un des parents est français, quel que soit le lieu de naissance de l'enfant et que celui-ci soit né dans le mariage ou hors mariage – cf. articles 18 et suivants du Code civil), soit de la naissance en France (est français l'enfant né en France dont un parent y est lui-même né – cf. articles 19 et suivants du Code civil). Articles 18 et 19 du Code civil.

Admission au séjour

Notion correspondant à la délivrance d'un premier titre de séjour sur un motif déterminé, c'est-à-dire à une première comptabilisation statistique, soit pour un étranger qui arrive sur le territoire national (procédure dite « d'introduction »), soit pour un étranger déjà présent en France en situation irrégulière (procédure dite de « régularisation »).

AGDREF

Application des gestions des dossiers des ressortissants étrangers en France. Cette application informatique permet la centralisation de l'ensemble des données individuelles enregistrées par les préfectures à l'occasion des différentes démarches effectuées par les étrangers sur le territoire français et constitue un fichier national des titres de séjour.

Asile - droit d'asile

Protection donnée à une personne exposée à un risque de persécution ou de traitement inhumain ou dégradant dans son pays et qui ne peut obtenir de protection de la part de ses autorités. En France, le droit d'asile a été introduit pour la première fois par la Constitution de 1793. Le principe a été repris par le Préambule de la Constitution de 1946 auquel fait référence celui de la Constitution de 1958 (voir ci-dessous « asile constitutionnel »). Il découle également de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (voir ci-dessous « asile conventionnel »). Il est énoncé à l'article L. 711-1 du CESEDA. Le droit d'asile est également ouvert sur la base de la protection subsidiaire prévue à l'article L. 712-1 du CESEDA (voir ci-dessous « protection subsidiaire »).

Asile constitutionnel

Il figure à l'alinéa 4 du Préambule de la Constitution de 1946 auquel fait référence le Préambule de la Constitution de 1958. Le droit d'asile est reconnu à « tout homme

persécuté en raison de son action en faveur de la liberté ».

Asile conventionnel

Définie à l'article 1, A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, la qualité de réfugié est reconnue à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

Autorisation de séjour

Reconnaissance par l'autorité publique du droit à rester temporairement sur le territoire national (durée variable suivant le titre accordé). Les autorisations de séjour regroupent toutes les catégories de documents de séjour : carte de séjour temporaire, carte de séjour, carte de résident, autorisation provisoire de séjour, récépissé de première demande et de renouvellement de titre de séjour.

Autorisation provisoire de séjour (APS)

Document temporaire qui autorise, durant sa durée de validité, son titulaire à séjourner en France. Ce document est, en général, d'une durée de validité de six mois et peut être renouvelé. L'APS peut, dans certains cas, permettre l'exercice d'une activité

professionnelle ou être assorti d'une autorisation de travail, sur présentation d'une promesse d'embauche ou d'un contrat de travail.

CADA

Centre d'accueil pour demandeurs d'asile : dispositif spécifique d'hébergement pour l'accueil des demandeurs d'asile.

CAES

Centre d'accueil et d'examen des situations administratives. Ils sont dédiés à la mise à l'abri des migrants et à leur orientation vers une prise en charge adaptée à leur situation.

CAI

Contrat d'accueil et d'intégration. Mis en place en 2003, puis proposé à tous les étrangers entrant pour la première fois en France et souhaitant s'y maintenir durablement (loi du 24 juillet 2006), rendu obligatoire par la loi du 20 novembre 2007. Le CAI comprend une formation civique présentant les institutions françaises et les valeurs de la République et, si nécessaire, une formation linguistique. L'étranger bénéficie d'une session d'information sur la vie en France et d'un bilan de compétences professionnelles. Lors du premier renouvellement du titre de séjour, l'autorité administrative tient compte du suivi des différentes obligations du CAI. Article L.311-9 du CESEDA. Il a été remplacé, par loi du 7 mars 2016, par le contrat d'intégration républicaine (CIR).

Carte de résident (CR)

Titre de séjour d'une durée de validité de dix ans renouvelable. Cette carte est notamment délivrée, sous certaines conditions, à un étranger qui justifie d'une résidence régulière ininterrompue d'au moins cinq années en France (art. L.314-8 CESEDA).

Carte de séjour pluriannuelle « passeport talent »

Titre de séjour délivré aux étrangers qualifiés ou renommés dans différentes situations : salarié d'une entreprise innovante, salarié diplômé en France et bénéficiant d'une rémunération supérieure à un certain seuil, chercheur, porteur d'un projet innovant, ou bénéficiant d'une renommée internationale... (la liste des 10 motifs de délivrance figure au L. 313-20 CESEDA). Ces titres sont pluriannuels et permettent à la famille de leur bénéficiaire de disposer également d'un titre pluriannuel les autorisant à travailler en France. D'une façon visible et avec des avantages importants pour leurs bénéficiaires, ils regroupent ainsi depuis le 1^{er} novembre 2016 les différents dispositifs mettant en œuvre de la politique d'attractivité du territoire pour les talents internationaux.

Carte de séjour temporaire (CST)

Titre de séjour d'une durée de validité d'un an renouvelable sauf exception prévue par la loi. Elle indique le motif sous lequel l'étranger est admis au séjour : « salarié », « étudiant », « vie privée et familiale ». Après une première année de séjour en France, son bénéficiaire peut se voir délivrer une carte pluriannuelle, valable jusqu'à quatre ans (art. L. 313-17 CESEDA).

Carte de séjour temporaire "vie privée et familiale"

Titre de séjour délivré à un étranger justifiant d'attachments personnelles et familiales en France. Le CESEDA prévoit onze cas de délivrance et notamment le statut de conjoint de Français ou de parent d'enfant français, le bénéficiaire du regroupement familial, l'apatride, le jeune majeur... Cette carte a une durée de validité d'un an renouvelable (art. L. 313-11 et suiv. CESEDA). Voir aussi : Liens

personnels et familiaux, immigration familiale, membres de famille de Français, regroupement familial.

CESEDA

Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile en France, créé par la loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003. Ce code, applicable depuis le 1^{er} mars 2005, est composé d'une partie législative et réglementaire, issues initialement de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France et du décret n° 46-1574 du 30 juin 1946, auxquels se sont ajoutées les dispositions des lois et textes réglementaires adoptés par la suite.

CILPI

La commission interministérielle pour le logement des populations immigrées a pour objet :

- de formuler toutes propositions et de coordonner l'ensemble des actions relatives au logement des populations immigrées et de leurs familles, en particulier en ce qui concerne les actions concernant les foyers de travailleurs migrants ;
- d'élaborer, à partir des propositions des préfets, les programmes d'opérations éligibles au financement de la participation des employeurs à l'effort de construction ;
- d'établir un bilan annuel des actions mises en œuvre pour le logement des populations immigrées.

Une dimension importante de l'activité de la CILPI consiste en le suivi du plan de transformation des foyers de travailleurs migrants (PFTM) en résidences sociales, décidé en 1997.

CIR

contrat d'intégration républicaine. Introduit par la loi du 7 mars 2016, il se substitue au contrat d'accueil et d'intégration. Il s'adresse aux

ressortissants des pays tiers ayant obtenu un premier titre les autorisant à séjourner en France et ayant le projet de s'y établir durablement. Il comprend un entretien d'orientation, une formation linguistique visant le niveau A1 de français (en fonction du niveau de français initial de l'étranger), une formation civique et un conseil en orientation professionnelle. Son suivi conditionne l'octroi d'une carte de séjour pluriannuelle.

CNDA

Cour Nationale du droit d'asile, anciennement Commission des recours des réfugiés (CRR). La CNDA est une juridiction administrative spécialisée relevant du Conseil d'État et statuant sur les recours formés par les demandeurs d'asile contre les décisions de rejet de l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides (OFPRA). L'annulation par la CNDA d'une décision de rejet de l'OFPRA se traduit par la reconnaissance du statut de réfugié ou par l'octroi de la protection subsidiaire.

COM

Collectivités d'Outre-Mer : Polynésie française, Saint-Pierre et Miquelon, Terres australes et antarctiques françaises, Wallis et Futuna. La Nouvelle-Calédonie, qui n'est pas une COM à proprement parler, est ici incluse dans cette dénomination par facilité de lecture.

CPH

Centre provisoire d'hébergement. Ils ont pour vocation l'hébergement des bénéficiaires de la protection internationale les plus vulnérables.

DCPAF

Direction Centrale de la Police Aux Frontières.

Déclaration anticipée

Depuis le 1^{er} septembre 1998, les jeunes étrangers nés en France deviennent Français de plein droit à 18 ans, s'ils y résident et y ont résidé de manière continue ou discontinue pendant cinq années depuis l'âge de 11 ans. En outre, dès l'âge de 16 ans, ces jeunes nés et résidant en France peuvent anticiper l'acquisition de la nationalité française en effectuant une déclaration auprès du tribunal d'instance. De même, les parents d'un jeune étranger né en France peuvent souscrire la même déclaration d'acquisition anticipée de la nationalité française pour lui et avec son accord, à condition qu'il ait 13 ans et qu'il réside en France depuis l'âge de 8 ans. Loi du 16 mars 1998 modifiée par la loi n° 2007-1631 du 20 novembre 2007.

Déclaration au titre du mariage

Le mariage n'exerce pas d'effet automatique sur la nationalité : une personne étrangère qui épouse un(e) Français(e) ne peut acquérir la nationalité française que si elle remplit certaines conditions. Le conjoint étranger ou apatride d'un Français peut, après un délai de quatre ans à compter du mariage, acquérir la nationalité française par déclaration, à condition qu'à la date de cette déclaration la communauté de vie tant affective que matérielle n'ait pas cessé entre les époux depuis le mariage et que le conjoint français ait conservé sa nationalité. Le délai de communauté de vie est porté à 5 ans lorsque le conjoint étranger, au moment de la déclaration : - soit ne justifie pas avoir résidé de manière ininterrompue et régulière pendant au moins 3 ans en France à compter du mariage, - soit n'apporte pas la preuve que son conjoint français a été inscrit pendant la durée de leur communauté de vie à l'étranger au registre des Français établis hors de France. Le mariage célébré à

l'étranger doit avoir fait l'objet d'une transcription préalable sur les registres de l'état civil français. Article 21-2 du Code civil.

Demandeur d'asile

Personne demandant la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire, qui bénéficie du droit de se maintenir provisoirement sur le territoire dans l'attente d'une décision de l'OFPRA et/ou de la CNDA sur sa demande de protection. En cas d'octroi du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire, un titre de séjour lui est délivré. En cas de rejet, le demandeur a l'obligation de quitter le territoire à moins qu'il ne soit admis à y séjourner à un autre titre.

DiAir

Délégation interministérielle à l'accueil et l'intégration des réfugiés.

DIHAL

Délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement.

DILF

Diplôme initial de langue française qui reconnaît l'acquisition de la maîtrise d'un niveau élémentaire de la langue française Article L.311-9 du CESEDA.

DOM

Départements d'Outre-Mer : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et La Réunion.

EEE

Espace Économique Européen comprenant, en 2012, les 27 pays de l'Union Européenne ainsi que l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège.

Effets collectifs

L'enfant mineur de dix-huit ans, non marié, acquiert la nationalité française de plein droit en même temps que son (ses) parent(s) par le jeu de l'effet collectif dès lors qu'il réside avec ceux-ci de manière habituelle (ou alternée en cas de séparation des parents) et que son nom figure dans le décret de naturalisation ou la déclaration de nationalité. Article 22-1 du Code civil.

Espace Schengen

L'espace Schengen est composé de 22 pays de l'Union européenne et de 3 pays extérieurs : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal et la Suède, l'Estonie, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, Malte, la Pologne, la République tchèque, la Slovaquie, la Slovénie et la Suisse. L'Irlande et le Royaume Uni n'ont pas signé la Convention de Schengen mais participent partiellement aux mesures adoptées dans le cadre de cet espace. La Norvège et l'Islande, bien qu'extérieurs à l'UE, ont également mis en vigueur la Convention d'application des accords de Schengen. La Suisse a intégré l'Espace Schengen le 12 décembre 2008.

Étranger

Personne n'ayant pas la nationalité française.

HCR

Haut-Commissariat aux réfugiés auprès de l'ONU.

HUDA

Hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile. Ils sont destinés en priorité aux demandeurs d'asile en procédure accélérée ou en procédure Dublin.

Immigration familiale

Terme regroupant toutes les catégories d'étrangers qui obtiennent un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale ». Voir aussi : carte de séjour temporaire « vie privée et familiale », liens personnels et familiaux, membres famille de Français, regroupement familial.

Immigré

Personne née étrangère dans un pays étranger et qui vit actuellement en France. S'il le souhaite, l'immigré peut devenir Français. Il devient alors "Français par acquisition" par opposition aux "Français de naissance". Notion administrative élaborée par le HCI en 1992.

Migration de travail

Migration correspondant à des entrées directes sur le marché du travail, c'est-à-dire à l'admission au séjour d'étrangers venant exercer une activité professionnelle en France, qu'elle soit salariée ou non salariée, permanente ou non (travail saisonnier). Synonyme : migration professionnelle.

Naturalisation

La naturalisation est un mode d'acquisition de la nationalité française qui s'opère par décret. Elle peut être demandée par tout étranger qui réside régulièrement en France. Les principales conditions de recevabilité de la demande sont mentionnées aux articles 21-15 à 21-27 du Code civil (être majeur, résider en France de manière habituelle et continue depuis 5 ans, sauf dispositions particulières pouvant conduire à une réduction de la durée de stage, être en possession d'un titre de séjour, avoir en France le centre de ses attaches familiales et de ses intérêts matériels, faire preuve d'une bonne intégration dans la société française, notamment par une connaissance suffisante de la langue et de la

culture françaises et ne pas avoir été condamné). La naturalisation n'est pas un droit, de ce fait elle est soumise à la décision discrétionnaire de l'administration, qui peut la refuser par décision motivée soumise au contrôle du juge, même si les conditions légales de recevabilité de la demande sont réunies. Le demandeur doit être majeur. Toutefois, la naturalisation peut être accordée à l'enfant mineur resté étranger dont l'un des parents est devenu français, s'il justifie avoir résidé avec lui en France durant les 5 années précédant le dépôt de la demande (effet collectif). Article 21-22 du Code civil.

OFII

Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII)
[anciennement : Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations (ANAEM)].

OPERA

Office français de protection des réfugiés et apatrides. L'OPERA est un établissement public créé par la loi du 25 juillet 1952, seul compétent pour instruire les demandes de protection internationale (statut de réfugié ou protection subsidiaire). Ses décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant la CNDA.

OIM

Organisation Internationale pour les Migrations.

ONU

Organisation des Nations Unies.

Pays de résidence habituelle

Pays dans lequel vit une personne, c'est-à-dire pays dans lequel elle dispose d'un logement qui lui sert habituellement pour son repos quotidien. Les voyages temporaires à l'étranger à des fins de loisirs, de vacances, de visites à des amis ou à

des parents, d'affaires, de traitement médical ou de pèlerinage religieux ne changent pas le pays de résidence habituelle d'une personne.

PRAHDA

Programme d'accueil et d'hébergement des demandeurs d'asile.

Protection subsidiaire

Introduite par la loi n° 2003-1176 du 10 décembre 2003 modifiant la loi du 25 juillet 1952 relative au droit d'asile, elle est accordée à la personne qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié en application de la Constitution ou de la Convention de Genève mais qui établit qu'elle est exposée dans son pays à l'une des menaces graves énumérées à l'article L. 712-1 du CESEDA (peine de mort; torture, peines ou traitements inhumains ou dégradants; s'agissant d'un civil, menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international). Une carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale", valable un an et renouvelable, lui est délivrée en application de l'article L. 313-13 du CESEDA.

Réfugié

Personne qui s'est vu octroyer une protection par l'OPERA sur le fondement de l'article 1, A, §2 de la Convention de Genève (asile conventionnel) ou du quatrième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 (asile constitutionnel). Une carte de résident portant la mention « réfugié », valable dix ans et renouvelable de plein droit, lui est délivrée en application de l'article L. 314-11 8° du CESEDA.

Regroupement familial

Procédure permettant à un étranger de faire venir son conjoint majeur et leurs enfants mineurs (légitimes, naturels ou adoptés). Le demandeur doit résider régulièrement en France depuis au moins dix-huit mois, disposer de ressources suffisantes et stables en fonction de la taille de la famille ainsi que d'un logement répondant à des critères de salubrité, confort et superficie suffisants. Les bénéficiaires doivent résider hors de France. (art. L. 411-1 et suiv. CESEDA).

Réintégration

La réintégration dans la nationalité française permet aux personnes, sous certaines conditions, qui ont perdu la nationalité française de la recouvrer. En général, elle s'opère par décret (article 24-1 du Code civil). À noter toutefois que la réintégration par décret, comme la naturalisation, n'est pas un droit, de ce fait même si les conditions légales sont remplies, l'administration dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour refuser la demande. La réintégration dans la nationalité française par déclaration concerne les personnes qui ont perdu la nationalité française en raison du mariage avec un étranger ou qui ont volontairement acquis une nationalité étrangère. Ces dernières doivent avoir conservé ou acquis des liens manifestes avec la France, notamment d'ordre culturel, professionnel, économique ou familial. (article 24-2 du Code civil).

Ressortissant de pays tiers

étranger non ressortissant d'un État membre de l'Union européenne, d'un autre État partie à l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse.

SPADA

Structure de premier accueil des demandeurs d'asile.

Elles accompagnent ceux qui ne sont pas pris en charge dans un dispositif d'hébergement dédié (CADA) dans leur démarche d'asile.

Stagiaire étranger

Étranger qui suit en France un stage dans le cadre d'une convention de stage et qui dispose de moyens d'existence suffisants. Il obtient une carte de séjour mention "stagiaire" d'une durée de validité limitée à celle du stage (art. L.313-7-1 CESEDA).

Titre de séjour

Document sécurisé assurant la reconnaissance par l'autorité publique du droit à séjourner sur le territoire national pour un ressortissant étranger majeur. Un titre de séjour se définit par sa nature juridique, son motif d'admission et sa durée de validité. Les cartes de séjour temporaires, les cartes de séjour, les cartes de résident et les certificats de résidence pour Algérien sont des titres de séjour. Voir aussi : carte de séjour temporaire, carte de résident.

Travailleur saisonnier

Étranger venant en France pour exercer une activité professionnelle à caractère saisonnier dans la limite de six mois par an. Il lui est délivré une carte de séjour d'une durée de validité de trois ans renouvelable (Art. L.313-10 6° CESEDA).

Union européenne (UE)

En 2012, les États membres de l'Union Européenne étaient au nombre de 27 : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni,

Slovaquie, Slovénie, Suède et depuis 2013 la Croatie. Le Royaume-Uni en est sorti en 2020.

Visas de circulation

Prévus par l'article 24 du code communautaire des visas, les visas de circulation constituent une mesure de facilitation importante pour les publics concernés. Ces visas autorisent un nombre illimité d'entrées dans l'espace Schengen. Leur durée de validité est comprise entre 6 mois et cinq ans, avec pour seule contrainte de ne pas séjournier dans l'espace Schengen plus de 90 jours sur toute période de 180 jours.

Visa de court séjour ou visa Schengen

Le visa de court séjour permet à son titulaire d'entrer en France et dans les autres pays de l'Espace Schengen (sauf exceptions). Il autorise un séjour ininterrompu ou plusieurs séjours d'une durée maximum de 3 mois par semestre. Il peut être valable pour une ou plusieurs entrées. Il peut être délivré pour des motifs touristiques, privés, familiaux ou professionnels.

Visa de long séjour (VLS)

Le visa de long séjour est délivré pour un séjour supérieur à 3 mois en France. Son obtention est obligatoire pour déposer une demande de carte de séjour temporaire ou de carte de séjour pluriannuelle sauf exceptions prévues par la loi ou les engagements internationaux conclus par la France. Les étrangers dispensés du visa de long séjour sont les ressortissants de l'Union européenne (UE), d'un autre État faisant partie de l'Espace économique européen (EEE) et les Suisses. Article L.211-2-1 du CESEDA.

Visa de transit

Il existe deux sortes de visa de transit, le visa aéroportuaire et le visa non aéroportuaire. Le visa aéroportuaire permet à son titulaire, à l'occasion d'une escale internationale, de passer par la zone internationale de transit d'un aéroport français sans possibilité toutefois de pénétrer en France. Le visa de transit non aéroportuaire est délivré à l'étranger qui souhaite se rendre d'un pays tiers à l'espace Schengen vers un autre pays tiers en traversant le territoire français ou le territoire d'un autre État Schengen.

Visa long séjour valant titre de séjour (VLS-TS)

Visa de long séjour, créé en 2009, d'une durée de validité maximale d'un an qui dispense son titulaire de solliciter une carte de séjour durant sa première année de présence en France. Les étrangers concernés par cette mesure de simplification sont ceux bénéficiant du statut de « visiteur », « étudiant », « salarié », « conjoint de français », « stagiaire », « bénéficiaire du regroupement familial » ou « travailleur temporaire » (art. R. 311-3 CESEDA). Pour produire les effets d'une carte de séjour, ce visa doit être validé après l'arrivée en France. Par mesure de simplification et de modernisation, depuis le 18 février 2019, cette validation est effectuée en utilisant un téléservice et non plus dans les locaux de l'OFII.

Visiteur

Étranger venant en France qui justifie vivre de ses seules ressources et qui prend l'engagement de n'exercer aucune activité professionnelle. Il obtient une carte de séjour mention "visiteur", d'une durée de validité d'un an renouvelable (art. L.313-6 CESEDA).